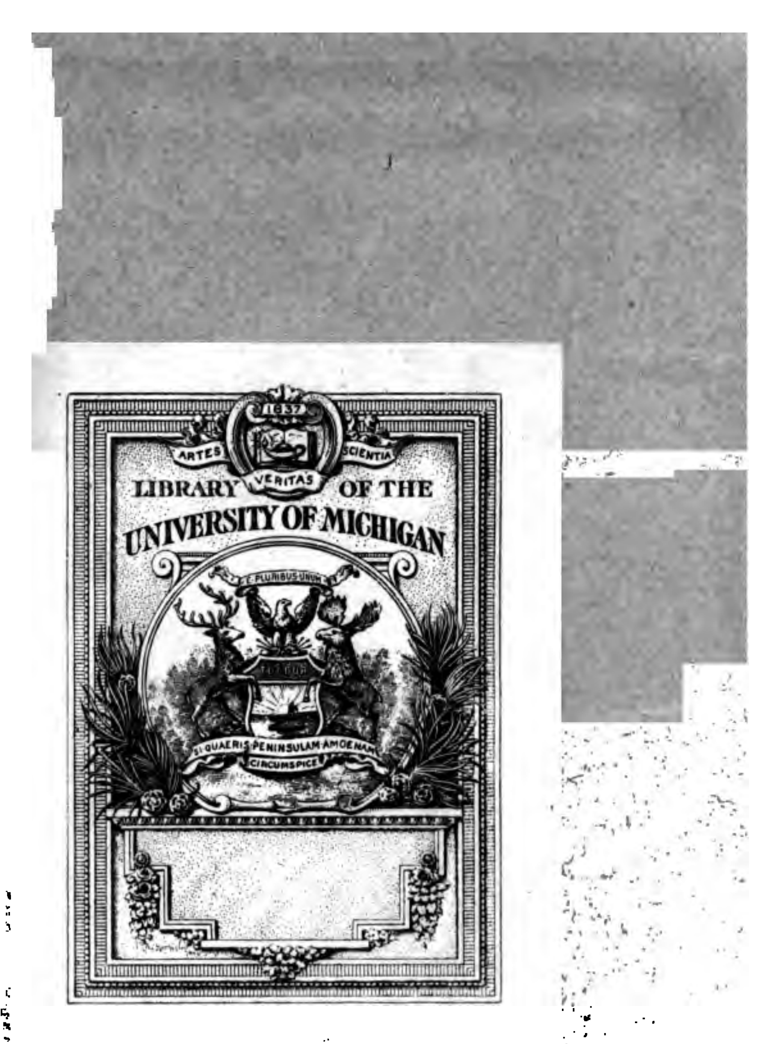

1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

CAUSES CÉLÈBRES

DU

DROIT DES GENS.

TOME SECOND.

CAUSES CÉLÈBRES

DU

DROIT DES GENS,

RÉDIGÉES

PAR

LE BARON CHARLES DE MARTENS.

TOME SECOND.

À LEIPZIG,
CHEZ F. A. BROCKHAUS.
À PARIS,
CHEZ PONTHIEU & Cº.
PALAIS ROYAL, GALERIE DE BOIS.
1827.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

CAUSE SEPTIÈME.

CAUSE HUITIÈME.

CAUSE NEUVIÈME.

CAUSE DIXIÈME.

APPENDICE.

CAUSE PREMIÈRE.

Différend survenu en 1752 entre la Grande-Bretagne et la Prusse, au sujet des prises faites par les armateurs anglais pendant la guerre maritime de 1744 à 1748, et de l'arrêt mis par S. M. Prussienne, à titre de represailles, sur des capitaux hypothéqués sur la Silésie au profit de quelques négocians anglais.

LORSQUE par le traité de Breslau, conclu le 11 Juin 1742, entre Marie-Thérèse, reine de Hongrie, et le roi de Prusse, cette province vint à être cédée à ce dernier, et garantie par la Grande-Bretagne, Frédéric II s'engagea, par l'article VII, „à se charger seul du payement de la somme hypothéquée sur la Silésie aux marchands anglais, „selon le contrat signé avec eux le 7 Janvier „1735 (1).“

Cette stipulation fut confirmée plus tard par l'art. IX du traité signé à Berlin le 28 Juillet 1742,

(1) L'empereur Charles VI avait contracté en 1735 avec plusieurs négocians de Londres un engagement par lequel ils lui fournirent une somme d'un million d'écus et pour le remboursement duquel il leur hypothéqua les revenus de la haute et basse Silésie.

et par l'art. II du traité de Dresde du 25 Décembre 1745.

La guerre ayant éclaté en 1744, entre la Grande-Bretagne d'une part, et la France et l'Espagne de l'autre, le roi de Prusse pour assurer le commerce de ses sujets, ordonna au baron Andrié, son ministre à la cour de Londres, de s'informer auprès du ministère britannique

1) quels étaient les principes que le gouvernement anglais adopterait pendant la guerre, à l'égard des vaisseaux neutres, et notamment à l'égard de ceux appartenant aux sujets de S. M.

2) quels étaient les objets que le gouvernement anglais considérait comme de contrebande.

M. Andrié par le *post-scriptum* ci-après de sa dépêche du 18 Mai transmit à S. M., la déclaration verbale, que lord Carteret, secrétaire d'état pour les affaires étrangères de S. M. Britannique, lui avait faite à ce sujet.

No. I.

Post-scriptum *de la dépêche de M. Andrié, ministre de S. M. Prussienne à la cour de Londres, adressé au roi.*

P. S. Londres, le $\frac{18}{29}$ Mai 1744.

Conformément aux ordres de V. M. des 14 et 25 Avril dernier, concernant la liberté du pavillon de V. M. dans la guerre présente, entre l'Angleterre et la France, j'en ai parlé à diverses fois à lord Carteret, sur le pied que V. M. me l'avait ordonné, pour obtenir un ordre spécial et général de l'amirauté là-dessus:

mais ce secrétaire d'état m'a déclaré, que pour un tel ordre il était hors d'usage; qu'il pouvait me déclarer au nom du roi son maître, *que le pavillon de V. M. serait respecté sur le même pied que l'était celui de toutes les autres puissances alliées de l'Angleterre; à l'exception des vaisseaux qui seraient trouvés portant des munitions de guerre aux ennemis de l'Angleterre;* qu'à la vérité il y avait un ancien concordat particulier là-dessus entre les Anglais et les Hollandais, que l'on observait religieusement, mais que n'en ayant point avec les autres puissances maritimes alliées de l'Angleterre, on se contentait d'en agir avec elles sur le même pied qu'il venait de me le déclarer, et qu'il ferait également la même déclaration aux ministres des puissances maritimes du Nord, qui, comme moi, avaient fait la même demande.

Ut in humillima relatione

ANDRIÉ.

Cette déclaration verbale paraissant insuffisante au roi de Prusse, M. Andrié fut de nouveau chargé de demander au secrétaire d'état britannique une explication plus précise et par écrit. Il ne put cependant l'obtenir, ainsi qu'on le voit par *le post-scriptum* suivant de la dépêche du 29 Mai, que ce ministre adressa à S. M. Prussienne.

No. II.

Post-scriptum *de la dépêche de M. Andrié, adressée à S. M. Prussienne.*

Londres, le $\frac{29 \text{ Mai}}{9 \text{ Juin}}$ 1744.

P. S.

J'ai reçu aussi par la poste d'hier le rescrit de V. M. touchant la liberté de son pavillon, et les mar-

chandises, qui pourraient être considérées comme de contrebande, pendant la guerre présente.

Outre ce que j'eus l'honneur de mander à V. M. par mon *post-scriptum* du 29 du mois dernier sur cette matière, j'en ai encore parlé ce matin à lord Carteret, conformément aux ordres ci-dessus de V. M., qui m'a déclaré que les *bois* et autres matériaux qui servent à la construction des vaisseaux, *cordages*, *voiles*, *chanvres*, *lin*, *goudron*, n'étaient nullement réputés comme articles de contrebande, *que les vaisseaux des sujets de V. M. et son pavillon, seraient exactement respectés de la part de l'Angleterre*, et que l'on n'entendait point les troubler en quoi que ce soit dans leur commerce, *pourvû qu'ils ne fussent pas trouvés portant des munitions de guerre aux ennemis de l'Angleterre, spécificées dans tous les traités entre les puissances maritimes, ou des munitions de bouche dans une place qui pourrait être assiégée ou bloquée par les Anglais*; que d'ailleurs la liberté du commerce, pour les puissances neutres, était la même et sur le même pied qu'en temps de paix, que c'était de cette façon qu'il s'était expliqué avec les autres puissances neutres maritimes, comme la Suède et le Danemark, et qu'il me le réitérait encore aujourd'hui, en priant V. M. d'être bien persuadée, que l'intention de l'Angleterre ne serait jamais de troubler en quoi que ce fût le commerce des sujets de V. M.; qu'il espérait enfin, que comme il n'était pas d'usage en Angleterre de donner des déclarations par écrit dans des circonstances pareilles, à aucune puissance neutre, V. M. serait satisfaite de celle qu'il venait de me faire de bouche au nom du roi son maître.

Ut in humillima relatione

ANDRIÉ.

En conséquence de cette seconde déclaration transmise par M. Andrié à son gouvernement, le roi

de Prusse, après avoir fait examiner scrupuleusement les traités maritimes conclus entre l'Angleterre et d'autres puissances, dans lesquels se trouvaient précisés, ainsi que lord Carteret l'avait désigné, tous les objets qui devaient être regardés comme de contrebande, ou comme marchandise libre, fit prévenir ses sujets, par un rescrit en date du....... qu'à l'exception des *munitions de guerre*, ils pouvaient librement faire le commerce comme en temps de paix.

Pendant plus d'une année, les armateurs anglais n'entravèrent d'aucune manière le commerce des sujets prussiens. Ce ne fut que lorsque ceux-ci, qui jusque là n'avaient fait le commerce que sur leurs propres vaisseaux et pour leur propre compte, commencèrent vers la fin de 1745, à charger des cargaisons entières sur leurs vaisseaux pour le compte des Français, tandis qu'ils se servaient de vaisseaux neutres d'autres nations pour transporter leurs propres marchandises, que plusieurs bâtimens prussiens chargés de *planches* pour le compte de la France, furent arrêtés et conduits dans les ports de l'Angleterre, où ils furent jugés et condamnés par les tribunaux. Sur les représentations que M. Michell, secrétaire d'ambassade de Prusse, ayant remplacé M. Andrié à la cour de Londres, fit en 1747 au ministère britannique à ce sujet, lord Chesterfield, qui avait succédé à lord Carteret dans la charge de secrétaire d'état, lui adressa la note ci-après.

No. III.

Lettre de lord Chesterfield, secrétaire d'état de S. M. Britannique pour les affaires étrangères, adressée à M. Michell, secrétaire d'ambassade de Prusse à la cour de Londres.

Whitehall, le 5 Janv. 174$\frac{4}{5}$.

Monsieur, ayant eu l'honneur de recevoir les ordres du roi sur ce qui a formé le sujet du mémoire que vous m'avez remis du 8 de ce mois n. s., je n'ai pas voulu tarder à vous informer, que S. M. pour ne rien omettre par où elle peut témoigner ses attentions envers le roi votre maître, il ne fait nulle difficulté de déclarer, qu'elle n'a jamais eu l'intention, ni ne l'aura jamais, de donner le moindre empêchement à la navigation des sujets prussiens, tant qu'ils auront soin d'exercer leur commerce d'une manière licite, et conformément à l'ancien usage établi et reconnu par les puissances neutres.

Que S. M. Prussienne ne peut pas ignorer, qu'il y a des traités de commerce qui subsistent actuellement entre la Grande-Bretagne et certains états neutres, et qu'au moyen des engagemens formellement contractés de part et d'autre par ces mêmes traités, tout ce qui regarde la manière d'exercer leur commerce réciproquement, a été finalement constaté et réglé.

Qu'en même temps il ne paraît point qu'aucun traité de cette nature existe à présent, ou a jamais existé entre S. M. et le roi de Prusse; mais que cela n'a jamais empêché, que les sujets prussiens n'ayent été favorisés par l'Angleterre par rapport à leur navigation, autant que les autres nations neutres; et cela étant, S. M. ne suppose pas, que l'idée du roi votre maître soit, d'exiger d'elle des distinctions, encore moins des préferences en faveur de ses sujets à cet égard.

Que de plus, S. M. Prussienne est trop éclairée pour ne pas connaître qu'il y a des lois fixes et établies dans ce gouvernement dont on ne peut point s'écarter. Et que s'il arrivait que la marine anglaise s'avisât de faire la moindre injustice aux sujets commerçans du roi votre maître, il y a un tribunal ici, savoir, la *haute cour de l'amirauté*, à laquelle ils se trouvent en droit de s'adresser, et de porter leurs plaintes; assurés d'avance, en pareil cas, qu'on leur y rendra bonne justice; les procédés juridiques de ladite cour étant et ayant été de tout temps hors d'atteinte, et irréprochables: témoin, nombre d'exemples où des vaisseaux neutres pris illicitement, ont été restitués avec frais et dommages aux propriétaires.

Voici ce que le roi m'a ordonné de vous répondre sur le contenu de votre mémoire; et S. M. ne saurait que se flatter, qu'en conséquence de ce que je viens d'avancer, il ne restera plus rien à désirer au roi votre maître relativement à l'objet dont il est question. Et le roi s'en croit d'autant plus assuré, qu'il est persuadé que S. M. Prussienne ne voudrait rien demander qui ne fût équitable.

Je suis avec bien de la considération,

Monsieur,

votre très-humble et très-obéissant serviteur

CHESTERFIELD.

Non obstant ces déclarations positives, confirmées par la lettre ci-dessus, les déprédations des armateurs anglais non seulement continuèrent comme par le passé, mais elles augmentèrent tellement, qu'à la fin de l'année 1748, ils avaient pris dix-huit bâtimens prussiens et trente-trois danois, suédois, hollandais et hambourgeois, tous neutres,

frétés ou en entier ou en partie par des sujets prussiens.

Jusque là l'occasion avait manqué au roi de Prusse de venger ces injustices, dont il avait si souvent mais inutilement demandé et tenté la réparation à l'amiable; il s'en présenta une en 1751, par l'échéance du terme auquel devait être acquitté le reste des capitaux affectés sur la Silésie au profit des négocians anglais; et S. M. la saisit avec empressement, pour indemniser ses sujets des pertes et dommages qu'on leur avait fait essuyer.

Le roi, en conséquence de cette résolution, nomma en date du 7 Décembre 1751, une commission, sous la direction spéciale des quatre ministres MM. de Podewils, de Bismark, et de Finkenstein, présidée par le grand-chancelier du royaume, le baron de Cocceji, pour juger entre ses sujets lésés et les armateurs anglais.

No. IV.

Rescrit commissorial de S. M. Prussienne.

Nous Frédéric, par la grâce de Dieu, roi de Prusse etc. etc. etc. salut etc. Ayant résolu d'acquitter l'année prochaine le reste des capitaux que la nation anglaise avait avancés ci-devant sur l'hypothèqué, de la Silésie, Nous ne sommes pas sans espérance, de trouver, dans cette circonstance, l'occasion de procurer une juste indemnisation à nos sujets lésés injustement dans la dernière guerre par les déprédations de la marine anglaise.

Étant pour cet effet nécessaire avant toutes choses, que cette lésion et perte de nosdits sujets soient examinées

et déterminées selon la nature et les circonstances des cas, et selon les règles du droit, Nous avons trouvé bon, de vous charger de cette commission, vous, nos conseillers privés de justice, de Furst et Behmer, notre conseiller privé des finances, Faesch, et notre conseiller de commerce, Kuhn, par un effet de notre confiance en votre intégrité, capacité et expérience. Et comme nous avons fait notifier la création de cette commission à nos sujets y intéressés, par toutes nos chambres de guerre et des domaines, Nous vous ordonnons gracieusement, d'entendre nosdits sujets, d'examiner avec attention leurs plaintes, et nommément de vous informer, de quelle nature peuvent être les vaisseaux et effets pris sur eux, s'ils peuvent être censés être de contrebande ou non, selon le droit des gens, selon l'observance reçue entre les états souverains; surtout selon la déclaration du ministère britannique, faite à notre ministre Andrié, ci-devant résident en Angleterre, ci-jointe (*elle se trouve sous les N°. I et II*). Vous ne manquerez pas d'enjoindre à nos sujets, de justifier leurs prétentions par des connaissemens, factures, par leurs livres de commerce, et autres documens semblables usités en pareil cas: de tenir un protocolle séparé de chacune des liquidations, d'arrêter ensuite un résultat de commun accord, de dresser en conformité une sentence, et de nous l'adresser en son temps avec les motifs de décision; vous recommandant, d'en hâter le plutôt possible l'arrêté, avant le terme qui approche, où doivent être acquittées lesdites sommes hypothéquées sur la Silésie. Comme notre intention en tout ceci est pure, et ne tend à autre chose, qu'à procurer à nos sujets, lésés sans leur faute, une indemnisation juste et légale, Nous vous faisons souvenir de votre serment, prêté à nous et à la justice, de ne favoriser personne de nos sujets mêmes, de procéder à l'examen de leurs liquidations, avec toute la rigueur et avec la plus parfaite impartialité, et de ne rien abso-

lument leur adjuger, qui ne puisse être justifié devant Dieu et devant toute la terre, afin que la nation britannique n'ait pas le moindre sujet de croire, que notre intention pût être, de gratifier en ceci nos sujets, au-delà des bornes de la justice. Sur ce etc. Donné à Berlin, le 7 Décembre 1751.

Frédéric.

Cocceji. Podewils.
Bismark. Finkenstein.

Dans la sentence que cette commission prononça le 17 Juillet 1752, en déléguant aux sujets prussiens, à titre de dédommagement, les créances anglaises, pour la sûreté desquelles les revenus de la Silésie avaient été hypothéqués, il était dit:

„Nous sommes d'avis, que comme selon le droit „des gens, et l'observance de mer, reçue et pra„tiquée de tout temps, en conformité des traités „maritimes entre les puissances souveraines,“

1) „Les armateurs anglais n'ont pas été en droit „de saisir et de détenir dans les ports britanniques „les vaisseaux prussiens, ou autres vaisseaux neu„tres en course, soit vers les ports ennemis, ou „à leur retour d'iceux : soit en général, soit en par„ticulier, sous le prétexte que la cargaison ou une „partie d'icelle aurait appartenu aux ennemis de la „Grande-Bretagne.“

2) „Les traités de mer, et spécialement la dé„claration du ministère britannique, faite au mi„nistre prussien Andrié, déterminant avec exacti„tude la qualité de la contrebande pendant la guerre,

„et que tant les effets permis, quoique appartenans „à l'ennemi, qu'en général *bois*, *froment* etc. ne „doivent point être réputés contrebande."

3) „Donc l'amirauté et les cours de justice „britanniques ont agi contre le droit des gens et „contre cette déclaration, en déclarant de bonne „prise ces effets permis."

4) „Par conséquent de semblables arrêtés ne „pouvant jamais acquérir force de chose jugée, „Nous disons, qu'il est juste de bonifier aux su- „jets prussiens toutes ces pertes essuyées *ou* par „la saisie et détention injuste des *vaisseaux prus- „siens* et de leur cargaison permise : *ou* par la „saisie et détention injuste d'autres *vaisseaux neu- „tres*, sur lesquels ils auraient fait charger des „marchandises permises : *ou* par la confiscation de „leurs *effets* trouvés à bord, tant des vaisseaux „prussiens que neutres; *ou* enfin par les procé- „dures injustes, coûteuses et lentes des cours de „justice britanniques; tous ces principes étant dé- „duits plus amplement dans un *exposé* particulier; „et après l'examen le plus rigoureux et le plus „impartial de chacune des prétentions:" Nous avons arrêté ce qui suit. (*Suivaient ici les deux tableaux des sommes liquidées et arrêtées par la commission.*)

La somme primitive réclamée par les négocians prussiens avait été portée par eux à 239,840 écus; elle fut réduite par la commission à 156,486 écus de capital et 33,283 écus d'intérêts à 6 pour cent jusqu'à la fin de l'année 1751.

Pour faire connaître les raisons sur lesquelles le roi avait mesuré sa conduite, il fit rediger un écrit (*voyez le No. V.*) qu'il fit remettre au ministère britannique et communiquer à ses ministres dans les cours étrangères.

Dans un mémoire que M. Michell fut encore chargé de remettre en cette occasion au duc de Newcastle, (du 23 Nov. 175) le roi de Prusse déclara, „qu'ayant inutilement et a différentes reprises de„mandé satisfaction au ministère britannique, des „injustices commises contre ses sujets, il s'était dé„terminé à retenir, par droit de représailles, le „payement de la dette hypothequée sur la Si„lésie au profit des négocians anglais, jusqu'à ce „que le gouvernement britannique eût indem„nisé ces mêmes sujets des pertes et dommages que „leur avaient fait essuyer les armateurs anglais.“

No. V.

Exposition des motifs fondés sur le droit des gens, qui ont déterminé le roi de Prusse sur les instances réitérées de ses sujets, à mettre arrêt sur les capitaux que S. M. avait promis de rembourser aux sujets de la Grande-Bretagne en vertu des traités de paix de Breslau et de Dresde, et à procurer sur lesdits capitaux à ses sujets, le dédommagement des pertes que leur ont causées les déprédations et les violences des armateurs anglais exercées contre eux en pleine mer. Berlin 1752 (1).

§. 1. La guerre s'étant allumée en 1744 entre la nation anglaise d'une part, et les rois de France et

(1) Cet *exposé* était accompagné de deux tableaux dont l'un sous

d'Espagne de l'autre, le roi, pour mettre en sûreté le commerce de ses sujets, prit la précaution, d'adresser au S. Andrié, son ministre à Londres, un ordre en date du 14 Avril 1744, par lequel il le chargea:

de s'informer au ministère anglais, de ce qui précisément chez eux passait pour contrebande, et si les grains, le bois de charpente, les planches, le chanvre, la graine de lin, les toiles etc., y étaient compris, pour que le roi pût en avertir ses sujets, et leur donner les instructions nécessaires sur la manière dont ils devaient continuer leur commerce.

§. 2. La déclaration que lord Carteret fit au S. Andrié, au nom de S. M. le roi de la Grande-Bretagne, et qu'il rapporte dans sa dépêche du 18 Mai 1744, porte:

que le pavillon du roi serait respecté à l'égal de celui des autres puissances alliées de l'Angleterre, à l'exception des seuls vaisseaux qui porteraient des munitions de guerre aux ennemis de la nation britannique.

§. 3. Le roi ayant exigé une déclaration plus précise sur tous les objets contenus dans le mémoire que

---

la *lettre A.*, avait pour titre : Spécification des vaisseaux prussiens pris en pleine mer contre tout droit des gens, injustement détenus et relâchés ensuite par la marine anglaise durant la dernière guerre et dont les captures ainsi que les détentions ont causé des pertes et dommages à des sujets de S. M. soit pour leurs vaisseaux mêmes, soit pour les marchandises qui y étaient chargées. — Le second sous la *lettre B.* avait pour titre : Spécification des vaisseaux neutres pris et détenus injustement contre tout droit des gens par la marine anglaise et relâchés ensuite durant la dernière guerre, et dont les captures et détentions ont causé des pertes et dommages à des sujets de S. M. le roi de Prusse, pour les marchandises qu'ils y avaient chargées, et qui ont été détenues en Angleterre quoique enfin relâchées.

son ministre avait présenté là-dessus, le susdit S. Andrié dans sa dépêche du $\frac{29\ \text{Mai}}{9\ \text{Juin}}$ manda:

que lord Carteret, secrétaire d'état, lui avait réitéré et assuré, au nom du roi de la Grande-Bretagne, QU'AUCUN DES OBJETS contenus dans l'ordre donné au susdit S. Andrié, comme les bois et autres matériaux de construction pour les vaisseaux, non plus que les cordages, les voiles, le chanvre, la graine de lin etc. n'étaient réputés contrebande; que la nation anglaise respecterait avec soin le pavillon et les sujets du roi, et qu'on ne troublerait en rien le commerce de ces derniers, *pourvû qu'ils s'abstinssent de ne porter aucune* MUNITION DE GUERRE *aux ennemis de la Grande-Bretagne (munitions spécifiées dans tous les traités de commerce entre les puissances maritimes) ni aucunes* MUNITIONS DE BOUCHE *aux places assiégées ou bloquées par ladite nation.*

Qu'au surplus le commerce démeurait libre aux puissances neutres, *sur le même pied qu'il l'était en temps de paix.*

§. 4. Il est à remarquer, que lorsque le S. Andrié exigea là-dessus une déclaration par écrit de lord Carteret, celui-ci lui répondit à deux reprises différentes, que ce n'était pas l'usage en Angleterre.

§. 5. Lord Carteret s'étant spécialement rapporté, quant à ce qui se nomme contrebande, aux traités conclus entre les puissances maritimes, le roi fit examiner les traités conclus en 1674, entre l'Angleterre et la Hollande, et l'on y trouva, que tous les objets que lord Carteret avait déclarés au S. Andrié être de contrebande ou marchandise libre, y étaient énoncés mot à mot; car dans l'art. III. du susdit traité on y nomme contrebande:

les armes, les bombes, et tout ce qui y appartient, la poudre, les armes à feu, les mortiers, les boulets,

les sabres, les lances, les pétards, les arquebuses, les grenades, le salpêtre, les cuirasses et autre attirail de guerre, de même que les soldats, les chevaux, les selles etc.

et par contre l'art. IV. met au nombre de ce qui n'est point de contrebande:

les draps, la laine, *le lin*, les habits, les chemises, l'étain, le plomb, les charbons de terre, toutes sortes *de grains*, le tabac, les épiceries, la viande salée, le fromage, le beurre, le vin, le sel, et toute sorte de vivres; les mâts, *les planches*, *la charpente* et autres *bois* propres, à construire et réparer les vaisseaux, et en général *toutes les marchandises* qui ne sont pas comprises dans l'article précédent, de sorte qu'il y est permis aux alliés, de transporter de ces dernieres marchandises aux places ennemies, à l'exception seulement de celles qui se trouveraient assiégées ou bloquées.

Il est constant, que dans les précédentes guerres la nation anglaise n'a déclaré être de contrebande, *que les choses uniquement qui étaient d'usage à la guerre.* (Voyez §. 34.)

§. 6. En conséquence de cette déclaration, dont le roi fit faire part à ses sujets, il les fit avertir, qu'à l'exception des MUNITIONS DE GUERRE, ils pouvaient librement commercer comme en temps de paix.

§. 7. Les armateurs anglais respectèrent pendant plus d'un an le pavillon prussien, et laissèrent passer sans empêchement tous les vaisseaux de cette nation, ceux mêmes qui étaient chargés de *planches*.

Ce ne fut qu'en Octobre 1745, qu'on s'avisa pour la première fois, d'arrêter des vaisseaux chargés de planches pour la France, et qu'on ne voulut point laisser passer les bois; mais la déprédation alla ensuite

si loin, que les armateurs, bien que les susdits vaisseaux ne fussent chargés que de marchandises incontestablement libres, et que leurs capitaines les en assurassent, par la production de leurs lettres de mer, connaissemens et certificats, non contens de les arrêter, leur enlevèrent tout ce qui se trouvait à leur convenance et les conduisirent avec violence à leurs ports.

Il arriva entre autres, qu'un armateur ayant pris un vaisseau d'Embden, chargé de sel, non content de lui enlever sa cargaison et les habits des gens de l'équipage, les maltraita encore indignement à coups de bâton.

§. 8. Le roi, sollicité par les plaintes réitérées de ses sujets, ayant fait faire à cette occasion itérativement des représentations, tant par le S. Andrié, que par le S. Michell, son secrétaire d'ambassade, lord Chesterfield, alors secrétaire d'état, répondit par écrit le $\frac{\text{6 Janvier 1747}}{\text{26 Décembre 1746}}$:

que le roi de la Grande-Bretagne, pour n'omettre aucune occasion de faire éclater toute l'attention qu'il avait pour le roi de Prusse, ne faisait aucune difficulté de déclarer qu'il ne porterait aucun empêchement à la navigation des sujets prussiens, aussi longtemps que ceux-ci excerceraient leur commerce d'une manière permise, *et se conformeraient aux anciens usages etablis et reçus entre puissances neutres.*

§. 9. Et lorsqu'à l'occasion de la prise d'un vaisseau hollandais, nommé *les trois soeurs*, le secrétaire Michell fit de nouvelles représentations, et en demanda satisfaction au lord Chesterfield, celui-ci lui déclara le $\frac{11}{22}$ Septembre 1747:

que l'intention de la Grande-Bretagne était, de s'en tenir à la déclaration du lord Carteret, faite au nom

de S. M. Britannique au susdit S. Andrié au commencement de la guerre.

§. 10. Les choses cependant en demeurèrent à ces simples déclarations, sans que l'on donnât la moindre satisfaction, soit des premiers dommages et des insolences faites par les armateurs, soit des déprédations qui allèrent toujours en augmentant les années 1747 et 1748, bien que le roi eût fait déclarer à diverses reprises, qu'il s'en prendrait aux capitaux des Anglais, qu'il s'était engagé de leur payer à l'acquit de la Silésie, par les traités de paix de Breslau et de Dresde, et qu'il indemniserait là-dessus ses sujets.

§. 11. C'est enfin ce qui a contraint le roi à céder aux instances pressantes et aux sollicitations réitérées de ses sujets, à prendre réellement fait et cause en leur faveur, à se servir à cette fin des moyens dictés tant par la raison que par le droit des gens, à dédommager en un mot ses sujets sur les capitaux des Anglais qui se trouvent entre ses mains.

§. 12. Mais afin que tout l'univers puisse être pleinement convaincu du procédé injuste des armateurs anglais, on examinera ici les questions suivantes, qui sont relatives aux griefs des sujets prussiens et qui serviront à les mettre dans tout leur jour, savoir:

I. Si les armateurs anglais ont été en droit d'arrêter en pleine mer les vaisseaux prussiens, de les visiter, et malgré l'exhibition de leurs lettres de mer et connaissemens, par lesquels ils prouvaient qu'il n'y avait aucune contrebande sur leur bord, de les conduire avec violence dans les ports d'Angleterre?

II. Si lesdits armateurs anglais ont été fondés d'arrêter en pleine mer des vaisseaux prussiens, sous le prétexte *qu'il s'y trouvait des marchandises qui appartenaient aux ennemis de la nation britannique?*

S'ils ont été en droit de les conduire dans leurs ports et retarder par là le cours de leur navigation?

III. Si lesdits armateurs ont été en droit d'arrêter en pleine mer d'autres vaisseaux neutres, comme étaient ceux de Suède, de Hollande, de Danemark, de Hambourg etc. *fretés en tout ou en partie par des sujets prussiens,* de les conduire en Angleterre, de les y détenir des années entières, et de troubler de cette manière le commerce des sujets prussiens?

IV. Si les marchandises chargées, soit sur des vaisseaux prussiens soit sur des vaisseaux neutres, par les sujets du roi, et qui leur ont été confisquées en vertu des injustes sentences rendues par les tribunaux anglais, étaient effectivement de contrebande?

V. Si le ministère anglais a été en droit de renvoyer à un tribunal de marine établi en Angleterre, la décision des différends de la nature de ceux qu'on a examinés dans les questions précédentes et qui s'agitent entre deux puissances libres, et de vouloir obliger la puissance lésée qui demande satisfaction, à s'en tenir à ses décisions?

VI. Si, au contraire, le roi n'est pas pleinement fondé de déférer à l'arrêt que ses sujets l'ont supplié de mettre sur les capitaux anglais, stipulés par les paix de Breslau et de Dresde, qui se trouvent entre ses mains, pour procurer à ses sujets les dédommagemens et la réparation convenables des violences exercées contre eux par les armateurs anglais, contre le droit des gens, et malgré les déclarations formelles réitérées par le ministère anglais; et si le roi n'est pas en droit d'indemniser ses sujets sur ces capitaux, puisqu'on leur a si long-temps dénié toute la justice qu'ils étaient fondés de demander?

Examen de la première question.

Si les armateurs anglais ont été en droit d'arrêter en pleine mer les vaisseaux prussiens, de les visiter, et malgré l'exhibition de leurs lettres de mer et connaissemens, par lesquels ils prouvaient qu'il n'y avait aucune contrebande sur leur bord, de les conduire avec violence dans les ports d'Angleterre?

§. 13. A) Il parait par la pièce ci-jointe, cotée A, que 18 vaisseaux prussiens ont été arrêtés par les armateurs anglais d'une façon aussi insoutenable qu'injuste, et qu'on les a conduits de force en Angleterre. Ce procédé est évidemment contraire au droit de la nature et des gens, selon lequel c'est un principe universellement reconnu par tous les peuples, que la mer est au nombre des choses appellées *res nullius*, ou desquelles l'homme ne peut se rendre le maître.

§. 5. *Inst. de rer. divis.*

Si donc personne ne peut s'attribuer la souveraineté et la propriété de la mer, il s'ensuit naturellement que l'usage en est commun à tous les hommes, et que personne n'est en droit de l'interdire aux autres.

L. 2. §. 1. *ff. de rer. divis.* §. 1. *Inst. eod.*
L. 13. §. *fin. ff. de injur. L.* 3. §. 1. *ne quid in loco publ.*
L. 13. *ff. comm. praed.*

Selon ces principes fondés dans la raison, toutes les puissances ont un droit égal de naviguer librement et de commercer sur mer.

L. 4. §. 1. *ff. de rer. divis.* §. 1. *Inst. eod.*
D. 1. 13. §. *fin. L.* 1. §. 1. *de acquir. rerum dominio.*
L. 2. §. 9. *ff. ne quid in loco publico. L.* 13. *ff. commun. praed.*

§. 14. On pourrait, sans recourir même aux jurisconsultes romains (auxquels le droit de la nature et des

gens était parfaitement connu) soutenir cette thèse par une infinité d'autorités et d'exemples.

vid. *Grot. in tractatu de mari libero.*

Mais cela serait superflu, puisque la nation anglaise elle-même s'en est prévalue dans diverses circonstances. Lorsque l'envoyé d'Espagne, Mendoza se plaignit à la reine Élisabeth de ce que les vaisseaux anglais s'avisaient de naviguer sur la mer des Indes, la reine lui répondit:

Qu'elle ne voyait point de raison qui pût l'exclure, elle et d'autres nations, de la navigation aux Indes; puisqu'elle ne reconnaissait à l'Espagne aucune prérogative à cet égard, et bien moins encore le droit de prescrire des lois à ceux qui ne lui étaient tenus à aucune obéissance, ou de leur interdire le commerce; que les Anglais naviguaient sur l'océan dont l'usage, tout comme celui de l'air, était commun à tous les hommes, et qui par sa nature même ne pouvait tomber en la possession et sous la propriété de personne.

Cambd. in vita Elis. ad ann. 1580. *p. m.* 328. *seqq.*

§. 15. En conséquence de ce principe, fondé dans le droit de la nature et des gens, la nation anglaise a protesté avec chaleur dans diverses conjonctures où on lui a arrêté, visité et pris des vaisseaux, et a taxé de pareils procédés de violation manifeste du droit des gens.

On ne doute pas que la nation anglaise ne se rappelle encore les grands mouvemens qu'elle se donna, quand le roi de Suède, dans la guerre contre la Russie fit arrêter tous les vaisseaux anglais qui étaient destinés pour les ports de Livonie, et porta par là un grand préjudice à leur commerce. Ils en appelaient alors hautement au droit des gens:

Selon lequel ils soutenaient, qu'il était permis aux sujets de l'Angleterre, de commercer avec tous les états qui à leur égard étaient neutres, bien qu'ils

fussent impliqués dans une guerre avec d'autres puissances pareillement neutres à leur égard, de même que les Anglais permettaient aux sujets suédois de naviguer et de commercer avec tous les états et à tous les ports neutres par rapport à la Suède, bien qu'impliqués dans la guerre avec l'Angleterre; ce qui était évident par cela même qu'ils permettaient alors aux sujets suédois de commercer librement avec la France et l'Espagne qui étaient dans ce temps là en guerre ouverte avec l'Angleterre.

Cet exemple est d'autant plus favorable aux sujets prussiens, que ces vaisseaux suédois étaient pour la plûpart chargés de contrebande, et qu'on poussait les choses jusqu'à conduire des vaisseaux de guerre même aux ennemis.

§. 16. Quelle longue, sanglante et coûteuse guerre n'a pas soutenu l'Angleterre contre l'Espagne, pour défendre la liberté de son commerce et de la navigation, parceque les Espagnols visitaient leurs vaisseaux dans les mers d'Amérique, pour empêcher la contrebande.

Dans la déclaration de guerre du 30 Octobre 1739 l'Angleterre, après y avoir déduit ses griefs contre l'Espagne, s'explique ainsi:

> Que tous ces griefs venaient de ce que l'Espagne s'attribuait, contre toute raison, le droit d'arrêter et de visiter les vaisseaux anglais, prétension contraire au droit de navigation qui appartenait aux Anglais aussi bien qu'aux Espagnols, et par conséquent contraire au droit des gens.

Sur ce fondement, l'Angleterre dans la susdite déclaration de guerre, taxe cette prétension de mal fondée, d'injuste, de dangereuse et qui intéressait toutes les puissances de l'Europe, et l'on soutient dans les mémoires suivans qui ont paru de sa part, que l'Espagne devait se contenter *de la simple présentation*

que les vaisseaux anglais feraient de leurs lettres de mer et de leurs connaissemens; et c'est là dessus que roulent encore jusqu'à cette heure, les plaintes de la nation britannique contre les garde-côtes d'Espagne.

§. 17. Ces principes constatent évidemment le droit des sujets prussiens, et portent avec d'autant plus de force contre les armateurs anglais, que l'Angleterre avait les bras liés vis-à-vis de l'Espagne par divers traités de paix et de commerce avec cette couronne, au lieu, que n'y ayant aucun traité pareil entre la Prusse et l'Angleterre, cette affaire ne peut ni ne doit être discutée que selon le droit des gens.

§. 18. Tout ce qu'on pourrait accorder à la nation anglaise serait, *de permettre à ses armateurs de s'informer des vaisseaux neutres qu'ils rencontreraient en mèr, et qui feraient voile pour l'Espagne ou la France, s'ils n'avaient point de contrebande etc.* Mais il n'était nullement besoin de visiter ces vaisseaux, encore moins, de les conduire de force dans les ports d'Angleterre et de les y détenir des années entières; les armateurs n'avaient d'autre droit que de se faire exhiber leurs lettres de mer, connaissemens, ou certificats, pour découvrir s'il s'y rencontrait de la contrebande.

On s'appuie ici, par rapport à cet usage, sur les principes que la Grande-Bretagne a établis elle même dans son différend avec l'Espagne et en conséquence desquels elle soutient, que l'Espagne aurait dû se contenter qu'on eût produit à ses armateurs les lettres de mer et les certificats. *Voyez* §. 16.

§. 19. Et comme le droit des gens se vérifie principalement par les exemples et les traités des puissances maritimes, on en appelle ici aux plus célèbres traités conclus entre lesdites puissances, et où l'on est convenu de part et d'autre d'en agir de cette façon. C'est ainsi

qu'en parlent les traités conclus entre l'Angleterre et la Hollande de l'an 1667 et 1668 art. 10.

Du Mont, Corps diplom. T. VII.

et le traité de commerce de 1674, dans l'art. 5. s'exprime ainsi:

Lorsqu'un vaisseau hollandais, destiné pour un port ennemi, rencontrera en pleine mer des vaisseaux anglais, celui-ci s'arrêtera à une certaine distance et le vaisseau anglais lui dépêchera sa chaloupe, de laquelle deux ou trois hommes se rendront sur son bord et se feront produire par son capitaine ou patron ses lettres de mer et de certificat, pour se convaincre s'il y a de la contrebande.

§. 20. La saine raison dicte suffisamment, que sans cette précaution, et s'il était permis aux armateurs d'attaquer un vaisseau neutre à force ouverte, d'en rompre et briser les caisses et les coffres, de les trainer de force dans les ports d'Angleterre, non obstant que par leurs certificats ils prouvassent n'avoir point de contrebande etc., on ne saurait se faire aucune idée d'un commerce libre. Quelle nation neutre en effet se hasarderait de commercer, si elle prévoyait qu'après avoir recouvré la relaxation de son vaisseau, elle n'aurait aucune réparation à attendre des dommages, des fraix, ni des insolences qu'elle aurait essuyées, et verrait encore ses vaisseaux neutres condamnés à payer aux armateurs les fraix de leur capture etc.; peut-on nommer cela un commerce libre? Si les négocians prussiens avaient dû négocier sur ce pied là, la perte eût toujours à coup sûr surpassé le gain, et si la guerre avait duré plus long-temps, ils eussent agi en depit du sens commun de continuer un commerce aussi ruineux.

§. 21. Le ministère anglais a déclaré expressément que la liberté de commerce à l'égard des vaisseaux neutres devait subsister *sur le même pied qu'en temps de*

paix, à l'exception des munitions de guerre. En temps de paix on n'arrête point les vaisseaux dans leurs cours, loin de les trainer dans les ports d'Angleterre.

§. 22. Les conséquences naturelles, qu'on peut tirer de tout ce qui est dit ci-dessus, c'est qu'on n'a nullement laissé aux sujets prussiens le commerce libre *comme en temps de paix*, malgré les lois du droit naturel et l'assurance positive qu'en avait donnée le ministère anglais; mais qu'au contraire par là le commerce desdits sujets a été ruiné, et que par conséquent les armateurs anglais sont tenus à la réparation des dommages qu'ils ont causés aux sujets du roi.

§. 23. L'Angleterre ne saurait s'inscrire en faux contre cette conséquence, vû qu'elle a traité elle-même de violation du droit des gens, comme on l'a déjà remarqué ci-dessus, le procédé des Espagnols, quand ceux-ci, non contens de la production des lettres de mer et des certificats, se sont mis en devoir de visiter les vaisseaux mêmes. *Voyez* §. 16.

Deuxième question.

Si lesdits armateurs anglais ont été en droit d'arrêter en pleine mer des vaisseaux prussiens, sous le prétexte qu'il s'y trouvait des marchandises appartenant aux ennemis de la nation britannique? s'ils ont été en droit de les conduire dans leurs ports et retarder par là le cours de leur navigation?

§. 24. L'un des plus forts griefs des sujets prussiens consiste, en ce que leurs vaisseaux chargés en France, se sont vûs arrêtés en pleine mer, lorsqu'ils retournaient chez eux, et conduits par les armateurs anglais dans les ports d'Angleterre; qu'après y avoir été détenus pendant quelque temps, on les a relâchés à la vérité, mais qu'on en a confisqué les marchandises de France, ou qu'au

moins on a exigé de l'équipage qu'il prouvât que lesdites marchandises appartenaient en propre à des sujets prussiens, qu'elles ne leur étaient point données en commission par des marchands français, et que ceux-ci ne s'étaient point chargés des risques etc.

§. 25. Cette conduite est non seulement contraire au droit des gens, mais aussi à tous les traités qui jamais furent conclus entre des puissances maritimes.

Car si 1) comme on ne peut en douter, il était libre aux sujets prussiens, tant selon le droit des gens, que selon l'aveu formel du ministère anglais, de commercer avec l'Espagne et la France, il s'ensuit nécessairement de là, que ledit commerce devait être général et pouvait se faire, soit par achat, soit par échange, soit en prenant des marchandises françaises en commission etc.

Or par un commerce de cette nature 2) on ne faisait aucun tort à la nation anglaise, puisqu'à l'égard de ces vaisseaux de retour, destinés pour des ports neutres, il ne pouvait être raisonnablement question de contrebande, qui est la seule exception qui puisse avoir lieu ici, et selon le droit des gens et suivant la déclaration du ministère anglais.

Il est de plus incontestable 3) que les ennemis, selon la raison et le droit des gens même, sont en sûreté l'un à l'égard de l'autre quand ils se rencontrent dans un lieu neutre, et que par conséquent un ennemi ne peut attaquer son ennemi dans un tel lieu, ni se saisir d'aucun de ses effets. Or les vaisseaux prussiens, quand ils auraient été chargés des effets appartenant aux ennemis de l'Angleterre, étaient un lieu neutre, d'où il s'ensuit, qu'il est parfaitement égal d'enlever ces effets desdits vaisseaux neutres, ou de les enlever sur un territoire neutre. Cette loi du droit des gens se trouve confirmée par cette maxime notable, expressément éta-

blie dans les traités entre l'Angleterre et la Hollande et entre l'Angleterre et la France, *que les vaisseaux libres rendent les marchandises libres.*

A quoi il faut ajouter 4) que selon la déclaration de lord Carteret, le commerce des sujets prussiens *devait être aussi libre qu'en temps de paix;* or personne ne doute qu'en temps de paix il ne soit permis à tout le monde de négocier par échange, par commision etc.

5) Tous les traités conclus entre les puissances maritimes, sont en ceci parfaitement d'accord avec le droit des gens. Cela se trouve clairement stipulé à l'art. 8, du traité de 1667 entre l'Angleterre et la Suède.

Du Mont, Corps diplom. T. VII p. 37.

et dans l'art. 8 du traité de 1674 cité ci-dessus il y est expressément décidé :

Que les effets de l'ennemi qui sont sur un vaisseau neutre ne doivent point être confisqués.

La même clause se trouve mot à mot répétée dans le traité de commerce de 1713 entre l'Angleterre et la Hollande et dans celui entre la Hollande et la France.

Du Mont, T. VIII p. 345 §. 17. *et p.* 377 §. 17.

et on en donne pour raison celle que l'on a déjà rapportée,

que les vaisseaux libres rendent les marchandises libres,

raison puisée dans le droit des gens.

§. 26. Le roi se trouve donc parfaitement fondé d'exiger une réparation convenable des dommages causés à ses sujets par l'injuste procédé et détention de leurs vaisseaux, sans qu'il soit tenu de s'inquiéter si les marchandises avaient été données en commission pour des lieux neutres par des négocians français, ou s'ils s'étaient chargés d'en courir les risques.

Troisième question.

Si lesdits armateurs ont été en droit d'arrêter en pleine mer d'autres vaisseaux neutres, comme étaient ceux de Suède, de Hollande, de Danemark, de Hambourg etc. fretés en tout ou en partie par des sujets prussiens, *de les conduire en Angleterre, de les y détenir des années entières, et de troubler de cette manière le commerce des sujets prussiens?*

§. 27. La pièce ci-jointe côtée L. B. prouve qu'il a été arrêté en pleine mer 33 VAISSEAUX NEUTRES, auxquels les sujets prussiens étaient intéressés, et que les armateurs anglais, au lieu de se contenter de la production des lettres de mer et des connaissemens, qu'en faisaient les capitaines pour justifier qu'ils n'avaient à bord aucune contrebande, les ont conduits dans des ports d'Angleterre, les y ont détenus, au moins plusieurs, des années entières, et que, bien qu'à la fin ils fussent relâchés, on n'a pas laissé de les condamner aux fraix de capture envers les armateurs.

Ce procédé qui a troublé le commerce des sujets prussiens, n'est pas seulement contraire au droit des gens, mais il est aussi diamétralement opposé au contenu de la déclaration du ministère anglais.

On suppose d'abord ici que tous les vaisseaux neutres ont eu le même droit que les vaisseaux prussiens, d'où il s'ensuit qu'il est parfaitement égal que les Prussiens aient chargé leurs marchandises sur des vaisseaux prussiens, ou sur des vaisseaux neutres.

§. 28. Le ministère anglais fit assurer en général la cour de Berlin, que la liberté du commerce subsisterait à l'égard des puissances neutres, sur le même pied *qu'en temps de paix* (à l'exception des munitions de guerre).

Comme en temps de paix les sujets prussiens chargeaient leurs marchandises sur d'autres vaisseaux neutres, sans avoir à craindre, pourvû qu'il ne s'y rencontrât point de contrebande, de les voir conduire dans des ports d'Angleterre, ils ont de bonne foi continué leur commerce sur ce pied là, se reposant sur la déclaration de l'Angleterre dont le roi les avait fait informer.

§. 29. Les sujets prussiens n'auraient jamais chargé leurs marchandises sur ces vaisseaux, s'ils avaient pu prévoir que, contre le droit des gens, les principes reconnus par les Anglais mêmes, et contre la déclaration expresse de leur ministère, ceux-ci arrêteraient tous les vaisseaux neutres, qu'il y eût de la contrebande ou non, qu'ils les détiendraient des années entières dans leurs ports de mer, et les relâcheraient à la fin sans aucun dédommagement, et en les condamnant même aux frais de la capture.

§. 30. Il est certain que la nation anglaise ne pouvait trouver un meilleur moyen pour porter le dernier coup au commerce des sujets prussiens, que de procéder contre eux de la manière qu'elle l'a fait, d'où il s'ensuit, que ceux-ci sont fondés à prétendre une satisfaction proportionnée aux dommages et aux frais que leur ont causés ces illégitimes détentions.

Quatrième question.

Si les marchandises chargées soit sur des vaisseaux prussiens, soit sur des vaisseaux neutres par les sujets du roi, et qui leur ont été confisquées en vertu des injustes sentences rendues par les tribunaux anglais, étaient effectivement de contrebande?

§. 31. Les armateurs anglais ayant confisqué sur trois vaisseaux prussiens ou neutres, le seigle et les bois qui y étaient chargés (voyez §. 38), ce fait donne lieu aux deux questions suivantes:

lesdites marchandises étaient-elles de contrebande ou non?

et,

quels sont les objets réputés de contrebande selon le droit des gens?

C'est un axiome du droit des gens, qu'une guerre entre deux puissances ne saurait interrompre ni empêcher le commerce des puissances neutres avec l'une et l'autre des puissances belligérantes, et qu'aucune de celles-ci ne saurait défendre à celle qui reste neutre, l'usage de la liberté du commerce qui lui appartient à cet égard, en vertu des droits naturels : et que par conséquent le commerce de toutes sortes de marchandises est régulièrement censé permis.

§. 32. On n'excepte ici que le seul cas, où des puissances neutres s'aviseraient de conduire à l'une des parties belligérantes des munitions de guerre, ce qui porterait préjudice à l'autre; et c'est là ce que l'on nomme contrebande.

§. 33. Le célèbre *Grotius* dans son *Traité du droit de la guerre et de la paix,* en examinant la même question, distingue L. 3. C. I. §. 5. n. 2. entre des marchandises qui ne servent uniquement que *pour la guerre, et celles qui servent et dans la guerre et hors de la guerre.*

Il met la *première* sorte de marchandises au rang de la contrebande, mais pour la *dernière* il ne la répute telle, qu'au cas qu'on l'envoie à des places assiégées ou bloquées.

§. 34. La Grande-Bretagne a dans tous les temps parlé sur ce ton là, lorsque des puissances neutres lui demandaient, de s'expliquer sur ce sujet.

Lorsque la guerre s'alluma entre l'Espagne et la reine Élisabeth, la ville de Lübeck s'étant informée quelle sûreté elle aurait pour son commerce et quelles

marchandises il serait permis d'envoyer en Espagne? la reine lui fit répondre :

„*qu'en s'abstenant d'envoyer des armes et d'autres* „*attirails de guerre, il lui était libre d'y com-* „*mercer avec toute sorte de marchandises.*"

Seld. mar. claus. L. 2. *cap.* 30. *p.* 423.

Le Sr. Bonel, commissaire suédois, reçut en 1653 à une demande pareille une semblable réponse, et le parlement d'Angleterre lui fit dire :

„*que hors les munitions de guerre, il permettait* „*aux Suèdois de commercer par tout où bon leur* „*semblerait.*"

Puff. rer. Suec. L. 25. §. 46.

§. 35. Le ministère anglais dans sa déclaration au ministre de Prusse, se servit des propres termes de *Grotius* et déclara du premier abord, que les *munitions de guerre* seules seraient réputées contrebande. (Voyez §. 2.)

Déclaration, qui fut ensuite réitérée plus en détail et dans les termes suivans :

„qu'on n'entendait aucunement porter obstacle au com- „merce des sujets prussiens, pourvu qu'ils s'abs- „tinssent de porter aux ennemis de la nation bri- „tannique des munitions de guerre (dont les noms „détaillés se trouvaient dans tous les traités de com- „merce des puissances maritimes) et des munitions de „bouche aux places assiégées ou bloquées etc. et qu'au „surplus la liberté de commerce subsistait à l'égard „des puissances neutres sur le même pied qu'en temps „de paix," voyez §. 3.

Le ministère anglais ne s'est pas borné là, il a spécifié en détail tout ce qui n'était pas contrebande comme les *grains, les bois et tous les autres matériaux qu'on*

emploie à la construction des vaisseaux, les cordages, les voiles, le chanvre, la graine de lin, les *toiles* etc.

§. 36. Tous les traités de navigation s'expliquent, par rapport à la contrebande, de la même manière. On renvoie à ce qui a été dit sur ce sujet au §. 5. ci-dessus, et au traité de commerce de 1674 conclu entre l'Angleterre et la Hollande, qu'on y a cité et où se trouve exactement détaillé ce qui est contrebande et ce qui est marchandise libre.

Les marchandises libres et de contrebande se trouvent désignées dans les mêmes termes au §. 19 et 20 du traité de commerce, conclu entre l'Angleterre et la Hollande en 1713.

Du Mont, *T. VIII. p.* 348.

§. 37. On trouve d'autres traités antérieurs à ces deux, dans lesquels se trouve détaillé de la même manière, ce qui ne doit point être compris sous le nom de contrebande.

C'est ainsi, qu'au §. 3 du traité de commerce de 1667 entre la Suède et la Hollande, on ne nomme contrebande que *les seules munitions de guerre*, et que dans le §. 4, l'argent, *toutes sortes de grains*, *le sel*, le vin, l'huile, les voiles, les draps, *le chanvre*, tous *les bois de charpente* et tout ce qui sert à la *construction des vaisseaux*, les ancres etc. sont mis au nombre des marchandises libres.

Du Mont, *T. VII. P.* 1. *p.* 37.

§. 38. Il suffit de jetter les yeux sur les marchandises qui ont été confisquées en Angleterre aux sujets prussiens, pour se convaincre, qu'il n'y en a aucune qui, selon le droit des gens, les traités de commerce et les déclarations du ministère anglais, puisse passer pour contrebande.

Car on confisqua du vaisseau prussien, *les Jumeaux, une charge de bois,* du vaisseau hollandais *les Trois soeurs, une pareille charge* de bois, et du vaisseau prussien, *le Soleil d'or, une cargaison de seigle,* toutes marchandises expressément exceptées de la contrebande dans la déclaration du ministère anglais.

§. 39. Si le ministère anglais avait déclaré dès le commencement, qu'il regardait ces marchandises comme de contrebande, le roi n'aurait pas manqué de faire avertir ses sujets de n'en point hasarder l'envoi, jusqu'à ce que l'on fût convenu là-dessus avec la cour d'Angleterre; mais le ministère anglais ayant positivement déclaré qu'il regardait les dites marchandises comme libres, et le roi ayant fait part de cette déclaration à ses sujets, le susdit ministère ne peut en aucune manière justifier le procédé de ses armateurs.

§. 40. Le ministère actuel de l'Angleterre cherche vainement à justifier le procédé des armateurs, par une raison qui choque également et le sens commun, et les usages reçus par tous les peuples policés.

On avance que le précédent ministère n'a pas été en droit de faire de son chef de semblables déclarations, et de déterminer contre la disposition des lois du pays, ce qui était contrebande ou ce qui était marchandise libre.

§. 41. On en appelle à tout l'univers, s'il est permis entre puissances, d'user de tels fauxfuyans.

On sait 1) qu'il est d'usage que les princes ne traitent avec les envoyés étrangers, que par l'entremise de leurs ministres; on est donc obligé d'ajouter foi à ce que ceux-ci déclarent au nom de leurs maîtres aux envoyés qui traitent avec eux; on y est forcé surtout lorsque les ministres refusent, comme en cette occasion, de s'expliquer par écrit.

2) Qui plus est, la susdite déclaration n'a point été faite par un ministre seul; mais bien par les deux ministres secrétaires d'état qui se sont succédés dans le même emploi et à différentes époques, et toutes les fois au nom de S. M. Britannique. Serait-il à présumer que deux ministres, dont l'intégrité et le zèle patriotique sont si universellement reconnus, se fussent oubliés au point de déclarer, au nom de leur maître, une chose sur laquelle il ne leur eût pas donné ses ordres, de tromper d'une façon aussi indigne une puissance étrangère son alliée, et de tendre aux sujets de cette puissance des pièges aussi dangereux?

D'ailleurs on a déjà fait voir 3) que les susdits ministres n'ont rien accordé, que ce qui, selon le droit des gens et tous les traités entre puissances maritimes, est toujours regardé comme marchandises libres.

§. 42. On a remarqué, il est vrai, par certaines sentences émanées des tribunaux d'Angleterre, qu'on a confisqué la cargaison de quelques vaisseaux neutres, sur lesquels étaient chargées des marchandises prussiennes, et il semblerait du premier coup d'oeil, que dans un tel cas, les sujets prussiens ne seraient en droit d'exiger le dédommagement que des maîtres ou propriétaires du vaisseau.

On n'en disconvient pas, et l'on tombe d'accord, que, si le vaisseau neutre eût porté de la contrebande, les sujets prussiens n'eussent pu avec justice prétendre à aucune indemnisation; mais comme ils assurent formellement, ainsi que les capitaines desdits vaisseaux, que l'on n'y a point eu de la contrebande, et que par les sentences même des tribunaux anglais il paraît clairement, que les effets confisqués n'étaient nullement de contrebande, ce prétexte ne peut servir de rien aux armateurs, ni les exempter de réparer les dommages qu'ils ont causés.

§. 43. Il est donc démontré, qu'on a violé manifestement le droit des gens et contrevenu directement aux assurances données par le ministère anglais, lorsque l'on a arrêté des vaisseaux neutres qui ne portaient point de contrebande, et qu'on a par là causé un dommage très-considérable aux sujets prussiens.

Cinquième question.

Si le ministère anglais a été en droit de renvoyer à un tribunal de marine établi en Angleterre, la décision des différends, de la nature de ceux qu'on a examinés dans les questions précédentes, et qui s'agitent entre deux puissances libres, et de vouloir obliger la puissance lésée qui demande satisfaction, à s'en tenir à ses décisions?

§. 44. Le ministère anglais, dans presque tous les cas où les ministres de Prusse lui firent des représentations au sujet des déprédations et insolences commises en pleine mer contre des sujets prussiens, leur déclara:

que le roi d'Angleterre avait établi dans ses états des tribunaux exprès, pour examiner et décider, selon les loix d'Angleterre, toutes les prises sur lesquelles il y avait contestation, et pour administrer la justice à un chacun, lesquels ne manqueraient pas aussi de rendre justice aux sujets prussiens s'ils les trouvaient fondés dans leurs plaintes. Qu'au surplus, ni le roi de la Grande-Bretagne ni son ministère ne pouvaient, ni changer, ni se départir de cet usage ou constitution de l'état établi dans le pays.

§. 45. On ne saurait s'empêcher de demander ici, de quel droit le ministère anglais s'arroge celui d'entrer en connaissance de cause et d'exercer une sorte de juridiction sur un souverain neutre, sur ses sujets et ses vaisseaux arrêtés dans un lieu qui n'est point de

la domination de l'Angleterre, et où les vaisseaux prussiens ont autant de droit que ceux des Anglais?

§. 46. Comment l'Angleterre aurait-elle jugé le roi, si dans la dernière guerre du nord, il eût saisi indifféremment tous les vaisseaux anglais qui commerçaient aux provinces septentrionales, les eût arrêtés en pleine mer, les eût visités et les eût fait conduire dans ses ports, et donné ensuite à décider au collège de son amirauté, s'ils étaient de bonne prise, les eût relachés sans aucun dédommagement après des procédures de deux à trois ans, et condamnés encore au paiement de deux, trois jusqu'à quatre mille écus pour fraix de capture et de justice?

§. 47. Quand deux puissances se trouvent avoir entr'elles quelques différends, on ne peut d'aucun des deux côtés en appeler aux loix du pays, parceque l'une des deux parties ne les reconnaît point; l'affaire se traite alors par voie de négociation, et de cour à cour, et le différend ne se décide du consentement des deux parties, que selon le droit des gens, ou par des principes qui s'y trouvent fondés.

§. 48. Il aurait été néanmoins très-indifférent au roi, que c'eût été le ministère anglais ou les tribunaux de cette nation, qui eussent rendu justice à ses sujets; mais comme ces tribunaux, contre le droit de la nature et des gens, n'ont procuré auxdits sujets prussiens aucune réparation, on croit le ministère anglais trop raisonnable, pour ne pas juger par lui-même, que le roi est bien fondé de son côté, à ne pas reconnaître la jurisdiction desdits tribunaux pour compétente, bien loin de se soumettre à leurs injustes décisions.

§. 49. Et comme les ministres anglais se sont toujours obstinés, toutes les fois qu'on leur a fait des représentations au nom du roi, à renvoyer ces sortes

d'affaires à la décision de leurs tribunaux et de leurs loix, S. M. Prussienne, jouissant des mêmes droits et prérogatives que S. M. Britannique, s'est vue contrainte par là, de commettre dans ses états l'examen des griefs de ses sujets à ses propres tribunaux. Le roi à cet effet a établi une commission, composée de conseillers versés dans les affaires de justice aussi bien que dans celles de commerce, chargée, sous la direction de quatre de ses ministres, d'examiner les griefs de ses sujets, selon les loix du droit des gens universellement reçu, et de constituer en conscience et selon leur devoir un *quantum* précis et liquidé, de ce à quoi les dommages de ses sujets peuvent monter.

§. 50. C'est aussi ce, que la commission a effectivement exécuté; elle a exigé des preuves légales de chaque liquidation des dépens; elle a modéré d'une manière équitable les articles qui paraissaient surchargés; elle a débouté de leur prétension ceux des plaignans qui n'ont pas su les vérifier dans les formes, et par conséquent elle a agi en tout et rendu justice sans aucun égard à la personne et avec la plus grande impartialité.

Sixième question.

Et enfin si, au contraire, le roi n'est pas pleinement fondé de déférer à l'arrêt que ses sujets l'ont supplié de mettre sur les capitaux anglais, stipulés par la paix de Breslau et de Dresde, qui se trouvent entre ses mains, pour procurer à ses sujets les dédommagemens et la réparation convenables des violences exercées contre eux, par les armateurs anglais, en dépit du droit des gens et malgré les déclarations formelles et réitérées par le ministère anglais; et si le roi n'est pas en droit d'indemniser ses sujets sur ces capitaux, puisqu'on leur a si long-temps

dénié toute la justice qu'ils étaient fondés de demander.

§. 51. On a prouvé dans ce qui précède, que les sujets du roi ont des prétensions légitimes à former contre les armateurs anglais, on y a vu, que depuis 1745 jusqu'à présent on n'a pu obtenir aucune satisfaction du ministère anglais; et enfin on vient de voir tout à l'heure, que le roi a fait examiner par une commission établie dans ses états le *quantum* précis desdites prétensions, lequel monte à 194,725 écus, 14 gros 5 deniers, y compris les intérêts jusqu'au 10 Juillet 1752. Il ne reste donc plus que d'examiner les moyens par lesquels on puisse procurer aux sujets prussiens la satisfaction et le dédommagement de leurs pertes.

§. 52. C'est une règle établie et par la raison et par le droit des gens, que lorsqu'un souverain dénie aux sujets d'un autre la justice que ce dernier le fait requérir et solliciter de leur rendre, ou qu'il ne leur rend pas bonne justice; tant le souverain que ses sujets en sont responsables en leur pur et privé nom.

Grot. Droit de la G. et de la P. L. 3. *c.* 2. §. 2.

Il a été établi par le droit des gens, que tous les biens des sujets d'un état seraient comme hypothéquées pour ce que l'état ou le chef de l'état doivent ou directement et par eux-mêmes, ou en tant que faute de rendre bonne justice, ils se sont rendus responsables d'une dette d'autrui.

Grot. Droit de la G. et de la P. L. 3. *c.* 13. §. 1. *n.* 2.

non seulement les biens du débiteur sont comme hypothéqués au créancier, mais encore ce qui appartient à ses sujets, qui sont comme répondans de la dette.

Grot. L. 3. *c.* 2. §. 5 *et* 7.

en ce cas là on peut se saisir ou des personnes ou

des effets mobiliaires des sujets du souverain, qui refuse de rendre justice. Cela n'est pas à la vérité autorisé par le droit de nature, mais l'usage l'a établi presque par tout;

où il allègue plusieurs exemples de l'antiquité.

§. 53. Ce principe du droit des gens est fondé sur la raison naturelle, parceque les sujets sont censés approuver le fait de leur souverain et souscrire à son jugement, d'où il s'ensuit naturellement, qu'ils en répondent, et que quand tout autre moyen manque, c'est à leur propre bien qu'on doit s'en prendre.

§. 54. Or, puisque le roi se trouve avoir en main certains capitaux appartenans à des sujets anglais, et qui doivent leur être payés à la décharge de la Silésie, personne ne peut désapprouver, si usant du droit des gens, et sur les instances faites par ses sujets, S. M. arrête ces capitaux, et s'en sert pour les indemniser.

§. 55. Le ministère anglais a d'autant moins lieu de se récrier sur ce qu'on choisit un moyen si modéré, puisque lui-même dans un cas semblable et avant d'avoir déclaré la guerre à l'Espagne, l'a suivi pendant plusieurs années.

§. 56. C'est à regret que le roi se voit dans la nécessité d'en venir à cette extrémité, dont les suites retombent sur des individus appartenant à une nation pour laquelle S. M. a toujours eu une considération toute particulière, extrémité à laquelle il n'aurait jamais eu recours, s'il avait eu d'autres moyens de procurer satisfaction à ses sujets.

§. 57. Le roi, en agissant ainsi, ne fait que suivre les règles dictées par la plus exacte justice. Il ne peut, sans manquer à ses devoirs de souverain et à sa gloire, refuser de protéger ses sujets, qui n'ont commercé

qu'en se reposant sur la déclaration royale, fondée sur la parole donnée par les ministres anglais.

§. 58. Les sujets anglais, qui sont les plus intéressés dans cette affaire, trouveront peut-être moyens, à l'aide du parlement, d'inspirer au ministère anglais des sentimens plus équitables, ou de forcer les armateurs au paiement réel des sommes liquidées dont ils sont comptables aux sujets prussiens, à quel effet, ceux-ci transportent dès ce moment aux rentiers intéressés à la dette de la Silésie tous les droits qu'ils ont contre les susdits armateurs.

§. 59. On ne comprend pas ce qu'entend le ministère anglais, lorsqu'il prétend que l'Angleterre se trouverait dégagée de la garantie de la Silésie, du moment que le paiement de ces capitaux, garantis aux sujets anglais par les traités de paix de Breslau et de Dresde, et en vue desquels seulement la garantie de la Silésie avait été accordée, serait interrompu; il semble, que dans le cas en question, le ministère anglais a de nouveau perdu de vue le droit des gens, car il n'est point question ici, ni de la précédente paix, ni du motif par lequel elle a été conclue; mais d'une *nouvelle offense* faite après la conclusion de la paix, par les sujets anglais à ceux du roi, et c'est cette *nouvelle* injure qui engage le roi à user de représailles pour en tirer satisfaction.

§. 60. C'est un fait constant, que ce ne fut qu'après la paix de Breslau de 1742 et celle de Dresde de 1745, confirmative de la précédente (par lesquelles d'un côté, le roi s'engagea à payer à des sujets anglais plus d'un million hypothéqué sur la Silésie, et d'autre part, le roi de la Grande-Bretagne, comme compris dans la même paix, se chargea de la garantie de ce traité) ce ne fut que depuis que les armateurs anglais commencèrent, malgré le droit des gens et les assurances posi-

tives du ministère de cette nation, à insulter tant les vaisseaux prussiens que les vaisseaux neutres, sur lesquels les Prussiens avaient chargé des marchandises permises, qu'ils pillèrent les uns et trainèrent les autres de force dans des ports d'Angleterre, d'où après les avoir détenus des années entières, ils les ont relâchés à la fin, sans leur donner aucune satisfaction des dommages et fraix que la détention leur avait causés, et en les condamnant même à ceux de capture.

§. 61. Il est donc question ici d'une *nouvelle* offense, qui ne tire point son origine de la précédente guerre, et qui n'a point de rapport avec elle, mais qui demande par elle-même une *nouvelle* réparation.

§. 62. Le roi, pour obtenir réparation de cette *nouvelle* offense, est fondé dans le droit des gens, de s'en prendre aux capitaux des sujets anglais, qu'il se trouve avoir en mains, aussi long-temps que ses sujets ne seront pas indemnisés. (Voyez ci-dessus §. 52. 53.)

§. 63. La paix précédente ne reçoit par là aucune atteinte, puisque, selon le droit des gens, la réparation d'une nouvelle offense peut être poursuivie (*salva pace*) *sans interrompre la paix*.

§. 64. L'illustre *Grotius* décide nettement la question par un principe fondé sur la raison naturelle:

> c'est une question (dit-il) qui se présente tous les jours, et qui est souvent débattue, quand c'est, que la paix peut être régardée comme rompue car autre chose est *fournir un nouveau sujet de guerre par une nouvelle offense, et autre chose est rompre la paix*.

Il y donne un exemple pareil au cas que l'on vient d'examiner ici:

> s'il arrive, qu'après la paix conclue, l'une des parties contractantes fait violence aux sujets de l'autre, et

par conséquent *l'offense de nouveau*, la paix ne laisse pas de subsister, mais alors la partie offensée peut (*salva pace*) *sans violer la paix*, recommencer la guerre pour ce nouveau sujet.

Grot. D. de la G. et de la P. L. 3. *c.* 20. §. 28 *et* 32 *et c.* 20. §. 32 *et* §. 33. *n.* 3.

§. 65. Si donc la paix conclue entre deux parties en guerre, subsiste même après que l'une des parties contractantes a souffert de nouveaux actes d'hostilité de la part de l'autre, à combien plus forte raison ne doit-on pas regarder la paix comme subsistante, lorsque ce n'est que le médiateur et le garant de cette paix, qui par une nouvelle injure donne lieu à l'un des contractans, de mettre arrêt sur des choses stipulées dans cette paix, jusques à ce qu'il ait obtenu satisfaction de cette nouvelle injure.

§. 66. Mais quand on s'aviserait de soutenir contre toute raison, que du moins un pareil arrêt anéantirait la garantie promise au traité de Breslau et de Dresde, celle qui est stipulée à l'art. 22 de la paix d'Aix-la-Chapelle du 18 Octobre 1748, ne laisserait pas de subsister toujours dans toute sa force. En tout cas le roi se trouverait aussi dégagé de celle, qu'il a donnée à l'égard de la succession de la famille régnante en Angleterre, et de celle des États Électoraux de Hanovre.

§. 67. Il est donc clair par tout ce qui est dit ci-dessus, que malgré l'arrêt mis sur les capitaux anglais hypothéqués sur la Silésie, la paix de Breslau, et par conséquent la garantie du roi de la Grande-Bretagne et de l'Angleterre, qui y est contenue, subsistent en leur entier; garantie, que le roi, si l'occasion s'en présente, saura faire valoir en son temps.

Le duc de Newcastle ayant mis sous les yeux du roi d'Angleterre l'exposé ci-dessus ainsi que le mé-

moire de M. Michell, et tous les autres papiers relatifs à cette affaire, S. M. Britannique nomma une commission composée de quatre jurisconsultes, pour juger sur la nature et la régularité des procédures de la commission prussienne, ainsi que de prononcer sur le droit de represailles dont le roi de Prusse prétendait pouvoir se prévaloir envers les négocians anglais. Quand cet examen fut terminé, le duc de Newcastle eut ordre d'écrire la lettre ci-après à M. Michell, et de l'accompagner du *rapport* présenté à S. M. par la commission le 18 Janv. 1753.

No. VI.

Lettre du duc de Newcastle, adressée par ordre de S. M. Britannique, à M. Michell, secrétaire d'ambassade de S. M. Prussienne.

Whitehall, le 8 Février 1753.

Monsieur,

Je n'ai pas tardé à mettre sous les yeux du roi, le mémoire que vous m'avez présenté le 23 Nov. dernier, avec les pièces dont il était accompagné.

S. M. en a trouvé le contenu si extraordinaire, qu'elle n'a pas voulu y faire réponse, ni prendre de résolution là-dessus, avant que d'avoir fait mûrement examiner le mémoire ainsi que *l'exposition des motifs* etc. que vous me remîtes peu de temps après, pour servir de justification de ce qui s'était passé à Berlin; et avant que d'être, par là, en état de mettre dans leur véritable jour, les procédures des cours d'amirauté d'ici, afin que S. M. Prussienne, et tout le monde, fût bien instruit de la régularité de leur conduite, dans laquelle elles paraissent avoir suivi la seule méthode qui ait jamais été pratiquée chez les nations, où des disputes

de cette nature ont pu avoir lieu; et s'être conformées exactement au droit des gens, universellement reconnu comme règle unique dans des cas pareils, lorsqu'il n'est rien stipulé de contraire par des traités particuliers entre les puissances intéressées.

Cet examen, et la pleine connaissance des faits qui en a résulté, feront voir si clairement l'irrégularité du procédé des personnes à qui cette affaire a été renvoyée à Berlin, que l'on se promet de la justice et du discernement de S. M. Prussienne, qu'elle en sera convaincue, et revoquera l'arrêt qe'elle a mis sur les capitaux assignés sur la Silésie; du paiement desquels elle s'est chargée envers l'Impératrice-Reine; et dont le remboursement a fait un article formel des traités par lesquels la cession de ce duché a été faite.

J'ai donc les ordres du roi, de vous envoyer le rapport qui a été fait à S. M. sur les pièces susmentionnées, par le chevalier Lee, juge de la cour primatiale, le docteur Paul, avocat-général du roi aux tribunaux de droit civil, le chevalier Ryder, procureur-général, et M. Murray, solliciteur-général de S. M. Ce rapport est fondé sur les principes reçus du droit des gens, et reconnus par les autorités les plus respectables chez toutes les nations.

Les points sur lesquels toute cette affaire roule, et qui sont décisifs, sont :

1) Qu'on ne prend, ni ne peut prendre connaissance des affaires de cette nature, que dans les tribunaux de la puissance chez qui la saisie se fait; et par conséquent, qu'il est contraire à la pratique notoire de toutes les nations, dans ces cas semblables, d'ériger des cours ou des jurisdictions étrangères pour en juger; procédé, par conséquent, qu'aucune nation ne peut admettre.

2) Que ces cours, qu'on appelle généralement des cours d'amirauté, et qui comprennent tant les cours

inférieures, que les cours d'appel, décident toujours uniquement selon le droit des gens universel; excepté dans les cas où il y a, entre les puissances intéressées des traités particuliers qui aient changé les dispositions du droit des gens, ou qui s'en écartent.

3) Que les décisions dans les cas dont on se plaint, paraissent, par le rapport ci-joint, avoir été formées uniquement sur la règle préscrite par le droit des gens; laquelle règle est clairement établie par l'usage constant des autres nations, et par l'autorité des plus grands hommes.

4) Que dans le cas présent, on ne peut pas seulement prétexter aucun traité qui ait changé cette règle, ou en vertu duquel les parties pourraient reclamer des libertés que le droit des gens ne leur donne point.

5) Que comme il n'y a dans le cas présent, ni juste grief, ni la moindre raison à alléguer pour pouvoir dire que la justice ait été déniée après qu'elle a été régulièrement demandée; et que dans la plupart des cas dont on se plaint, c'est les plaignans eux-mêmes qui ont négligé les mesures seules convenables pour se la procurer; il ne peut par conséquent y avoir aucune juste cause sur laquelle des represailles puissent se fonder.

6) Que, quand même les représailles pourraient se justifier par les règles connues et générales du droit des gens; il paraît, par le rapport, et même par des considérations qui doivent se présenter à tout le monde, que des capitaux dus aux sujets du roi par l'Impératrice-Reine, et assignés par elle sur la Silésie, du paiement desquels S. M. Prussienne s'est chargée, tant par le traité de Breslau, que par celui de Dresde, en considération de la cession de ce pays, et qui, en vertu de cette même cession, auraient dû être pleinement et

absolument acquittés en l'année 1746, c'est-à-dire, une année avant qu'aucun des faits dont on se plaint soit arrivé, ne pouvaient, ni en justice, ni en raison, ni selon ce qui se pratique constamment entre toutes les puissances les plus respectables, être saisis ou arrêtés par représailles.

Les différents faits qu'on vient de détailler, sont si clairement établis et prouvés dans le rapport ci-joint, que je ne répéterai pas les raisons particulières, et les autorités qui sont alléguées pour les appuyer, et pour justifier la conduite et les procédures dont il est question. Le roi se persuade, que ces raisons suffiront aussi pour déterminer le jugement de tout le monde impartial sur le cas présent.

Il est important d'observer sur cette matière, que la dette sur la Silésie fut contractée par feu l'empereur Charles VI qui s'engagea, non seulement de remplir les conditions énoncées dans le contrat, mais encore, de donner aux créanciers telle autre sûreté ultérieure qu'ils pourraient raisonnablement demander à l'avenir. Cette condition aurait été très-mal exécutée, par un transport de cette dette qui eût donné pouvoir à un tiers de la saisir et confisquer.

Vous ne serez pas surpris, Monsieur, que dans une affaire qui a si fort alarmé toute la nation, qui est en droit de reclamer une protection que le roi ne saurait se dispenser de lui accorder, S. M. ait pris du temps pour faire examiner les choses à fond; et qu'elle se trouve obligée, par les faits, d'adhérer à la justice et à la légalité da ce qui s'est passé dans ses tribunaux, et de ne pas admettre les procédés irréguliers qu'on a tenus ailleurs.

La dernière guerre a fourni nombre d'exemples, qui auraient dû convaincre toute l'Europe, combien les tribunaux d'Angleterre rendent justice scrupuleusement en de pareilles occasions. Ils ne se sont pas même

prévalus d'une guerre ouverte, pour saisir ou retenir les effets de l'ennemi, lorsqu'il a paru que ces effets avaient été pris injustement avant la guerre. Cette circonstance doit faire honneur à leurs procédures; et montrera en même temps, qu'il était aussi peu nécessaire, que peu convenable, d'avoir recours ailleurs à des procédures absolument inusitées.

Le roi est bien persuadé, que ce qui s'est passé à Berlin, n'a été occasionné que par les informations mal fondées qu'on a données de ces affaires à S. M. Prussienne; et ne doute nullement, que lorsqu'elle les aura envisagées dans leur véritable jour, sa disposition naturelle à la justice et à l'équité, ne la porte à redresser d'abord les démarches que ces mêmes informations ont occasionnées, et à achever le paiement du reste des dettes assignées sur la Silésie, conformément à ses engagemens à cet egard.

Je suis avec bien de la considération,

Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur
HOLLES NEWCASTLE.

No. VII.

Rapport fait à S. M. Britannique par la commission nommée pour répondre à l'exposition des motifs etc.

Au Roi.

Sire,

Conformément aux ordres qu'il a plu à V. M. de nous faire signifier par le duc de Newcastle, nous avons mûrement examiné le mémoire présenté à ce ministre le 22 Novembre dernier par M. Michell, secrétaire d'ambassade de Prusse, avec la sentence des commissaires prussiens et les tableaux côtés A et B. qui y étaient joints; aussi-

bien que l'*exposition des motifs*, *etc.* remise depuis au duc de Newcastle, le 13 Décembre; et cela après nous être fait informer avec tout le soin requis, par le garde des régîtres de la cour d'amirauté, comment y fut procédé dans tous les cas relatifs auxdits tableaux A et B.

Et V. M. nous ayant en même temps commandé, de donner notre opinion sur la nature et la régularité des procédures pardevant la commission prussienne mentionnée dans ledit mémoire, aussi bien que de la demande qu'on prétend fonder sur ces procédures, et jusques où celles-ci peuvent être compatibles ou non, avec le droit des gens, avec les traités entre V. M. et le roi de Prusse, avec les règles établies de toute jurisdiction maritime, et avec les loix de ce royaume:

Afin de nous en acquitter avec plus de clarté, nous établirons ce que nous pensons sur toutes ces différentes questions, sous les quatre chefs suivans:

1) Nous poserons les principes de droit généralement reçus et reconnus.

2) Nous constaterons les faits.

3) Nous appliquerons le droit établi aux faits constatés.

4) Nous ferons nos observations sur les questions, les règles, et les raisonnemens contenus, tant dans le mémoire, que dans la sentence des commissaires prussiens, et dans *l'exposition des motifs*, *etc.* autant qu'ils sembleront avoir quelque apparence d'objections contre ce que nous aurons avancé.

1. Quant au droit:

Lorsque deux puissances sont en guerre entre elles, elles ont droit de prendre réciproquement l'une sur l'autre les vaisseaux, marchandises et effets qui se rencontrent en pleine mer; tout ce qui appartient à l'en-

nemi est de bonne prise; mais ce qui appartient à un ami, ne peut pas l'être tant qu'il garde la neutralité.

Il est par conséquent statué par le droit des gens:

Que les effets d'un ennemi peuvent être saisis, quoiqu'à bord d'un vaisseau ami.

Que les effets d'un ami doivent être rendus, quoique trouvés à bord d'un vaisseau ennemi.

Que les marchandises de contrebande conduites à l'ennemi, quoiqu'appartenant à un ami, sont de bonne prise; attendu que fournir à l'ennemi de quoi poursuivre la guerre, c'est rompre la neutralité.

Par le droit des gens maritime reçu universellement et de temps immémorial, il y a une voie uniforme de justice établie, pour décider si une capture est de bonne prise ou non.

Et avant que celui qui fait une capture puisse se l'approprier, il faut qu'un examen juridique, où les deux parties puissent être entendues, ait précédé, et qu'elle soit déclarée être de bonne prise dans une cour d'amirauté, jugeant selon le droit des gens et les traités.

Le seul tribunal compétent pour ces condamnations, est le tribunal du souverain de celui qui a fait la capture.

Et les preuves, pour la décharger ou la condamner avec ou sans dépens et dommages, doivent, en première instance, venir toutes du vaisseau saisi, telles sont les lettres de mer qui s'y trouvent, et les dépositions sous serment du patron et des autres principaux officiers du navire. Pour quel effet il y a dans tous les ports considérables de toute puissance maritime qui est en guerre, des officiers de l'amirauté, pour examiner les capitaines et autres principaux officiers de tous les vaisseaux amenés comme bonne prise; et cela sur des interrogatoires généraux et impartiaux. Si d'après cela il n'y a pas lieu à condamner, soit comme effets

ennemis, soit comme contrebande, il faut que la décharge s'ensuive : à moins que les preuves produites ne rendent la propriété si douteuse, qu'il soit raisonnable d'en requérir et attendre des preuves ultérieures.

Comme toute revendication de vaisseau ou d'effets, doit nécessairement être appuyée du serment de quelqu'un, du moins quant à ce qui peut être de sa connaissance ou croyance; et qu'en général le droit des gens exige une bonne-foi exacte : il faut que tout vaisseau soit complétement muni des documens de mer usités, et que l'originalité en soit évidente; et il faut aussi, que le patron du navire soit au moins au fait du véritable état de sa charge et de sa destination.

Il est si indispensable d'observer ce que l'on vient de dire, que quand il arrive que les lettres de mer soient fausses ou suspectes; que des papiers soient jettés en mer; que le patron et les officiers, préparatoirement examinés, prévariquent visiblement; que les lettres de mer usitées ne se trouvent point à bord; ou que le patron et l'équipage d'un navire ne puissent pas dire, si le vaisseau, ou la cargaison appartiennent en propre à l'ami ou à l'ennemi : le droit des gens veut, que, selon les différens degrés de manquement ou de suspicion, provenant de la faute du vaisseau, ou d'autres circonstances particulières du cas, un demandeur même à qui restitution se fait, paie pourtant les dépens, ou du moins ne reçoive pas les siens.

S'il arrive en échange, qu'une capture se fasse sans fondement probable, celui qui la fait est condamné aux dommages, aussi bien qu'aux dépens. Et c'est pourquoi tous les armateurs sont obligés à donner caution pour leur légal comportement : à quoi se refèrent plusieurs traités où cette précaution est stipulée expressément (1).

(1) Traités entre l'Angleterre et la Hollande du 17 Févr. 1668 art. 13 et du 1 Déc. 1674, art. 10. Traité entre l'Angleterre et

Souvent, quand ni les lettres de mer, ni les examens préparatoires, ne font connaître suffisamment que la propriété appartienne à un sujet neutre, temps est donné au demandeur pour suppléer à ce défaut, en envoyant les certificats qui manquent. Mais lorsqu'il ne peut pas prouver par des certificats suffisans, que la propriété appartienne à un ami, elle est présumée appartenir à un ennemi. Et s'il fournit des preuves subséquentes, mais qui n'aient pas été trouvées à bord du vaisseau saisi, le capitaine qui l'a amené, est exempt de blâme, et n'est point tenu de payer les dépens; ou il pourra même, selon les circonstances du cas, obtenir les siens fort justement.

Si la sentence d'une cour d'amirauté est tenue pour erronnée, il y a dans tout pays maritime un tribunal supérieur de révision, qui est composé des personnes les plus relevées de l'état, et auquel la partie qui se croit lésée peut en appeler. Et ce tribunal supérieur juge par les mêmes règles qui sont prescrites à la cour d'amirauté, savoir, selon le droit des gens et les traités subsistant avec la puissance neutre dont le plaignant est sujet.

Quand aucune des deux parties n'interjette appel, elles sont censées reconnaître elles-mêmes la justice de la sentence; ce qui termine le procès.

Cette même manière de juger et d'adjuger les captures, est indiquée, confirmée et autorisée par grand nombre de traités (1).

---

la France à St. Germain, 24 Févr. 1677, art. 10 et à Ryswick. Tr. de commerce, 20 Sept. 1697, entre la France et la Hollande, art. 30. Traité de commerce fait à Utrecht, entre la Grande-Bretagne et la France, 31 Mars 1713, art. 29.

(1) Comme on peut le voir par les traités suivans. Quant à ce que les cours d'amirauté doivent adjuger les prises faites par les vaisseaux de leur propre nation, et quant à l'examen des témoins dans ces cas. Tr. entre l'Angleterre et la Hollande, 17 Févr. 1668,

Voilà comme pendant cette dernière guerre, toutes les captures faites sur mer ont été jugées par la Grande-Bretagne, la France et l'Espagne; et toutes les puissances neutres y ont acquiescé. De tout temps aussi et dans tous les pays de l'Europe, toutes les captures faites en mer ont constamment été jugées de la même manière, c'est-à-dire, par des cours d'amirauté prononçant selon le droit des gens et les traités. Et toute autre méthode d'en décider serait manifestement injuste, absurde et impraticable.

Quoique le droit des gens fasse, pour la détermination des cas, la règle générale, cependant deux puissances peuvent, par accord mutuel, et quant à elles, la changer ou s'en écarter. Alors ce sont les exceptions et les changemens introduits par leurs traités, qui deviennent la loi pour les contractans; et le droit des gens

---

art. 9 et 14. Tr. 1 Déc. 1674, art. 11. Tr. 29 Avril 1689, art. 12 et 13. Tr. entre l'Angleterre et l'Espagne, 23 Mai 1667, art. 23. Tr. de commerce à Ryswick, 20 Sept. 1697, entre le France et la Hollande, art. 26 et 31. Tr. entre l'Angleterre et la France, 8 Nov. 1655, art. 17 et 18. Tr. de commerce entre l'Angleterre et la France, à St. Germain, 29 Mars 1632, art. 5 et 6. Tr. de St. Germain, 24 Févr. 1677, art. 7. Tr. de commerce entre la Grande-Bretagne et la France, à Utrecht, 31 Mars 1713, art. 26 et 30. Tr. entre l'Angleterre et le Danemark. 29 Nov. 1669, art. 23 et 34. Heineccius qui a été conseiller privé de S. M. Prussienne, et généralement très-estimé, traite de cette méthode de juger les captures, dans son livre *de Navibus ob vecturam vetitarum mercium commissis cap. 2. sect. 17 et* 18. Quant aux appels et révisions; Tr. entre l'Angleterre et la Hollande, 1 Déc. 1674; art. 12 expliqué ensuite par l'article 2 du traité de Westminster, le 6 Février 1715-6. Tr. entre l'Angleterre et la France de St. Germain, 24 Févr. 1677, art. 12. Tr. de commerce de Ryswick, 20 Sept. 1697, entre la France et la Hollande, art. 33. Tr. de commerce d'Utrecht, 31 Mars 1713, entre la Grande-Bretagne et la France, art. 31 et 32. Et d'autres traités.

n'entre en rien, qu'en tant que les traités n'y dérogent point.

C'est ainsi que par le droit des gens, lorsque deux puissances sont en guerre, tout vaisseau est sujet à être arrêté et examiné, pour voir à qui il appartient, et s'il ne porte pas de la contrebande à l'ennemi; et que, par des traités particuliers, cette recherche a, jusqu'à un certain point, été mitigée, sur la foi et l'exhibition ou de passe-ports solemnels, ou d'autres preuves de propriété, attestées en bonne et due forme.

Il y a aussi des conventions particulières qui, tout au revers du droit des gens, déclarent de bonne prise les effets d'un ami qui se trouvent à bord d'un vaisseau ennemi, et rendent libres les effets d'un ennemi qui se trouvent à bord d'un vaisseau ami (1).

Il y en a même qui déclarent libres certains effets qui, par le droit des gens, sont réputés de contrebande.

S'il arrive qu'un sujet prussien ait une plainte ou une demande à former contre quelqu'un qui est domicilié ici, il doit s'adresser aux tribunaux de V. M, qui tous sont également ouverts aux étrangers comme aux nationaux; de même qu'un sujet de V. M., si tort lui est fait par quelqu'un qui ait son domicile dans les états prussiens, doit s'adresser aux tribunaux de S. M. Prussienne.

Si le grief regarde une capture faite sur mer en temps de guerre, ou que le différend soit relatif à une capture, il faut s'adresser aux tribunaux établis pour juger ces causes.

---

(1) Comme on peut le voir par les traités déjà cités, et plusieurs autres, particulièrement par celui du 1 Déc. 1674 et le traité d'Utrecht entre la Grande-Bretagne et la France.

Le droit des gens, fondé sur la justice, sur l'équité, sur la raison et la convenance des choses, et consacré par un long usage, ne permet des représailles que dans les deux cas seuls, ou d'un tort violent, dirigé et soutenu par un souverain, ou d'un absolu déni de justice de la part de tous les tribunaux, et du souverain même; et cela en choses qui n'admettent pas le moindre doute ni litige.

Mais là où liberté entière est laissée aux juges de prononcer selon leurs consciences : quand même une sentence qu'ils rendent serait, de fait, erronnée, elle ne donnerait pourtant nul juste lieu à représailles. Il ne se peut guère, que différens esprits ne pensent et ne jugent différemment sur des cas douteux; et dans ces cas, tout ce que l'ami étranger peut demander raisonnablement, est, que justice lui soit rendue aussi impartialement qu'aux gens du pays où sa cause se plaide.

2. Quant aux faits :

Nous joignons ici deux tableaux, qui répondent exactement à ceux cotés A et B. que M. Michell a délivrés au duc de Newcastle avec son mémoire, le 23 Novembre, et qui ont été imprimés depuis avec *l'exposition des motifs*.

Par là on verra, que des 18 vaisseaux que le tableau A. contient, avec leurs cargaisons,

4 s'il est vrai qu'ils aient été pris, furent rendus par les armateurs mêmes, à la satisfaction des sujets prussiens, qui n'en ont jamais porté plainte à aucune cour de justice de V. M.

1 fut restitué par sentence, avec tous dépens et dommages, liquidés à 2801 l. 12 s. 1 d. Sterling.

3 furent restitués par sentence, avec paiement à l'ennemi, et qui ont été condamnés comme tels.

8 transp.

4 furent restitués par sentence, mais leurs cargaisons, ou partie de leurs cargaisons, condamnées comme de bonne prise, ou comme contrebande : lesquelles aussi les tableaux A. et B. ne désignent point pour avoir appartenu à des sujets prussiens.

5 furent restitués leurs cargaisons, mais les demandeurs condamnés aux dépens, parce que sur les papiers des vaisseaux, et les examens préparatoires, il y avait lieu à condamnation, et que la restitution ne fut décrétée que sur la foi des certificats fournis et admis dans la suite.

1 vaisseau et sa cargaison furent rendus par sentence sur appel, mais avec compensation des dépens, vû les circonstances de la capture.

18

Ce tableau n'a pas besoin d'éclaircissement.

Il ne peut pas y avoir une ombre de plainte par rapport aux 8 premiers cas.

Quant aux 4 suivans, puisque dans les tableaux A. et B. il n'est pas seulement fait mention des effets condamnés, il faut qu'ils l'aient été bien justement, ou comme effets de l'ennemi, ou comme contrebande. Si c'était comme contrebande, les vaisseaux ne pouvaient prétendre ni fret ni dépens; et les sentences étaient même favorables, en restituant les navires sur la simple présomption, que les propriétaires des navires pouvaient n'avoir pas été instruits de la nature des cargaisons ou de leurs vrais propriétaires. Si c'était comme effets ennemis, les vaisseaux ne pouvaient point prétendre de fret, parce que les connaissemens étaient faux, en les donnant pour effets prussiens; ni ils ne pouvaient prétendre aux dépens, parcequ'ils avaient été amenés avec raison, les cargaisons, ou partie des cargaisons s'étant trouvées être de bonne prise.

Comme les derniers 6 vaisseaux ont été restitués avec toutes leurs cargaisons, il ne peut être question à leur égard que des dépens qu'on leur a fait payer, ou qu'on ne leur a pas adjugés ; ce qui dépendait entièrement des circonstances des cas, de l'authenticité des documens de mer et de la conduite des équipages : seuls motifs sur lesquels une demande de restitution ou de dépens puisse se fonder. Or, ni les commissaires prussiens dans leur sentence, ni le mémoire de M. Michell, ni *l'exposition des motifs, etc.* n'allèguent une seule raison fondée en faits pareils, pour faire voir par les circonstances particulières des cas divers, qu'ils aient été mal jugés.

Pour ce qui est du tableau B.

Chaque vaisseau à bord duquel les sujets prussiens prétendent avoir eu de leurs effets propres, allait à un port ennemi, ou en venait directement; et plusieurs de ces vaisseaux paraissaient évidemment être chargés en partie, d'effets ennemis, ou sous leurs propres noms, ou sous des noms feints.

Toutes les fois que l'on alléguait, qu'aucune partie de la cargaison appartenait à un sujet prussien quoi qu'on ne le prouvât ni par les lettres de mer, ni par les examens préparatoires, comme cela se devait, toujours néanmoins un temps suffisant était accordé à ce sujet prussien, pour certifier sous serment, que ces effets lui appartenaient, et son propre certificat assermenté en était reçu pour preuve, quant à la restitution des effets.

Lorsque le demandeur ne veut pas prêter serment, ou en prête un qui n'aille point au fait, il est clair, qu'il n'est qu'un prête-nom pour couvrir la propriété des ennemis; comme cela s'est vu souvent à ne pas en douter.

Voici comment M. Andrié, dans une lettre écrite à S. M. Prussienne le $\frac{29 \text{ Mai}}{9 \text{ Juin}}$ 1747 et dont un extrait atteste

sous la main de M. Michell fut produit dans une cause, explique cette façon spécieuse de mettre à l'abri les effets de l'ennemi :

Les sujets de V. M. ne doivent point, sur des vaisseaux neutres, charger de marchandises réellement appartenantes aux ennemis de l'Angleterre; mais ils doivent les charger pour leur propre compte; moyennant quoi ils pourront avec sûreté les envoyer en quel pays qu'ils trouveront à propos, sans courir aucun risque; car si alors des armateurs causent aucun dommage aux sujets de V. M.; elle peut être assurée, que pleine justice leur sera faite ici, comme on l'a faite jusques à présent dans tous les cas pareils (1).

Le tableau B. contient 33 cas, dont

2 n'ont jamais été portés devant aucune cour de justice en Angleterre, les vaisseaux supposés avoir été pris, ayant été relâchés par les armateurs mêmes, à l'entière satisfaction des propriétaires. Dans

16 cas, les effets reclamés par des sujets prussiens se trouvent avoir été restitués actuellement par sentence, aux patrons des navires sur lesquels ils étaient chargés. Or par les us et coutumes de mer le patron tient la place du chargeur d'effets, et lui en est responsable. Dans

14 cas la propriété prussienne n'a été vérifiée ni par les lettres de mer, ni par les examens préparatoires, ni par des certificats subséquens et assermentés des demandeurs, à qui temps en fut accordé. Et

1 cas, qui regarde une portion de cargaison, est encore pendant, parce qu'aucune des parties n'a, jusques à présent, requis qu'il fût jugé (2).

33

(1) Cet extrait n'ayant pas été produit en français, mais en anglais, il a fallu le traduire, ce qu'on a fait littéralement.

(2) Le demandeur prussien ayant le 29 Janvier dernier exhibé

Et il faut que les demandeurs en général aient intérieurement été bien convaincus eux-mêmes de la justice des sentences rendues par la cour d'amirauté; puisque dans tout le tableau B. il ne se trouve pas un seul exemple qu'il en ait été appelé, et dans le tableau A. qu'un seul exemple.

3. Pour appliquer le droit aux faits :

Nous remarquerous d'abord, que la sixième question de l'exposition des motifs etc. ne fonde le droit de représailles que *sur ce qu'on leur a si long-temps dénié toute la justice qu'ils étaient fondés de demander.*

De même, le susdit mémoire ne fonde le droit et la régularité des représailles auxquelles recourt S. M. Prussienne, que *sur ce que ses sujets n'ont pu obtenir jusqu'à présent aucune justice des tribunaux anglais qu'ils ont reclamés, ou du gouvernement auquel ils ont porté leurs plaintes,*

Ce qui dans un autre endroit du mémoire est ainsi exprimé : *Après avoir envain demandé des réparations de ceux qui seuls pouvaient les faire.*

Cependant le contraire de tout cela est manifeste par l'exposé ci-dessus, et nos tableaux annexés.

Dans 6 des cas qui y sont spécifiés, si tant est que les captures aient jamais été faites, les sujets prussiens se sont montrés si contens de la restitution faite par les armateurs, qu'ils n'en ont jamais porté de plainte à aucun tribunal de V. M.

Tous les autres cas ont été jugés par une cour d'amirauté, seul tribunal compétent pour décider des captures faites sur mer, tant par rapport à la restitution

---

sur ce cas des certificats assermentés de propriété devant la cour d'amirauté, et là-dessus requis jugement, elle lui a adjugé la restitution de ses effets.

même, que par rapport aux dépens et dommages; et cela conformément au droit des gens, seule règle à suivre dans les décisions de cette nature.

Et dans tous les cas la cour d'amirauté a fait justice avec une impartialité si grande, que tous les vaisseaux mentionnés comme prussiens dans le tableau A. ont été restitués, et que toutes les cargaisons mentionnées dans les tableaux A. et B. ont été rendues, à l'exception de 15 dont une est encore indécise.

Généralement même, dans les cas de l'un et de l'autre tableau, justice a été rendue aux sujets prussiens de manière à les bien convaincre dans leurs propres consciences, qu'ils ont acquiescé à toutes les sentences sans en appeler; un seul exemple excepté, où la partie de la sentence dont il y eut plainte, fut infirmée et réformée.

Or, quoique tout demandeur prussien ait dû savoir que le droit des gens lui interdisait le recours à son propre souverain, jusqu'à tant qu'une injustice manifestement avérée lui fût faite en dernier ressort, et qu'il n'y restât plus aucun remède ici; et quoiqu'aucun d'eux n'ait pu ignorer que ce principe du droit des gens devait être d'autant plus scrupuleusement observé par rapport aux prises de la dernière guerre, que, toute la propriété en étant donnée à ceux qui les faisaient, aucune partie n'en pouvait être repetée sur eux qu'en justice reglée: que néanmoins, des demandeurs prussiens qui, en n'appelant point, ont donné leur propre acquiescement à ce que les prises qui les intéressaient demeurassent adjugées à ceux qui les avaient faites, viennent après cela en former une demande sur tout le corps de l'état, c'est ce qu'ils ne peuvent jamais être fondés à faire. Si les sentences étaient même indubitablement injustes, c'est leur faute qu'elles n'aient pas été redressées.

Mais on n'a jamais tenté, et on ne tentera point à l'heure qu'il est, de faire voir par les preuves et les circonstances mises devant la cour d'amirauté, que ces

sentences soient répréhensibles dans aucune de leurs parties. C'est là toutefois l'unique moyen légal pour juger de la justice, ou de l'injustice.

Car, que dans les états prussiens on érige une commission expresse pour la révision des sentences, et cela, sur des allégations toutes neuves, dans l'absence et à l'insçu de l'une des parties, c'est ce qui n'a jamais encore été entrepris dans aucun autre pays du monde.

Il faut que toute question sur la légalité ou l'illégalité d'une prise, soit décidée par les cours d'amirauté de la puissance dont les sujets font la capture. Tout souverain étranger avec qui on est en amitié, a droit de demander, que justice se fasse à ses sujets conformément au droit des gens, ou aux traités particuliers s'il en existe avec lui. Et lorsqu'en des cas qui ne peuvent être susceptibles d'aucun doute, ces tribunaux procèdent d'une manière diamétralement opposée au droit des gens, ou aux traités en vigueur, le souverain neutre est très-fondé à s'en plaindre.

Mais il n'a jamais existé, et il n'existera jamais d'autre méthode équitable ni légitime, pour juger ces causes. Depuis les temps les plus reculés toutes les nations de l'Europe qui étaient en guerre, ont procédé ainsi uniformément; et cela avec l'approbation unanime de toutes les puissances de l'Europe qui étaient en paix.

Qui plus est, les personnes chargées par S. M. Prussienne d'une commission si extraordinaire et si inouie, ne prétendent même pas, par rapport aux quatre seuls cas du tableau A. où satisfaction se demande pour des effets condamnés, qu'ils aient appartenu à des sujets prussiens; elles déclarent franchement ne procéder en cela que sur le principe évidemment faux, que lesdites cargaisons, bien qu'appartenant à l'ennemi, n'étaient sujettes pourtant ni aux recherches ni à la saisie, ni à la confiscation, dès qu'elles se trouvaient chargées sur un vaisseau neutre.

4. **Quant aux questions, règles, allégations et raisonnemens contenus dans le mémoire de M. Michell, dans la sentence des commissaires prussiens et dans l'exposition des motifs :**

Les propositions suivantes peuvent s'en tirer comme ayant quelque apparence d'objections contre ce que nous venons d'exposer à V. M.

Première proposition.

Que par le droit des gens les effets d'un ennemi ne peuvent pas être saisis à bord d'un vaisseau ami. Et c'est ce que les commissaires prussiens posent pour base de tout leur travail.

Réponse. Le contraire est trop notoirement reçu et reconnu partout, pour pouvoir être contesté : comme cela est prouvé par tous les auteurs qui ont écrit sur le droit des gens, dont nous citons quelques uns de différentes nations (1) ; et par l'usage constant, tant ancien que

(1) *Il Consolato del Mare* cap. 273 dit expressément, que les effets ennemis à bord d'un vaisseau ami doivent être confisqués ; et c'est un livre de grande autorité. *Grotius de jure belli ac pacis* lib. 3. cap. 1. sect. 5. n. 4. dans les notes, où il cite ce passage du *consolato* ; et dans ses notes lib. 3. cap. 6. sect. 6. *Loccenius de jure maritimo* lib. 2. cap. 4. sect. 12. *Voet de jure militari* cap. 5. n. 21. *Heineccius* auteur prussien ci-dessus cité, décide cette question clairement est possitivement dans son lire *de navibus ob vecturam vetitarum mercium commissis* cap. 1. sect. 14. et cap. 2. sect. 9. *Bynkersboek* quaestiones juris publici lib. 1. cap. 14. per totum. *Zouch*, *anglais*, dans son livre *de justicio inter gentes*, pars 2. sect. 8. n. 6. Traité entre la Grande-Bretagne et la Suède, 23 Octobre 1661, art. 12 et 13. Traité entre la Grande-Bretagne et le Danemark 29 Nov. 1669, art. 2. Et le règlement fait dans ce traité pour les passeports et les certificats, est essentiel sur cette matière.

moderne : mais il n'y a point de preuves plus fortes de cette règle générale, que les exceptions qui y ont été faites par des traités particuliers (1).

Deuxième proposition.

On cite deux déclarations verbales faites en 1744 par lord Carteret, par lequelles il aurait donné au nom de V. M. l'assurance, que rien de ce qui se trouverait à bord d'un vaisseau prussien, hors la contrebande, ne serait saisi; conséquemment, que tous effets appartenant à l'ennemi, mais qui ne seraient point contrebande, seraient libres; et que lord Chesterfield aurait ensuite confirmé ces mêmes assurances par écrit le 5 Janvier 1747.

Réponse. Que ces allégations soient en elles-mêmes, bien exactes ou non, peu importe, quant aux faits portés dans les tableaux A et B. Vu qu'il ne s'y trouve que quatre vaisseaux prussiens à bord desquels il y ait eu des effets qui aient été condamnés; et que dans ces tableaux mêmes nulle satisfaction n'est mentionnée seulement, comme étant prétendue pour ces quatre cargaisons. Il paraît cependant convenable de faire voir à quel point les conséquences qu'on voudrait en tirer sont mal fondées.

Supposé même que lord Carteret se soit servi des mêmes termes qu'on lui attribue, ils ne sauraient pourtant donner aucun lieu à ce qu'on s'efforce d'en inférer. Car loin qu'ils renferment, comme il le faudrait pour

(1) Traité entre la France et l'Angleterre, 24 Févr. 1667, art. 8. Traité d'Utrecht entre l'Angleterre, et la France, 1713, art. 17. Traité entre l'Angleterre et la Hollande, 17 Févr. 1668, art. 10. Traité entre l'Angleterre et la Hollande 1 Déc. 1674, art. 8. Traité entre l'Angleterre et le Portugal, 10 Juillet 1654, art. 8. Traité entre la France et la Hollande, à Utrecht, 11 Avril 1713, art. 26.

cela, de stipulations nouvelles, si différentes de la loi générale, ils placent au contraire les Prussiens très expressément à l'égal des sujets de toutes les autres puissances alliées, ou neutres; et on ne pouvait entendre par là que celles avec qui, comme c'était le cas avec le roi de Prusse, on n'avait à cet égard point de traité particulier; puisque c'est là le sens reçu de cette formule générale qui se rapporte aux autres puissances, même dans les traités formels. Quelque usitée qu'elle soit, jamais on ne lui a fait signifier encore une admission aux termes d'aucun traité particulier qui demande nécessairement une explication spécifique, qu'on ne prétend même pas avoir été faite. Or comme les traités avec la Hollande, la Suède, la Russie, le Portugal, le Danemark, etc. diffèrent entre eux, qui est ce qui déterminerait, duquel on aurait communiqué le bénéfice? D'ailleurs dans ce cas il n'y aurait nulle réciprocité: le roi de Prusse ne s'étant lié, par son consentement exprès, à aucune des clauses stipulées entre les autres puissances par leurs traités respectifs. Par exemple, si les traités avec la Hollande avaient dû servir de règle entre la Grande-Bretagne et la Prusse, on aurait dû confisquer tous les effets prussiens trouvés a bord d'un vaisseau ennemi, au lieu qu'on n'a jamais prétendu ici en confisquer aucuns; et pareillement tout ce qui est prétendu aujourd'hui de la part de la Prusse, se trouverait formellement improuvé par les mêmes traités : selon lesquels il est expressément enjoint à tout sujet hollandais, de ne recourir en dernier ressort qu'à la cour d'appel de V. M.

Article II. du traité d'alliance entre la Grande-Bretagne et la Hollande, signé à Westminster, le 6 Févr. 171$\frac{5}{6}$.

*Comme il s'est élevé des contestations touchant l'explication du 12*ème *article du traité de marine de l'an* 1674, *afin de mettre fin à tout différend sur ce sujet,*

il est convenu et conclu par les présentes que, par les révisions désignées dans ledit article, on n'a entendu que celles qui par usage sont reçues et l'ont été de tout temps dans la Grande-Bretagne et dans les Provinces-Unies, et qui sont accordées, et ont toujours été accordées en pareil cas auxdits états, et à toute nation étrangère quelconque.

On avance, que lord Carteret a deux fois refusé à M. Andrié, de donner une déclaration par écrit, cela étant inusité en Angleterre.

Mais si, comme il est à supposer, lord Carteret, dans ces conversations avec M. Andrié, n'entendait lui faire qu'une déclaration très-naturelle en l'assurant qu'à tous égards justice serait rendue aux sujets prussiens de la même manière qu'à ceux de toute autre nation neutre, avec laquelle on n'avait point de traité particulier : il était d'autant moins besoin d'en rédiger une déclaration par écrit, qu'en Angleterre la justice a son libre cours, et que jamais la couronne ne s'y interpose; jamais ordre n'est donné, ou intimation ou insinuation n'est faite à un juge, et, le devoir des cours d'amirauté étant de rendre bonne et égale justice à tous, lord Carteret savait bien qu'elles feraient d'elles-mêmes ce dont il assurait M. Andrié.

Si on avait eu l'intention de convenir entre la Grande-Bretagne et la Prusse de quelque dérogation à l'une ou l'autre règle du droit des gens, et d'établir ainsi une loi nouvelle, selon laquelle les cours d'amirauté dussent prononcer; on n'aurait pu le faire que par un traité solemnel, duement autorisé, et revêtu de toutes ses formalités.

Mais puisqu'on insiste également sur ce que ces mêmes assurances avaient été confirmées par écrit, dans une lettre de lord Chesterfield, adressée à M. Michell

du 5 Janvier 1747; Nous croyons devoir l'inserer ici mot à mot. (*Voyez le No. III, placé à la page* 6.)

Cette lettre s'explique assez d'elle même. Elle met la Prusse en termes bien exprès sur le même pied que d'autres puissances neutres avec lesquelles on n'avait point de traités, et indique tout aussi expressément la seule voie propre de demander réparation.

Il faut de même, que les deux déclarations faites par lord Carteret à M. Andrié en Mai 1744, et que l'on prétend avoir été confirmées par cette lettre de lord Chesterfield, n'aient en effet dit rien de plus. Dumoins est il clair, par l'extrait ci-dessus inséré de la lettre de M. Andrié à S. M. Prussienne, que le $\frac{29 \text{ Mai}}{9 \text{ Juin}}$ 1747 il n'entendait pas encore lui-même ces déclarations comme ayant promis, ou seulement fait espérer, aucune liberté ni sûreté pour les effets ennemis qui se trouveraient chargés sur des vaisseaux neutres.

Et il paraît évidemment par des pièces authentiques, que les sujets prussiens n'ont jamais cru, que sur ce point aucun droit nouveau et particulier leur eût été accordé en 1744.

Car nous ne trouvons point d'exemple qu'avant l'année 1746, ils se soient permis de couvrir aucuns effets ennemis.

Ce n'est pas aussi en vertu des déclarations verbales de lord Carteret, que les vaisseaux britanniques, armés en guerre, pouvaient s'abstenir de faire des captures depuis 1744 jusqu'en 1746; vu qu'ils n'en ont jamais eu ni pu avoir connaissance; et supposé que ce n'aient été que de simples assurances d'une justice impartiale, il était même fort inutile de les notifier aucune part: puisque sans cela, lesdits vaisseaux étaient indispensablement astreints à agir, et les cours d'amirauté à juger conformément au droit des gens et aux traités.

Jusques en 1746, les documens prussiens ont consisté dans un certificat de l'amirauté, que le vaisseau

était de construction prussienne, accordé sur serment du charpentier qui l'avait construit; et dans un autre certificat de l'amirauté, que le vaisseau appartenait à un sujet prussien, accordé sur serment du propriétaire. Et c'est seulement depuis 1746, que les Prussiens s'engagèrent ouvertement dans la pratique lucrative de couvrir les effets ennemis. Mais ils paraissent avoir été embarrassés d'abord comment s'y prendre, et quelle couleur y donner, pour le faire avec succès.

Il se trouva sur le vaisseau nommé *les trois Soeurs* un passeport sous le sceau royal de la régence prussienne de Poméranie, daté de Stettin, le 6 Octobre 1746, portant, que la cargaison, qui était du bois de construction pour les vaisseaux chargé pour le port de l'Orient, appartenait à un sujet prussien, et en vertu de cela, requérant *libre passage pour le vaisseau.*

Mais comme de fonder la liberté du vaisseau sur celle de la cargaison, était une nouveauté trop grande pour pouvoir réussir, on prit ensuite le contrepied, et sur le vaisseau nommé *les Jumeaux*, il se trouva un passeport sous le sceau royal, etc. daté de Stettin le 27 Juin 1747, portant, que le vaisseau appartenait à un Prussien, et en vertu de cela, requérant *libre passage pour les effets.*

On ne s'était pourtant pas fié à ce seul passeport; car sur le même vaisseau il s'en trouva encore un autre, pareillement muni du sceau royal, etc. et daté de Stettin le 14 Juin 1747, portant, que la cargaison était à un Prussien.

Il est à remarquer, que les sermens sur lesquels ces divers passeports avaient été obtenus, se trouvèrent être manifestement faux; et qu'aujourd'hui, dans les tableaux A et B, il n'est plus prétexté seulement que les cargaisons auxquelles ils se rapportaient fussent à des Prussiens.

Comme il est dit dans l'*exposition des motifs,*

qu'en Septembre 1747, M. Michell remit à lord Chesterfield des représentations touchant la cargaison du vaisseau hollandais nommé les *trois Soeurs*, à bord duquel elle fut saisie, et reclamée ensuite comme appartenante à un Prussien; et comme néanmoins nulle mention de cette cargaison n'est faite dans les tableaux A et B, nous avons fait mettre devant nous les procédures de cette cause, et y avons vu, qu'il fut prouvé de la manière du monde la plus claire et la plus convaincante, tant par les lettres de mer, que par les dépositions de vaisseau : que la cargaison était du bois de construction, chargé pour le compte et aux risques des Français à qui il devait être délivré au *port de l'Orient, en payant le fret selon la Charte-partie*; que le demandeur prussien n'était ni freteur, ni chargeur ni consignataire de la cargaison; et que toute la part qu'il y avait jamais eue, était d'y avoir prété son nom et sa conscience; car il avait fait serment que cette cargaison lui appartenait en propre, et qu'elle avait déjà été chargée le 6 Octobre 1746, ou même avant; et cependant le vaisseau avait alors encore été en lest, et aucune partie de toute cette cargaison ne fut chargée avant le mois de Mai 1747.

Nombre d'autres revendications prussiennes se trouvèrent également n'être que simulées, de sorte que M. Andrié, par sa lettre du $\frac{29 \text{ Mai}}{9 \text{ Juin}}$ 1747, ci-dessus citée, semble en avoir eu honte.

Troisième proposition.

Que lord Carteret, dans les deux conversations susdites, a spécifié au nom de V. M., quels objets devaient être réputés de contrebande.

Réponse. Ce qui peut en être, n'est d'aucune conséquence par rapport aux cas mentionnés dans les tableaux A et B., attendu que de tous les effets condamnés ici comme

contrebande, réélle ou prétendue, il ne s'en trouve aucuns portés dans les tableaux comme ayant appartenu à des Prussiens. De sorte que, soit comme marchandises de contrebande, soit comme appartenantes à l'ennemi, elles étaient, dans l'un et l'autre cas, condamnées avec toute justice; et les connaissemens s'en étant trouvés faux, les propriétaires des vaisseaux ne pouvaient pas être fondés à en demander le fret.

Mais supposé que cette déclaration susmentionnée de lord Carteret fût exacte, comment ne conviendrait-on pas que, si les réponses verbales faites par un ministre à un ministre étranger, font connaître ce qu'il croit lui-même être de contrebande selon le droit des gens, elles ne doivent pourtant pas être considérées équivalentes à un traité fait exprès pour y déroger? Même fussent elles rapportées littéralement.

Toutes les autres observations déjà faites sur ces déclarations verbales, sont aussi également applicables à cette proposition.

Quatrième proposition.

Que les ministres britanniques ont dit, que ces cas étaient décidés suivant les loix d'Angleterre.

Réponse. Il ne se peut que les ministres britanniques n'aient été mal entendus; parce que par les loix d'Angleterre même, il est statué de toute ancienneté, qu'en temps de guerre, toutes les captures faites sur mer soient jugées par une cour d'amirauté, conformément au droit des gens et aux traités particuliers, s'il en existe.

Aussi n'a-t-il jamais existé de cas, où une des cours de justice établies pour juger selon les loix d'Angleterre, ait pris connaissance d'une capture.

Comme dans cette dernière guerre, la propriété entière des prises avait d'avance été concédée à ceux qui les feraient, il n'était point dans le pouvoir de V. M. de

les faire relâcher arbitrairement à leur préjudice; il fallait nécessairement que toutes les captures fussent laissées à la décision des tribunaux établis pour les juger selon le droit des gens, et les traités, s'il en existait; et il n'a jamais été imaginé, que les loix qui sont particulières à ce royaume, pussent affecter la propriété d'un sujet étranger amenée ici comme prise faite en pleine mer.

Cinquième proposition.

Que V. M. ne pouvait pas avoir plus de droit que S. M. Prussienne, d'ériger des tribunaux pour juger ces causes.

Réponse. Il est hors de tout doute que chaque gouvernement a un droit égal d'ériger des cours d'amirauté, pour juger les prises faites en vertu de leurs commissions respectives. Mais il n'y a aucun gouvernement quelconque qui ait le droit de juger les prises faites par les sujets d'une autre nation, ni d'infirmer les sentences émanées du tribunal d'un gouvernement. La seule voie regulière d'en faire réctifier et réparer les erreurs, est par appel au tribunal supérieur du même souverain.

Telle est incontestablament la loi du droit des gens, et telle la manière d'après laquelle les prises ont constamment été décidées dans tous les pays de l'Europe, ainsi qu'en Angleterre.

Sixième proposition.

Que la mer est libre.

Réponse. Ceux même qui soutiennent cette proposition avec le plus de force, et lui donnent le plus d'étendue, conviennent (1) toutefois, que quand deux

(1) Comme on peut le voir dans les passages de *Grotius* cités ci-dessus, *lib.* 3. *cap.* 1. *sect.* 5. *n.* 4. dans ses notes. Et *lib.* 3. *cap.* 6. *sect.* 6. dans ses notes.

puissances sont en guerre, elles ont droit de saisir les effets l'une de l'autre en pleine mer, et à bord des vaisseaux amis; de sorte que cette objection ne peut en aucune manière s'appliquer aux cas dont il s'agit présentement.

Septième proposition.

Que la Grande-Bretagne a publié elle-même des représailles contre l'Espagne, pour cause des captures faites par elle sur mer.

Réponse. Ces captures n'avaient point été faites dans un temps de guerre avec aucune puissance; elles n'avaient point été jugées par des cours d'amirauté selon le droit des gens, mais par des cours de finances sur des règlemens qui faisaient eux-mêmes un des griefs; la demande des dommages causés, avait ensuite été admise; le montant des dommages avait même été liquidé à une somme fixe, et le paiement en avait été promis par une convention expresse, mais qui ne fut point exécutée. Les représailles s'ensuivirent; mais elles furent générales; aucunes dettes qui étaient dues ici à des sujets espagnols ne furent arrêtées, ni aucuns effets qui se trouvaient ici leur appartenans ne furent saisis : ce qui nous conduit naturellement à une autre observation.

Le roi de Prusse a engagé sa parole royale à payer la dette sur la Silésie due à des particuliers. Cette dette est commerçable, et une bonne partie peut en avoir été transférée à des sujets d'autres puissances. Il sera difficile de trouver un exemple, que jamais souverain se soit porté à saisir par représailles une dette qu'il devait à des particuliers.

Un particulier prête son argent à un souverain sur la foi de son honneur; parce qu'un souverain ne peut point, comme le reste des hommes, être actionné et contraint à payer par voie de justice.

L'Angleterre, la France et l'Espagne ont gardé cette foi publique si religieusement, qu'elles n'ont pas souffert, même durant la guerre, qu'on s'enquît seulement de ce qui des dettes publiques pouvait être dû à l'ennemi; quoiqu'il fût certain, que beaucoup d'argent anglais était dans les fonds de France, et beaucoup d'argent français dans les fonds d'Angleterre.

Cet emprunt que feu l'empereur Charles VI fit en Janvier 1734-5, n'était point une transaction d'état à état, mais un *simple contract* fait avec des particuliers, qui prêtaient leur argent sur l'engagement que prenait l'empereur, pour lui, ses héritiers et descendans, de rembourser le capital avec l'intérêt, de la manière et dans les termes réglés par le contract ; *sans délai, retardement, déduction, ni rabais quelconque* : promettant, au cas que les instrumens et les paroles dont on fit usage ne fussent pas jugés assez forts, d'assurer l'exécution de son contract, *dans et par tels autres actes, moyens, manières, formes et paroles, qui seraient les plus valides et les plus efficaces pour lier ledit empereur, ses successeurs et descendans, et que les prêteurs pourraient raisonnablement exiger.*

Il a hypothéqué ses revenus des duchés de la haute et basse Silésie, pour sûreté réelle et spécifique du paiement du capital et des intérêts. La dette entière, capital et intérêts, devait être acquittée dans le courant de l'an 1745.

S'il était même arrivé qu'elle n'eût pas pu être payée hors des revenus de la Silésie, l'empereur, ses héritiers et descendans en fussent toujours demeurés débiteurs, et obligés à la payer; car l'éviction ni la destruction de ce qui est hypothéqué, n'annullent la dette, ni n'en déchargent le débiteur. Pour cette raison l'impératrice reine, sans le concours des prêteurs, stipula comme la condition sous laquelle elle cédait les duchés de Silésie au roi de Prusse, que par rapport à cette

dette, S. M. Prussienne se tiendrait pour subrogée au lieu et place du feu empereur son père. Et voici les propres termes du septième des articles préliminaires entre la reine de Hongrie et le roi de Prusse, signés à Breslau, le 11 Juin 1742 : *S. M. le roi de Prusse se charge du seul paiement de la somme hypothéquée sur la Silésie aux marchands anglais, selon le contract signé à Londres, le 7 Janvier* 1734-5.

Cette stipulation a ensuite été confirmée par le neuvième article du traité entre leursdites majestés signé à Berlin, le 28 Juillet 1742.

Elle a encore été renouvellée et confirmée par le second article du traité entre leursdites majestés signé à Dresde, le 25 Décembre 1745.

En considération de la cession de la Silésie faite par l'Impératrice-Reine, le roi de Prusse de son côté s'est engagé envers elle, à payer cette somme *selon le contract;* et il est par conséquent obligé d'être en tout sens, quant à cette somme, au lieu et place du feu empereur.

Or, feu l'empereur n'aurait pas pu saisir cette somme par représailles, ni même comme effets ennemis, en cas de guerre ouverte entre les deux nations; parce qu'il avait engagé sa foi de la payer sans délai, retardement, déduction, ni rabais quelconque.

Quand ces termes ne s'étendraient pas à tous les cas possibles, il avait engagé son honneur, de se lier encore plus efficacement à payer cette somme, en telle forme de paroles qu'on pourrait exiger. Et ainsi il pouvait être requis en tout temps, de déclarer expressément, que cette somme ne serait saisie, ni par représailles, ni en temps de guerre; comme cela se pratique fréquemment lorsque les princes et états souverains empruntent de l'étranger.

De sorte qu'en supposant même pour un moment, que les plaintes de S. M. Prussienne fussent fondées en

justice et selon le droit des gens, et qu'il fût pleinement en droit d'user de représailles contre la Grande-Bretagne en général : toujours ne pourrait-il pas saisir cette somme par représailles, sans enfreindre ses engagemens avec l'Impératrice-Reine.

D'ailleurs cette dette entière devait, selon le contract, avoir été acquittée dès 1745. On doit donc en justice et en équité, considérer le contract comme ayant été rempli dès-lors, en tant que cela peut intéresser la sûreté des créanciers; or, les plaintes prussiennes n'ont commencé qu'en 1746, quand toute la dette aurait déjà dû être payée en entier.

C'est sur ce principe de justice naturelle, que les vaisseaux et effets français qui avaient été saisis à tort durant la guerre avec l'Espagne, mais avant celle avec la France, ont, par les sentences des tribunaux de V. M., été restitués aux propriétaires français, même au plus fort de la guerre avec la France, et encore depuis; on n'a jamais prétendu confisquer ces vaisseaux ni ces effets, quoiqu'ils appartinssent à des sujets d'un ennemi actuel, et se trouvassent entre nos mains; parce qu'ils n'y eussent point été alors, sans le tort qui leur avait été fait avant: tout comme cet argent ne se trouverait point aujourd'hui entre les mains de S. M. Prussienne, si elle n'avait manqué au contract, en ne payant pas la somme entière en 1745.

La garantie de V. M. des susdits trois traités, ne peut que dépendre des mêmes conditions sous lesquelles la cession de l'Impératrice-Reine a été faite.

Mais c'est ce qui est superflu de remarquer, vu que le roi du Prusse convient lui-même que, de ne pas payer cette dette, serait de sa part une infraction desdits engagemens, et une renonciation auxdits traités, si, par le droit des gens, il n'était point autorisé a user de représailles contre les sujets de V. M.; et nous croyons

avoir clairement fait voir qu'en aucun sens il ne saurait l'être.

Il ne nous reste qu'à soumettre très-respectueusement tout ce que dessus aux lumières et à la prudence de V. M.

GEO. LEE.
G. PAUL.
D. RYDER.
Le 18 Janvier 1753. W. MURRAY.

La réplique que la commission prussienne fut chargée par le roi, de faire au rapport des commissaires anglais (1), était divisée en deux parties, la première contenait la réfutation des objections faites *quant au droit*; la seconde, celles faites par rapport *aux faits*. Nous nous bornerons à donner ici les paragraphes les plus importans de la première partie de cette réplique, ayant seule rapport à la discussion sur les principes du droit des gens à adopter dans cette circonstance.

N° VIII.

Extrait de la réplique faite au rapport des commissaires anglais, touchant les déprédations des armateurs anglais, QUANT AU DROIT.

§. 61. Ces principes étant posés, examinons maintenant la question qui s'agite actuellement entre les Prussiens et les Anglais, savoir, *si un vaisseau neutre peut être détourné de son cours, et amené au port, en conséquence d'une présomption ou d'un soupçon d'a-*

(1) Cette réplique était de vingt-deux pages imprimées en 4°.

voir à bord des effets appartenans aux ennemis, et si l'on peut déclarer ces effets de bonne prise, à moins que le vaisseau ne fournisse des preuves, qu'ils appartiennent à des amis.

§. 7. Il faut avouer qu'en de pareils cas, des nations belligérantes se sont donné de grandes libertés, particulièrement vis-à-vis des vaisseaux appartenans à des états neutres, qui ne se trouvaient pas à même de ressentir l'injure. Mais cette pratique, tant qu'elle sera contraire au droit de nature et incompatible avec l'utilité et la convenance générale du genre humain, ne saurait jamais s'établir en principe de droit des gens.

§. 8. Or c'est évidemment blesser le droit de nature, que de saisir la propriété d'un homme qui est en paix avec moi, ou de l'en déposséder, quand ce ne serait que pour un moment : par conséquent, de saisir le vaisseau d'un tel homme en mer, est très-sûrement une infraction du susdit droit. Son vaisseau est sa propriété en quelque endroit qu'il se trouve, et je n'y puis entrer pour saisir les effets ennemis, qu'il pourrait avoir à bord, non plus que dans un port ou territoire neutre, pour m'emparer des navires, ou des effets d'un ennemi. Bien au contraire, ce droit de nature a été si fermement établi par les loix et les coutumes de toutes les nations, que quand je suis actuellement en poursuite d'un vaisseau ennemi, et que celui-ci s'échappe dans un port neutre, ce serait une infraction de la neutralité, si l'on me permettait d'entrer dans le port et de m'emparer du vaisseau. *Grotius* dit en termes exprès *Livre III. chap. 6. sect. 26. no. 2.* qu'une puissance neutre est en droit d'empêcher, qu'on ne saisisse les effets des ennemis sur son territoire.

§. 9. Quand on considère ensuite l'utilité et la convenance générale du genre humain, il est certain

que la liberté du commerce et de la navigation est d'une utilité universelle, et que tout le monde y trouve son compte, au lieu que la maxime qui permet de saisir les effets ennemis à bord d'un vaisseau neutre, doit nécessairement assujettir toutes les nations à tant de vexations, et occasionner tant de disputes et de discussions, que si elle était universellement reconnue, il n'y aurait plus de liberté de commerce et de navigation, aussi longtemps qu'il resterait encore au monde deux nations qui se fissent la guerre. Aussi toutes les nations commerçantes en Europe sentent si vivement les inconvéniens qui résulteraient pour tout le monde de la maxime en question, que la plupart d'entre elles ont adopté la règle contraire, savoir : *que bord libre rend la marchandise libre*, et l'ont établie par des traités exprès. Et comme l'utilité et la convenance générale du genre humain fournissent l'unique fondement solide au droit des gens, ces traités, bien loin d'en former une exception, prouvent évidemment, que la règle qu'ils y établissent, appartient au droit des gens, et devrait être suivie dans la pratique de toutes les nations.

§. 10. En effet, il n'est point de nation qui ait tant d'intérêt de souhaiter que cette règle soit reconnue partout, comme une maxime du droit des gens, que les Anglais. Que deviendrait leur commerce dans la Méditerranée, si les Turcs et les Maures saisissaient tous les vaisseaux qu'ils rencontreraient en mer, sous prétexte qu'ils avaient à bord des effets appartenans aux Espagnols, et qu'ils les retinssent jusqu'à ce qu'on leur eût prouvé par des certificats apportés d'Angleterre, que ces effets appartenaient en propre à des Anglais? et si de l'autre côté les Espagnols en usaient de même, sous prétexte, que les vaisseaux anglais portaient des marchandises appartenantes à des Turcs ou à des Maures : que deviendrait leur commerce dans la Baltique, durant la guerre

entre quelques unes des puissances dont les états touchent à ces parages? Que deviendrait leur commerce en Espagne ou en Portugal, durant la guerre entre ces deux couronnes, ou celle de la France avec l'une ou avec l'autre. Bref, que deviendrait leur commerce aux Indes orientales et occidentales, et même en tout autre endroit du monde, en cas de guerre entre l'Espagne et la Hollande, si les deux parties belligérantes étaient autorisées à saisir et à arrêter les vaisseaux anglais, sous prétexte qu'ils portaient quelques effets appartenans aux ennemis de l'une ou de l'autre? Car il est aisé de trouver quelque fondement à de semblables soupçons, et souvent il n'est pas au pouvoir du capitaine ou du patron du vaisseau, de déclarer sous serment, à qui appartient réellement chaque parcelle de sa cargaison, vu que les connaissemens portent fréquemment à l'ordre de celui qui les a remis à bord, et que par une correspondance secrette entre les parties qui envoient les marchandises, et qui doivent les recevoir, la chose peut être ménagée en sorte que les effets paraissent appartenir à l'une, et passer à son risque, tandis qu'ils appartiennent effectivement à l'autre.

§. 11. Ainsi la maxime, *que bord libre rend la marchandise libre*, est non seulement tout à fait conforme au droit des gens, mais il sera de plus toujours de l'intérêt de l'Angleterre, qu'elle soit établie et adoptée partout avec l'unique exception des *marchandises de contrebande*, et de celles qu'on transporte *dans des ports des ennemis bloqués* par des vaisseaux de guerre. Et comme les Anglais ont effectivement établi cette règle, par des traités formels avec quelques nations, ils sont obligés en justice de l'établir avec toutes celles qui veulent s'engager à l'observer réciproquement : toutes les nations neutres étant en droit de prétendre à un traitement égal, et à une indul-

gence égale par rapport à la liberté du commerce. Aussi en auraient-ils sûrement usé de la sorte durant le cours de la dernière guerre, si la considération d'un intérêt étranger ne les avait induits à envisager comme leurs ennemis secrets, certaines puissances étrangères qui ne se proposèrent jamais d'autre but, que de se défendre contre l'injustice de ceux qui, sous le nom d'alliés, ont toujours agi comme s'ils étaient les maîtres d'Angleterre.

§. 12. Or, parmi toutes les nations qui ont adopté cette règle, on convient que les effets d'un ami, même quand on les trouve à bord d'un ennemi, deviennent de bonne prise, et appartiennent aux capteurs, tandis que les nations, qui suivent la maxime contraire, soutiennent que les biens d'un ami ne sauraient être regardés de bonne prise, quand même on les aurait saisis sur un bord ennemi, mais qu'il faut les rendre au propriétaire, dès qu'il aura dûement prouvé qu'ils lui appartiennent. Voyez les annotations sur le passage allégué de *Grotius*, et ce qu'il a dit sur ce sujet, *Livre III. C.* 6. §. 6.

§. 13. Mais dans la dernière guerre le gouvernement d'Angleterre semble avoir adopté tantôt l'une de ces maximes, tantôt l'autre, selon que cela convenait le mieux aux intérêts de ses armateurs. Car quand on trouvait sur des bords neutres des effets qu'on pouvait soupçonner tant soit peu d'appartenir à l'ennemi, on ne hésita point de les déclarer de bonne prise, à moins qu'on ne prouvât clairement qu'elles appartenaient à quelque ami. Non obstant cela, on déclara la même chose à l'égard de tous les effets trouvés sur des vaisseaux ennemis, quoiqu'on se fût offert de prouver, que les effets en question appartenaient réellement à des amis, et même à des Anglais; pratique qui, étant adoptée comme établie par le droit des gens, donnerait à la vérité des avantages extrêmes aux armateurs, et à tous les vaisseaux armés qu en agissent en cette qualité; mais combien de troubles

et de vexations elle causerait aux vaisseaux marchands de toutes les nations en temps de guerre, cela saute tellement aux yeux, qu'il serait superflu d'y répandre de nouvelles clartés. Il paraît d'ailleurs assez par la conduite de l'Angleterre vis-à-vis des autres nations, combien elle est éloignée de leur passer la pratique de la maxime en question. Car dans les traités de commerce qu'elle à conclus avec d'autres, elle a généralement grand soin de stipuler, qu'en quelque temps qu'il s'élevât des guerres entre la nation contractante et quelques autres, les Anglais jouiront constamment d'un libre commerce avec l'ennemi, et pourront par conséquent prendre une cargaison entière de lui, au cas qu'ils eussent coutume d'en user de la sorte en temps de paix : traités qui, comme j'ai observé, bien loin d'introduire une nouveauté qui dérogeât au droit universel des nations, ne font que confirmer une règle qui en fait partie, et devrait s'observer partout indépendamment des traités : d'autant que sûrement personne n'osera soutenir, que le meurtre, le larcin, ou d'autres crimes semblables ne sont pas défendus par le droit de nature, parce que dans toutes les sociétés, hormi celles des pirates, des brigands et des voleurs, les loix positives et municipales les défendent et les punissent.

§. 14. Il résulte donc de tout ceci, que non obstant tout ce qui peut avoir été pratiqué de contraire parmi certaines nations, et dans des siècles, où l'utilité générale da la liberté du commerce n'a pas été bien entendue, c'est constamment une maxime du droit des gens, que *le vaisseau libre rend la marchandise libre*, et *que tous les effets trouvés sur un vaisseau ennemi, sont de bonne prise* : d'autant que cette règle termine toutes les contestations concernant les cargaisons, et laisse à chaque nation neutre la puissance d'un commerce libre à l'égard de tous les effets qui ne sont pas *de contre-*

bande, et de tous les ports qui ne sont pas *bloqués* par des vaisseaux de guerre, aussi long-temps qu'elle ne poursuit que son *propre commerce*, sans s'engager à ce qu'on peut appeler avec raison, *faire le commerce des ennemis pour eux*. Car alors elle n'agirait plus comme une puissance neutre, mais comme alliée et auxiliaire de l'ennemi, et si sur un avertissement convenable elle ne s'abstenait point d'une pareille manoeuvre, elle mériterait d'être traitée en ennemie.

§. 15. Cependant comme il peut s'élever des disputes, tant sur cet article, que sur ce qui est censé être de *contrebande*, ou non, et que ci-devant la règle en question, n'a pas été trop bien observée, non plus que la plupart des autres, il est, selon *Grotius*, du devoir de chaque nation qui entre en guerre, d'envoyer des notifications à toutes les puissances neutres, pour s'expliquer avec elles, de quelle façon elles auront à se conduire durant le cours de cette guerre : et cela doit s'observer plus particulièrement envers celles avec lesquelles il n'y a point de traité exprès.

§. 16. Le gouvernement britannique paraît avoir négligé d'envoyer ces sortes de notifications aux puissances neutres, tant au commencement, que dans le cours de la dernière guerre, mais malgré cette négligence, le roi de Prusse, qui veille sans cesse au bien de ses sujets, et à leur prospérité, eut soin d'y suppléer et de demander une pareille explication. Il en reçut une du ministère britannique, d'abord verbale, et puis par écrit: ce qui me conduit à examiner la déclaration faite par lord Carteret, et la lettre écrite par le comte de Chesterfield, que je suppose couchée dans les mêmes termes, qu'elle est énoncée dans le rapport, attaché à la lettre du duc de Newcastle.

§. 17. On convient que la déclaration verbale du lord Carteret porte en termes exprès, *que rien de ce*

qui se trouverait à bord des vaisseaux prussiens ne serait saisi, à moins qu'il ne fût de contrebande. N'était-ce pas dire avec autant de précision que des termes en puissent porter, qu'on observerait la maxime, *qu'un vaisseau libre rend la marchandise libre, à tous égards, hormis la contrebande?* Et lord Carteret ayant ajouté, que les navires prussieus seraient traités sur le même pied que ceux des autres *puissances neutres,* il n'a pu entendre par là que les *puissances neutres* avec lesquelles la maxime susdite a été établie. Autrement la dernière partie de sa déclaration contredirait directement la première.

§. 18. Cependant comme des déclarations verbales sont sujettes à être mal interprétées, nous allons examiner celle que le comte de Chesterfield a faite par écrit. En voici les propres termes : „S. M. Prussienne ne „peut ignorer, qu'il y a des traités de commerce qui „subsistent actuellement entre la Grande-Bretagne et „certains états neutres, et moyennant les engagemens „formellement contractés de part et d'autre, par ces „traités, tout ce qui regarde la manière de poursuivre „réciproquement leur commerce, a été finalement dé-„terminé et réglé. En même temps il ne paraît point „qu'un pareil traité existe présentement, ou eût jamais „existé entre S. M. et le roi de Prusse. Non obstant, „cela n'empêcha jamais que les sujets prussiens ne „fussent favorisés par l'Angleterre à l'égard de leur „navigation, autant que d'autres nations neutres, et „S. M. ne présume point, que le roi votre maître en-„tende demander à S. M. des distinctions, et beaucoup „moins des préférences en faveur de ses sujets sur „ce point."

Or, le terme *non obstant,* n'implique-t-il pas, que la suivante expression, *de nations neutres,* doit s'entendre des nations avec lesquelles S. M. a des traités

de commerce, moyennant lesquelles l'exercice du commerce en temps de guerre est déterminé? Combien n'aurait-il pas été ridicule de dire : Non obstant, cela n'a point empêché que les sujets prussiens ne fussent favorisés par l'Angleterre à l'égard de leur navigation, autant que d'autres nations neutres avec lesquelles il n'existe point de pareils traités? Ne saute-t-il pas aux yeux d'un chacun, que le terme de *non obstant*, aurait été ici tout à fait déplacé et même ridicule?

§. 19. Il s'ensuit donc incontestablement de ces déclarations, que les Prussiens étaient en droit de demander qu'on observât à leur égard le principe, *que le vaisseau libre rend la marchandise libre*, et que tous les effets trouvés à bord d'un vaisseau ennemi sont de bonne prise. Et il est évident qu'ils ont regardé ce principe comme adopté et reconnu par l'une et l'autre nation; car ils se sont soigneusement abstenus de charger leurs effets à bord des vaisseaux français, ou s'ils l'ont fait, ils ne les ont jamais reclamés quand ces navires sont tombés entre les mains des Anglais.

§. 20. Mais on objecte premièrement, que ni les armateurs anglais ni les cours de l'amirauté britannique, n'ont pu prendre connaissance des déclarations susdites. Supposé que cela soit, ce qui paraît toutefois douteux, le ministère britannique aurait dû en avertir le ministère de Prusse : auquel cas S. M. Prussienne n'aurait certainement pas manqué d'insister sur la conclusion d'un traité formel de commerce, que les Anglais n'auraient point refusé non plus dans ce temps là, malgré la jalousie qui subsista dès lors entre le roi de Prusse et un électeur voisin. Si l'on objecte encore, secondement, que l'obligation n'était pas réciproque, d'autant que, supposé que les Prussiens fussent engagés dans une guerre, ils n'auraient pas été tenus de se conduire selon le même principe à l'égard du commerce des Anglais; je réponds,

que le principe en question étant la véritable règle établie par le droit des gens, pour l'avantage du commerce, les Prussiens ne sont pas moins obligés de s'y conformer. S'ils ne s'y sont pas encore engagés par un acte formel, la faute en est au ministère anglais, puisqu'il ne dépendait que de lui, d'insister sur une contre-déclaration de la part de la Prusse, ou de réduire cet objet en forme d'un traité, et de le faire ratifier de part et d'autre.

§. 21. Il est donc évident que les Prussiens sont en droit de demander satisfaction et réparation pour chaque navire qu'on leur a détenu sous prétexte d'avoir à bord des effets appartenans à des Français, et pour chaque parcelle des effets, qui leur ont appartenu en propre, et qu'on ne leur a pas rendus. Qui plus est, ils sont en droit de demander la même satisfaction pour chaque obole d'effets appartenans effectivement à des Français, et qu'ils ont eu à leur bord. (Voyez *Grotius* S. 3. Chap. 1. §. 5. No. 4. dans les remarques.)

§. 25. Ayant établi ainsi la justice de la prétension des Prussiens, je vais observer ensuite, que dans toutes les transactions entre des états indépendans l'un et l'autre, le roi ou le gouvernement d'une nation et ses sujets, sont censés être *una et eadem persona*, *une même personne* : par conséquent, ce qui est dû par le roi ou au roi et gouvernement d'une nation, l'est aussi par ou aux sujets d'une nation, et par contre, ce qui est dû par ou aux sujets d'une nation, l'est aussi par ou à son roi ou à son gouvernement. Cela est fondé sur les principes de l'équité aussi bien que sur le droit des gens : ainsi qu'il est prouvé clairement dans *l'exposition des motifs* No. 52. 53. En effet je ne crois pas qu'il y ait homme de bon sens qui ose le contester. Ainsi tout ce que les armateurs et les sujets d'Angleterre doivent à ceux de Prusse *à raison de*

saisies injustes, le roi d'Angleterre le doit à celui de Prusse, et tout ce que le roi de Prusse doit au sujet d'Angleterre *à compte du prêt sur la Silésie*, est aussi dû au roi d'Angleterre : d'où il s'ensuit nécessairement, que dès le moment que la dette mentionnée en premier lieu, commença à être due par le roi d'Angleterre au roi de Prusse, elle a éteint à proportion celle que le roi de Prusse devait à celui d'Angleterre, et cela par la nature même des compensations, reconnue généralement par toutes les nations. Quand quelqu'un doit à un autre certaine somme sans intérêts, et que celui-ci lui en a prêté une autre, quoiqu'à titre d'intérêts, l'empereur Severus a statué, que les intérêts des deux prêts doivent être compensés les uns contre les autres, à proportion de la quantité du principal, disent les *pandectes Liv.* 16. *Tit.* 2. *Loi* 2. Et selon les loix romaines non seulement les dettes dues en justice, mais encore celles qui n'étaient dues qu'en équité, étaient admises dans les compensations. *Liv.* 16. *Tit.* 2. *Loi* 6. De sorte que dès le temps que le dédommagement pour les injustes saisies commença à être dû au roi de Prusse, il cessa de devoir *à titre de prêt sur la Silésie*, autrement qu'en tant que cette dernière surpasse l'autre, et quand il aura payé cet excédent, ou qu'il est prêt de s'en acquitter, il aura pleinement satisfait à l'engagement contracté par le traité de Breslau : la compensation ayant toujours passé pour bon paiement. *Voyez Cod. Liv.* 4. *Tit.* 31. *Loi* 4. *et Grotius* en parlant de la compensation, dit *Liv.* 3. *Ch.* 19. §. 17. que quoique celui qui presse l'accomplissement d'une promesse, ne soit obligé par aucun contract, il faudra pourtant dire la même chose, s'il a causé quelque dommage; et puis §. 19. N. 13. „il faut observer toutefois, que la compen„sation se fasse entre les mêmes personnes, et que „le droit de quelque tiers n'y soit pas intéressé, bien „entendu néanmoins, que les biens des sujets selon le

„droit des gens, doivent demeurer obligés pour les „dettes de l'état.“

§. 26. Nous voyons par là que ce n'est pas proprement par voie de *représailles*, mais à titre de *compensation*, que le roi de Prusse est en droit de retenir entre ses mains sur le prêt de Silésie, autant qu'il en faut pour le dédommager *de saisies injustes faites sur ses sujets*. Cependant les créanciers de ce prêt, ne doivent rien perdre de leur argent, étant en droit de demander le résidu au roi et au gouvernement d'Angleterre. Il faut avouer d'ailleurs, que le roi de Prusse en agit généreusement, puisqu'il ne demande les intérêts pour les saisies, qu'à raison de 5 pour cent. Car puisque les intérêts du prêt de Silésie à 7 pour cent, avaient cessé dès le moment que le roi de Prusse a été en droit de demander compensation, il aurait eu raison de demander également 7 pour cent, sur ce qui lui a été dû à cause des saisies. On ne saurait disconvenir non plus, que de toutes les nations du monde, il n'en est point qui ait moins de raison de trouver à redire à cette méthode de remboursement, que l'Angleterre. On se souvient encore, qu'immédiatement après l'avènement du feu roi à la couronne, lorsque le parlement eut accordé une certaine somme, comme due aux Hollandais, bien loin de leur faire remettre la somme entière, le parlement fit examiner ce qui était dû aux officiers de deux régimens écossais au service des deux états, qu'on avait reformés : en suite de quoi on défalqua sur la susdite somme la prétension de ces officiers, dont ils furent payés directement, et l'on n'en remit aux Hollandais que le surplus.

§. 27. On a opposé à ceci, qu'en premier lieu le roi de Prusse n'est pas recevable dans le cas présent, à reclamer le bénéfice de la compensation, vu que le prêt silésien aurait dû, conformément au contract, être déjà

remboursé en 1745, et que par conséquent, s'il n'avait pas manqué à sa promesse, il n'aurait pas eu cet argent entre ses mains dans le temps, *quand les Anglais devinrent ses débiteurs à raison des saisies*. J'y réponds, que toutes les fois qu'on emprunte de l'argent en vertu d'un contract ou obligation, qui assigne le remboursement à un certain intérêt *annuel*, jusqu'à l'entier acquit de la dette, jamais on n'est censé, selon les principes de l'équité, avoir mal fait ou contrevenu aux conditions du contract, quand on n'a pas payé précisément le jour marqué, surtout quand le créancier ne l'exige point; attendu que les intérêts tiennent lieu de récompense pour le délai du remboursement, et que *le silence* du créancier sert de preuve, qu'il consent de laisser l'argent entre les mains du débiteur moyennant cette récompense : or les créanciers intéressés au prêt sur la Silésie étaient si éloignés de presser leur remboursement, qu'ils auraient été charmés qu'on eût voulu continuer le contract sur le même pied pour jamais.

§. 28. On a objecté en *second* lieu, que la compensation ne saurait être admise par rapport *au prêt sur la Silésie*, parce que c'est une obligation *transportable* et peut actuellement se trouver entre les mains des étrangers; mais n'est-ce pas une règle de loi généralement reconnue, que le cessionnaire tient la place de celui qui cède, et que tout ce qu'on peut demander contre celui-ci, on le peut aussi contre l'autre? Il est vrai, qu'en faveur du commerce, on a introduit une exception de cette règle par rapport *aux billets de change*: mais aucune exception de cette nature ne fut jamais agréée, ni n'a pu être introduite en faveur des *usuriels*, *ou de commerçans en fonds publics*. Quant à la conduite des *Français* et des *Anglais* envers les propriétaires des fonds publics, elle n'est nullement applicable à la dispute présente. Aucune autre nation n'est obligée de se

conduire de la même façon, ni de renoncer au droit que lui donnent les loix et la guerre, de s'emparer des effets appartenans aux ennemis, quand elle en trouve sur son propre territoire: d'autant plus que les Français aussi bien que les Anglais ont les uns et les autres des raisons toutes particulières pour en user de la manière qu'ils font.

§. 29. On a prétendu en *troisième* lieu, que puisque la reine de Hongrie a été obligée en vertu du contract de rembourser le prêt sur la Silésie *sans aucun délai, surséance, défalcation, ni rabais quelconque,* le roi de Prusse, en entrant à sa place, s'est imposé les mêmes obligations. Il est aisé d'y répondre. C'est que *la compensation étant paiement,* et ayant été toujours censé tel, tout homme qui paie une partie de sa dette moyennant une *compensation* et tout le reste *en argent comptant* aussitôt qu'il en est requis, la paie en entier, *sans délai, surséance, défalcation ou rabais quelconque.* Si la reine de Hongrie était restée en possession de la Silésie, et qu'elle, ou ses sujets eussent eu une dette à prétendre à la charge du gouvernement d'Angleterre ou de ses sujets, elle aurait été en droit de porter cette dette en compte dans le remboursement du prêt sur la Silésie, et selon toutes les apparences elle n'aurait pas manqué de le faire.

M. Michell, qui fut chargé de remettre cette réplique au ministère britannique, eut ordre de déclarer en même temps, „que S. M. Prussienne, „après l'examen le plus exact de la réponse faite „par la commission anglaise, n'y avait point trouvé „de raisons suffisantes qui dussent la déterminer „à changer de résolution; mais qu'elle n'en était „pas moins disposée à terminer cette affaire à

„l'amiable et conformément à ses déclarations pré-„cédentes."

Ce ne fut toutefois que par le traité de Westminster, qui fut suivi d'une déclaration des plénipotentiaires anglais, que l'on peut regarder comme un article même du traité, que ces discussions se terminèrent (1). Voici le texte de cette déclaration.

No. IX.

Déclaration, faisant suite à la convention de neutralité conclue entre la Prusse et la Grande-Bretagne, signée à Westminster, le 16 Janvier 1756.

Déclaration.

Afin de terminer les différends qui peuvent s'être élevés entre LL. MM. Prussienne et Britannique, il est déclaré, que dès que S. M. Prussienne lèvera l'arrêt mis sur la dette de la Silésie, et fera payer aux sujets de S. M. Britannique ce qui leur en reste dû, selon le contract original, tant intérêt que principal; S. M. Britannique promet et s'engage de son côté de faire payer à S. M. Prussienne la somme de vingt mille livres Sterlings, en extinction de toute prétension de Sadite M. ou de ses sujets, à la charge de S. M. Britannique, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Fait à Westminster, le seizième jour de Janvier, l'an de grâce 1756.

---

(1) M. de Herzberg, fit en 1747 un mémoire sur cette dispute, qui n'a pas été imprimé mais envoyé au ministère britannique. On peut dire que c'est Frédéric II qui a le premier soutenu les principes de la neutralité maritime, et que M. de Herzberg en a été le premier défenseur.

L'arrêt ayant été levé peu de temps après, et les vingt mille livres Sterlings payés par le gouvernement anglais, cette somme fut distribuée entre les sujets prussiens spécifiés dans la sentence du 17 Juillet 1752, en présence de la commission.

CAUSE DEUXIÈME.

Difficulté d'étiquette survenue en* 1762, *entre la cour de France et celle de Russie, au sujet du titre d'impérial.

Depuis que les papes et les empereurs romains ont cessé de disposer de la dignité royale, au point d'obliger par là d'autres nations à reconnaître ou à refuser la reconnaissance (1), toutes les puissances de l'Europe ont adopté pour principe, que le titre ou la dignité qu'un état s'attribue, ou dont il revêtit son chef, ne peuvent point fonder, par eux mêmes, aucune prérogative sur les autres états ou souverains; et il dépend par conséquent des puissances étrangères de le reconnaître, de le refuser ou de ne l'accorder que conditionnellement.

---

(1) Le pape Sylvestre II, érigea en 1005 la *Hongrie*, en royaume, en faveur du prince Étienne, fils de Geisa qui, le premier de cette nation, embrassa le christianisme. — Innocent III, fit Caloïcan roi des *Bulgares*. — Le titre de roi de *Portugal*, qui avait été déféré à Alphonse I, par son armée, lui fut confirmé par le pape Eugène, et ensuite par le pape Alexandre III en 1179. Le comte Roger obtint d'Honorius II, le titre de *duc de Sicile;* l'anti-pape Anaclet, lui accorda en 1136, la qualité de *roi de Sicile*; et le pape Innocent II lui donna l'investiture en 1139. — Boleslaw I, duc de

Anciennement les souverains de la Russie portaient le titre *Autocratores* (1), *Magni domini*, *Grands-Princes*, *Czars* (2).

Dans le dix-septième siècle ils commencèrent à se servir du mot *imperator*, dans les traductions latines des actes et écrits publics adressés aux autres puissances (3); mais ce ne fut que Pierre I, qui en 1721, après les victoires remportées sur Charles XII, roi de Suède, prit formellement le titre *d'empereur de Russie.*

Il en donna connaissance à tous les ambassadeurs des cours étrangères (4) qui toutefois ne se

---

Pologne, reçut en 906, de l'empereur Otton III le titre et les ornemens royaux; et depuis ce temps là, les chefs de la république de Pologne prirent le titre de rois. L'empereur Henry IV, éleva à la dignité royale Vladislas duc de *Bohême*. L'empereur Frédéric I surnommé Barberousse, donna au duc Pierre l'investiture du *Danemark* et l'en couronna roi.

(1) Titre que les empereurs grecs avaient adopté anciennement.

(2) Le mot *Czar* ou *Tzar* signifie en langue slave *roi*, et non pas *Caesar* ou *imperator*, comme les autres nations, faute de connaissance de la langue russe, le traduisaient pendant long-temps.

(3) L'empereur d'Allemagne Léopold I fut si choqué de cette innovation, que dans la lettre qu'il écrivit à Pierre I en 1687, il lui déclara qu'il renverrait à l'avenir tout acte émané de la chancellerie russe, si l'on persistait dans cet usage. Lorsque dans la suite ces deux cours s'allièrent, l'empereur d'Allemagne ne voulant donner à Pierre I, ni le titre de Czar ni celui d'Empereur, se servit de l'épithète, *Majesté Russe*, ou, *S. M. de toutes les Russies.*

(4) Le czar fit transmettre en cette occasion, la copie d'une lettre de l'empereur Maximilien I, adressée au czar Basile, en 1514, dans laquelle l'empereur donnait à ce prince le titre *imperator*.

déterminèrent que successivement à reconnaître ce nouveau titre.

La reine Anne *d'Angleterre* fut la première qui déjà en 1721 donna le titre *d'empereur* à Pierre-le-grand lorsqu'elle chargea son ambassadeur, lord Withworth, de faire des excuses à ce prince de l'attentat commis sur la personne de son envoyé à Londres, M. Mathweof (1).

La *Prusse* ne fit aucune difficulté à reconnaître le nouveau titre.

La *Suède* reconnut cette dignité en 1723; et le *Danemark* en 1732.

La république de *Venise* la reconnut en 1726.

L'*empereur d'Allemagne* Charles VII la reconnut en 1744 (2); et François I la reconnut également peu de temps après son élection comme empereur d'Allemagne; et l'*Empire russe*, dans l'année 1748 (3).

---

(1) Voyez T. I. de cet ouvrage, *Cause deuxième, p.* 70.

(2) Charles VII avait envoyé en 1743 un ministre en Russie, dans la lettre de créance duquel on avait à la vérité donné le titre d'*impératrice*, à Élisabeth, mais comme cette lettre avait été expédiée de la chancellerie électorale de Bavière et non pas de celle de l'Empire, ce plénipotentiaire ne fut admis à l'audience, que le 15 Janvier 1744, après avoir produit une autre lettre de créance expédiée de la chancellerie de l'Empire et dans laquelle la nouvelle dignité impériale était reconnue.

(3) En 1745, lors de l'élection du nouvel empereur d'Allemagne à la diète de Francfort, l'impératrice Élisabeth y envoya un ambassadeur, dans le seul but d'obtenir la reconnaissance du titre d'*impérial* du collège électoral rassemblé, et elle y réussit.

Marie-Thérèse, reine de *Hongrie* ne donna le titre *impérial* à Élisabeth, qu'en 1742, dans la lettre de créance dont elle chargea le marquis de Botta, son envoyé à la cour de Russie.

Dans l'accommodement fait à Constantinople, le 8 Septembre 1741, entre la Russie et *la Porte ottomane*, cette dernière s'engagea par l'art. I., de donner toujours à la czarine le titre *d'Impératrice* (1).

La république *de Pologne* n'accorda à Catherine II le titre *d'Impératrice de toutes les Russies*, qu'en 1764, lors de la diète de convocation des états; et sous condition qu'elle ne formerait aucune prétension sur la Russie-rouge (2).

Les cours *de France* et *d'Espagne* n'accordèrent à Élisabeth le titre *d'Impératrice* qu'en 1745 et encore en exigeant d'elle une *réversale* (3) ou déclara-

---

(1) L'art. portait „que dans toutes les négociations qui auraient „lieu entre la Porte et la Russie, le Grand-Sultan donnerait à „S. M. la Czarine le titre *d'Impériale*"; et même encore dans la paix de Kainardgi en 1774, la Porte promit par l'art. 13me „d'employer en langue turque le titre sacré *d'Impératrice de toutes les* „*Russies* dans tous les actes et lettres publiques, ainsi que dans tous „les autres cas échéans."

Le titre: *Impératrice de toutes les Russies*, se traduit en langue turque par, *Temamen Roussie lerin Padischatz*.

(2) En 1763, l'Impératrice avait fait notifier, qu'elle n'avait pu reconnaître M. de Borch comme ambassadeur de Pologne, tant que l'accomodement relatif au titre *d'Impérial* n'ait eu lieu.

(3) *Réversales*, ou *litterae reversales*, sont des lettres par lesquelles quelqu'un répond qu'il gardera les conditions établies. Voyez *Du Cange*, *Glossarium*.

tion, portant que le titre *d'Impérial* n'apporterait aucun changement au cérémonial usité entre les deux cours. Voici celle que la cour de Russie fit remettre à M. d'Aillon, ministre de Louis XV.

La réversale donnée à cette même époque à la cour d'Espagne, fut remise au marquis d'Almodavas, ministre plénipotentiaire de S. M. Catholique près la cour de Russie.

N°. I.

***Réversale que fit remettre la cour de Russie à M. d'Aillon, ministre plénipotentiaire de France à Saint-Pétersbourg, en* 1745.**

S. M. le roi de France, par amitié et une attention toute particulière pour S. M. Impériale de toutes les Russies, ayant condéscendu à la reconnaissance du titre *Impérial*, ainsi que d'autres puissances le lui ont déjà concédé; et voulant que ledit titre soit toujours donné, et à l'avenir, tant dans son royaume que dans toutes les autres occasions; S. M. Impériale de toutes les Russies a ordonné, qu'en vertu de la présente, il soit déclaré et assuré que, comme cette complaisance du roi lui est très-agréable, *ainsi cette même reconnaissance du titre impérial ne devra porter aucun préjudice au cérémonial usité entre les deux cours de S. M. le roi de France et de S. M. Impériale de toutes les Russies.*

Fait à Saint-Pétersbourg, le 16 Mars 1745.

ALEXIS COMTE DE BESTOUCHEFF.
RUMIN MICH. COMTE DE WORONZOW.

En conséquence de cet arrangement, M. d'Aillon, dans l'audience solemnelle qu'il eut le 27 Mars 1745 de la czarine, lui donna, en lui présentant

ses lettres de créance (1), la qualité *d'Impératrice de toutes les Russies* et la traita de *Majesté Impériale* (2).

Quoique cette réversale donnée par la Russie, parût devoir prévenir toute contestation entre les deux souverains, elle donna cependant lieu plus tard à de nouvelles difficultés sur le cérémonial.

Pierre III, qui avait succédé en Janvier 1762, à l'impératrice Élisabeth, n'ayant point encore donné à la cour de France la réversale qui lui assurait le titre d'Impérial, la *gazette de France* donnait à ce monarque la qualité de Czar, mais ne lui accordait point celle d'Empereur. Le comte de Czernicheff, alors ministre de Russie à la cour de Louis XV, crut devoir en conséquence écrire la lettre ci-après au duc de Choiseul, ministre des affaires étrangères de S. M. Très-Chrétienne.

---

(1) La lettre de créance portait pour suscription : *A notre très-chère et grande amie l'Impératrice de toutes les Russies.*

(2) M. d'Aillon, dans son discours d'audience, témoignait encore à l'Impératrice : „que le roi reconnaissait en elle avec plaisir un „titre qu'elle portait si dignement et auquel elle ajoutait un nouvel „éclat, par des vertus si propres à perpétuer dans l'esprit de la „nation, le respect et la vénération dus à la mémoire de Pierre I, „dont elle suivait si glorieusement les traces."

Lorsque ce ministre fut ensuite conduit aux audiences du grand-duc et de la grande-duchesse, il leur donna à l'un et à l'autre le titre *d'Altesse Impériale.*

N°. II.

Lettre du comte de Czernicheff, ministre de Russie à la cour de France, adressée au duc de Choiseul ministre des affaires étrangères de S. M. Très-Chrétienne; du 6 *Mai* 1762.

Monsieur, ayant remarqué que depuis quelque temps, la gazette qui s'imprime en cette ville (*la gazette de France*), partout où il est parlé de l'empereur, mon maître, ne le qualifie point de cette suprême dignité, et que cela paraît même se continuer avec quelque affectation, ne sachant si je dois l'attribuer uniquement à l'ignorance ou à l'inadvertance du gazetier; et ces papiers qui se trouvent dans les mains de tout le monde, pouvant donner sujet à des explications non fondées; je me crois obligé de m'adresser à V. Exc., pour la prier qu'elle veuille bien donner ses ordres à ceux qui sont commis à la correction de cette gazette, d'être un peu plus attentifs à l'avenir, à empêcher que de pareilles bévues ne passent à l'impression, etc.

CZERNICHEFF.

N°. III.

Réponse du duc de Choiseul à la lettre précédente; du 10 *Mai* 1762.

Monsieur, j'ai reçu la lettre de V. Exc., par laquelle elle me demande une explication sur le titre de czar, inséré dans la gazette de France. Ce titre est trop beau pour exciter un juste sujet de mécontentement de la part du souverain à qui il est donné. Pierre-le-grand et ses successeurs n'en ont jamais reçu d'autres de la France. L'impératrice Élisabeth est la première à qui le titre Impérial ait été accordé. Mais V. Exc. ne doit pas ignorer que le roi ne reconnut cette princesse pour

Impératrice, que sous la condition formelle d'une réversale, par laquelle il fût stipulé que ce nouveau titre n'apporterait aucun préjudice au cérémonial usité entre les deux cours. S. M. désirant sincèrement de maintenir l'union et la bonne harmonie qui ont régné jusqu'à présent entre la France et la Russie, n'a pas fait difficulté d'accorder le même titre au successeur de l'Impératrice Élisabeth; et les lettres de créance de son ministre sont adressées à l'empereur de toutes les Russies; mais à condition d'une semblable réversale, ou d'une déclaration qui constate que la première subsiste dans toute sa vigueur. M. de Brèteuil n'ayant pas encore remis ses lettres de créance, ce point de cérémonial ne peut être fixé; et j'espère apprendre par les premières nouvelles de Pétersbourg, que toutes les difficultés auront été applanies.

J'ai expliqué en dernier lieu à V. Exc. que M. le baron de Breteuil avait ordre préalablement à tout, de demander l'audience dans laquelle il doit remettre ses lettres de créance. C'est la première fonction que doit faire tout ministre étranger dans la cour près de laquelle il est accrédité; et cette audience indépendante de toute autre formalité, ne saurait lui être refusée sous aucun prétexte.

J'ai déclaré en même temps à V. Exc., que M. de Breteuil n'avait point refusé de faire la première visite à M. le prince George de Holstein, et qu'il avait simplement demandé une notification de son arrivée; formalité d'usage, et qui ne peut même être considérée comme un honneur (1). En conséquence, le ministre du roi à Pétersbourg, n'ayant pas le titre d'ambassadeur, a

(1) L'empereur avait fait signifier au ministre de Louis XV qu'il refusait de recevoir ses lettres de créance, jusqu'à ce qu'il eût fait une visite de prévenance au prince George de Holstein qui prétendait l'exiger sans lui avoir fait notifier son arrivée.

ordre de déclarer, qu'après avoir eu son audience, il fera volontiers la visite à M. le prince de Holstein, dès que S. M. Czarienne daignera lui faire connaître que cette visite lui sera agréable; considérant cette invitation comme un équivalent préférable à la notification prétendue, etc.

CHOISEUL DUC DE PRASLIN.

N°. IV.

Réplique faite par le comte de Czernicheff; du 12 Mai 1762.

Monsieur, par la lettre que j'ai eu l'honneur d'écrire à V. Exc., le 6 de ce mois, elle aura observé, que je ne me plaignais que de l'ignorance ou de la négligence du gazetier de cette ville, qui affectait de ne pas qualifier l'empereur, mon maître, du titre auguste *d'empereur*, sous lequel il a bien voulu consentir que toutes les puissances de l'univers le reconnussent.

Mais la réponse de V. Exc., que j'ai reçue avant-hier, me fait connaître que le gazetier en ce point, n'a agi que par autorité, d'autant plus que dans la lettre de V. Exc. j'ai lu ces mots : *dès que S. M. Czarienne daignera etc.*

En adressant ma lettre, du six, à V. Exc., je n'ai pas eu l'intention de lui demander aucune explication sur le titre de *Czar*, inséré dans les gazettes de France, m'étant certainement connu, *pour être en tous points, le plus beau qu'aucun des monarques de l'univers ait jamais porté;* mais comme ce titre a été substitué à celui d'empereur, avec quelque affectation, tous ceux qui auront lu les gazettes, ne connaîssant pas l'étendue de la signification du titre de czar, n'auront-ils pas supposé qu'on avait dessein d'y attacher une espèce d'infériorité?

Ce fut autant pour obvier à la difficulté de la

prononciation, que pour rendre ce titre plus intelligible, que mes augustes maîtres ont consenti à le changer en celui d'empereur; titre que toutes les puissances de la terre se sont empressées de leur faire agréer. La France, il est vrai, a été une des dernières; mais son retard n'a porté aucun préjudice, puisque comme vous le reconnaissez vous-même, S. M. le roi, votre maître, n'a pas hésité à continuer de donner le titre d'empereur, au successeur de l'impératrice Élisabeth, et que les lettres de créance de M. le baron de Breteuil sont adressées à *l'empereur de toutes les Russies.*

A l'égard de la *réversale*, ou déclaration que M. le baron de Breteuil réclame, je n'en connais point d'autre que celle du 16 Mars 1745; et je ne vois pas pour quelle raison elle est citée, ainsi que ces mots soulignés: *aucun préjudice au cérémonial usité entre les deux cours,* puisque cette réversale est à l'avantage de la cour de Russie; et pour ce qui est du cérémonial, j'ignore qu'il y en ait un particulier d'établi entre ces deux cours.

Quant à ce qui regarde M. de Breteuil, je ne puis y répondre que ce que j'ai déjà eu l'honneur de vous dire en dernier lieu, lorsque je vous fis part de la déclaration qui a été faite par M. le chancelier, de la part de l'empereur, mon maître, à tous les ministres étrangers résidant à sa cour, qu'il désirait avant de les admettre à son audience, qu'ils fissent la première visite à S. A. M. le prince George de Holstein; j'eus ordre de vous assurer, comme je l'ai fait, que l'empereur mon maître, s'attendait à d'autant moins de difficultés de la part de cette cour, qu'il régardait cette démarche comme une preuve de l'union et de la bonne harmonie qui a régné jusqu'à présent entre la Russie et la France.

Tous les ministres étrangers ont satisfait à ce que l'empereur exigeait d'eux; et celui de LL. MM. Impériales et Royales, qui est revêtu du caractère d'ambas-

sadeur extraordinaire, l'a déjà fait aussi, sachant que cette visite était agréable à l'empereur mon maître : et il n'y a eu que le baron de Breteuil qui, quoique ministre du second ordre, s'en soit dispensé jusqu'à présent. Au reste, Monsieur, je souhaite bien sincèrement, que toutes ces difficultés s'évanouissent..... Mais comme les dernières lettres de créance que j'ai eu l'honneur de présenter au roi, sont au nom de l'empereur de Russie, mon auguste maître, je déclare à V. Exc. que je ne peux continuer mes fonctions ministérielles sous aucun titre.

Oserais-je supplier V. Exc., lorsqu'elle rendra compte au roi, du contenu de ma lettre, d'avoir la bonté de lui présenter les assurances du vif regret dont je suis pénétré, en me voyant forcé de me priver de l'honneur de lui faire ma cour, jusqu'à ce que le point dont il est question, soit décidé? L'importance et l'extrême délicatesse de ce point, m'obligeant à faire cette démarche, j'espère de la bonté et de l'équité de S. M., qu'elle ne m'en saura pas mauvais gré; etc.

CZERNICHEFF.

Pendant que cette discussion eut lieu, la cour de Russie délivra au ministre de France à Saint-Pétersbourg, M. de Breteuil, la réversale désirée, qui leva la difficulté élevée à l'égard des titres à donner au monarque russe.

Mais bientôt, de nouvelles discussions s'élevèrent lorsque Catherine II, après la fin tragique de Pierre III, montée sur le trône de Russie, le 9 Juillet 1762, refusa de donner audience à tout ministre étranger qui ne lui donnerait le titre d'*Impératrice*.

M. de Breteuil, accrédité en qualité de ministre plénipotentiaire auprès la nouvelle impératrice, ayant

d'après les ordres du roi, demandé au chancelier comte de Woronzoff, qu'il lui fût remis une réversale semblable à celle donnée par l'impératrice Élisabeth, et par Pierre III, le chancelier après avoir essayé d'en montrer l'inutilité, en protestant que jamais les souverains de Russie ne formeraient des prétentions de cérémonial qui blessassent la plus parfaite égalité, finit par dire au ministre de Louis XV, qu'il craignait que l'impératrice offensée de cette démarche, ne refusât de le satisfaire. En même temps le comte de Woronzoff prévenait le baron de Breteuil, qu'il aurait le lendemain, 6 Septembre, une audience de l'impératrice, avec les ministres de Suède, de Danemark, de Hollande et de Prusse.

Mais M. de Breteuil, qui avait ordre d'exiger la réversale avant la remise de la lettre de créance, se rendit chez le chancelier, pour savoir à quoi s'en tenir sur ce point. Le comte de Woronzoff lui ayant dit qu'on traiterait cette affaire après les audiences, le baron de Breteuil lui fit connaître, qu'il ne pouvait profiter de la bonté que l'impératrice avait eue de lui assigner son audience pour le lendemain, si elle ne lui faisait remettre auparavant la réversale; et il exposa à M. de Woronzoff, les conséquences générales, et celles propres à l'impératrice, qui naîtraient de son refus de remplir envers le roi une formalité sans laquelle ce monarque ne pouvait la traiter que de czarine. M. de Woronzoff répondit à M. de Breteuil par la note ci-après, du 26 Août. (v. st.)

N°. V.

Note du comte de Woronzoff, chancelier de S. M. l'impératrice Catherine II, adressée au baron de Breteuil, ministre plénipotentiaire de Louis XV, à Saint-Pétersbourg.

S. M. Impériale en montant au trône de ses ancêtres, pense devoir jouir de tous les avantages qui y sont attachés, et que le titre *Impérial* une fois accordé par toutes les puissances, a dû l'être pour toujours. Il ne tient point au personnel du souverain, mais au pays; et il serait inutile à chaque succession de réitérer les réversales qui avaient été données, lorsqu'il fut reconnu pour la première fois; d'autant plus qu'on n'a point intention ici de s'en prévaloir pour rien changer au cérémonial. C'est pourquoi l'impératrice, quoique très sensible à l'amitié du roi, dont votre retour à sa cour lui est une marque, et disposée à y répondre en toutes occasions, ne peut point accorder l'effet d'une demande qui paraîtrait affaiblir la certitude d'un droit attaché à sa couronne. Je dois ajouter, Monsieur, par ordre de S. M., qu'elle ne croit pas que cette formalité retarde que vous remplissiez l'objet de votre mission qui lui est agréable.

Le baron de Breteuil, qui avait été chargé par le comte Poniatowski, à Varsovie, de deux lettres pour l'impératrice, profita de cette circonstance pour écrire directement à cette princesse, la priant „de ne point vouloir, par le refus inattendu d'une formalité usitée entre les deux cours, „occasionner une tracasserie et des inquiétudes capables d'altérer une union, qui pouvaient troubler „le bonheur des sujets respectifs et la gloire de „leurs souverains.“

L'impératrice fit de sa propre main la réponse suivante.

N°. VI.

Lettre autographe de l'impératrice Catherine II, au baron de Breteuil.

Monsieur, j'ai répondu avec empressement aux marques d'amitié du roi, votre maître, en vous indiquant votre audience, le lendemain de votre arrivée; vous y avez trouvé des difficultés; j'y ai fait répondre; et je crois avec vérité, que mon titre est attaché à mon empire et que, par conséquent il est inutile de répéter ce qui a été une fois arrangé. J'ai toujours beaucoup d'estime pour vous, et n'ai mis aucune difficulté, comme de raison, à vous voir.

Voici la réponse à la lettre que vous m'avez envoyée. Faites-la passer sûrement, mais bien incognito. Vouz devez être assuré que je répondrai toujours avec plaisir à l'amitié du roi.

CATHERINE.

Louis XV désirant toutefois voir terminée cette discussion, le duc de Choiseul donna de nouvelles instructions au baron de Breteuil par la lettre suivante.

N°. VII.

Lettre du duc de Choiseul ministre des affaires étrangères de Louis XV, adressée au baron de Breteuil, ministre du roi à Saint-Pétersbourg; du 12 Octobre 1762.

M. le prince Gallitzin, qui est ici chargé des affaires de Russie, depuis que M. de Czernicheff a pris ses

audiences de congé, m'est venu trouver il y a huit jours, et m'avait déjà fait part de cet incident; mais avec cette différence, qu'il m'avait dit que le chancelier, après avoir essayé de vous faire sentir tout le prix du procédé de l'impératrice, qui consentait à vous voir dès le lendemain de votre arrivée, et, après vous avoir représenté la difficulté qu'il aurait à parler à cette princesse dans un si court intervalle, avait fini par vous offrir la promesse formelle de vous délivrer la réversale, après votre audience.

Je vous avoue, que sur cette exposition de M. de Gallitzin, j'avais quelque regret que vous n'eussiez pas eu une complaisance que la circonstance pouvait autoriser, et je voyais avec beaucoup de peine une tracasserie sérieuse, occasionnée par ce refus de votre part; mais le détail que vous me faites à ce sujet, a rectifié mes idées. Je vois avec plaisir que vous avez accepté le tempérament que M. de Woronzoff vous a proposé. Le métier de négociateur exige une sorte de souplesse dans la manière de traiter les affaires. Le grand art consiste à se rendre agréable, sans se relâcher en rien sur les intérêts et la dignité de sa cour. Il ne faut pas être si scrupuleusement attaché à la lettre de ses instructions, qu'on ne sache s'en écarter, et en étendre l'esprit, lorsque par une conduite intelligente, on peut éviter de tomber dans une discussion sérieuse sur un objet de peu d'importance, ou se faire un mérite de ses facilités. L'intention du roi n'est certainement pas de fléchir vis-à-vis d'aucune puissance, et moins encore vis-à-vis de la Russie, à laquelle nous ne tenons que par des intérêts indirects, ou par des spéculations très-éloignées. Nous savons cependant employer des nuances différentes dans le ton que nous mettons aux affaires, et distinguer la noble fermeté qui s'attire la considération d'avec la hauteur impérieuse qui ne fait que révolter. Nous n'imiterons pas enfin la déférence servile de

quelques autres cours envers celle de Pétersbourg; et jamais elle ne nous verra nous assujétir aveuglement à ses caprices, mais, après lui avoir suffisamment fait connaître nos maximes à cet égard, nous profiterons volontiers des moyens qui se présenteront naturellement, pour concilier la dignité du roi, avec son amour pour le maintien de la bonne intelligence etc.

Le duc de Choiseul proposa deux expédiens, et s'exprimait ainsi à ce sujet:

La réversale donnée par Pierre III, vaudrait encore pour Catherine II, attendu que la France lui avait accordé, du vivant de son époux, le titre d'*impératrice*; mais que l'exemple de Catherine II ne pourrait tirer à conséquence, et que leurs successeurs seraient tenus à donner une réversale.

Le second expédient serait de conclure une convention perpétuelle, qui assurât le titre *Impérial* aux souverains russes, en réservant en faveur de la France, les avantages du cérémonial portés dans la réversale. Par-là, les empereurs de Russie seraient débarrassés à jamais de la répétition importune de cette formalité. Sur ce, Monsieur, il sera bon que vous fassiez observer à M. de Woronzoff, que si ce point de cérémonial entre les deux cours était réglé par l'effet d'une convention régulière ou la stipulation d'un traité, nous le regarderions comme un engagement de l'état et de la couronne de Russie; mais qu'une simple réversale, telle que nous l'avons eue de l'impératrice Élisabeth et de l'empereur son neveu, n'est qu'un accord personnel, qui meurt avec la partie contractante, et qui, par conséquent, a besoin d'être renouvelé par son successeur. Le dernier moyen serait le plus convenable pour étouffer à l'avenir tout germe de discussion sur l'article du cérémonial, et c'est celui que vous devez proposer d'abord. Mais vous ferez en même temps connaître que ce serait s'abuser, que de regarder ces ouvertures

de notre part, comme l'effet d'une timidité ingénieuse, et qu'elles nous sont uniquement inspirées par l'éloignement que nous avons pour ces sortes de discussions, et par le désir que nous aurions de terminer amiablement une affaire sur laquelle la fermeté du roi et sa dignité ne sauraient jamais se relâcher, etc.

Nous désirons d'éviter une rupture, surtout pour une cause aussi minutieuse que celle-là; mais en conservant la dignité du roi. Il faut tâcher d'allier ces deux articles; et s'il se présentait quelqu'autre expédient qui ne me soit pas venu en tête, et qui vous conduise au même but, le roi vous autorise à l'accepter etc.

Aucun des arrangemens proposés par le duc de Choiseul, n'ayant été goûté par Catherine II, l'impératrice, sur l'avis du comte Panin, adressa à tous les ministres étrangers, et à celui de France en particulier, la déclaration suivante, en date du 3 Décembre 1762.

N°. VIII.

Déclaration du ministère russe, adressée à tous les ambassadeurs et ministres étrangers résidant à Saint-Pétersbourg; du 3 *Décembre* 1762.

Le titre d'*Impérial,* que Pierre-le-grand, de glorieuse mémoire, a pris ou plutôt renouvellé pour lui et ses successeurs, appartient tant aux souverains qu'à la couronne et à la monarchie de toutes les Russies, depuis bien du temps. S. M. Impériale trouve contraire à la stabilité de ce principe, tout renouvellement des réversales qu'on aurait données à chaque puissance, lorsqu'elle reconnut primitivement ce titre.

En conformité de ce sentiment, S. M. Impériale vient d'ordonner à son ministère, de faire une déclaration gé-

nérale, que le titre d'*Impérial*, par sa nature même, étant une fois attaché à la couronne et à la monarchie de Russie, et perpétué depuis longues années et successions; ni elle, ni ses successeurs à perpétuité, ne pourront plus renouveler lesdites réversales, et encore moins, entretenir quelque correspondance avec des puissances qui refuseraient de reconnaître le titre *impérial* dans la personne des souverains de toutes les Russies, ainsi que dans leur couronne et leur monarchie.

Et pour que cette déclaration termine une fois pour toutes, les difficultés dans une matière qui n'en doit offrir aucune, S. M. Impériale, en partant de la déclaration de Pierre-le-grand, *déclare que le titre d'impérial n'apportera aucun changement au cérémonial usité entre les cours, lequel restera sur le même pied.*

Fait à Moscou, le 21 Nov. (v. st.) 1762.

PR. A. GALLITZIN.

Quoique cette déclaration convertît en droit, ce qui n'était qu'une concession, et que sa forme fût différente de celle sollicitée par le baron de Breteuil; il crut devoir l'accepter par une lettre qu'il écrivit au comte de Panin, et eut le lendemain son audience de l'impératrice.

Mais la cour de France, trouvant la déclaration de la Russie trop hautaine, crut devoir faire la contre-déclaration suivante.

N°. IX.

Contre-déclaration de la cour de France; du 28 *Janvier* 1763.

Les titres ne sont rien par eux-mêmes. Ils n'ont de réalité qu'autant qu'ils sont reconnus, et leur valeur dépend de l'idée qu'on y attache, et de l'étendue que

leur donnent ceux qui ont le droit de les admettre, de les rejeter ou de les limiter.

Les souverains eux-mêmes ne peuvent s'attribuer des titres à leur choix; l'aveu de leurs sujets ne suffit pas; celui des autres puissances est nécessaire; et chaque couronne libre de reconnaître ou de récuser un titre nouveau, peut aussi l'adopter avec les modifications et les conditions qui lui conviennent.

Suivant ce principe, Pierre I et ses successeurs, jusqu'à l'impératrice Élisabeth, n'ont jamais été connus en France, que sous le nom de czar. Cette princesse est la première de tous les souverains de Russie, à qui le roi ait accordé le titre impérial; mais ce fut sous la condition expresse, que ce titre ne porterait aucun préjudice au cérémonial usité entre les deux cours.

L'impératrice Élisabeth souscrivit sans peine à cette condition, et s'en est expliquée de la manière la plus précise dans la réversale dressée par son ordre, et signée au mois de Mars 1745, par les comtes de Bestucheff et de Woronzoff. La fille de Pierre I, y témoigne toute sa satisfaction : elle y reconnaît, *que c'est par amitié et par une attention particulière du roi pour elle, que S. M. a condéscendu à la reconnaissance du titrè impérial, que d'autres puissances lui ont déjà concédé, et elle a avoué que cette complaisance du roi de France lui est très-agréable.*

Le roi, animé des mêmes sentimens pour l'impératrice Catherine, ne fait pas difficulté de lui accorder aujourd'hui le titre *impérial*, et de le reconnaître en elle, comme attaché au trône de Russie; mais S. M. entend, que cette réconnaissance soit faite aux mêmes conditions que sous le deux règnes précédens; et elle déclare que, si, par la suite, quelqu'un des successeurs de l'impératrice Catherine, oubliant cet engagement solemnel et réciproque, venait à former quelque prétention contraire à l'usage constamment suivi entre les deux cours, sur

le rang et la préséance; dès ce moment la couronne de France, par une juste réciprocité, reprendrait son ancien stile, et cesserait de donner le titre *impérial* à celle de Russie.

Cette déclaration tendant à prévenir tout sujet de difficulté pour l'avenir, est une preuve de l'amitié du roi pour l'impératrice, et du désir sincère qu'il a, d'établir entre les deux cours une union solide et inaltérable (1).

Fait à Versailles, le 28 Janvier 1763.

CHOISEUL, DUC DE PRASLIN.

---

(1) La *contre-déclaration* que *la cour d'Espagne* fit remettre en cette même occasion au ministère russe; le 5 Février 1763, (*voyez plus haut p.* 93) était ainsi concue:

Le roi Don Carlos III, regnant en Espagne, sachant que le titre *Imperial*, ainsi que tout autre, n'abolit ni ne fixe le rang des monarchies, lorsque quelque souverain se l'attribue de son propre mouvement, ainsi que l'a fait le czar Pierre I, n'a pas balancé, dès son avènement au trône, à donner ce titre à l'impératrice de Russie Élisabeth, sans avoir égard aux refus qu'en avaient faits les rois ses prédécesseurs. Cette princesse a répondu à cette marque d'amitié, en remettant au marquis d'Almodavas, ministre de S. M. Catholique auprès de sa personne, une réversale semblable à celle qu'elle avait donnée au roi Très-Chrétien, lorsque ce monarque accorda le même titre à cette princesse, sous la condition, que cela n'apporterait aucun changement au cérémonial usité entre les deux cours. A l'exemple d'Élisabeth, Pierre III, son neveu, renouvela cette réversale; mais l'impératrice actuelle Catherine II, a cru devoir y substituer une déclaration donnée à Moscou, le 8 Décembre 1762, signée par le comte de Woronzoff, son grand-chancelier, et remise au ministre de S. M. Catholique, ainsi qu'à ceux des autres puissances.

Le roi Catholique connaît tout le prix de l'amitié de l'impératrice de Russie, Catherine, et de la bonne correspondance établie entre les deux cours. Pour lui prouver ses sentimens à cet égard, il consent avec plaisir, et sans exiger d'autre formalités que la déclaration ci-dessus mentionnée, à lui accorder le titre *impérial*, et à le reconnaître comme attaché à sa personne et au trône de Russie; mais

Cette déclaration fut remise en original par M. de Choiseul au prince Gallitzin, chargé des affaires de Russie à Paris, et le baron de Breteuil se borna à en donner une communication confidentielle au grand-chancelier comte de Woronzoff (1).

---

en même temps S. M. Catholique entend, comme elle l'a toujours entendu, que ce titre n'influera en rien sur le rang et la préséance réglés entre les puissances; et elle déclare que, si quelque successeur au trône de Russie, oubliant ces engagemens, venait à former quelque entreprise qui y fût contraire, dès ce moment le monarque d'Espagne et les empires de sa domination, reprendraient leur ancien stile, et refuseraient de donner le titre *impérial* à la Russie.

Fait au Prado, le 5 Février 1763.

DON RICARDO WALL.

(1) Le premier mouvement de Catherine II, dit M. de Flassan dans son *hist. générale de la diplomatie française*, fut, de ne point recevoir cette déclaration; le second fut d'y répondre. Mais le baron de Breteuil fit entendre aux deux chanceliers, quels seraient le ridicule et les inconvéniens de cette guerre de plume; et l'affaire fut terminée ainsi.

CAUSE TROISIÈME.

Refus de passeport donné en 1772, par le ministère de France, au baron de Wrech, ministre de Hesse-Cassel à Paris, pour n'avoir point satisfait ses créanciers.

LORSQU'EN 1772, le baron de Wrech, rappelé de la cour de France, où il avait résidé en qualité de ministre plénipotentiaire du Landgrave de Hesse-Cassel, voulut partir de Paris, sans avoir payé ses dettes, le duc d'Aiguillon, ministre des affaires étrangères de S. M. Très-Chrétienne, sur les sollicitations des créanciers du ministre étranger et notamment sur celles qui lui furent adressées par le marquis de Bezons, envers lequel le baron de Wrech s'était engagé par écrit, à fournir caution bourgeoise pour l'exécution du bail de la maison qu'il lui avait louée, refusa à ce ministre les passeports qu'il lui avait demandés.

Le baron de Wrech croyant devoir réclamer en cette occasion l'appui de ses collègues, sut les porter à adresser en commun au ministre secrétaire d'état de France la note suivante.

N°. I.

Note des ambassadeurs et ministres résidant à la cour de France, adressée en commun au duc d'Aiguillon, ministre des affaires étrangères de S. M. Très-Chrétienne; du 1 Janvier 1772.

Les soussignés ayant été instruits que le gouvernement du roi a refusé les passeports qui lui ont été demandés de la part d'un des ministres étrangers résidant à la cour de S. M. Très-Chrétienne, pour retourner dans son pays, et que l'on a attenté à leurs droits et privilèges en faisant signifier un exploit à ce même ministre, se trouvent appelés à réclamer contre une mesure si contraire au droit des gens, et à la liberté qui leur est nécessaire pour pouvoir quitter la cour près laquelle ils sont accrédités, lorsque les circonstances peuvent l'exiger; ils réclament en conséquence la justice et l'équité de S. M. Très-Chrétienne, pour mettre leurs droits et privilèges en sûreté.

Paris, le 1 Janvier 1772.

(*Signatures des ambassadeurs et ministres.*)

N°. II.

Réponse du duc d'Aiguillon à la note précédente; du 7 Janvier 1772.

Le soussigné, ministre des affaires étrangères, ayant eu l'honneur de rendre compte au roi de la note que MM. les ambassadeurs lui ont remise le premier de ce mois, S. M. l'a chargé de les assurer qu'elle a toujours eu et qu'elle aura constamment l'attention la plus scrupuleuse à maintenir les immunités inhérentes au caractère de ministre public. S. M. pense au surplus que les circonstances qui accompagnent le fait qui a donné

lieu aux réclamations de MM. les ambassadeurs et ministres, sont telles, qu'il ne peut en résulter aucune atteinte à leurs droits ni à leurs privilèges.

Fait à Versailles, le 7 Janvier 1772.

LE DUC D'AIGUILLON.

Pour justifier la conduite que l'on avait tenue envers le ministre de Hesse-Cassel, la cour de France fit remettre le mémoire ci-après, à tous les ambassadeurs et ministres étrangers.

N°. III.

Mémoire que le ministère de France fit remettre aux ambassadeurs et ministres étrangers résidant à Paris; en Février 1772 (1).

L'immunité des ambassadeurs et autres ministres publics, est fondée sur deux principes; 1) *sur la dignité du caractère représentatif auquel ils participent plus ou moins*; 2) *sur la convention tacite qui résulte de ce qu'en admettant un ministre étranger, on reconnaît les droits que l'usage, ou si l'on veut, le droit des gens lui accorde.*

Le droit de représentation les autorise à jouir dans une mesure déterminée, des prérogatives de leurs maîtres. En vertu de la convention tacite, ou, ce qui est la même chose, en vertu du droit des gens, ils peuvent exiger qu'on ne fasse rien qui les trouble dans leurs fonctions publiques.

L'exemption de la jurisdiction ordinaire, qu'on appelle proprement *immunité*, découle naturellement de

(1) Ce fut, dit M. de Flassan, dans son *hist. de la diplomatie française*, M. Pfeffel, jurisconsulte du roi, qui fut chargé de la rédaction de ce mémoire. Dans l'ouvrage cité, il ne se trouve qu'un extrait de cette pièce.

ce double principe. Mais l'immunité n'est point illimitée; elle ne peut s'étendre qu'en proportion des motifs qui lui servent de bâse.

Il résulte de là, 1) *qu'un ministre public ne peut en jouir qu'autant que son maître en jouirait lui-même;*

2) *qu'il ne peut en jouir dans le cas où la convention tacite entre les deux souverains vient à cesser.*

Pour éclaircir ces maximes par des exemples analogues à l'objet de ces observations, on remarquera:

1) qu'il est constant qu'un ministre perd son immunité, et se rend sujet à la juridiction locale, lorsqu'il se livre à des manoeuvres qui peuvent être regardées comme *crime d'état,* et qui troublent la sécurité publique. L'exemple du prince de Cellamare constate ces maximes à cet égard.

2) L'immunité ne peut avoir d'autre effet que d'écarter tout ce qui pourrait empêcher le ministre public de vaquer à ses fonctions.

De là, il résulte que la personne seule du ministre jouit de l'immunité, et que ses biens pouvant être attaqués sans interrompre ses fonctions, tous ceux qu'un ministre possède dans le pays où il est accrédité, sont soumis à la puissance territoriale, et c'est par une suite de ce principe, qu'une maison ou une rente qu'un ministre étranger posséderait en France, seraient sujettes aux mêmes lois que les autres héritages;

3) La convention tacite sur laquelle l'immunité se fonde, cesse lorsque le ministre se soumet formellement à l'autorité locale, en contractant par-devant un notaire, c'est-à-dire en invoquant l'autorité civile du pays qu'il habite.

Wicquefort qui, de tous les auteurs, est le plus zélé pour la défense du droit des ministres publics, et

qui s'y livrait avec d'autant plus de chaleur qu'il défendait sa propre cause, convient de ce principe et avoue:

Que les ambassadeurs peuvent être forcés de remplir les contrats qu'ils ont passés par-devant notaire, et qu'on peut saisir leurs meubles pour prix de loyer des maisons, dont les baux auraient été passés de cette manière. (*T. I. p.* 416.)

4) L'immunité étant fondée sur une convention, et toute convention étant réciproque, le ministre public perd son privilège, lorsqu'il en abuse contre les intentions constantes de deux souverains.

C'est par cette raison qu'un ministre public ne peut pas se prévaloir de son privilège pour se dispenser de payer les dettes qu'il peut avoir contractées dans les pays où il réside :

1) Parce que l'intention de son maître ne peut point être qu'il viole la première loi de la justice naturelle, qui est antérieure aux privilèges du droit des gens;

2) Parce qu'aucun souverain ne veut, ni ne peut vouloir que ces prérogatives tournent au détriment de ses sujets, et que le caractère public devienne pour eux un piége et un sujet de ruine;

3) On pourrait saisir les biens mobiliers du prince même que le ministre représente, s'il en possédait sous notre juridiction; de quel droit les biens du ministre seraient-ils donc exceptés de cette règle?

4) L'immunité du ministre public consiste essentiellement à le faire considérer comme s'il continuait à résider dans les états de son maître.

Rien n'empêche donc d'employer vis-à-vis de lui les moyens de droit dont on userait s'il se trouvait dans le lieu de son domicile ordinaire.

5) Il en résulte qu'on peut le sommer d'une manière légale, de satisfaire à ses engagemens et de payer ses dettes, et *Bynkershoek* décide formellement, p. 186, *que ce n'est pas peu respecter la maison d'un ambassadeur que d'y envoyer des officiers de justice; pour signifier ce dont il est besoin de donner connaissance à l'ambassadeur.*

6) Le privilège des ambassadeurs ne regarde que les biens qu'ils possèdent comme ambassadeurs, et sans lesquels ils ne pourraient exercer les fonctions de leur emploi.

Bynkershoek p. 168 *et* 172, et *Barbeyrac, p.* 173, sont de cet avis, et la cour de Hollande a adopté cette base dans l'ajournement qu'elle fit signifier en 1721 à l'envoyé de Holstein, *après avoir accordé saisie de tous ses biens et effets, autres que meubles et équipages, et autres choses appartenantes à son caractère de ministre.* — Ce sont les termes de la cour de Hollande du 21 Février 1721.

Ces considérations justifient suffisamment la règle qui est reçue dans toutes les cours, *qu'un ministre public ne doit point partir d'un pays sans avoir satisfait ses créanciers.*

Lorsqu'un ministre manque à ce devoir, quelle est la conduite à tenir? c'est la seule question essentielle que la matière puisse faire naître. Elle doit se décider par un usage conforme aux différentes maximes qu'on a établies ci-dessus.

On ne parlera point de l'Angleterre, où l'esprit de la législation borné à la lettre de la loi, n'admet point de convention tacite, ni de présomption, et où le danger d'une loi positive dans une matière aussi délicate, a jusqu'ici empêché de fixer légalement les prérogatives des ministres publics.

Dans toutes les autres cours, la jurisprudence paraît à peu près égale, les procédés seuls peuvent différer.

À *Vienne*, le maréchalat de l'empire s'arroge, sur tout ce qui ne tient pas à la personne de l'ambassadeur et à ses fonctions, une juridiction proprement dite, dans une étendue qu'on a quelquefois envisagée difficile à concilier avec les maximes généralement reçues. Ce tribunal veille d'une manière particulière sur le paiement des dettes contractées par les ambassadeurs, surtout au moment de leur départ.

On en a vu l'exemple, en 1764, dans la personne de M. le comte de Czernicheff, ambassadeur de Russie, dont les effets furent arrêtés jusqu'à ce que le prince de Liechtenstein se fût rendu sa caution.

En *Russie* un ministre public est assujetti à annoncer son départ par trois publications. On y arrêta les enfans, les papiers et les effets de M. de Bausset, ambassadeur de France, jusqu'à ce que le roi eût fait son affaire des dettes que ce ministre avait contractées.

À la *Haye*, le conseil de Hollande s'arroge une juridiction proprement dite dans les états où les intérêts des sujets se trouvent compromis.

En 1688 un exploit fut signifié à un ambassadeur d'Espagne en personne, qui en porta des plaintes (*Bynkershoek p.* 188); les États jugèrent qu'elles étaient fondées, en ce qu'il n'aurait fallu remettre l'exploit qu'aux gens de l'ambassadeur.

À *Berlin*, en 1723, le baron de Posse, ministre de Suède, fut arrêté et gardé, parce qu'il refusait de payer un sellier, malgré les avertissemens réitérés du magistrat.

À *Turin*, le carosse d'un ambassadeur d'Espagne fut arrêté sous le regne d'Emanuel. La cour de Turin se disculpa à la vérité de cette violence; mais personne ne réclama contre les procédures qui avaient été faites pour condamner l'ambassadeur à payer ses dettes.

Ces exemples paraissent suffire pour établir en principe qu'un ministre étranger peut être contraint à payer ses dettes. Ils constatent même l'extension qu'on a quelquefois donnée au droit de coaction.

On a soutenu qu'il suffisait d'avertir le ministre de payer ses dettes pour justifier, en cas de refus, les voies judiciaires et même la saisie des effets.

Grotius, *Liv. II. Chap.* 18. dit : *que si un ambassadeur a contracté des dettes et qu'il n'ait point d'immeubles dans le pays, il faut lui dire honnêtement de payer; s'il le refusait, on s'adresserait à son maître, après quoi on en viendrait aux voies que l'on prend contre les débiteurs qui sont d'une autre juridiction.*

Or ces voies sont les procédures légales qui tombent sur les biens de l'ambassadeur, autres que ceux qui sont immédiatement nécessaires à l'exercice de ses fonctions, ainsi qu'on l'a déjà observé.

L'opinion la plus modérée est, qu'il convient dans tous les cas de s'abstenir, autant qu'il est possible, de donner atteinte à la décence qui doit environner le caractère public; mais le souverain est autorisé à employer l'espèce de coaction qui n'emporte aucun trouble dans ses fonctions, et qui consiste à interdire à l'ambassadeur la sortie du pays, avant qu'il ait satisfait à ses engagemens.

C'est dans ce sens que *Bynkershoek* conseille d'employer, contre les ambassadeurs, des actions qui emportent plus une défense qu'un ordre de faire telle ou telle chose. Ce n'est alors qu'une simple défense, et personne n'oserait soutenir qu'il soit illicite de se défendre contre un ambassadeur, qui ne doit pas troubler les habitans en usant de violence et emportant ce qui appartient à autrui.

Cette maxime est encore plus de saison, lorsque des circonstances particulières et aggravantes chargent le ministre du reproche de mauvaise foi et de manoeuvres repréhensibles.

Lorsqu'il viole lui-même ainsi la sainteté de son caractère et la sécurité publique, il ne peut point exiger que d'autres le respectent.

Pour appliquer ces maximes au cas particulier de M. le baron de Wrech, ministre plénipotentiaire du Landgrave de Hesse-Cassel, il suffit de rappeler sa conduite depuis son arrivée à Paris, et surtout depuis huit mois.

Les voies indécentes qu'il avait adoptées pour se procurer de l'argent, ayant été supprimées, il s'est livré à toutes sortes de manoeuvres, que les ménagemens qu'on a pour son caractère empêchent de caractériser.

On se contentera de remarquer, que tout conduit à penser que ce ministre a formé le dessein de frustrer ses créanciers en sortant du royaume; et cette circonstance suffit pour autoriser à prendre contre lui les mêmes mesures qu'on prendrait, s'il était effectivement sorti du royaume, après avoir déposé son caractère par la remise de ses lettres de rappel.

Le ministère des affaires étrangères l'a fait exhorter par le magistrat chargé de la police, et l'a exhorté lui-même, à faire honneur à ses engagemens.

Dès-lors les poursuites qu'on pouvait faire contre lui devenaient légitimes, pourvu qu'elles ne passassent pas les bornes indiquées plus haut.

Le marquis de Bezons se trouvait même dans un cas plus particulier; le baron de Wrech avait contracté avec lui par écrit; il avait promis de fournir caution bourgeoise pour l'exécution du bail de la maison. Le baron de Wrech avait donc contracté l'engagement d'assujettir

indirectement cette exécution à la juridiction territoriale dans la personne de sa caution. Il est vrai qu'il n'a pas jugé à propos de remplir cette obligation; mais comme il est assurément le garant de son propre fait, le marquis de Bezons pouvait, selon les règles de l'équité et du bon sens, s'en prendre à lui-même; et il ne peut être admis à se faire un titre de la mauvaise foi même qui caractérise le refus d'exécuter cette clause de la convention.

C'est d'après ces considérations que, sur les plaintes multipliées des créanciers du baron de Wrech, le ministre des affaires étrangères crut devoir suspendre l'expédition du passeport que ce ministre demanda pour sortir du royaume, en alléguant des ordres du Landgrave son maître, jusqu'à ce que les intentions de ce prince fussent connues par le canal du ministre qui réside de la part du roi auprès de lui.

Il permit en même temps au marquis de Bezons de faire valoir ses droits par les voies légales, et il en prévint le baron de Wrech.

Ce ministre s'étant néanmoins plaint qu'on s'était prévalu de cette permission pour forcer sa porte, pour lui signifier l'exploit de la vente de ses meubles, et tout acte de violence devant être banni des procédés en pareil cas, on n'a pu s'empêcher de blâmer cet excès, et on a cru devoir suspendre toute poursuite ultérieure. Mais, afin de concilier la protection que le roi doit à ses sujets, avec les égards dus au caractère public, et afin de remplir tous les procédés que les règles du droit des gens peuvent dicter, le ministère des affaires étrangères vient de déférer au Landgrave lui-même la conduite de son ministre.

Ce prince pourra d'autant moins trouver à redire à la conduite qui a été tenue avec son ministre, qu'un

fait récent a mis en évidence le sentiment qu'il avait lui-même sur l'immunité. Il fit en effet emprisonner, il y a quatre ou cinq ans, le comte de Wartensleben, ministre de Hollande, pour le forcer de rendre compte d'une fondation dont il était l'exécuteur. L'entreprise sur la personne d'un ministre public fut à la vérité condamnée; mais les États-généraux ne contestèrent pas la juridiction du Landgrave; et, dans le cas où se trouve le baron de Wrech, les principes que ce prince a soutenus, ne lui permettront pas de soustraire son ministre aux mesures capables d'assurer les droits des sujets du roi, ni de les priver du seul gage qu'ils aient de l'exécution de leurs conventions avec lui.

La gazette de France ayant publié ce mémoire dans une de ses feuilles, le baron de Wrech en porta plainte au duc d'Aiguillon; qui toutefois se contenta de lui faire la réponse suivante.

N°. IV.

Lettre du duc d'Aiguillon au baron de Wrech, ministre de Hesse-Cassel à la cour de France; du 23 Janvier 1772.

Je ne perds pas un moment, Monsieur, pour répondre à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 22 de ce mois.

C'est avec une peine bien vive que j'apprends que l'on a inséré dans la *gazette de* ..... un écrit relatif à votre position et qui vous soit injurieux. Je m'empresse, Monsieur, de vous déclarer que je désavoue tout ce qu'on peut avoir publié sur cette affaire, qui par sa nature et par les mesures que le roi a jugé à propos de prendre doit être tenue secrète. Je ne puis donc qu'applaudir au parti que vous avez pris de demander

justice contre la publicité donnée à cette affaire, et vous prie d'agréer l'assurance de ma haute considération.

Versailles, le 23 Février 1772.

LE DUC D'AIGUILLON.

Ce ne fut que lorsque le Landgrave de Hesse-Cassel eût fait son affaire des engagemens pris par le baron de Wrech, que celui-ci obtint ses passe-ports, et put quitter Paris.

CAUSE QUATRIÈME.

Différends survenus en 1776, entre le Danemark, l'Angleterre et la Hollande, au sujet du commerce avec le Groenlande.

FRÉDÉRIC V, roi de Danemark, ayant accordé à une compagnie privilégiée de Copenhague, le droit exclusif de faire le commerce avec les colonies et loges danoises établies en Groenlande, son successeur le roi Christian VII, fit publier en 1776 l'ordonnance ci-après, par laquelle la défense du commerce des étrangers et des sujets non privilégiés avec ce pays fut renouvelée. Voici le texte de cette ordonnance.

N°. I.

Ordonnance du roi de Danemark, portant renouvellement de la défense du commerce des étrangers et des sujets non privilégiés avec le Groenlande; en date du 18 *Mars* 1776 (1). (Extrait.)

Christian VII, etc. savoir faisons : Malgré tous les avertissemens et placards tant anciens que récens (entre

(1) Traduit du Danois, qui se trouve dans *Schou Chronologiste*

autres les placards du 26 Mars 1751 ([1]) et du 22 Avril 1758), on apprend cependant par les plaintes formées de temps en temps, que plusieurs navigateurs de puis-

---

register over de Kongel. Forordningar T. VI. p. 13, *et dans le Recueil des principaux traités de M. de Martens. T. IV. édit.* 1ère *p.* 164.

(1) Ce placard, confirmé par celui de l'année 1758 est de la teneur suivante : „Comme nous avons accordé à notre compagnie „générale et privilégiée de commerce le droit de naviguer et de „commercer seule aux colonies établies par nous dans notre pays „de Groenlande, Nous avons aussi jugé à propos, en qualité de „souverain seigneur héréditaire du même pays, et des lieux qui en „dépendent, et conformément aux ordres émanés de notre part sur „ce sujet en différentes occasions, de donner plus d'étendue à cette „concession, afin de contribuer par là au plus grand avantage et à „la sureté de son commerce. Ainsi nous nous sommes déterminé „à consentir, comme nous consentons par la présente, que la „peine de saisie et de confiscation ait lieu à l'égard de tous et un „chacun, tant de nos sujets qu'étrangers, qui, sous quelque pré- „texte que ce puisse être, et au préjudice du droit exclusif ac- „cordé à la compagnie, entreprendrait de négocier aux colonies ou „loges déjà établies dans notre dit pays de Groenlande, ou à celles „qui pourraient y être établies dans la suite, après avoir préala- „blement spécifié et marqué la position d'icelles, ainsi que l'éten- „due des limites, dans lesquelles la défense doit être observée. „En conséquence, nous déclarons que ces limites devront s'éten- „dre à quinze milles de l'un et de l'autre côté de chaque colonie, „en y comprenant tous les lieux et endroits situés depuis les îles „de l'Ouest jusqu'à la baye désignée dans les cartes sous le nom „de baye des *Oiseaux noirs;* déclarant en outre, que la peine de „saisie et de confiscation aura lieu pareillement à l'égard de tous „ceux qui voudront entreprendre de troubler ou de molester, soit „par mer ou par terre, nos sujets dudit pays de Groenlande. Et „seront tenus tous et chacun, auxquels il appartiendra, de se con- „former à la disposition de notre présente ordonnance, à peine „d'encourir ce qui est statué dans le cas de contravention. Donné „etc.“ Voyez *Mercure hist. et polit.* 1751. *T. I. p.* 577.

sances étrangères se rendent annuellement en Groenlande et dans les îles et places qui en dépendent, en s'appropriant non seulement les meilleures productions du pays par un commerce illicite avec les habitans, tant dans les ports que dehors, mais en outre en exerçant toute sorte de violences contre eux, soit pour leur enlever ou gâter leurs instrumens de pêche ou autres propriétés; à ces causes le Roi, en qualité de souverain roi et seigneur légitime et héréditaire de ces pays, et des îles et endroits qui en dépendent, s'est trouvé engagé, pour avancer le bien et la sûreté de ce commerce, de répéter et de renouveler par la présente ordonnance (laquelle dans la suite servira seule de règle et de norme à cet égard) tous les avertissemens et défenses émanées jusqu'ici, et de les déclarer et déterminer ultérieurement d'après les circonstances présentes.

Art. I. Navigation et commerce défendus.

Comme l'établissement actuel du commerce et de la pêche de Groenlande, ou celui qui dans la suite du temps pourrait être privilégié, est et restera seul autorisé à faire exercer le commerce et la navigation avec toutes les colonies et loges établies, ou qui pourront s'établir dans la suite, en Groenlande et dans les îles qui en dépendent, dans le détroit de Davis et la baye de Disco, ainsi que dans tous les autres ports ou places quelconques, sans distinction ou exception quelconque: il est entièrement défendu par la présente ordonnance à tous autres, soit étrangers soit sujets de S. M. quelconques, et sous quelque prétexte que ce puisse être, de naviguer ou de faire le commerce avec ledit pays et les îles, places et ports qui en dépendent, et les colonies et loges qui y sont établies, et qui pour le présent s'étendent depuis le 60 jusqu'au 73 degré de latitude boréale, et ceux qui dans la suite pourraient être établis dans ce pays, lesquels établissemens, dès qu'ils auront

eu lieu, seront publiés, en indiquant leur position, afin que chacun puisse s'y régler.

Art. II. avec les habitans.

Personne, soit étranger, soit sujet, qui n'est point autorisé à la navigation et au commerce susdit, ne pourra exercer un commerce quelconque, soit grand ou petit, soit dans les ports soit sur mer avec les Groenlandais ou avec les colons danois, et en conséquence de tels vaisseaux rencontrés par les armateurs du roi ou des particuliers, seront obligés de se soumettre à la visite de ceux-ci.

Il est bien moins encore permis à quelqu'un, soit sur terre soit sur mer, de piller les Groenlandais, de les enlever hors du pays, ou de commettre quelques violences ou molestations de quelque genre que ce soit, contre les Groenlandais ou contre les colonies et loges des Danois et leurs gens ou leurs biens.

Art. III. Peine contre les contrevenans.

Si quelqu'un, soit étranger, soit sujet, s'avisait de contrevenir à ceci, soit en exerçant un commerce illicite par mer ou par terre, soit en commettant quelque vexation ou violence contre les Groenlandais, ou contre les colonies danoises et contre la personne ou les biens des colons, les commerçans privilégiés pourront, partout où ils le trouveront, le faire attaquer, prendre et demander la confiscation du vaisseau et de ses biens et de tout ce dont il est muni, et le tout sera conduit à Copenhague, et sera échu aux commerçans privilégiés, si ce sont ceux-ci qui ont occasionné et fait les fraix de la prise, et leur sera ensuite adjugé par l'amirauté (par laquelle le procès sera duement instruit et jugé).

Art. IV. Cas de nécessite exceptés.

Si quelqu'un par des causes urgentes, comme dans le cas de naufrage, ou pour manquer d'eau douce, se

voit forcé malgré lui de chercher un port de la Groenlande ou des îles qui en dépendent, ceci ne lui sera pas défendu; mais d'un autre côté il aura soin de ne pas s'y arrêter plus long-temps que ne l'exige la nécessité urgente. Et s'il pouvait naître un soupçon fondé contre lui, soit d'un commerce illicite, soit d'un traitement illégitime, ou de violences contre les habitans ou les colons danois, non seulement il subira une inquisition légale, mais sera même puni d'après l'art. III, si qu'on lui trouve des marchandises achetées en Groenlande, ou des marchandises étrangères destinées pour le commerce avec les Groenlandais.

Peu de temps après la publication de cette ordonnance, il s'éleva à ce sujet des différends entre la cour de Danemark et celle de la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies des Pays-Bas. Les premiers furent occasionnés par la saisie d'un brigantin anglais nommé *le Windsor*, amené par le capitaine d'une frégate danoise au service de la compagnie de commerce de Groenlande. Ils donnèrent lieu à la correspondance suivante entre les deux gouvernemens.

N°. II.

Note de M. de Laval, ministre résident de S. M. Britannique à la cour de Copenhague, adressée au comte de Bernstorff, ministre et secrétaire d'état des affaires étrangères de S. M. Danoise; du 25 *Septembre* 1776.

Ce fut le 20 Mars, qu'Etienne Kidder, maître d'un brigantin nommé *le Windsor*, du port de cent tonneaux ou environ, partit de Nantuchet sur les côtes de la Nouvelle-Angleterre, lieu de sa naissance, et de

son domicile, pour la pêche de la baleine dans les mers de Groenlande et du détroit de Davis. La moitié de son équipage était composée d'Iroquois et d'individus des nations qui occupent les pays situés sur les dernières des colonies anglaises. Il entra dans les glaces le 29 Avril vers les îles de l'Ouest en compagnie de plus de quatre-vingts voiles de différentes nations.

Il prit dans ces parages deux baleines, dont il tira deux cent dix barriques d'huile. Le 4 Mai les glaces le poussèrent vers les îles *de la Baleine*, dont il eut connaissance, le 19 Juin à 10 heures du matin, étant dans le 69e degré de latitude N.

Le besoin d'eau fraiche après un aussi long voyage le fit approcher des côtes pour en chercher; l'ignorance des lieux, et le gros temps l'empêchèrent d'aller à terre. Le même jour vers les 6 heures du soir le sieur Pul, commandant un bâtiment armé, employé par la compagnie danoise de Groenlande, lui lâcha un coup de canon, le fit venir sur son bord, et envoya sur le brigantin du monde, qui fouilla ce batiment, sous prétexte d'y chercher des marchandises propres à un commerce clandestin avec les colons danois et les naturels du pays. Il n'en fut point trouvé, mais quatre mauvaises peaux de chiens-marins trouvées dans la possession d'un Iroquois de l'équipage, fournirent au commandant Pul l'excuse qu'il cherchait sans doute, pour s'emparer du brigantin, le déclarer de bonne prise, l'entrainer dans le havre de la colonie, où, après avoir retenu Kidder à bord du vaisseau danois jusqu'au 1 Juillet, il le fit déscendre à terre avec son équipage le 2 du mois, et leur fit jurer de conduire le brigantin à Copenhague. Il sépara ensuite Kidder de son équipage et de son vaisseau, et l'envoya à Copenhague comme passager à bord d'un vaisseau hollandais dont il s'était saisi de la même façon. Il y arriva le 18 Août, et son vaisseau peu de jours après.

Cet exposé que le soussigné ministre résident du roi de la Grande-Bretagne croit devoir présenter à V. Exc., est fondé sur l'examen le plus exact et le plus scrupuleux, que le soussigné a fait du susdit Kidder dans plusieurs conversations réitérées, d'où la crainte et toute autre influence illicite ont été bannies.

Il est corroboré par le rapport même du sieur Pul, qui quoiqu'intéressé à justifier sa démarche et à pallier de son mieux sa conduite, n'a pas osé avancer rien qui se trouve contraire à cette déposition de Kidder. V. Exc. permettra au soussigné de lui rappeller, que lorsqu'il eut l'honneur de l'entretenir sur cet évènement le 19 Août, elle lui fit espérer que cette affaire serait incessamment discutée et décidée avec toute la promptitude possible. Nonobstant cette promesse et les bonnes intentions de V. Exc. qui ne sont point douteuses, le soussigné se voit obligé de se plaindre des délais qu'on fait essuyer au Sr. Kidder.

Quoique son vaisseau fût le premier arrêté, et son affaire très-distincte de celle des deux capitaines hollandais, on les a confondus ensemble; on a différé son examen qui, par sa nature, devrait être très-court, jusqu'après celui des Hollandais dont les équipages étant nombreux ont dû prendre, et ont pris beaucoup de temps à interroger.

Depuis quinze jours que ces examens sont finis, on le retient encore, quoiqu'il n'y ait rien à sa charge, et que même ces peaux qui ont servi de prétexte à son arrêt, soient reconnues appartenir à un de ces Iroquois, qui dit „les avoir eues d'un de ses frères groenlandais, „en échange d'une vieille chemise et d'un vieux cha-„peau, à l'insçu de son patron et du reste de l'équi-„page, et dans l'intention de s'en faire des culottes.“ Dans une affaire qui intéresse des nations puissantes, peut-on sérieusement, Monsieur, risquer de troubler la bonne harmonie pour un pareil sujet? peut-on sérieu-

sement vouloir ruiner plusieurs familles, en imputant à un maître de vaisseau une telle action d'un de ses gens? peut-on sérieusement traiter de commerce un pareil troc? Cet Indien même de quoi est-il coupable? Il n'a violé aucune loi; elles lui sont toutes inconnues. Quand Kidder lui-même aurait trafiqué, il ignorait, que cela fût défendu. Mais il ne l'a pas fait; Pul ne l'en accuse point, et cependant il est enlevé de son vaisseau, entrainé dans des parages qui lui sont inconnus; on l'expose aux dangers d'une longue et perilleuse navigation dans des mers qu'il ignore, et dans une saison peu favorable.

Et comme, pour aggraver son malheur, on le retient plusieurs semaines de plus qu'il n'était nécessaire, sans que ni la justice ni l'humanité puissent même faire prononcer cette sentence, qui du moins l'éclaircirait sur son tort; le tribunal qui le retient, ignore-t-il donc les difficultés que des délais aussi inconvenables opposent à son retour dans son île, où sa femme et ses enfans, et les familles de ses pauvres matelots gémissent dans la crainte de leur perte, et doivent périr de misère en les attendant inutilement?

À ces causes, Monsieur, le soussigné proteste contre l'arrêt d'Étienne Kidder et tout ce qui s'en est suivi. Il demande au nom de S. M. Britannique la restitution du brigantin *le Windsor* et de sa cargaison, avec les dédommagemens que l'équité dictera, pour le temps perdu, le déchet de la cargaison et du vaisseau, et les frais extraordinaires auxquels le capitaine a été assujetti; réservant en outre au roi son maître le droit de demander satisfaction s'il le trouve à propos.

Et comme par ce qui vient d'arriver, M. le comte de Bernstorff ne verra que trop, les incidens facheux que doit entrainer la publication itérative faite le 18 Mars dernier, du placard de 1758 : S. M. ne doute

point que la prudence de V. Exc. ne lui montre la nécessité de les prévenir et ne lui en suggère les moyens.

Copenhague, le 25 Septembre 1776.

D. DE LAVAL.

No. III.

Réponse du comte de Bernstorff à la note précédente.

C'est une bien grande satisfaction pour moi, Monsieur, de pouvoir vous annoncer, en réponse à votre mémoire du 25 Septembre, que le roi, mon maître, s'étant de suite fait rapporter tout ce qui pouvait parler en faveur du vaisseau *le Windsor*, commandé par le maître Étienne Kidder, légalement condamné et confisqué, par le tribunal de l'amirauté, S. M. a adouci la rigueur des loix, et que désirant particulièrement de donner à S. M. Britannique un témoignage public de son amitié et de son égard pour la nation anglaise, elle vient d'ordonner que l'arrêt dudit vaisseau et de sa cargaison soit incessamment levé, et qu'on ne porte aucun obstacle à son départ et à la liberté de continuer sa route.

Du département des affaires étrangères à Copenhague, le 5 Octobre 1776.

A. P. Bernstorff.

No. IV.

Seconde note de M. de Laval, adressée au comte de Bernstorff; du 7 Octobre 1776.

Le soussigné voit, Monsieur, par la note qui lui a été remise hier matin de la part de V. Exc. que S. M. le roi de Danemark, prêtant l'oreille à la voix de la justice, a daigné révoquer la sentence portée par le tribunal de l'amirauté contre le vaisseau *le Windsor* de Nantuchet, et qu'il était ordonné que l'arrêt dudit vaisseau

et de sa cargaison soit incessamment levé, et qu'on ne porte aucun obstacle à son départ et à la liberté de continuer sa route.

Cette décision équitable de S. M. Danoise ne pourra pas manquer d'être très-agréable au roi de la Grande-Bretagne, et V. Exc. peut compter; qu'on rendra amplement justice à la part qu'elle y a eue par sa puissante intercession. Mais, Monsieur, la note de V. Exc. ne fait mention d'aucun dédommagement, et Kidder se trouvant sans argent, sans crédit, sans provisions, manque de moyen pour pouvoir partir, à moins qu'on ne le lui facilite. Il a consommé les provisions dont il était muni pour un voyage de six mois; il a été forcé de contracter ici des dettes pour son entretien et celui de ses gens, d'autres fraix imprévus se manifesteront peut-être au moment de son départ.

Ce dédommagement fait un des objets du mémoire que le soussigné a eu l'honneur de présenter le 25 Septembre, et il ne peut se dispenser d'en réitérer la demande, espérant d'en obtenir l'effet de l'équité reconnue de S. M. le roi de Danemark; au défaut de quoi il se croit obligé de renouveler sa protestation contre la saisie arbitraire dudit vaisseau, la procédure qui l'a accompagnée et particulièrement contre la sentence qui l'a condamné, réservant au surplus au roi, son maître, tous les droits qui lui appartiennent dans la suite de cette affaire.

Fait à Copenhague, le 7 Octobre 1776.

D. DE LAVAL.

No. V.

Réponse du comte de Bernstorff à la note précédente; du 10 *Octobre* 1776.

On a l'honneur de répondre à la note remise par M. de Laval en date du 7 Octobre 1776, que la demande du dédommagement du S. Kidder, menant le vaisseau le *Windsor*, pouvait avoir lieu, tant qu'il était douteux si

sa saisie était légale, ou si elle ne l'était pas; mais qu'elle n'est plus admissible selon la nature de la chose et les usages généralement reçus de toutes les puissances de l'Europe, dès qu'une sentence a été prononcée par un tribunal compétent à décider ce point, et dès qu'un vaisseau a été légalement condamné et déclaré confiscable avec sa cargaison. S. M. est sure d'avoir donné la preuve la moins équivoque et la moins ordinaire de son amitié pour S. M. Britannique, en arrêtant l'exécution et l'effet d'un arrêt donné en faveur de la compagnie de Groenlande. C'est elle seule qui pourrait demander un dédommagement, et le roi est très-convaincu que S. M. Britannique ne verra dans le dénouement amical de cette affaire, que ses égards particuliers pour elle, et son désir constant de lui en donner toutes les preuves qu'elle peut souhaiter et attendre de sa part.

Du département des affaires étrangères à Copenhague, le 10 Octobre 1776.

A. P. Bernstorff.

Les différends qui à cette même époque s'élevèrent pour le même sujet entre le gouvernement de S. M. Danoise et celui de la république de Hollande, par suite de la saisie de deux bâtimens hollandais déclarés de bonne prise, donnèrent lieu à l'échange des notes ministérielles suivantes.

N°. I.

Note de M. Bosc de la Calmette, ministre de Hollande à la cour de Copenhague, adressée au comte de Bernstorff, ministre et secrétaire d'état des affaires étrangères de S. M. Danoise; du 26 *Septembre* 1776.

Les SS. Cornelis et Jacob Middelhoven, négocians à Zaardam en Nord-Hollande, et propriétaires des vais-

seaux *Middelhoven* et *Rust van het Vaterland*, expédiés le 7 Mars passé pour la pêche de la baleine dans le détroit de Davis, ayant été informés par leurs commandans respectifs, Gerrit Bol et Gerrit Gerritson Bol, son fils, que le 20 Juin leurs vaisseaux avaient été visités dans les parages de l'île *aux Baleines* par le S. Pul, capitaine d'une frégate danoise, conduits à la colonie d'Egedesminde, déclarés de bonne prise par les marchands et autres employés de la direction royale dans cet endroit, parce qu'il s'était trouvé à bord du premier de ces vaisseaux, dix, et à celui du second, cinq peaux de chiens-marins, et en conséquence envoyés ici à Copenhague pour y être jugés par l'amirauté.

Les susdits propriétaires, convaincus par les relations de ces commandans, que ni l'un ni l'autre n'avait contrevenu aux ordonnances du roi, se sont adressés par requête aux États-Généraux, pour les supplier de leur accorder leur protection spéciale dans un cas si important pour eux, et c'est en conséquence de cette requête, que LL. HH. PP., persuadées par le détail des faits qui y sont énoncés, de l'innocence de ces commandans, m'ont ordonné expressément par leur résolution du 30 Août, de faire là-dessus les représentations convenables à cette cour, et de reclamer, non seulement ces deux vaisseaux avec leur charge comme ayant été arrêtés, confisqués et conduits ici sans aucune raison légitime, mais aussi sur le même fondement, d'insister sur une entière indemnisation de tous frais et dommages.

J'avais déjà agi conformément à ces ordres, même avant de les avoir reçus. V. Exc. se rappellera sans doute, que le 19 Août, le jour même que ces commandans étaient venus m'apprendre leur arrivée ici, et ce qui s'était passé, j'ai eu l'honneur de l'entretenir à ce sujet; et ayant depuis suivi le cours de la

procédure, j'ai eu d'autant plus lieu d'attendre une issue favorable de cette affaire, que j'eus la satisfaction d'apprendre quelques jours après, que la visite la plus exacte de ces vaisseaux, n'avait pu donner lieu au moindre soupçon, qu'ils fussent destinés à faire le commerce, ou qu'ils en eussent pu faire aucun dans un pays où le négoce ne se fait que par échange, puisqu'il ne s'y est trouvé ni marchandises à l'usage de ce pays, ni quoi que ce soit qui pût être regardé comme un objet de négoce.

J'eus encore la satisfaction d'être informé dans la suite, que les dépositions de ces commandans se trouvaient en tout conformes à la plus exacte vérité et au rapport même du capitaine Pul, qu'elles étaient pleinement confirmées par le résultat des dépositions de tout leur équipage, et qu'à mesure que l'affaire se traitait, toutes les accusations vagues, toutes les présomptions alléguées contre eux, toutes les insinuations à leur désavantage, s'évanouissaient par l'examen, et qu'ainsi il était clair comme le jour, que ni l'un ni l'autre n'avait eu le moindre dessein de contrevenir, et n'avait en effet contrevenu à aucun égard, au vrai sens ni au but raisonnable de l'ordonnance royale de l'année 1758 (la seule qui leur fût connue lors de leur départ de Hollande) lequel but ne peut être autre, que de défendre et de prévenir tout négoce que les vaisseaux des nations étrangères pourraient vouloir faire avec les habitans de Groenlande.

Je me flatte donc que ces vaisseaux ne peuvent être déclarés de bonne prise sur le seul fondement des peaux de chiens-marins trouvées à leur bord, puisque:

Il est prouvé que ces deux commandeurs, qui n'ont pas une seule fois quitté leur vaisseau, ni seulement jetté l'ancre sur les côtes de Groenlande, non seulement n'ont fait aucun commerce eux-mêmes, mais aussi qu'ils ont défendu très-expressément à tout leur équipage, d'en faire, et qu'ils ont réitéré ces défenses aux gens de la cha-

loupe, les deux seules fois qu'ils l'ont envoyée à terre, l'une, pour faire de l'eau, et l'autre, pour y remettre des femmes venues à leur bord, pour obtenir d'eux la carcasse d'une baleine qu'ils auraient d'ailleurs jettée à la mer, et que la charité seule les avait engagés d'y souffrir pendant plusieurs jours que le gros temps ne leur avait pas permis de s'approcher assez des côtes, ni de leurs habitations pour s'en défaire.

Il est prouvé que le commandant Gerrit Bol, jusqu'au moment que les gens de la frégate du capitaine Pul, où les commandans s'étaient déjà rendus, y ont apporté ces peaux trouvées dans son vaisseau, ignorait absolument qu'il y en eût une seule; mais quand cela ne serait pas aussi clairement prouvé que cela l'est, l'assertion positive du commandant ne devrait-elle pas suffire pour en convaincre? Peut-on raisonnablement supposer qu'un homme à qui les marchands et employés de la colonie n'ont pas fait difficulté d'accorder un témoignage par écrit, que depuis dix-huit ans qu'il fréquentait ces côtes, ils n'avaient jamais appris, ni seulement ouï dire qu'il eût fait le moindre commerce, qu'un homme aussi sage, aussi honnête, aussi véridique que toute la procédure a prouvé qu'est ce commandant, puisse être assez insensé pour risquer son vaisseau et sa charge, qu'il puisse être assez indigne pour souiller sa conscience par un parjure, pour un objet aussi vil que la valeur de ces peaux, qui ne monte pas à deux écus? Comment pourrait-il donc être censé avoir fait le commerce? Peut-il être responsable de ce que quelques misérables matelots, à son insçu, et contre ses ordres exprès, se sont procuré ces peaux, pour s'en garantir contre le froid dans un climat si rigoureux, qu'ils les ont échangées contre quelques guenilles dont ils pouvaient se passer? qu'ils les ont introduites furtivement dans le vaisseau? Ces matelots mêmes peuvent-ils en bonne foi être réputés avoir fait le commerce,

surtout après qu'il conste, que les marchands eux-mêmes, lorsqu'ils les ont consultés, leur ont dit que l'ordonnance n'était pas si rigoureuse, que quelques peaux pour leur habillement ne faisaient pas un objet, pourvu seulement qu'ils s'abstinssent du lard, de l'huile, des fanons de baleine et d'autres productions importantes du pays, ce qui s'accorde aussi entièrement avec tout le préambule de l'ordonnance de 1758, qui en détermine assez le but.

Il est enfin prouvé, que de cinq peaux qui se sont trouvées dans la cabane du commandant Gerrit Gerritson Bol, l'une lui appartenait de droit, étant celle d'un chien-marin tué de son bord l'année précédente par un Groenlandais, à qui il l'avait ensuite donné, en s'en réservant seulement la peau laquelle celui-ci lui avait aussi fidèlement rapportée cette année, en y joignant une autre, par reconnaissance de son honnêteté à son égard, et que les trois autres lui ont de même été données par le même motif, pour le bien qu'il avait fait en différentes occasions à plusieurs de ces pauvres gens. Cela peut-il être appelé faire le commerce? Si c'en est un, c'est de bienfait, et celui-là ne fait-il pas trop d'honneur à l'humanité pour pouvoir être censé défendu par la loi, et être imputé à crime entre des sujets de puissances alliées et amies.

Les sentimens de l'équité si reconnue du roi ne me permettent pas de douter, que S. M. n'en juge pas autrement, ni les votres, Monsieur, que V. Exc. ne veuille bien interposer ses bons et puissans offices, pour obtenir de S. M., conformément à la réquisition de mes maîtres, les ordres nécessaires pour la prompte restitution de ces vaisseaux et de leur charge, ainsi que l'entière indemnisation des frais et dommages.

À Copenhague, le 26 Septembre 1776.

Bosc de la Calmette.

La réponse que fit le comte de Bernstorff à cette note était *mutatis mutandis* entièrement pareille à celle adressée le 5 Octobre à M. de Laval, ministre résident de S. M. Britannique. (*Voyez N°. III.*)

N°. II.

Note de M. Bosc de la Calmette, adressée au comte de Bernstorff; du 17 Janvier 1777.

Ayant communiqué à LL. HH. PP. mes maîtres la note que V. Exc. m'a fait l'honneur de me remettre le 5 Octobre, en réponse au mémoire que j'avais eu celui de lui présenter le 25 Septembre, au sujet de deux vaisseaux hollandais arrêtés sur les côtes de Groenlande, conduits ici, confisqués par sentence de l'amirauté, et ensuite relâchés par ordre du roi, LL. HH. PP. ont été charmées de voir par cette note, que le roi ait bien voulu ordonner la levée de l'arrêt de ces vaisseaux et de leur cargaison, et qu'on ne portât aucun obstacle à leur départ.

Sensibles comme mes maîtres le sont, à ce que le roi ait voulu par là leur donner un témoignage de son amitié, et remplis de sentimens réciproques pour S. M. ils m'ordonnent expressément d'en faire parvenir au roi, leurs sincères remercimens, mais de représenter en même temps, que quelque gracieuse que puisse être la restitution de ces vaisseaux et de leur cargaison, et quelqu'agréable qu'elle ait été à LL. HH. PP. par le motif que S. M. en allégue, elles ne peuvent se dispenser de faire observer, qu'elle est insuffisante pour remédier aux griefs si bien fondés des maîtres de ces vaisseaux, relativement tant à leur saisie même, qu'aux frais de procédures et aux dommages que cette saisie et la détention des vaisseaux leur ont occassionnés; elles m'ordonnent en conséquence de réitérer en leur nom les plaintes les plus sérieuses, du procédé injuste de l'officier qui a arrêté et fait conduire ici les deux vaisseaux en question, insistant

par cette raison, sur ce que les sentences qui les ont condamnés, soient annullées, que leurs frais et dommages leur soient bonifiés, et qu'il leur soit procuré une satisfaction convenable, étant notoire qu'on ne peut concilier avec le droit de nature et des gens, que des vaisseaux d'autres puissances, naviguant ou pêchant dans des eaux de la compagnie royale de Groenlande, soient confisqués en vertu de quelque octroi ou ordonnance du roi en leur faveur, comme l'ont été ceux-ci; de représenter, qu'après la confiscation de ces vaisseaux, une simple restitution sans indemnisation, peut d'autant moins rassurer pour l'avenir, que LL. HH. PP., à qui l'ordonnance de 1758 n'a jamais été communiquée ministériellement, mais qu'elles jugent bien être contenue dans la dernière de 1776, ont pu (ces ordonnances ne s'exprimant pas bien clairement) croire jusqu'à présent, qu'elle n'avait pour objet, que le commerce défendu en Groenlande, et les violences ou l'excès dont les nations étrangères pourraient s'y rendre coupables. Il semble, après ce qui vient de se passer, que ces sentences déterminent le sens et le vrai but de ces ordonnances qui, par les conséquences qui en résultent nécessairement, ne tendraient pas à moins qu'à interdire à toute autre nation qu'à la nation danoise, non seulement tout commerce en Groenlande, ce qui pourrait se comprendre, mais aussi la pêche, et même la navigation dans ces mers là; puisqu'interdire une chose, ou y apporter des obstacles qui la rendent impraticable, revient absolument au même. Et en effet, qui voudraient mettre son vaisseau, ses équipages, sa cargaison à la merci du premier matelot avide et malhonnête, de qui il dépendrait toujours, en bravant les défenses les plus expresses de ses officiers, et faisant à leur insçu quelque commerce clandestin même de la moindre valeur, d'exposer le vaisseau à être pris et confisqué; qu'ainsi il serait nécessaire d'une preuve plus convaincante, que les ordonnances du roi n'autorisent pas de

pareils procédés, et à cet effet, pour prévenir tout doute ou équivoque là-dessus, que les susdites ordonnances soient incessamment ou réiterées, ou du moins expliquées de manière à faire connaître clairement, que les limites au sujet du commerce dans le détroit de Davis n'y sont pas plus étendues qu'ils ne l'étaient auparavant, et que cette ordonnance, ainsi que l'arrêt et la saisie qu'elle permet de ceux qui pourraient y contrevenir, ne s'étend pas au-de-là du cas, où quelques personnes, s'étant rendues coupables d'un commerce défendu, ou de quelque acte de violence, auraient été poursuivies et atteintes, soit en Groenlande et les îles qui en dépendent, soit dans celles situées dans le détroit de Davis et la baye de Disco, mais nullement à quelque visite, bien moins à quelque vexation, arrêt ou saisie de vaisseaux en pleine mer. Puisque LL. HH. PP., comme d'un côté elles ont montré par leur placard du 15 Févr. 1762 (dont j'ai eu l'honneur de donner communication ici dans son temps, et qui alors a pu mériter l'approbation et la satisfaction du roi) comme elles ont montré, dis-je, leur intention et désir sincère de coopérer autant qu'il dépend d'elles, à ce que leurs sujets n'abusent pas de la liberté naturelle de naviguer et pêcher librement dans toutes les mers, pour en prendre occasion de faire quelque négoce défendu à terre: d'un autre coté elles ne pourraient regarder d'un oeil indifférent des procédés pareils à ceux qu'on a eus avec les vaisseaux ci-dessus.

Mais comme véritablement cette affaire est d'une importance générale pour toutes les puissances intéressées dans la pêche de Groenlande et du détroit de Davis, LL. HH. PP. se verraient obligées d'en faire une cause commune avec ces puissances, et de défendre et protéger le droit indisputable de toutes les nations de pouvoir naviguer et pêcher librement par toutes les mers ouvertes, les détroits, et les bayes, et en particulier celui de leurs sujets, qui de temps immémorial ont été

en possession d'user de ce droit sur les côtes de Groenlande, dans le détroit de Davis, et nommément aussi dans la baye de Disco.

À Copenhague, le 17 Janvier 1777.

BOSC DE LA CALMETTE.

No. III.

Réponse du comte de Bernstorff à la note précédente; du 4 Avril 1777.

Le roi mon maître s'étant fait rendre un compte détaillé du contenu du mémoire remis en date du 17 Janv. de cette année par M. de la Calmette, envoyé extraordinaire de LL. HH. PP. m'a ordonné d'y répondre:

Que S. M. y reconnaisssait avec une satisfaction particulière, que LL. HH. PP. avaient rendu justice à ses sentimens pour la république, et à la preuve qu'elle lui en avait donnée, en ordonnant la levée de l'arrêt sur les vaisseaux hollandais arrêtés sur les côtes de Groenlande; qu'elle était également persuadée, qu'on reconnaîtrait qu'il ne lui est point possible d'aller plus loin, ni d'admettre la demande des propriétaires desdits vaisseaux, tendant à une satisfaction qui ne saurait avoir lieu dans un cas pareil à celui-ci, lorsqu'il existe une confiscation fondée sur une sentence entièrement légale.

Ce sera toujours avec un regret sensible que S. M. se déterminera à des mesures nécessaires pour empêcher un commerce prohibé avec ses états septentrionaux, mais que les sujets de la république continuent de faire malgré les défenses publiées à cet égard en Hollande, dont l'observation exacte préviendrait toute discussion et tout désagrément réciproque.

Elle attend de l'amitié de LL. HH. PP. qu'elles n'omettront rien de ce qui pourra contribuer à leur manutention, s'engageant de son côté à concourir avec l'équité et la modération la plus entière, soutenue de

tous les motifs que l'amitié la plus sincère peut inspirer, à entretenir un ordre et une tranquillité parfaite par tous les moyens qu'une distance aussi grande dans des parages aussi éloignés peut rendre possibles.

S. M. d'ailleurs aussi éloignée du projet de troubler ses alliés dans l'exercice de leurs justes droits acquis par des traités et par une possession immémoriale, que résolue à défendre et à soutenir ceux qui lui ont été incontestablement transmis par ses prédécesseurs, ne peut que prévoir une harmonie toujours ininterrompue avec une république, dont le système se fonde sur des principes également justes et également équitables, et rien n'est plus conforme à ses souhaits décidés et invariables.

Du département des affaires étrangères à Copenhague, le 4 Avril 1777.

A. P. BERNSTORFF.

CAUSE CINQUIÈME.

Différends survenus dans les années 1777 *à* 1785, *entre la république de Venise et celle de Hollande, au sujet des plaintes portées par des négocians d'Amsterdam, contre M. Cavalli, ministre vénitien près la cour de Naples* (1).

Un jeune Albanais né à Budoa, de la domination vénitienne, qui à Vienne, avait pris le nom de comte Castriotto, et à Berlin, celui de comte Chiud-Zannowich, se disant issu de la famille de Castriotto-Scanderbec, vint en 1772 se présenter sous le dernier nom, chez MM. Chomel et Jordan, banquiers à Amsterdam, muni d'une lettre de récommandation de MM. Grenier Arles et compagnie, négocians à Lyon, leurs correspondans.

---

(1) Cette affaire qui n'était dans son origine qu'une affaire de particulier à particulier, devint une affaire de gouvernement, lorsque les États-Généraux déclarèrent qu'ils la prenaient sur eux, disant, que les loix qui lient le souverain et le sujet ne leur permettaient pas d'abandonner des sujets si cruellement lésés.

Peu de temps après MM. Chomel et Jordan lui avancèrent jusqu'à la somme de 27,000 florins, partie en numéraire, partie en diamans qu'ils envoyèrent à leur correspondant à Gênes, pour en toucher le montant par un banquier de cette ville, désigné par le comte Zannowich. Celui-ci leur donna pour nantissement de ces avances, une lettre de change de 3,500 Sequins, prétendue tirée par lord Lincoln sur ses banquiers à Londres, et acceptée par eux; ainsi qu'une traite d'environ 9000 piastres sur Gênes; les assurant en outre qu'un bâtiment de vin chargé pour son compte, devait arriver sous peu au Texel, qui leur servirait encore de plus de nantissement.

Mais la lettre de change de lord Lincoln, que l'on avait envoyée à Londres, fut reconnue être falsifiée, la traite sur Gênes fut protestée, et la cargaison de vin promise n'arriva point.

Malgré cela, le prétendu comte Zannowich sut persuader MM. Chomel et Jordan, que sa présence à Gênes leverait toutes les difficultés, et que l'intendant de son père, nommé Nicolo Péovite, paierait ses dettes s'il pouvait se rendre sur les lieux. Les banquiers y consentirent, et le comte partit d'Amsterdam, muni par eux de lettres de recommandation. Au lieu de se rendre à Gênes, le comte alla en droiture à Naples, ayant toutefois soin d'écrire diverses lettres simulées à ces banquiers, comme venant de Gênes.

Arrivé à Naples, Zannowich ne tarda pas à s'insinuer dans les bonnes grâces de M. Cavalli, ministre résident de Venise à cette cour. Il lui présenta sous le nom de Péovite, un individu qui, déscendant, comme il disait, d'une riche maison de commerce de la Dalmatie, était à même d'ouvrir une nouvelle branche de commerce très-avantageuse à la république de Venise avec la Hollande, si par la protection de M. de Cavalli, il pouvait entrer en correspondance avec une maison de commerce d'Amsterdam. Zannowich ne manqua pas de proposer au ministre la maison de MM. Chomel et Jordan, auxquels M. Cavalli écrivit en 1774, *„qu'en qualité de ministre de Venise, il „se trouvait obligé de leur recommander le S. Ni„colo Péovite, sujet vénitien, qui faisait un grand „commerce de produits de la Dalmatie, où il ap„partenait à une famille accréditée; qu'il méritait „toute confiance etc.“* Dans une seconde lettre que ce ministre écrivit à ces banquiers, et par laquelle il confirma ce qu'il leur avait mandé précédemment au sujet du S. Péovite, il ajouta *„qu'il „connaissait particulièrement la personne et la „famille de Péovite.“*

Sur ces recommandations, MM. Chomel et Jordan entrèrent en affaires avec Nicolo Péovite, qui se chargea d'acquitter les dettes du comte Zannowich. Ils lui firent remettre les diamans et d'autres marchandises déposées à Gênes, et laissant aussi entre ses mains la lettre de change de lord

Lincoln, ils lui livrèrent encore à crédit pour 6000 florins de diamans.

Ces avances devaient être payées au moyen d'un envoi d'huile, prétendu expédié sur un bâtiment nommé *Minerve* et conduit par Alexandre Pétrico. Péovite eut soin d'en envoyer les connaissemens à MM. Chomel et Jordan, et de les inviter à faire assurer ce bâtiment pour la somme de 133,000 florins; ce que ces banquiers effectuèrent en partie à Amsterdam, en partie à Londres.

M. Cavalli, qui à cette époque résidait en qualité de ministre de Venise à la cour de Milan, mandait à ces banquiers, qu'il était instruit de cet envoi; et les engageant à envoyer au moins la moitié d'une nouvelle commande en diamans, faite par Péovite, il ajouta : „*Je suis à portée de connaître la marche de cette affaire dans toutes ses circonstances, et si je croyais qu'il fût nécessaire de prendre quelque sorte de précautions, ce que pour le présent je crois de trop, je vous le manderai sur le champ.*" Quoique ce second envoi de diamans ne s'effectua pas, MM. Chomel et Jordan ne purent cependant se refuser à payer encore plusieurs traites pour le compte de Péovite.

Mais le bâtiment promis chargé d'huile n'arriva point; Péovite annonçant à MM. Chomel et Jordan qu'il avait fait naufrage, et leur transmettant, comme preuve de son expédition un certificat du Podesta de Budoa, nommé Zuanne, et plusieurs lettres de M. Cavalli, invita ces banquiers à

réclamer des assureurs le paiement des 133,000 florins. Mais les assureurs parvinrent à se procurer les preuves juridiques de la non-existence de ce bâtiment.

MM. Chomel et Jordan chargèrent alors un de leurs correspondans à Venise de faire des recherches sur cette affaire et de poursuivre en justice ceux qui se seraient rendus coupables de quelque fraude. On leur répondit que l'imposture était manifeste, mais que des personnes considérables étant impliquées dans cette affaire, on ne saurait les poursuivre avec succès, à moins que le consul hollandais ne voulût y préter les mains, et qu'il y fût autorisé par les États-Généraux.

MM. Chomel et Jordan recoururent en conséquence à la protection de ceux-ci, qui leur firent délivrer le 11 Février 1777 une lettre de recommandation pour leur consul à Venise. Celui-ci cependant ayant pour les mêmes raisons qui avaient été alléguées par le correspondant de MM. Chomel et Jordan, refusé de faire les premières démarches auprès du gouvernement de Venise, les banquiers s'adressèrent de nouveau aux États-Généraux, qui alors le 26 Mai 1777, ordonnèrent à leur consul, vû que le ministre de la république de Venise se trouvait impliqué dans cette affaire, *d'agir en leur nom* auprès du gouvernement, de s'adresser directement au tribunal de la haute inquisition pour réclamer le paiement des avances faites par les banquiers d'Amsterdam, de demander satisfaction, non seulement de

Péovite et compagnie mais en général de tous ceux qui avaient eu part à la fraude, et surtout d'appeler devant ce tribunal le ministre de Venise, Cavalli, qui avait non seulement donné aux banquiers d'Amsterdam des assurances par écrit, de l'existence du bâtiment en question, mais les avait engagés même à faire de fortes avances en argent au S. Péovite.

Le tribunal de haute inquisition renvoya les plaignans au tribunal civil ordinaire, et comme le consul hollandais se persuada que ce ne serait pas là le moyen d'obtenir satisfaction, il crut devoir s'adresser directement au sénat. Celui-ci n'ayant même pas répondu à la demande, MM. Chomel et Jordan, sur l'avis du consul, s'adressèrent itérativement, le 13 Juillet 1777, aux États-Généraux pour requérir d'eux l'intercession de la cour de Vienne.

Les États-Généraux acquiescèrent à cette demande, et donnèrent ordre au comte de Degenfeldt, de reclamer l'intervention de la cour impériale et d'en instruire M. Contarini, ambassadeur de Venise à Vienne. Sur le rapport que ce dernier fit à son gouvernement à ce sujet, le sénat déclara le 30 Août 1777, au consul hollandais, qu'il venait de nommer un conseil criminel extraordinaire, chargé exclusivement d'examiner cette affaire, et de la juger selon la loi; le ministre Cavalli fut rappelé de Milan pour comparaître devant cette commission.

Comme on exigea que toutes les pièces ayant rapport à cette affaire, fussent envoyées à cette com-

mission, MM. Chomel et Jordan ne manquèrent pas de fournir toutes celles qui pouvaient donner quelques éclaircissemens. La procédure eut lieu à huis clos, et ce ne fut qu'à la cinquantième séance, tenue le 11 Avril 1778, qu'on publia une déclaration, en vertu de laquelle M. Cavalli, en sa qualité de ministre de la république fut entièrement absous. Les recherches contre les autres accusés furent encore poursuivies par cette commission pendant plusieurs mois, jusqu'à ce qu'enfin par arrêt du 30 Août, Princeslav, et Étienne Zannowich et un troisième, reconnus avoir été les auteurs de cette supercherie, furent condamnés à l'exil; le premier à perpétuité, le second pour dix ans. Il fut déclaré en même temps, que le bâtiment *Minerve* et la cargaison d'huile, n'avaient jamais existé, et que la maison de commerce Nicolo Péovite n'avait été qu'une fiction.

Les biens des Zannowich furent confisqués au profit de MM. Chomel et Jordan, mais ne suffirent nullement pour les indemniser des pertes qu'ils avaient essuyées.

P. Chomel qui à cette époque s'était déjà séparé de son compagnon Jordan, ne voulant point se désister de son recours sur M. Cavalli, pour être payé du restant de la dette, et prétendant que la procédure du conseil avait été irrégulière, sollicita de nouveau le 8 Décembre 1778, l'assistance des États-Généraux. Ceux-ci, d'après la résolution prise le 9 Février 1779, chargèrent leur consul à Venise, d'insister près du sénat pour

que la révision du procès fût ordonnée, et que le ministre Cavalli fut déclaré responsable des engagemens pris par Nic. Péovite. Mais le sénat prétendant qu'une pareille révision était contraire à la constitution de l'état, déclara cette demande inadmissible et se borna simplement à justifier la procédure juridique.

Les représentations que le consul eut ordre de faire itérativement auprès du gouvernement vénitien étant restées sans réponse, les États-Généraux après une résolution prise le 7 Février 1780, adressèrent de nouvelles instructions à leur consul pour qu'il insistât avec force sur leur demande, et qu'il exigeât une réponse prompte et satisfaisante, „*afin,*" disaient ces instructions „*de* „*n'être pas dans la nécessité de recourir à d'autres* „*moyens.*" La réponse du sénat fut aussi peu satisfaisante que ne l'avait été la précédente; on tâcha de nouveau de justifier la marche de la procédure, et voulait avoir maintenue la non-responsabilité du ministre M. Cavalli.

Ce fut alors le 31 Mai 1780, que les États-Généraux, sur l'avis du conseil d'amirauté, firent requérir le sénat, de consentir pour que leur ministre, quoique absous par le tribunal criminel, put être poursuivi devant un tribunal civil. Cette demande fut accordée, mais sous la condition expresse que la sentence d'absolution prononcée le 11 Avril 1778, contre M. Cavalli, serait maintenue dans toute sa force, et que le procès civil contre ce ministre

serait instruit et jugé par devant un tribunal civil de Venise.

Les États-Généraux, pour donner plus de poids aux nouvelles démarches qui leur restaient à faire auprès du gouvernement de la république, envoyèrent le 13 Juillet 1781, M. Tor en qualité de ministre résident à Venise.

Comme les affaires entre MM. Chomel et Jordan et M. Cavalli avaient été traitées à Amsterdam, M. Tor insista auprès du sénat pour que le procès fût instruit devant un tribunal civil de cette ville, laissant à M. Cavalli la faculté de donner caution, s'il ne voulait point y comparaître en personne. Cette demande ayant été refusée, les États-Généraux, sur une résolution prise le 24 Octobre 1781, ordonnèrent à leur ministre, de déclarer catégoriquement au sénat, que s'il se refusait encore de faire droit aux justes réclamations de leurs sujets „*ils se verraient obligés de rappeler* DE FACTO *leur* „*plénipotentiaire et d'user d'autres moyens pour* „*dedommager leur sujets maltraités.*"

La satisfaction demandée ne fut point donnée, et M. Tor eut ordre de quitter Venise sans prendre congé; ce qu'il fit le 13 Mai 1782. On en instruisit en même temps le comte de Degenfeldt ambassadeur de Hollande à Vienne, qui fut chargé de déclarer à M. Contarini, ministre de Venise à cette cour, que les États-Généraux étaient décidés à terminer cette affaire d'une manière sérieuse.

Cette déclaration engagea le sénat à solliciter

la médiation de l'Empereur; qui déclara toutefois de ne vouloir intervenir dans cette affaire que dans le cas qu'on voulût le constituer juge arbitre.

Mais M. de Degenfeldt ayant représenté au ministère impérial, que cette affaire n'était point de nature à être jugée par sentence arbitrale, l'intervention de cette cour n'eut plus lieu.

Une proposition qui en Juin 1782, fut faite à M. Tor, alors ministre de Hollande à Londres, par un particulier vénitien nommé Bataglia, pour terminer ce différend à l'amiable, resta également sans effet.

Ce fut enfin le 9 Janvier 1784, que les États-Généraux, sur les instances réitérées de M. Chomel et sur l'avis de leur ambassadeur à Vienne, résolurent *d'user de représailles envers la république de Venise et de prononcer la saisie de tous les bâtimens vénitiens qui se trouveraient dans les ports de la Hollande.*

N°. I.

Résolution des États-Généraux, du 9 Janvier 1784.
(Extrait.)

Il a été trouvé bon et arrêté, qu'il sera fait un essai, s'il est possible de satisfaire les justes prétentions des négocians Chomel et Jordan, en faisant la saisie des navires vénitiens qui se trouvent dans les ports de cette république, ou de tel nombre d'iceux qu'il sera nécessaire pour procurer auxdits Chomel et Jordan paiement et satisfaction due au moyen de l'argent qui proviendra de leur vente; qu'en conséquence il sera écrit aux collèges respectifs d'amirauté de n'accorder provisionnellement aucune expédition de sortie à des bâti-

mens vénitiens et de ne leur point permettre le départ, mais d'en faire faire immédiatement la saisie, et de s'informer ensuite de la nature des chargemens de ceux qui sont chargés, pour constater jusqu'où ces chargemens appartiennent à la république de Venise, ainsi que de la valeur des navires et des effets qui y sont chargés, appartenans aux Vénitiens; d'en donner connaissance à LL. HH. PP.; et de faire prévenir en même temps sous main, les citoyens commerçans, pour éviter les représailles sur leurs navires et effets, de ne pas envoyer pour le présent, et jusquà nouvel avis, vers les états vénitiens des navires ou effets, et de rappeler autant que possible ceux qui seraient déjà en route : Que, pour garantir ultérieurement autant que possible les navires et effets des citoyens de la république contre tout ressentiment et contre les attaques imprevues des Vénitiens sous prétexte de représailles, S. A. M. le prince d'Orange sera requis d'enjoindre aux commandans des vaisseaux de guerre, qui sont déjà partis pour la Méditerranée, ou qui partiront encore pour s'y rendre, de prendre sous leur protection les bâtimens marchands des citoyens de la république qui naviguent dans cette mer:

Que de plus il sera ordonné aux négocians Chomel et Jordan, comme ils sont chargés par la présente, de fournir au plutôt à LL. HH. PP. un état de leurs créances et prétentions à la charge des sujets de la république de Venise; qu'après la réception de cet état et de ces informations il sera délibéré ultérieurement, s'il ne conviendrait pas d'autoriser les susdits négocians Chomel et Jordan, à s'indemniser de leurs prétentions légitimes, sous la taxation et modération des échevins d'Amsterdam, sur tous les effets appartenant aux Vénitiens qui seraient trouvés dans ce pays;

Qu'en attendant il sera fait communication de la présente résolution de LL. HH. PP. à M. le comte de

Wassenaer-Wassenaer, leur envoyé-extraordinaire et plénipotentiaire à la cour de S. M. Impériale et Royale, pour lui servir d'information, et avec ordre d'en donner connaissance à M. l'ambassadeur de Venise résidant à Vienne, en y ajoutant, „que, puisqu'il ne restait à „LL. HH. PP. d'autre moyen pour procurer justice à „leurs citoyens lésés, et pour les indemniser de leurs „pertes, elles avaient dû enfin en venir à la susdite „résolution, tandis qu'elles étaient disposées en attendant à ne laisser sortir effet envers d'autres sujets „vénitiens que ceux qui sont les débiteurs directs, pas „plus longtemps qu'il ne plairait à ses seigneurs et maîtres, „pour faire indemniser les sujets lésés de LL. HH. PP. „par leurs débiteurs directs, et qu'elles prendraient en„core volontiers en considération ce qu'ils voudront leur „faire exposer encore à ce sujet par leur ministère ou „par quelque autre voie."

Mais il ne se trouvait point alors de vaisseau vénitien dans les ports des Provinces-Unies des Pays-Bas, et l'ambassadeur de Venise à Vienne, le chevalier Foscarini, d'après l'ordre qu'il avait reçu de son gouvernement déclara au comte de Wassenaer, dans une note qu'il lui adressa le 10 Février 1784, „que le sénat était plus disposé à employer „des moyens d'accommodement amiable, que d'u„ser de ceux qui ne feraient qu'exciter davantage „l'animosité des deux parties; qu'ensuite de ces „dispositions et pour donner une marque non équi„voque à LL. HH. PP. du désir de ne point voir „troublée la bonne intelligence existante entre les „deux républiques, il s'était déterminé à ne point „user de représailles sur les vaisseaux hollandais qui

„se trouvaient actuellement dans les ports vénitiens, „quoique la dignité et l'honneur, non moins que „l'intérêt de ses sujets semblassent l'exiger; que le „sénat offrait au contraire, d'entrer en négociations „à Vienne, et de charger son ambassadeur de traiter „cette affaire avec le comte de Wassenaer; mais „qu'en revanche il espérait que la modération et „la manière loyale avec laquelle la république agis-„sait en cette occasion, engagerait LL. HH. PP. à „révoquer l'ordre donné le 9 Janvier."

Ces propositions ayant été goûtées par les États-Généraux, ils donnèrent le 27 Février 1784, à leur Envoyé à Vienne, M. Wassenaer, les pleinspouvoirs nécessaires pour entrer en négociation, et suspendirent l'exécution de la résolution prise le 9 Janvier jusqu'à ce qu'ils fussent instruits du résultat de cette nouvelle négociation.

N°. II.

Résolution des États-Généraux, du 27 Février 1784.
(Extrait.)

Il a été trouvé bon et arrêté, que, pour faire un essai si le sénat de Venise était plus disposé qu'autrefois à concourir sérieusement à un arrangement de la susdite affaire, les ordres donnés par la résolution de LL. HH. PP. du 9 Janvier dernier au sujet de la saisie des vaisseaux vénitiens et des arrangemens ultérieurs pris par la susdite résolution seront provisoirement, et jusqu'à ce que LL. HH. PP. soient informés du succès de la négociation entamée, suspendus et différés et qu'on adressera à cette fin les avis nécessaires aux collèges respectifs d'amirauté;

Que de plus les négocians Chomel et Jordan seront chargés non seulement, de remettre au plutôt à LL. HH. PP. un état de leurs dettes et prétentions à la charge des sujets de la république de Venise, mais aussi de faire une déclaration précise de toutes les offres sous main qui auraient pu leur être faites indirectement de la part de Zannowich, et de tout ce qui pourrait avoir eu lieu à cet égard, soit directement soit indirectement, afin que la susdite déclaration ayant été faite, elle soit transmise par LL. HH. PP. au susdit S. Envoyé extraordinaire comte de Wassenaer, en le chargeant d'entrer à cet égard en négociations avec l'ambassadeur vénitien à Vienne, et de faire ensuite rapport à LL. HH. PP. de ce qui aurait été fait et exécuté dans cette affaire, et sur quel pied un arrangement convenable pourrait avoir lieu, afin qu'il puisse être pris alors au sujet de la levée définitive de la susdite saisie, et au sujet de ce qui pourrait alors convenir de faire, telle résolution qui sera jugée s'accorder avec la dignité de cet état et avec l'équité; et sera envoyé extrait de la présente résolution de LL. HH. PP. au susdit S. comte de Wassenaer, pour lui servir provisoirement d'information.

Malgré les instances que fit la république de Venise pour obtenir la révocation définitive de cet ordre d'arrestation prononcé par les États-Généraux, ceux-ci s'y refusèrent toutefois, prétextant qu'ils désiraient avant tout, être instruits de quelle manière le sénat de Venise était intentionné de faire droit aux réclamations des sujets hollandais lésés.

Quoique le comte Wassenaer eût remis au mois d'Août 1784, au chevalier de Foscarini, ambassadeur de Venise à Vienne, l'état des réclamations

de M. Chomel, et que ce ministse l'eût envoyé de suite à son gouvernement, il se passa plusieurs mois, sans que le sénat jugeât à propos de faire une réponse quelconque; ce qui fit soupçonner aux États-Généraux que le gouvernement vénitien, vû les mésintelligences existantes à cette époque entre la république de Hollande et l'empereur d'Allemagne, avait essayé d'engager ce dernier, ou à conclure une alliance défensive avec la république de Venise, ou du moins à lui prêter son assistance dans cette circonstance. Mais cette tentative, si effectivement elle a été faite, n'ayant point eu de succès, et la négociation entamée à Vienne entre le comte de Wassenaer et le chevalier Foscarini, n'ayant point été continuée, la république de Venise ordonna en Octobre 1784, à M. Torniello, son ministre à Londres, de se rendre à la Haye, pour tenter de parvenir à un accommodement à l'amiable.

Les négociations entre ce ministre et les commissaires nommés à cet effet par les États-Généraux, comencèrent le 27 Octobre. Comme toutefois ces derniers insistèrent que l'affaire fût reprise dans l'état où elle avait été laissée à Venise, disant qu'il ne s'agissait que de prononcer sur l'indemnisation due aux banquiers Chomel et Jordan, sans qu'il fût nécessaire de faire de nouvelles recherches sur le point de droit, M. Torniello demanda un délai, pour se procurer de nouvelles instructions. Après avoir reçu la réponse de Venise, il présenta le 13 Décembre 1784, la note ci-après aux États-

Généraux, qui fut communiquée par l'ambassadeur de Venise à Vienne à tous les ministres étrangers résidant près cette cour.

N°. III.

Note de M. Torniello, résident de la république de Venise, adressée aux États-Généraux; du 13 *Décembre* 1784.

Le résident de Venise ayant rendu compte à sa république, des propositions qu'on lui avait faites dans le comité, destiné par LL. HH. PP., conformément à sa commission, touchant l'affaire connue de Chomel et Jordan, a l'honneur d'informer aujourd'hui LL. HH. PP., d'après les ordres qu'il vient de recevoir, que la république de Venise a appris avec peine et avec étonnement, comme quoi le comité susdit lui ait refusé la discussion ultérieure et paisible du différend, tandis que c'était là précisément l'objet de sa mission à la Haye, et qu'il se soit borné au contraire à reproduire seulement l'état des prétentions à la charge de la république, qui, ayant été présenté à Vienne dans le mois d'Août, fut réjeté par elle, comme absolument inadmissible et contraire même aux principes dont étaient convenus auparavant les deux souverains dans les mémoires respectifs du 10 Février et du 1 Juin passé. Cette conduite étant tout à fait opposée à l'attente de la république, et impliquant en elle-même des vues qu'elle ne peut jamais admettre, il est indispensable d'en venir à une déclaration positive, laquelle en écartant le danger de toute mésintelligence, puisse dégager la négociation de tout équivoque.

C'est pour cela que la république, intimement convaincue de la droiture de ses propres démarches, déclare formellement, que dans quelque cas qu'elle puisse

se trouver, elle n'admettra jamais rien qui la constitue débitrice vis-à-vis des marchands hollandais : Elle proteste hautement contre toute prétention, qu'on voudrait former à sa charge sous le prétendu titre d'un déni de justice; cette supposition étant aussi injurieuse que fausse et démentie par une suite de faits incontestables.

Effectivement, la république a été si éloignée de refuser la justice aux Hollandais, qu'à peine eut-elle connaissance de la première demande de LL. HH. PP., elle ne différa pas un seul instant l'établissement d'un tribunal criminel extraordinaire et solemnel, rappelant de sa place de résident le S. Cavalli, pour l'y assujettir immédiatement. Il est connu que des quatre sujets vénitiens qui se trouvent impliqués dans le procès, trois furent condamnés aux peines les plus infamantes et à la confiscation de tous leurs biens au profit de Chomel et Jordan; et le S. Cavalli seul fut déclaré exempt de faute criminelle.

Il arriva que les biens des coupables ne furent point suffisans à l'indemnisation complette des sujets hollandais; et s'ils l'avaient été, l'affaire était d'abord terminée. C'est la raison pour laquelle on se plaignit de la sentence que ce tribunal avait portée, et on en demanda la révision, dans l'espérance d'en tirer un plus grand avantage, si Cavalli était condamné.

La république fit voir évidemment, que la révision était impraticable selon sa constitution; et les États-Généraux eux-mêmes en étaient convaincus lorsqu'ils demandèrent que, puisque le S. Cavalli ne pouvait plus être soumis à un procès criminel, il fût permis aux négocians d'Amsterdam de l'attaquer par la voie civile. Cela étant conforme aux loix, à la méthode et à ce qui se pratique dans les tribunaux de Venise, la république y consentit avec toute la promptitude, et offrit même de son propre chef de rendre la voie civile aussi facile et aussi courte que possible.

Le jugement n'eut jamais l'effet qu'on en attendait, parce que les Hollandais le rejetèrent après l'avoir eux-mêmes demandé; d'où il s'ensuit, qu'il n'y a pas d'autres sujets vénitiens, les trois ci-dessus exceptés, que la république puisse avec justice forcer au paiement des crédits de Chomel et Jordan, puisqu'il n'y a aucun autre qui ait été déclaré responsable.

Pour détruire pourtant entièrement tout motif qu'on pourrait tirer du prétendu déni de justice, la république, qui souhaite sincèrement d'être une fois délivrée d'une dispute si longue et si fastidieuse, propose de nouveau la voie civile dans les tribunaux compétens de Venise contre le S. Cavalli, qui, s'il n'a pu être déclaré criminel, parce qu'on ne le trouve pas tel, peut néanmoins être responsable vis-à-vis de Chomel et Jordan par d'autres raisons, et sans être criminel.

Que si même LL. HH. PP. le souhaitaient, la république de Venise ajoute à l'offre précédente, celle de leur laisser pleinement libre le choix de *tout autre lieu et de tout autre juge impartial*, pour qu'on décide définitivement, si le S. Cavalli est obligé ou non à dédommager Chomel et Jordan des pertes dont ils assurent ledit Cavalli avoir été cause; et elle déclare expressément, que dans ce jugement civil ne doit influer pour rien, relativement à la personne du S. Cavalli, le jugement criminel porté en sa faveur, comme n'ayant aucun rapport avec celui qu'on propose maintenant.

La république engage sa parole, que si le S. Cavalli était jugé responsable, elle prendra les mesures les plus efficaces et les plus vigoureuses, afin que les marchands hollandais obtiennent du S. Cavalli et de ceux qui auraient partagé sa faute, ce qu'on leur aurait adjugé par cette sentence; et dans ce cas, leur dédommagement serait à la charge des débiteurs directs et jugés tels, ce que les États-Généraux ont toujours demandé; bien entendu que par

là toute contestation ultérieure entre les deux souverains soit terminée pour toujours.

La république ne doute pas que LL. HH. PP. n'acceptent avec plaisir une proposition si amicale et si juste : elle déclare néanmoins, que si LL. HH. PP. croyaient qu'il y eût un expédient plus satisfaisant pour elles, et d'une convenance réciproque, la république ne sera pas éloignée de le saisir, n'ayant rien plus à coeur que de consolider de plus en plus la bonne intelligence avec les Provinces-Unies.

Que si malgré tout cela, et contre toute attente raisonnable, LL. HH. PP. voulaient pousser cette dispute privée aux extremités dont elle n'est pas susceptible par sa nature, et qui seraient aussi nouvelles dans l'histoire des nations, qu'elles sont contraires aux intérêts de deux puissances commerçantes, et qui ont été constamment amies, la république de Venise se contentera de n'avoir laissé en arrière aucun moyen capable de conduire à un accommodement amiable et juste : et en tout cas, ce ne sera qu'à contre-coeur qu'elle se verra forcée à conformer ses propres démarches à celle d'autrui, pour le soutien d'une cause qui deviendra commune à tous les souverains.

Le résident ayant exposé jusqu'ici les vrais sentimens de sa république a l'honneur etc.

TORNIELLO.

Cette note resta sans réponse. M. Torniello peu de temps après étant entré en pour-parler avec M. de Tor, un des membres de la commission, qui lui avait fait une proposition d'accommodement, au moyen duquel, en satisfaisant les réclamations de MM. Chomel et Jordan, l'affaire serait définitivement terminée, et auquel les

États-Généraux, avaient acquiescé, promit au moyen d'un courrier qu'il expédierait à Venise, d'obtenir la ratification de cette proposition, dans l'espace de vingt-quatre jours. Mais loin de là, le sénat refusa formellement son approbation, et ce fut en suite de ce refus que les États-Généraux prirent le 1 Mars 1785, la résolution suivante; qui toutefois n'eut point son exécution, attendu que les diverses provinces ne purent s'accorder.

No. IV.

Extrait des régîtres des résolutions de LL. HH. PP. les États-Généraux des Provinces-Unies; du 1 Mars 1785.

Les Srs van Lynden, van Hemmen et autres députés de LL. HH. PP. pour les affaires étrangères, ont rapporté à l'assemblée : qu'en conséquence et pour satisfaire à la résolution de LL. HH. PP. du 25 Octobre de l'année précédente, ils étaient convenus le 27 Octobre suivant, dans une délibération préliminaire sur le commencement des conférences avec le S. Torniello, résident de Venise; que l'état de la question à négocier avec ledit résident, ne pouvait concerner que le soin de procurer un dédommagement aux négocians Chomel et Jordan sans entrer dans une discussion ultérieure sur le fond de la cause, lequel doit être considéré comme un objet déjà terminé, et qu'ils avaient jugé en même temps à propos, pour parvenir plus promptement et avec moins d'embarras à finir cette affaire, de prier le S. pensionnaire van Berkel, co-député de LL. HH. PP. pour ces conférences, de vouloir avec l'assistance du S. Bisdom, pour lors ministre du collège de l'amirauté sur la Meuse, entrer en négociation avec le S. Torniello

et de plus d'appeler à leur aide (comme *manus ministra*) le S. de Tor, comme ayant déjà été employé dans cette affaire, et ensuite de faire rapport de leur négociation à la commission.

Qu'en conséquence de ceci, eux les S[grs] députés étaient entrés le lendemain en conférence avec le S. Torniello, lequel leur avait fait une déclaration verbale, qui fait voir que l'intention du susdit S. résident est d'examiner cette affaire *de novo* et de contribuer ensuite à faire des propositions équitables d'accommodement à la satisfaction réciproque; que là-dessus et en conséquence de ce qui a été résolu le jour précédent, il a été poliment représenté par le premier des S[grs] députés de LL. HH. PP. audit résident : que l'affaire devait être reprise dans les termes où elle est demeurée à Vienne, et que par conséquent il s'agissait simplement de déterminer la somme du dédommagement qui doit être accordé et donné auxdits négocians Chomel et Jordan.

Que le S. Torniello déclarant n'avoir point d'instruction à cet égard, a demandé un délai de tout au plus deux mois, pour pouvoir en écrire à Venise, et recevoir la réponse; sur quoi cette première conférence avec le susdit résident a été terminée.

Que le 22 Décembre dernier, le premier des S[grs] députés de LL. HH. PP. a communiqué à la commission un mémoire remis par le S. Torniello à l'*amanuensis* Tor, conçu en langue italienne et traduit par celui-ci en français, destiné à exposer les sentimens de la république de Venise sur la manière de laquelle l'affaire de Chomel et Jordan pourrait être terminée.

Que le S. Tor ayant parlé au long a différentes époques avec le S. résident et avec l'ami de celui-ci, le S. Battaglia, et ceux-ci ayant à la suite de ces entretiens, proposé au S. Tor, un expédient par lequel, sans porter atteinte à l'honneur et à la dignité de la république de Venise, les négocians Chomel et Jordan seraient

contentés, en ajoutant, qu'au sujet de ce projet, ils pourraient avoir réponse de Venise dans vingt-quatre jours, la déclaration verbale que le S. Tor a faite de ceci aux commissaires a été cause, que dans l'attente du retour du courrier envoyé à Venise par le résident, le susdit mémoire est demeuré sans délibération et a été mis provisoirement de côté.

Que le S. pensionnaire van Berkel, en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par les membres de la commission, ayant représenté le 21 du mois présent, qu'après tous les soins et toutes les peines employées, il semblait que les Vénitiens n'avaient point la sincère intention de terminer cette affaire à l'amiable, ce dont peut servir de preuve la relation du S. Tor, au sujet de la négociation entamée avec les Srs Torniello et Battaglia, et dont le S. van Berkel a presenté la copie à la commission; d'autant plus que les points principaux de ce qui a eu lieu entre le S. Torniello et le susdit homme d'affaires, sont actuellement désavoués par le premier.

Que eux, les Srs députés, ne pouvant, par les raisons susmentionnées, se flatter que les négociations avec le résident de Venise pussent encore se continuer avec quelque succès, devaient proposer à la délibération de LL. HH. PP., s'ils ne trouveraient pas à propos de considérer les conférences avec le résident comme rompues, et d'en donner l'avis nécessaire audit résident, en conséquence de quoi, la surséance accordée par LL. HH. PP. le 27 Février de l'année passée, et par laquelle la résolution de LL. HH. PP. du 9 Janvier précédent, portant l'usage des représailles, est demeurée sans effet, devrait être levée par LL. HH. PP. et que de plus, il devrait être examiné dans un comité tenu avec les députés des collèges d'amirauté respectifs, quelles mesures il faudrait choisir et arrêter pour que LL. HH. PP. fissent ressentir enfin aux négocians Chomel et Jordan les effets de leur puissante protection.

Que de plus, Sa Hautesse devrait être requise de donner connaissance de cette résolution de LL. HH. PP. aux officiers commandant les vaisseaux de l'état dans la Méditerranée, afin qu'ils fassent avertir les navires marchands de la république, d'être sur leurs gardes, et afin qu'ils leur accordent la protection nécessaire, sans encore pour le présent et jusqu'à nouvel ordre, commettre quelques hostilités contre les Vénitiens; comme aussi il serait nécessaire de s'adresser aux collèges respectifs d'amirauté, pour donner à cet égard les avertissemens nécessaires; et qu'enfin il devrait être donné directement connaissance de tout ceci aux Srs Lestevenon van Berkenroode et Branzen, ambassadeurs ordinaire et extraordinaire à la cour de France, pour en faire part au comte de Vergennes, et pour faire voir avec quelle facilité LL. HH. PP. se sont conduites dans toute cette affaire, et combien peu on y a répondu de la part de la république de Venise.

Sur quoi ayant été délibéré, les Srs députés des provinces de Gueldre, de Hollande et de Westfrise se sont conformés au rapport ci-dessus, et ceux des provinces de Zeelande, de Frise et de la ville de Groeningue et des Ommelandes, en ont pris copie pour en communiquer plus au long avec les leurs.

Les Srs députés des provinces d'Utrecht et d'Overyssel ont promis de s'en expliquer ultérieurement.

Les Srs députés des provinces de Hollande et de Westfrise ont insisté sur une prompte conclusion et sur ce que cette affaire soit terminée.

Cette résolution, ainsi qu'un article inséré dans la gazette de Leyde (du 15 Mars), qui accusa le ministre de Venise, d'avoir retiré la parole qu'il avait donnée aux États-Généraux, engagèrent M. Torniello à adresser la note ci-après à ces derniers.

N°. V.

Note de M. Torniello, résident de la république de Venise, adressée aux États-Généraux; du 11 *Avril* 1785.

Hauts et Puissans Seigneurs.

Le résident de la république de Venise, avant d'avoir reçu la réponse qu'il plaira à LL. HH. PP. de donner sur le *pro memoria* qu'il leur a présenté le 13 Décembre dernier, au nom de sa république, contenant des propositions pour accommoder à la satisfaction réciproque, des différends qui subsistent depuis long-temps entre les deux états, ne peut observer sans une vraie émotion qu'il a été introduit diverses équivoques à l'égard de plusieurs circonstances, ne tendant à rien moins qu'à interrompre les négociations, et à porter du changement dans les principes par lesquels seuls l'affaire peut être portée facilement à la fin, au contentement des deux parties. C'est par cette raison qu'il croit de son devoir indispensable, de ne pas laisser subsister plus long-temps pareilles équivoques au désavantage de la vérité et de son propre caractère personnel; qu'en conséquence il croit devoir représenter à LL. HH. PP. comme une vérité incontestable, que, depuis qu'il a présenté le *pro memoria* sous la date du 13 Décembre, il n'a été fait aucune proposition formelle, ni ministérielle de la part de sa république, ni rien produit de la part des États-Généraux à l'égard de l'affaire en question; que conséquemment cette affaire se trouve sans le moindre changement, dans le même état et d'après les vrais principes tels qu'ils ont été représentés dans ledit *pro memoria*; mais que quelques interprétations à double sens, que l'on pourrait donner à de simples entretiens confidentiels, provenus peut-être d'un louable désir, mais destitués d'autorité, ne pourront jamais

atténuer les dispositions sincères et constantes de la république, exprimées plus au long dans la lettre ministérielle de celle-ci, tendant à embrasser toutes les voies qu'un souverain puisse prendre pour parvenir à une réconciliation amicalé, et à une satisfaction réciproque, dont le ministre soussigné a l'honneur de renouveler par la présente les assurances les plus sincères et les plus formelles.

À la Haye, le 11 Avril 1785.

TORNIELLO.

M. Torniello après être resté près d'un an à la Haye, sans avoir pu réussir à accommoder ce différend, reçut en Octobre 1785, l'ordre de son gouvernement de retourner en Angleterre. Avant son départ, il se rendit chez le président de semaine, pour lui remettre lé mémoire de congé suivant.

No. VI.

Mémoire de congé, remis par M. Torniello aux États-Généraux; en Octobre 1785.

Hauts et Puissans Seigneurs,

Par la communication faite de la part du consul de LL. HH. PP. au bailli de Venise à Constantinople, il est parvenu à la connaissance de la république de Venise, que la frégate hollandaise commandée par le capitaine van Kinsbergen, laquelle a quitté depuis peu Smyrne, ayant offert de prendre sous son convoi les pavillons des puissances amies, pour les protéger contre les dangers à redouter dans l'Archipel, a bien voulu prendre effectivement sous son convoi, deux navires vénitiens et les garantir de tous sinistres événemens. Ce procédé amical a été considéré par la sérénissime république avec toute la sensibilité et satisfaction due à cette nouvelle

preuve de la bonne intelligence existante entre les deux nations; et le résident Torniello est chargé d'en témoigner la reconnaissance au nom de la sérénissime république à LL. HH. PP., ainsi que le désir de celle-ci, d'en faire preuve dans toutes les occasions. En même temps le résident a l'honneur de faire part à LL. HH. PP. que le terme de sa mission à Londres, dont il a été éloigné près d'une année, pour l'affaire concernant les sieurs Chomel et Jordan, étant expiré, il se voit obligé de retourner au premier jour en Angleterre, pour remettre son ministère entre les mains de son successeur dont l'arrivée ne tardera guères; cependant cette absence indispensable n'arrêtera point ni ne nuira au cours de cette affaire, vu que le nouveau ministre Soderini sera pourvu pendant sa résidence à Londres, des mêmes commissions dont le soussigné a été chargé.

La république de Venise désire que LL. HH. PP. soient persuadées que la république est penétrée du désir le plus vif et des intentions les plus sérieuses de cultiver avec elles l'amitié la plus parfaite et la plus constante. Quant à ce qui concerne le soussigné en particulier, il s'estimera très-heureux, si en se retirant d'ici, rempli de la plus haute vénération pour un gouvernement qu'il a eu le bonheur de contempler de près, il pouvait emporter avec lui la conviction flatteuse, d'avoir mérité pendant son séjour, l'approbation de LL. HH. PP.

TORNIELLO.

C'est ainsi que cette dernière négociation comme toutes les précédentes, se termina sans amener un résultat définitif. Envain les banquiers d'Amsterdam s'adressèrent-ils depuis à diverses reprises aux États-Généraux et aux États de la Hollande et de Frise, dont ils étaient les sujets.

immédiats, pour obtenir l'exécution de la résolution du 9 Janv. 1784, qui prononçait l'embargo à mettre sur les vaisseaux vénitiens dans les ports de la Hollande; l'affaire en resta là, sans que même dans la suite on soit parvenu à la terminer (1).

(1) Les journaux de ce temps rapportent, qu'à l'occasion des discussions qui s'élevèrent entre l'empereur d'Allemagne et la république de Hollande, au sujet de l'ouverture de l'Escaut, l'imposteur Étienne Zannowich, sous le nom de Castriotto, proposa aux États-Généraux la levée d'un corps de Monténégrins; que cette offre fut acceptée par eux, mais que les hostilités n'ayant point eu de suite, il avait eu l'impudence de venir à la Haye, demander un dédommagement des fraix que lui avait occasionnés cette entreprise; qu'arrivé à Amsterdam, il fut reconnu et trainé en prison, où il se suicida peu de temps après.

CAUSE SIXIÈME.

Représailles exercées en 1782, par le général Washington, pendant la guerre d'Amérique ; et intercession du comte de Vergennes, ministre des affaires étrangères de Louis XVI, en faveur du capitaine anglais Asgill.

Dans la guerre d'Amérique, en 1782, un capitaine de la milice de Jersey, nommé Huddy, attaqué dans un petit fort sur *Tom's-River*, par un parti de réfugiés à la solde et au service britannique, fut fait prisonnier et conduit à New-York (1). Après avoir été renfermé à la prévôté de la ville pendant trois semaines environ, il fut conduit à bord d'un vaisseau qui servait de prison, et transporté sur les côtes de Jersey, où le capitaine Lippincoote, à la tête d'un détachement de fantassins, le fit pendre prévôtalement, en lui faisant attacher un écriteau sur sa poitrine, portant en substance:

---

(1) Ces réfugiés qui furent appelés *Loyalistes*, avaient formé à New-York une association presque indépendante du général en chef de l'armée royale anglaise.

„que c'était en représailles de la mort d'un homme „tué par une sentinelle lorsqu'il tentait de s'échap- „per après avoir été fait prisonnier."

Les habitans de cette partie du pays où cette exécution avait eu lieu, ayant envoyé une députation au général Washington, commandant en chef l'armée américaine, avec les preuves complètes qui attestaient cet acte de violence, ce général écrivit la lettre suivante au commandant en chef de l'armée anglaise, Sir Henry Clinton, pour lui demander l'extradition du capitaine Lippincoote, afin de pouvoir le faire punir comme assassin.

No. I.

Lettre du général Washington, adressée à Sir Henry Clinton, commandant en chef l'armée royale-anglaise; du 21 *Avril* 1782. (Traduit de l'anglais.)

Au quartier-général, le 21 Avril 1782.

Monsieur, les représentations ci-incluses de la part des habitans du comté de Monmouth, avec les attestations du fait (qui peuvent être corroborées par d'autres preuves indubitables) mettront sous les yeux de V. Exc. le meurtre le plus téméraire, le plus cruel, et le plus hors d'exemple, qui ait jamais terni les armes d'une nation civilisée. Je n'importunerai point V. Exc. (parceque je le crois peu nécessaire) par des réflexions sur le fait en question. La franchise m'oblige à parler rondement. Pour sauver l'innocent, je demande le coupable. Le capitaine Lippincoote, ou l'officier qui a commandé à l'exécution du capitaine Huddy, doit donc être livré; ou, si cet officier était d'un rang inférieur à ce dernier, il faut livrer tel nombre des coupables,

qu'ils fassent un équivalent, conformément au tarif d'échange. Cette extradition sera une marque de la justice qui caractérise V. Exc. En cas de refus, je me tiendrai pour justifié aux yeux de Dieu et des hommes, à l'égard de la mesure à laquelle j'aurai recours.

Je prie V. Exc. d'être persuadée, qu'il ne saurait vous être plus desagréable de recevoir une lettre conçue sur ce ton, qu'il ne me l'est de vous l'écrire; mais le sujet exige de la franchise et un parti décisif. Je dois vous demander une prompte détermination, ma résolution n'étant suspendue que jusqu'à ce que je reçoive votre réponse. J'ai l'honneur d'être etc.

GEORGE WASHINGTON.

No. II.

Réponse de Sir Henry Clinton à la lettre précédente; du 23 Avril 1782. (Traduit de l'anglais.)

New-York, le 23 Avril 1782.

Monsieur, votre lettre du 21 du courant, avec les attestations y incluses, concernant l'exécution du capitaine Huddy, m'a été remise hier; et quoique je sois extrêmement touché du fait qui y a donné lieu, je ne saurais cacher ma surprise et mon déplaisir au sujet du ton très-peu convenable, que vous avez employé, et que vous n'avez pu vous empêcher de reconnaître comme étant absolument hors de toute nécessité.

La douceur du gouvernement britannique n'admet point d'actes de cruauté ni de violence persécutrice; et comme ils sont notoirement contraires à la teneur de ma propre conduite et de ma disposition (n'ayant encore jamais souillé mes mains du sang innocent), je dois réclamer la justice d'être cru, que si de tels actes sont commis par quelque personne sous mes ordres, ils n'ont pu être munis de mon autorité, et qu'ils ne

sauraient jamais être sanctionés par mon approbation. Mes sentimens personnels n'exigent donc aucun aiguillon de cette espèce, pour m'exciter à prendre toute la connaissance due de l'outrage barbare (que vous m'avez représentée), dès le premier moment qu'il est parvenu à ma connaissance. Et en conséquence, d'abord que j'ai entendu parler de la mort du capitaine Huddy, (ce qui n'a été que quatre jours avant la réception de votre lettre) j'ai ordonné à l'instant, qu'il en fût fait une recherche exacte dans toutes ses circonstances; et j'en soumettrai les coupables à un jugement immédiat.

Sacrifier l'innocence dans l'idée de prévenir par-là le crime, ce n'est pas supprimer la barbarie; c'est l'adopter, c'est la porter à son plus haut comble; tandis que, si les violateurs des loix de la guerre sont punis par les généraux, sous l'autorité desquels ils agissent, les horreurs que ces loix ont pour but de prévenir, pourront s'éviter, et l'on pourra maintenir tout degré d'humanité dont la guerre est susceptible. Si des atteintes portées à l'humanité pouvaient se justifier par l'exemple, l'on pourrait en citer plusieurs commises dans les contrées où votre pouvoir a le dessus; atteintes, qui surpassent celle dont vous vous plaignez, et qui y ont probablement donné occasion. Dans l'espoir que vous agréerez la façon de procéder que j'ai dessein de suivre, et qu'elle préviendra toutes énormités pour l'avenir, je suis toujours etc.

HENRY CLINTON.

Le général Clinton ordonna effectivement la tenue d'un conseil de guerre pour juger et prononcer sur la conduite du capitaine Lippincoote; mais indépendamment que ces procédures, après avoir duré plusieurs mois, n'eurent aucun résultat, la commission nommée à cet effet, fut même dis-

route, lorsque par la nomination du général James Robertson, les fonctions du général Clinton cessèrent. Voici la lettre que ce nouveau commandant en chef adressa en cette occasion au général Washington.

N°. III.

Lettre du général anglais Sir James Robertson, adressée au général Washington; du 1 Mai 1782.
(Traduit de l'anglais.)

New-York, le 1 Mai 1782.

Monsieur, ayant reçu par un navire nouvellement arrivé, une commission du roi qui me nomme commandant en chef de ses forces dans ce pays, un des premiers soins que je prends, c'est de vous convaincre de mon désir de faire la guerre conformément aux règles tracées par l'humanité, et aux exemples que nous recommandent les nations les plus civilisées. Je vous fais cette déclaration de ma résolution, dans l'espoir de trouver une disposition pareille de votre côté. Pour atteindre ce but, convenons de prévenir ou de punir toute violation des règles de la guerre, chacun dans la sphère de notre commandement.

Les papiers qui accompagnent la présente, vous prouveront, qu'il s'est commis beaucoup de barbaries. Il en est, dont vous pourrez n'avoir pas entendu parler; il en est d'autres, dont j'apprends avec satisfaction que vous avez déjà déclaré votre horreur. On a mis ces faits entre mes mains, comme une justification du crime récemment commis, dont vous vous plaignez. Je ne saurais nullement avouer le raisonnement qu'on en tire. Rien, sinon la nécessité la plus extrême, ne saurait justifier l'action; et si cette mesure cruelle et dangereuse devait être confiée à des hommes enflammés par la passion, il s'ensuivrait des horreurs et une barbarie universelles.

Pour juger la personne dont vous vous plaignez, et tous ses complices dans la mort du capitaine Huddy, il a été établi un conseil de guerre par Sir Henry Clinton, qui avait pris des mesures à cet effet déjà avant d'avoir reçu de lettre de votre part sur cette affaire. Les papiers ci-joints vous fourniront l'occasion de venger pareillement de votre côté les droits de l'humanité, et de punir la flétrissure causée à votre commandement par les auteurs de ces cruautés. J'apprends que les sieurs Hatfield et Badgely, quoique sous la garantie d'un pavillon parlementaire, ont été faits prisonniers *à Elisabeth-Town*, où ils se trouvaient, en vertu des ordres de votre commissaire des prisonniers, sous des prétextes qui ne sauraient se justifier. Pour première preuve que vous acceptiez ma proposition de nous réunir à empêcher toute atteinte portée aux règles de la guerre, je vous prie de vouloir bien ordonner que ces gens soient renvoyés à l'île des États. J'aurai le plus promptement égard à toute réquisition que vous me ferez, fondée sur ce principe.

J'ai l'honneur d'être etc.

JAMES ROBERTSON.

Peu satisfait du contenu de cette lettre, et moins encore de ce que les coupables avaient été mis hors de cour, le général Washington, considérant ce procédé comme un déni de justice formel, fit la réponse suivante.

N°. IV.

Réponse du général Washington à la lettre précédente; du 5 *Mai* 1782. (Traduit de l'anglais.)

Au quartier-général, le 5 Mai 1782.

Monsieur, j'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre en date du 1 du courant. V. Exc. est informée de la détermination exprimée dans ma lettre du 21 Avril à

r Henry Clinton. Je dois à présent vous apprendre, ue, bien loin de me départir de cette résolution, il a té donné ordre de désigner un officier anglais, pour rvir de représaille. Le temps et le lieu sont fixés. lais j'espère toujours que le résultat de votre conseil e guerre préviendra cette terrible alternative.

Regrettant sincèrement la cruelle nécessité, qui seule eut porter à une mesure aussi désolante, j'assure dans cas présent V. Exc., que je désire aussi vivement qu'elle, ue la guerre se fasse conformément aux règles tracées ar l'humanité et aux exemples que recommandent les ations les plus civilisées; et je m'estimerai fort heureux, n m'accordant avec vous, à prévenir ou à punir toute olation des règles de la guerre dans la sphère de nos ommandemens respectifs.

Je ne suis pas instruit des circonstances de la détention des nommés Badgely et Hatfield; l'on fera des erquisitions sur l'affaire; et justice sera rendue. Mais dois vous informer, qu'à mon avis, des déserteurs ou es gens notés que pour crimes dont ils sont coupables, on est en droit de traduire devant le pouvoir civil, ne auraient être garantis par un pavillon parlementaire. Cependant je ne prétends pas avancer, que les personnes n question soient de cette espèce.

Il serait inutile de récriminer. Je me dispense donc e citer ici de nombreux exemples qui ont souillé la éputation de vos armes, marqué le progrès de cette uerre d'une rigueur inusitée, et flétri l'honneur de la ature humaine même. Mais tandis que je m'épargne ette discussion désagréable, je réitère l'assurance, que 'est mon désir le plus ardent, non-seulement d'adoucir es calamités inévitables de la guerre, mais aussi de donner lieu en toute occasion à autant de douceur et d'humanité qu'on puisse en exercer dans un état de guerre.

J'ai l'honneur d'être, etc.

GEORGE WASHINGTON.

Effectivement, lorsqu'avec l'assistance des troupes françaises, le général Washington parvint à s'emparer de *York-Town*, qui se rendit à lui par capitulation, il fit tirer au sort tous les officiers prisonniers de la garnison du rang de capitaine, pour faire pendre celui d'entre eux que le sort aurait marqué, par voie de représailles. Le sort tomba sur le capitaine Asgill, du régiment des gardes, à peine agé de vingt ans et fils unique de Sir James Asgill, baronnet et l'un des premiers banquiers de Londres.

Quand la mère de cet infortuné jeune homme apprit cette triste nouvelle, elle prit la résolution de s'adresser au comte de Vergennes, ministre de Louis XVI, pour solliciter en faveur de son fils, son intercession auprès du général Washington.

N°. V.

Lettre de lady Asgill, adressée au comte de Vergennes, ministre des affaires étrangères de S. M. Très-Chrétienne; du 18 *Juillet* 1782.

Si la politesse de la cour de France permet qu'un étranger s'adresse à elle, il ne saurait y avoir de doute, qu'une prière capable d'intéresser tous les tendres sentimens d'un individu, éprouvera une réception favorable de la part d'un seigneur, dont le caractère fait honneur non seulement à sa propre patrie mais aussi à la nature humaine. Le sujet, monsieur, à l'égard duquel j'ose implorer votre secours, me perce trop profondément le coeur pour que j'y insiste, et très-probablement les rapports publics vous en ont déjà informé. La tâche pénible est

donc peu nécessaire. Mon fils (un fils unique) aussi cher qu'il est brave, aussi aimé qu'il mérite de l'être, âgé seulement de dix-neuf ans, prisonnier en vertu des articles de la capitulation de *York-Town*, est actuellement confiné en Amérique, comme un objet de Représailles. L'innocent souffrira-t-il pour le coupable? representez-vous, Monsieur, la situation d'une famille dans ces circonstances, environnée, comme je le suis, d'objets de détresse, en proie à la crainte et à la douleur. Il n'est point de mots qui puissent exprimer tout ce que je sens, ni peindre l'horreur de la scène. Mon époux, abandonné par les médecins peu d'heures avant l'arrivée de la nouvelle, et hors d'état d'être instruit du malheur : ma fille, saisie d'une fièvre avec délire, jetant des cris de désespoir pour son frère et ne revenant à ses sens que durant le court intervalle nécessaire pour sentir toute l'angoisse de la douleur qui les lui ôte. Laissez, Monsieur, votre sensibilité vous suggérer tout ce que j'ai à dire; laissez-la plaider en faveur de ma désolation inexprimable. Un mot de votre part, comme une voix du ciel, nous sauvera de l'horreur de la situation où nous sommes plongés. Je suis bien informée que le général Washington respecte votre caractère : dites lui seulement, que vous souhaitez que mon fils soit relâché : il le restituera à sa famille éplorée : il le rendra au bouheur. La vertu et la bravoure de mon fils justifieront l'action. Son honneur, Monsieur, l'a conduit en Amérique : il était né au milieu de l'abondance, de l'indépendance, des espérances les plus heureuses. Permettez que je supplie de nouveau votre bonté : permettez que j'implore respectueusement votre puissante influence en faveur de l'innocence, dans la cause de la justice, de l'humanité : permettez que je vous prie, Monsieur, d'envoyer de France une lettre au général Washington, et de me faire la faveur de m'en communiquer une copie,

pour l'expédier d'ici. Je sens toute la liberté que je prends en vous faisant cette prière; mais je sens aussi que, soit que vous l'accordiez ou non, vous aurez pitié de la profonde douleur qui me la suggère. Votre humanité laissera couler une larme sur la faute, et elle l'effacera. Je fais des voeux au ciel pour qu'il vous accorde la grâce de n'avoir jamais besoin de la consolation qu'il est en votre pouvoir d'accorder à

Londres, le 18 Juillet 1782.

ASGILL.

Le comte de Vergennes, après avoir mis cette lettre sous les yeux du roi et de la reine, écrivit avec l'approbation de LL. MM., la lettre suivante au général Washington.

N°. VI.

Lettre du comte de Vergennes, adressée au général Washington; du 29 Juillet 1782.

Monsieur, ce n'est pas comme ministre d'un roi, l'ami et l'allié des États-Unis, quoique du sçu et avec l'aveu de S. M., que j'ai aujourd'hui l'honneur d'écrire à V. Exc. C'est comme un homme qui a de la sensibilité, comme un père tendre qui sent toute la force de l'amour paternel, que je prends la liberté d'adresser à V. Exc. mes pressantes sollicitations en faveur d'une mère et d'une famille en pleurs. Sa situation me paraît mériter d'autant plus d'égards de notre part, que c'est à l'humanité d'une nation en guerre avec la sienne, qu'elle a recours pour obtenir ce qu'elle aurait dû recevoir de la justice impartiale de ses propres généraux.

J'ai l'honneur d'envoyer ci-incluse à V. Exc. copie d'une lettre que Lady Asgill vient de m'écrire. Je ne lui suis point connu, et je ne savais pas que son fils

fût la victime infortunée, destinée par le sort, pour expier le crime odieux qu'un déni formel de justice vous a obligé de venger. V. Exc. ne lira point cette lettre sans être extrêmement touché : elle a produit cet effet sur le roi et sur la reine, à qui je l'ai communiquée. La bonté de coeur de LL. MM. leur fait désirer, que les inquiétudes d'une mère infortunée soient calmées et sa tendresse rassurée. Je sens, Monsieur, qu'il est des cas où l'humanité elle-même exige la rigueur la plus extrême : peut-être celui dont il s'agit est-il du nombre; mais en accordant que les représailles soient justes, elles n'en sont pas moins horribles pour ceux qui en sont les victimes, et le caractère de V. Exc. est trop bien connu, pour que je ne sois persuadé que vous ne désirez rien davantage que d'éviter la désagréable nécessité.

Il y a une considération, Monsieur, qui, quoiqu'elle ne soit pas décisive, peut influer sur votre résolution. Le capitaine Asgill est hors de doute votre prisonnier; mais il est du nombre de ceux que les armes du roi ont contribué à faire tomber entre vos mains à *York-Town.* Quoique cette circonstance n'ait pas la force d'une sauvegarde, elle justifie néanmoins l'intérêt que je me permets de prendre en cette affaire. Si c'est en votre pouvoir, Monsieur, de le considérer et d'y avoir égard, vous ferez une chose qui sera très-agréable à LL. MM. Le danger du jeune Asgill, les pleurs, le désespoir de sa mère les affectent sensiblement, et elles verront avec plaisir l'espoir de consolation reluire pour ces infortunés.

En tâchant de soustraire M. Asgill au sort qui le menace, je suis loin de vous engager à chercher une autre victime : le pardon, pour être parfaitement satisfaisant, doit être entier. Je ne saurais m'imaginer qu'il puisse avoir aucune mauvaise suite. Si le général anglais n'a pas été en état de punir le crime horrible dont

vous vous plaignez, d'une manière aussi exemplaire qu'il aurait convenu, il y a lieu de croire, qu'il prendra les mesures les plus efficaces pour qu'il ne s'en commette de pareils à l'avenir.

Je souhaite sincèrement, Monsieur, que mon intercession puisse avoir du succès. Le sentiment qui le dicte, et que vous n'avez cessé de manifester dans toutes les occasions, m'assure que vous ne serez pas indifférent aux prières ni aux pleurs d'une famille qui a recours à votre clémence par mon organe. C'est rendre hommage à votre vertu que de l'implorer.

J'ai l'honneur d'être avec la considération la plus parfaite etc.

Versailles, le 29 Juillet 1782.

DE VERGENNES.

Le congrès ayant nommé une commission chargée de l'examen de cette affaire, prit, sur le rapport qui lui fut fait, la résolution suivante.

No. VII.

Résolution prise par le gouvernement des États-Unis d'Amérique. (Traduit de l'anglais.)

De par les États-Unis assemblés en congrès, le 7 Novembre 1782.

Sur le rapport du comité auquel avait été renvoyé l'examen d'une lettre du commandant en chef, en date du 19 Août, ensemble le rapport d'un comité établi à ce sujet, et d'une motion de MM. Williamson et Rutledge, y relative; deplus, une autre lettre du commandant en chef, en date du 25 Octobre, avec copie d'une lettre du comte de Vergennes, en date du 29 Juillet dernier, par laquelle il intercède en faveur du capitaine Asgill; il a été résolu, „que le commandant en

„chef sera chargé comme il est chargé, par la présente,
„de mettre le capitaine Asgill en liberté."

CHARLES THOMSON,
Secrétaire.

En communiquant cette résolution au capitaine Asgill, le général Washington l'accompagna de la lettre suivante.

N°. VIII.

Lettre du général Washington, adressée au capitaine Asgill; du 13 *Nov.* 1782. (Traduit de l'anglais.)

Monsieur, c'est avec une bien grande satisfaction que je me vois à même de vous envoyer la copie ci-incluse d'un acte du congrès du 7 du courant, par lequel vous êtes tiré de la situation pénible où vous vous êtes si longtemps trouvé. Supposant que vous souhaiterez de vous rendre à *New-York* le plutôt possible, je joins ci-inclus un passeport à cet effet.

Votre lettre du 18 Octobre m'est parvenue dans le temps. Je vous prie de croire que le délai que j'ai mis à y répondre, n'a pas été causé par un manque d'égard envers vous ou faute de compassion pour votre situation : je me promettais tous les jours de recevoir la détermination prise à votre égard; et je crus qu'il valait mieux l'attendre, que de vous nourrir d'un espoir qui pourrait se trouver illusoire. Vous voudrez bien attribuer à la même cause, que j'ai détenu jusqu'à présent les lettres ci-incluses que j'ai eu environ quinze jours entre les mains.

Je ne saurais prendre congé de vous, Monsieur, sans vous assurer que, sous quelque point de vue qu'on considère la part que j'ai eu à cette affaire désagréable, je n'ai jamais été conduit durant tout son cours,

par des motifs sanguinaires; mais par ce que je crois être un sentiment de mon devoir, qui m'appelait hautement à prendre des mesures, quelque fâcheuses qu'elles fussent, pour empêcher la repétition des excès énormes qui ont fait l'objet de la discussion; et que cette fin paraisse devoir se remplir sans répandre le sang d'une personne innocente, ce n'est pas pour vous un plus grand sujet de joie que pour celui qui a l'honneur d'être etc.

G. WASHINGTON.

CAUSE SEPTIÈME.

Différend survenu en 1782, entre les cours d'Espagne et de Danemark, au sujet de la corvette LE ST. JEAN, *conduite à Cadix, comme suspecte d'avoir abusé du pavillon militaire.*

LA corvette danoise *le St. Jean*, commandée par le capitaine Herbst, partit le 1 Février 1782, du Sund, se trouva le 25 du même mois, à la hauteur du cap Spartel, où elle fut accueillie d'un si gros temps, qu'elle fut obligée, tant par la difficulté de passer le détroit pendant un orage, que par un article exprès des instructions qu'avait reçues le capitaine, qui portaient „de ne point tenter le passage du „détroit, sans pouvoir serrer la côte d'Afrique d'as„sez près pour ne point causer d'ombrage à l'es„cadre du blocus de la place de Gibraltar", de s'arrêter deux jours dans ces parages.

Soit par ménagement pour la cour d'Espagne soit par la force des vents, la corvette se trouva le 27 Février, dans le golfe de Larrache, lorsque le

capitaine Herbst apperçut en y entrant, une escadre espagnole de douze vaisseaux de différentes forces, qui l'environnait. Deux vaisseaux de ligne, une frégate et un chebec montrèrent leur pavillon et lui tirèrent un coup de canon; surquoi la corvette mit en panne.

Ces quatre vaisseaux ayant entouré *le St. Jean,* le brigadier espagnol Solafranca, envoya un officier à bord de la corvette, pour connaître d'où elle venait et pour où elle était destinée, et avec ordre de se faire montrer les papiers du capitaine. Celui-ci lui fit répondre „qu'il venait de Copenhague, qu'il „allait à la Méditerranée, et qu'étant *armé en guerre* „il n'avait point d'autres papiers à bord que ses or„dres.“ L'officier espagnol revint immédiatement après avec un nouvel ordre de son commandant, portant, que le capitaine danois avait à se rendre lui-même avec ses papiers à bord du vaisseau espagnol, vû que le commandant voulait faire visiter la corvette. Le capitaine Herbst répondit, „qu'il „n'abandonnerait point son vaisseau sans y être „obligé par la force“ et assura de nouveau qu'il n'avait point d'autres papiers que ses ordres.

Le lieutenant de la corvette danoise Conradt, qui fut envoyé par le capitaine pour s'expliquer avec le commandant, revint bientôt avec un officier espagnol, qui déclara de nouveau au capitaine, que son commandant insistait positivement à visiter son bâtiment, conformément aux ordres particuliers qu'il avait reçus à l'égard de ce bâtiment, qui,

quoique monté par des officiers de la marine royale, n'était cependant qu'un bâtiment marchand; que cependant il se contenterait, s'il voulait le suivre avec son bâtiment à Cadix; mais que dans le cas qu'il s'y refusait, il enverrait des troupes à son bord pour l'y obliger de force (1). Le capitaine Herbst, pour convaincre le commandant Solafranca, qu'il était véritablement armé en guerre, envoya alors ses ordres originaux, et assura sur sa parole d'honneur, „qu'il n'avait rien à bord qui, par sa destination, „était contraire aux traités; qu'à aucun prix il ne „laisserait visiter son vaisseau; qu'il ignorait qu'il „y eût guerre entre son souverain et le roi d'Espagne; mais que si c'était là le cas, il était prêt „à amener devant une force aussi supérieure, et „à envoyer son épée au commandant, après avoir

(1) La forme de ces sortes de visites de bâtimens marchands neutres, est déterminée par des traités et par l'usage général qui y est conforme; et il n'est point permis, ni aux vaisseaux de guerre ni aux armateurs, de s'en écarter. Voici en quoi consiste cet usage: le bâtiment de guerre doit se tenir hors de la portée du canon du bâtiment neutre, il lui fait la *semonce* avec un coup de canon à poudre; celui-ci doit mettre en panne, si-non il s'expose à recevoir une seconde *semonce* à boulet; lorsqu'il s'est arrêté, le commandant du bâtiment de guerre envoie deux ou trois hommes pour visiter les papiers de mer; s'ils sont en règle, c'est à dire s'ils justifient la propriété neutre du bâtiment et des marchandises, il est défendu de le visiter; la visite n'en est autorisée qu'en cas de soupçon bien fondé de fraude; et en cas de contestation, ce soupçon doit être justifié. Ce droit de visiter ne porte jamais sur le bâtiment de guerre, attendu que celui-ci n'est point présumé et ne peut être présumé faire le commerce.

„vuidé son artillerie à l'honneur du pavillon royal „qu'il portait."

Peu satisfait de cette déclaration, le commandant espagnol fit signifier au capitaine Herbst, qu'il le coulerait bas s'il tirait un seul coup de fusil; que l'amitié subsistante entre les deux cours il ne pouvait point accepter l'offre qu'il lui avait faite de lui envoyer son épée; mais que s'il voulait le suivre à Cadix on y procéderait à la reconnaissance de ses ordres en présence du consul de Danemark et du commandant en chef de l'escadre espagnole; ajoutant, que si ses ordres se trouvaient en règle, il serait libre de continuer sa route.

La supériorité des forces espagnoles, non moins que la promesse formelle du commandant, que le pavillon de S. M. Danoise serait respecté, déterminèrent le capitaine Herbst à céder, et à se rendre à cette dernière sommation. Il arriva avec sa corvette, conjointement avec les deux vaisseaux de guerre espagnols, à Cadix, le 1 Mars, où on jeta d'abord l'ancre au-dehors de la baye.

Lorsque le lendemain au matin la corvette remonta la baye, une chaloupe, montée d'un détachement de soldats espagnols et d'un officier à leur tête, se présenta au capitaine Herbst et lui déclara qu'il avait ordre de passer avec sa troupe à son bord. Aussitôt le capitaine danois fit placer son équipage sur le pont de son vaisseau l'arme blanche à la main; ce qui engagea la chaloupe espagnole à se contenter à le suivre et à jetter l'ancre

à sa proue, avec défense de communiquer avec personne ou de quitter le vaisseau sans permission expresse du commandant de l'escadre.

Le même jour le major-général de l'escadre espagnole se rendit à bord du *St. Jean*, et notifia au capitaine Herbst „qu'on avait déjà sçu son arri-„vée depuis trois semaines; que le vaisseau n'ap-„partenait point au roi, mais à une compagnie mar-„chande; qu'il était destiné pour Alger; que lui-„même, le capitaine et son second, étaient à la „vérité des officiers de la marine royale mais qu'ils „n'étaient mis à bord du vaisseau, que pour y ar-„borer le pavillon royal; qu'il était suspect pour la „portée inférieure de son bâtiment, et le nombre „borné de son équipage, qui ne lui permettait pas „de passer pour bâtiment de guerre (1).“

Le capitaine danois répondit „que le bâtiment „appartenait au roi, pour l'expédition actuelle, „ainsi que la cargaison; que le bâtiment était assez „grand pour se défendre contre toute autre de force „égale; qu'il venait de Copenhague et qu'il allait

(1) Dans quelques feuilles publiques de ce temps, qui rendaient compte de cet événement, il était dit, que cette corvette montée de 14 canons et 53 hommes d'équipage, était à la vérité commandée par deux officiers de la marine royale, mais qu'ils n'avaient point de concession du roi; et simplement des instructions particulières des armateurs du bâtiment qui appartenait à la compagnie de Groenlande. D'autres feuilles disaient, que le bâtiment *le St. Jean* appartenant à la compagnie de commerce de la Baltique et de Guinée, avait été conduit à Cadix comme suspect d'avoir voulu jetter dans Gibraltar sa cargaison, consistant en munitions de guerre.

„à Malthe, et de là à Marseille comme ses or-„dres originaux le constataient.“ Après ces informations, le commandant espagnol exigea qu'on lui donnât encore une note de tout le chargement; et le capitaine Herbst y déclara avoir, à bord dix-sept lastes de charbon de terre, cent tonneaux de poix, cent tonneaux de résine; deux mats, des cordages, du fer, des planches, dix caisses de poivre, des merrains, et trois cent quarante six tonneaux de poudre. Cette déclaration ayant été faite, le commandant espagnol se retira en promettant au capitaine Herbst, qu'il ne serait procédé à rien jusqu'à ce qu'il eût reçu de nouvel ordre de Madrid.

Ce ne fut que le lendemain 3 Mars, que le consul danois résidant à Cadix, obtint la permission de se rendre à bord du *St. Jean* : et dès le 4 il envoya un exprès au ministre de Danemark à Madrid, le comte de Reventlow, pour lui rendre compte de ce qui venait d'arriver, en lui transmettant à la fois le rapport circonstancié que le capitaine Herbst avait dressé à cet effet (1).

Aussitôt que le comte de Reventlow fut instruit de cet évènement, il se rendit de suite chez le comte Florida-Blanca, secrétaire d'état de S. M Catholique, pour lui faire des représentations à ce

(1) Nous croyons pouvoir nous dispenser de donner ici ce rapport, vû que l'exposé des faits que l'on vient de lire, renferme déjà les détails dont cet évènement fut accompagné.

sujet. Dans la note que ce dernier lui adressa encore le même jour (8 Mars), et que le ministre de Danemark communiqua aux ministres des puissances alliées et neutres qui se trouvaient alors à Madrid, le comte Florida-Blanca tâchait de justifier la conduite du commandant espagnol, et s'appuya surtout sur ce que le capitaine Herbst, dont le bâtiment n'était pas suffisamment armé pour être considéré comme vaisseau de guerre, avait abusé du pavillon royal, et s'était en outre rendu suspect, en s'approchant de trop près du port bloqué de Gibraltar. Toutefois le secrétaire d'état s'offrit de faire relâcher le bâtiment, si le capitaine danois voulait consentir à lui vendre les munitions de guerre qu'il avait à son bord.

Le baron de Rosenkron, ministre des affaires étrangères de S. M. Danoise, auquel M. de Reventloff avait fait rapport de ce qui venait d'arriver, après avoir pris les ordres du roi, chargea ce dernier de déclarer, au nom de S. M., au ministère espagnol, que la corvette *le St. Jean* ainsi que la cargaison, non-seulement étaient propriété du roi, mais qu'étant muni du pavillon militaire, *unique caractère indispensable des vaisseaux de guerre,* S. M. s'attendait, que l'ordre de relâcher la corvette, et de la faire considérer à sa sortie du port de Cadix comme vaisseau de guerre, serait donné immédiatement après cette déclaration.

Le roi d'Espagne hésita de prononcer sur l'admission de ce principe mis en avant par la cour

de Danemark, et crut devoir consulter les puissances de la neutralité armée, avant que de prendre une détermination définitive à ce sujet. Il chargea en conséquence son ministre à la Haye, le chevalier de Liaño, et M. Normandez, son chargé d'affaire à la cour de St. Pétersbourg, de présenter une note à ce sujet, aux États-Généraux et au ministère de l'impératrice de Russie.

Voici celle que M. de Liaño remit aux États-Généraux (1).

No. I.

Mémoire de M. de Liaño, ministre de S. M. Catholique à la Haye, présenté aux États-Généraux; le 27 Mai 1782.

Hauts et Puissans Seigneurs,

Des vaisseaux de guerre de S. M. Catholique ont conduit le mois de Février dernier, à Cadix, la frégate danoise nommée *le St. Jean*, commandée par le S. Herbst. Ayant reconnu que c'était un bâtiment marchand, quoiqu'il y eût deux officiers de la marine royale danoise; qu'il n'appartenait point à S. M. Danoise, quoiqu'il eût abusé de son pavillon; qu'il n'était pas suffisamment armé pour être vaisseau de guerre, comme on voulait le prétendre; qu'il portait des munitions de guerre, qui sont des effets de contrebande selon tous les traités, et nommément selon ceux auxquels l'art. 2. de la conven-

---

(1) La note remise par M. de Normandez au chancelier de l'empire, comte d'Ostermann, fut semblable à celle-ci. On trouvera sous le N. IV. la réponse que M. de Zinowiff, ministre de Russie à Madrid, eut ordre de remettre au comte Florida-Blanca à ce sujet.

tion de la neutralité armée se réfère; qu'il s'était aussi rendu suspect, en s'arrêtant dans les mers voisines de la place bloquée de Gibraltar : on aurait pu prendre les résolutions les plus sérieuses sur cette rencontre. Cependant le roi, par pure considération d'amitié envers S. M. Danoise, ordonna qu'on proprosât au capitaine du bâtiment danois qu'on lui acheterait pour le compte de S. M. Catholique, toutes les munitions et autres effets de guerre qui étaient à bord, et qu'on lui rendrait sa liberté ou qu'on mettrait à dépôt la cargaison jusqu'à nouvel ordre.

Le ministère du roi, en communiquant à la cour de Danemark le parti proposé au S. Herbst, a ajouté que si l'achat de la cargaison ne se ferait pas, S. M. Catholique demanderait aux autres souverains et particulièrement à l'impératrice de toutes les Russies, qui a été la première à proposer et adopter le système de la neutralité armée, comment on devait entendre l'art. 2 da la convention pour le cas présent, qui selon toutes les circonstances, est celui qui doit être déterminé par cet article.

Le comte de Reventlow, envoyé du roi de Danemark à Madrid, a adressé en réponse à cette communication, une note datée du 3 de ce mois, dans laquelle, après avoir expliqué que la cargaison du *St. Jean* appartenait à S. M. Danoise et que le vaisseau était à son service, il déclare que ce bâtiment étant muni *de l'unique caractère indispensable des vaisseaux de guerre savoir du pavillon militaire,* S. M. Danoise ne doute point que le roi donnera immédiatement ordre de le relâcher et de le faire considérer à sa sortie de Cadix, comme vaisseau de guerre.

Le roi Catholique n'écoutant que sa générosité et ses sentimens d'amitié pour S. M. Danoise n'aurait pas hésité de faire remettre les effets trouvés à bord du vaisseau, quoique de contrebande, puisque ce sont des

munitions de guerre, d'après la déclaration qu'ils appartenaient à S. M. Danoise, et la promesse, qu'ils ne seraient pas portés aux ennemis de S. M.; mais comme on cherche à établir le nouveau principe *de regarder comme vaisseaux de guerre, tous ceux qui portent pavillon militaire,* qui, selon l'opinion de la cour de Danemark, est l'unique caractère indispensable, quand même ce serait des navires marchands qui ne seraient pas suffisamment armés, comme c'est le cas du susdit bâtiment *le St. Jean :* le roi catholique croit ne pas pouvoir ni devoir prendre une résolution positive et finale à ce sujet, avant que de connaître la façon de penser des souverains qui sont compris dans la confédération des neutres et des puissances maritimes, sur le nouveau principe, qui, par l'abus que tout vaisseau marchand en pourrait faire, rendrait nulles les précautions prises dans tous les traités relatives à l'exemption des vaisseaux de guerre de la visite et détention des autres.

Le roi m'ordonne en conséquence d'en faire part à LL. HH. PP., en y ajoutant que S. M., suivrait sans difficulté le nouveau système de considérer comme bâtiment royal de guerre, celui qui porterait pavillon militaire, qu'il soit ou non bâtiment marchand, et qu'il soit plus ou moins armé, si les puissances maritimes trouvent qu'il est juste de l'adopter; le roi dans ce cas là se reserverait seulement le droit de faire tels règlemens que S. M. jugerait convenables pour le commerce maritime des autres nations dans ses états, ports et mers, afin d'éviter des inconvéniens et des abus.

La Haye, le 27 Mai 1782.

LIAÑO COMTE DE SANAFE.

A cette même époque le comte de Reventlow eut ordre de sa cour, d'adresser la note circulaire ci-après, à tous les ambassadeurs et ministres des

puissances alliées et neutres qui se trouvaient alors accrédités près la cour d'Espagne.

N°. II.

Extrait de la note circulaire adressée par le comte de Reventlow aux ambassadeurs et ministres des puissances alliées de S. M. Danoise, résidant à Madrid; du 6 *Mai* 1782.

(*Après avoir rappelé les mémoires antérieurs, le ministre s'exprime ainsi:*) Sans prétendre prévenir le jugement que portera le ministère de ..... sur la réponse de la cour de Madrid aux propositions qui lui ont été faites, et qui sont si propres à terminer ce différend à la satisfaction réciproque des deux cours, le soussigné ne saurait se dispenser de soumettre à la considération de la cour de ..... quelques observations sur le principe que le ministère de S. M. Catholique semblerait vouloir établir dans cette pièce, qui attirera peut-être d'autant plus l'examen attentif de toutes les puissances, que le susdit ministère attache à la question qu'il propose, toute l'importance d'un règlement universel du droit public des gens.

Le ministère du roi d'Espagne déclare, „*que le* „*chargement de cette frégate est de contrebande, s'il* „*consiste en munitions de guerre.*" Cependant le droit des gens et les conventions des nations ajoutent la clause nécessaire de la destination à l'usage des ennemis ouverts d'une nation belligérante, pour qu'elle puisse de droit déclarer contrebande, des munitions qui d'ailleurs restent des effets de commerce licite entre les nations neutres, malgré la guerre qui subsiste entre d'autres puissances. S'il suffit ainsi de constater la propriété neutre et la destination neutre d'un chargement en munitions de guerre, transporté par un bâtiment marchand d'un pays neutre à un autre, pour en rendre le commerce pleinement

licite; la propriété avérée d'un souverain, dont il déclare que le transport se fait pour son service immédiat, aurait-elle moins de droits et serait-elle sujette à des discussions plus difficiles à terminer?

Il est de plus nécessaire, de soumettre à la considération de la cour de ..... si le terme d'*ennemis* n'aurait pas besoin d'une limitation et d'une interprétation explicite et positive; et si des guerres de forme, qui, fondées peut-être dans des siècles reculés, ne subsistent plus que dans des déclarations vagues, et restent ainsi suspendues sans pacification formelle, par des raisons particulières de l'administration interne des puissances, qui maintiennent ces guerres apparentes et inactives, soit par ce que les principes et la forme de certaines perceptions, soit par ce que d'autres raisons politiques les font agir de cette manière (comme pourrait être la guerre perpétuelle entre l'Espagne et la Turquie) si une semblable guerre inactive, peut donner aux puissances qui la maintiennent, les mêmes prétentions qui résultent d'une guerre ouverte, et imposer aux nations neutres les obligations et les ménagemens qu'elles reconnaissent avoir vis-à-vis des puissances véritablement belligérantes?

Le ministère du roi d'Espagne insiste principalement sur ce „*que la corvette danoise était un bâtiment marchand, et ne se trouvait point véritablement armé en guerre*", sans en avoir donné d'autres raisons que celles alléguées, qui se réduisent à l'usage antérieur de ce bâtiment et à sa forme de construction. Le ministère de S. M. Catholique n'a point cité les conventions entre les souverains, qui les obligent à telle ou telle manière d'équiper leurs vaisseaux, pour être véritablement armés en guerre. Et comme on ignore qu'il existe des règles semblables entre les puissances maritimes, on se contente d'opposer à ces assertions incertaines, la notion générale d'un véritable bâtiment marchand, qui

n'est autre, que celui qui est mis en mer pour compte des négocians particuliers et employé dans des opérations de lucre des propriétaires et des fréteurs. Un tel bâtiment pourrait avoir toute la construction d'un vaisseau de ligne, avoir fait partie de la marine d'un état quelconque; et dans cet emploi mercantile il n'en serait pas moins un bâtiment marchand.

En rapprochant de cette idée non équivoque d'un véritable bâtiment marchand, les circonstances alléguées dans le précis des circonstances daté du 11 Mars, et la déclaration qu'à fait faire S. M. Danoise dans sa note du 3 de ce mois (que le bâtiment est équipé par ses ordres et navigue pour les exécuter), le contraste déterminera aisément, dans quelle classe doit être rangée la corvette en question.

Les conséquences que le ministère de S. M. Catholique suppose pouvoir s'ensuivre, s'il reconnaissait le droit d'un souverain, de prendre à son service des bâtimens de ses sujets qui lui paraîtraient plus propres à l'usage auquel il les destine, que ceux de sa marine; de les autoriser par son pavillon militaire, lorsqu'il les emploie dans son service effectif, et les armer de la manière qui convient davantage à ce même service; ces conséquences sont évidemment nulles, quand on considère qu'une frégate de guerre convoyant cent bâtimens marchands, les exempte à beaucoup moins de frais, par les droits indispensables de son pavillon militaire, de la visite et des autres précautions reçues de la part des puissances belligérantes vis-à-vis des bâtimens marchands sans convoi. Si donc il pouvait jamais y avoir un souverain, qui s'abaissât à couvrir une fraude, ce ne pourrait pourtant pas être par des armemens de la nature de celui qu'on discute aujourd'hui, qu'il compromettrait directement sa dignité souveraine, puisqu'il aurait déclaré dès-lors, que la fraude se faisait par ses ordres immédiats. À moins donc d'oser supposer dans les

souverains des vues aussi incompatibles avec leur gloire, il faut convenir que des armemens semblables à celui de la corvette *le Saint-Jean,* qui se font par des ordres exprès d'un souverain pour son service effectif et immédiat, ne sont sujets à aucun inconvénient. Enfin, quant au cas présent, quelle que soit même la question de théorie, la déclaration du roi de Danemark, et les ordres produits par les officiers de la corvette ôtent tout doute quelconque sur la nature du bâtiment.

Aranjuez, le 6 Mai 1782.

Voici la résolution que prirent les États-Généraux dans leur séance du 16 Août 1782, sur le mémoire qui leur avait été présenté par l'envoyé d'Espagne. (*Voyez N°. I.*)

N°. III.

Extrait du regître des résolutions de LL. HH. PP. les Etats-Généraux des Provinces-Unies; du 16 *Août* 1782.

Ouï le rapport de MM. Brantsen et autres députés de LL. HH. PP. pour les affaires maritimes, lesquels en conséquence de la résolution du 27 Mai dernier, ont examiné un mémoire de M. le chevalier de Liaño, ministre plénipotentiaire de S. M. le roi d'Espagne, relativement à une frégate danoise nommée *le St. Jean,* qui dans le mois de Février passé avait été emmenée à Cadix par des vaisseaux de guerre espagnols, et que S. M. le roi de Danemark reclamait comme un vaisseau de guerre; ces députés ayant encore examiné, en conséquence de la résolution de LL. HH. PP. du 29 Mai, une lettre de M. le comte de Rechteren, leur envoyé extraordinaire à la cour d'Espagne, écrite d'Aranjuez le 9 du mois précédent, et accompagnée de copies et papiers qui lui avaient été remis par M. le comte de Reventlow, ministre de la cour de Copenhague auprès de celle

d'Espagne, relativement à ladite frégate danoise, comme aussi la note originale que par considération pour LL. HH. PP. ce ministre danois lui avait en même temps fait parvenir; de plus ces députés ayant, en conséquence de la résolution du 17 Juin, examiné un mémoire de M. de St. Saphorin, envoyé extraordinaire de S. M. le roi de Danemark ([1]), communiquant à LL. HH. PP. par ordre de sa cour, cinq pièces originales relatives à ladite frégate danoise; le tout mentionné plus au long dans ces mémoires et la lettre susmentionnée, ainsi qu'aux actes du 27 et 29 Mai et 17 Juin derniers; et ayant sur le tout ouï les considérations et l'avis des commissaires respectifs de l'amirauté présentement assemblés:

Sur quoi ayant été délibéré, il a été trouvé bon et résolu qu'il sera répondu à M. le chevalier de Liaño, sur son mémoire du 27 Mai dernier, que LL. HH. PP. préféraient pour elles de ne pas déterminer *si, et jusqu'à quel point l'on pourrait à la vue du pavillon seul, distinguer précisément un vaisseau de guerre d'un navire marchand*, mais qu'elles pensent pouvoir dans le cas présent, faire intercession et instance auprès de S. M., pour qu'il lui plaise de relâcher le vaisseau danois en question, comme vaisseau du roi, et de lui permettre de continuer sa route : „Vû, qu'à leur avis, „il conste pleinement que ce n'est pas un navire mar„chand propre à transporter des marchandises pour le „compte de particuliers, mais qu'il est équipé effective„ment pour le service de S. M. Danoise, et mis réelle„ment sous les ordres des officiers du roi, qui munis „de commission en forme, sont chargés d'exécuter avec „ce vaisseau les ordres de Sadite M. conformement à „leurs instructions."

Et sera remis extrait de la présente résolution de LL. HH. PP. par l'agent van der Burg de Spieringshoek à

---

(1) A la Haye.

MM. de Liaño et de St. Saphorin, ministres des cours respectives d'Espagne et de Danemark, tandis que pareil extrait sera envoyé à M. le comte de Rechteren, envoyé extraordinaire de LL. HH. PP. à la cour de Madrid, de même qu'à M. le comte de Rechteren de Burgbruiningen, envoyé extraordinaire à la cour de Copenhague, pour leur servir d'informations et pour en faire l'usage qu'ils jugeront convenable; et sera finalement remis extrait de la présente résolution à M. le prince de Gallitzin et M. de Marcoff, ministre de Russie près la république, pour leur servir d'informations et les prier de vouloir s'informer de l'intention de S. M. Impériale relativement à la différence qui caractérise le vaisseau de guerre et le vaisseau marchand, et cela pour pouvoir prévenir toute dispute, et établir ensuite, de concert avec les autres puissances, un principe fixe à cet égard.

Et sera envoyé extrait de cette même résolution, comme aussi de toutes les pièces qui y ont rapport, à M. de Wassenaer Starrenburg, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de LL. HH. PP. à la cour de Russie.

V. KUFFELAER.

S'accorde avec le susdit regître

Fagel.

La réponse que M. de Zinowieff, ministre de l'impératrice de Russie fut chargé d'adresser en cette même occasion au ministère de S. M. Catholique fut la suivante.

N°. IV.

Note de M. de Zinowieff, ministre de Russie à Madrid, adressée au ministère de S. M. Catholique (1).

S. M. Impériale de toutes les Russies, convaincue de l'équité qui règle dans toutes les occasions les dé-

(1) Cette note fut communiquée à M. de Wassenaer-Starrenburg,

marches de S. M. Catholique, était dans l'attente que ses représentations antérieures du 29 Avril, faites en faveur de la corvette danoise *le St. Jean* ne demeureraient pas sans effet, et que cette dernière ne tarderait pas d'être relâchée d'une manière satisfaisante pour la cour de Copenhague.

Mais la note qui vient d'être remise par M. le chargé d'affaires de Normandez au ministère de l'Impératrice, en date du 22 Juin, ayant donné à connaître le désir de la cour de Madrid, de pouvoir recueillir, avant que de prendre un parti décisif quelconque sur l'affaire en question, le suffrage des puissances maritimes, sur ce qui constitue le véritable caractère d'un vaisseau armé en guerre; et s'il faut considérer comme vaisseau royal de guerre, tout bâtiment portant pavillon militaire, qu'il soit marchand ou ne le soit point; qu'il soit ou non entièrement armé : S. M. Impériale, pour ne pas retarder trop sa réponse, en la concertant au préalable avec les autres cours, auxquelles toutefois elle en donnera part, ne balance point de confier en attendant son propre sentiment sur cet objet à S. M. Catholique, persuadée que l'ayant puisé dans les notions primitives du droit des gens, il se rencontrera probablement avec celui des autres puissances, et qu'ainsi S. M. Catholique elle même n'aura pas de peine à y adhérer en plein.

En conséquence le soussigné ministre plénipotentiaire, est chargé de déclarer par ordre exprès de sa cour :

1) Que l'impératrice juge être conforme aux principes du droit des gens, qu'un bâtiment autorisé selon les usages de la cour ou de la nation à laquelle il ap-

---

ambassadeur de Hollande à St. Pétersbourg, par le comte d'Ostermann, chancelier de l'empire.

partient, à porter pavillon militaire, doit être envisagé dès-lors comme un bâtiment armé en guerre.

2) Que ni la forme de ce bâtiment ni sa destination antérieure, ni le nombre d'individus qui en composent l'équipage, ne peuvent plus altérer en lui cette qualité inhérente, pourvu que l'officier commandant soit de la marine militaire.

3) Que tel ayant été le cas de la corvette *le St. Jean*, ainsi que la commission du capitaine, et ce qui plus est, la déclaration formelle de la cour de Copenhague l'ont démontré, cette dernière peut aussi appliquer à ce bâtiment, les mêmes principes, et revendiquer en sa faveur tous les drois et les prérogatives du pavillon militaire.

Le soussigné doit ajouter, que la conviction intime avec laquelle S. M. Impériale se sent affectée de ces vérités, ne lui laisse aucun doute que S. M. Catholique, en les appréciant de son côté de plus près, ne leur refusera pas la même évidence, d'autant plus, que les droits exclusifs du pavillon militaire sont tellement reconnus et avoués par les puissances maritimes, que les bâtimens marchands mêmes, qui se trouvent être sous sa protection sont exempts par là de toute visite quelconque, et que dans la contestation récente qui s'est élevée au mois de Septembre de l'année passée, entre l'Angleterre et la Suède, au sujet de six navires marchands de celle-ci qu'en dépit du convoi du vaisseau de guerre nommé *le Wasa*, la première en se fondant en cela sur un traité de commerce particulier avec l'autre, prétendait faire visiter dans une de ses rades, la cour de Londres a fini par laisser tomber la question (1).

(1) L'indécision de la question si importante et délicate, savoir: si la visite des bâtimens marchands naviguant sous convoi d'une puissance amie, peut avoir lieu, ou si dans ce cas, le vaisseau de

Au reste, comme d'un côté l'impératrice est très-éloignée de trouver à redire à ce que la cour de Madrid prenne, en cas d'admission des principes susdits, les arrangemens qu'elle jugera convenables dans ses états, ports et mers, au sujet du commerce maritime des autres nations, elle se promet aussi de l'autre, de sa sagesse et justice, que ces arrangemens seront toujours tels à ne point restreindre ni gêner la liberté de commerce des autres nations; puisqu'autrement ces dernières seraient réduites à la nécessité d'en prendre à leur tour de pareils, vis-à-vis du commerce espagnol.

S. M. Impériale se flatte enfin, et vû les raisons, qui selon toutes les circonstances alléguées, parlent en faveur de la corvette danoise *le St. Jean*, que S. M. Catholique voudra se rendre aux instances qu'elle est dans le cas d'interposer de rechef dans cette affaire, pour la cour de Danemark, son alliée, et qu'en conséquence celle-ci ne tardera plus d'obtenir la satisfaction qu'elle sollicite.

DE ZINOWIEFF.

Il ne nous a point été possible de poursuivre cette affaire plus loin; les recherches que nous avons été à même de faire à ce sujet ne nous

---

guerre ou l'armateur doivent s'en rapporter au seul pavillon, ou à la seule déclaration du vaisseau de guerre qui sert de convoi, que les bâtimens convoyés sont neutres et n'ont point de contrebande à leur bord, donna déjà lieu en 1762 à une contestation entre l'Angleterre et les Provinces-Unies des Pays-Bas. (*Voyez Recueil van Placaten, T. IX. p. 207.*) Elle occasionna en 1779, la guerre entre ces deux puissances; donna lieu en 1793 à une rupture entre les cours de Londres et de Copenhague, et à l'union conclue entre le Danemark, la Suède, la Russie et la Prusse, sous la dénomination de *neutralité armée*, ainsi que ces mêmes puissances en avaient formée une en 1780.

ayant point donné de résultat satisfaisant sur la manière dont elle a été terminée. Toutefois il est à présumer, d'après les démarches faites par le ministère espagnol, que l'on aura relâché la corvette danoise ainsi que sa cargaison, sans qu'il s'en suivrait pour cela que le roi d'Espagne eût reconnu le principe, mis en avant par l'impératrice de Russie et que les États-Généraux n'adoptèrent sans doute qu'avec des restrictions.

CAUSE HUITIÈME.

Différends survenus en 1783 et 1784, entre l'Autriche et la république des Provinces-Unies des Pays-Bas, au sujet des limites de la Flandre, de la cession de Mastricht, de l'ouverture de l'Escaut et du commerce aux Indes-Orientales.

PAR la paix d'Utrecht, conclue le 11 Novembre 1713 (1), la branche survivante de la maison d'Autriche fut mise en possession des Pays-Bas catholiques (2). Toutefois cette acquisition fut grevée de

---

(1) Par la paix de Munster, du 30 Janvier 1648, Philippe IV fut obligé à renoncer pour les dix provinces qui lui étaient restées fidèles, aux avantages du commerce que leur situation géographique leur offrait. L'art. 14 portait : „Les rivières de l'Escaut, comme aussi les canaux de Sas, Swyn et autres bouches de mer y aboutissans *seront tenues clauses* du côté desdits Seigneurs États."

V. DUMONT *Corps dipl. T. VI. P.* 1. *p.* 429.

Cette stipulation était une confirmation de l'antique droit d'étappes, d'après lequel des bâtimens étrangers, entrant dans l'Escaut, devaient rompre leur charge, et la remettre à des navires Zeelandais.

(2) M. SCHOELL, dans son *hist. des traités de paix*, dit, que ce fut d'après les principes dictés par l'intérêt général de l'Europe que

charges si onéreuses dictées à l'empereur par les puissances maritimes dépositaires des Pays-Bas, lors du traité de la Barrière, en 1715, qu'elles excitèrent le plus vif mécontentement chez les Flamands (1).

Le traité ne fut pas plutôt connu, que les états de Brabant et de Flandre représentèrent à l'empereur, par leurs députés, le préjudice énorme que son exécution causerait aux peuples des Pays-Bas, qu'il assujettissait en quelque sorte à leurs voisins les Hollandais. Ils protestèrent encore contre ce traité, comme enfreignant leurs libertés et leurs prérogatives, en engageant à la république le subside des Pays-Bas, comme si c'était un domaine

---

la monarchie espagnole fut partagée, et que les Pays-Bas furent mis entre les mains de l'Autriche, parceque cet arrangement fut jugé convenable au maintien de l'équilibre politique.

(1) L'art. 1er porte : Les États-Généraux remettront à S. M. Impériale toutes les provinces et villes des Pays-Bas, et dépendances, tant celles qui ont été possédées par le feu roi d'Espagne Charles II, que celles qui viennent d'être cedées par feu S. M. Très-Catholique, pour en jouir S. M. Impériale, ses successeurs et héritiers, en pleine et irrévocable souveraineté et propriété; savoir à l'égard des premières provinces, comme en a joui ou dû jouir feu le roi Charles II conformément au traité de Ryswik; et à l'égard des autres, aux conditions sous lesquelles ont été cédées auxdits États-Généraux par feu le roi Très-Catholique etc. (Dans l'art. 19me du traité de Rastadt, de 1714, conclu entre la France et l'Autriche, par lequel cette première céda les Pays-Bas à l'Autriche, il était dit : *sauf les conventions,* que l'empereur fera avec les États-Généraux des Provinces-Unies *touchant leur Barrière,* et la reddition des susdites places). Par l'art. 17me du traité de la Barrière, les limites de la Flandre furent fort étendues en faveur de la République.

ou un revenu fixe; tandis que d'après la constitution, il dépendait de leur libre consentiment de le vôter.

Ces représentations engagèrent l'empereur à entamer avec les États-Généraux une nouvelle négociation, pour obtenir des conditions plus favorables. Le marquis de Prié, ministre plénipotentiaire près le gouvernement de Pays-Bas, fut envoyé à la Haye, où il conclut le 22 Décembre 1718, avec les ministres de la Grande-Bretagne et des États-Généraux, une convention, par laquelle quelques articles de traité du la Barrière furent changés (1).

En exécution de ce traité, l'empereur fut mis en 1719, en possession des pays rétrocédés par la France; mais la cession du territoire en Flandre, promise aux États-Généraux, essuya de nouvelles difficultés, de manière qu'elle eut lieu sur quelques points, mais que sur d'autres, les choses restèrent sur le pied où elles avaient été avant le traité.

---

(1) L'art. 1er entre autre, modifiant l'art. 17me du traité de la Barrière, réduisit de quatre cinquièmes le territoire de la Flandre autrichienne, dont les Hollandais prétendaient avoir besoin pour opérer les inondations. Par l'art. 6me, les États-Généraux s'engagèrent à remettre à l'empereur, immédiatement après l'échange des ratifications, les villes et les pays que la France avait rétrocédés par la paix d'Utrecht, contre la remise des terres que l'empereur cédait par l'art. 1er (v. Dumont *corps dipl. T. VIII. P.* 1. *p.* 551). Une carte géographique qui fut jointe au traité, et à laquelle les ministres apposèrent leurs signatures, indiqua les limites entre les deux états.

Les différends qui s'étaient élevés à cette même époque entre l'Autriche et les Provinces-Unies, au sujet de l'établissement d'une compagnie de commerce à Ostende, pour les Indes-Orientales, furent accommodés par le traité de Vienne, le 16 Mars 1731, conclu entre l'Autriche et la Grande-Bretagne, auquel les États-Généraux accédèrent en 1732 (1), et par lequel les deux puissances maritimes se chargèrent par l'art. 2me de la garantie de la Sanction-Pragmatique (2). Il fut encore convenu

---

(1) L'art. 5me porte : S. M. Impériale et Catholique promet, et en vertu du présent article s'oblige, de faire cesser incessamment et *pour toujours tout* commerce et navigation aux Indes-Orientales *dans toute l'étendue* des Pays-Bas autrichiens, et dans tous les autres pays, qui du temps de Charles II, roi Catholique d'Espagne, étaient sous la domination d'Espagne, et que de bonne foi elle fera en sorte, que ni la compagnie d'Ostende, *ni aucune autre*, soit dans les Pays-Bas autrichens, soit dans les pays qui, comme l'on vient de dire, étaient sous la domination espagnole du temps de Charles II ci-devant roi Catholique, puisse *jamais* contrevenir ni indirectement à cette règle *établie à perpétuité*. V. *Mémoires de* Montgon *T. VIII. p.* 326—330. Rousset. *Recueil T. VI. p.* 13 et *p.* 442.

(2) L'art. 2me porte : En vertu du présent article (S. M. le roi de la Grande-Bretagne et les États-Généraux) se chargent de la *garantie générale* du susdit ordre de succession, et s'obligent de le soutenir toutes les fois, qu'il en sera besoin contre qui que ce soit, et par conséquent ils promettent de la manière la plus autentique que faire se peut de défendre, maintenir, et comme l'on dit, *garantir, de toutes leurs forces* et contre qui que ce soit, toutes fois qu'il en sera besoin, cet ordre de succession que S. M. Impériale a déclaré et établi par un acte solemnel le 19 Avril 1713, en forme de perpétuel, indivisible inséparable *Fidéi-commis* en faveur des aînés pour tous les héritiers de l'un et de l'autre sexe, de S. M. V. Rousset *Recueil T. IV. p.* 38.

par l'art. 5[me], que les parties contractantes nommeraient des commissaires, pour s'entendre sur l'exécution entière du traité de la Barrière de 1715, et de la convention de 1718, ainsi que sur un traité et un tarif de commerce à conclure par les puissances maritimes, d'après les principes énoncés dans l'art. 26[me] du traité de la Barrière.

Peu de temps après, des commissaires se rendirent à Anvers et entrèrent en conférences; mais la mort de l'empereur Charles VI y mit bientôt fin.

Conformément à leurs engagemens avec l'Autriche, les Provinces-Unies assistèrent Marie-Thérèse dans la guerre de succession qu'elle eut à soutenir. Les Français s'étant emparés vers la fin de l'année de la plupart des places de la Barrière autrichienne, l'Impératrice-Reine consentit, à la paix conclue en 1748 à Aix-la-Chapelle, à ce que les garnisons hollandaises restassent dans les places où il y en avait eu avant la guerre pour la succession d'Autriche, sans toutefois s'engager au paiement des subsides (1).

Les conférences tenues antérieurement à Anvers par les plénipotentiaires de l'Autriche, de l'Angleterre et des Provinces-Unies, et renouées en 1752, à Bruxelles, pour arranger les deux différends re-

---

(1) Quoique les traités de Westphalie, de Nimègue, de Ryswick, d'Utrecht et de Bade, servissent de base au traité d'Aix-la-Chapelle, le comte de Kaunitz, plénipotentiaire de l'Impératrice-Reine, s'opposa à ce que l'on y fît mention du traité de la Barrière et de la convention subséquente de 1718, ainsi que les États-Généraux l'avaient demandé.

latifs aux subsides et à la cession d'une partie de la Flandre par l'Autriche, n'eurent aucun résultat. Les plénipotentiaires en furent rappelés en 1753.

Après la paix d'Aix-la-Chapelle, les troupes hollandaises étant entrées de nouveau dans les places de la Barrière, presque tombées en ruine, les discussions entre les deux gouvernemens recommencèrent. Les choses toutefois en restèrent là jusqu'à ce qu'au retour de l'empereur Joseph II, d'un voyage qu'il avait fait dans les Pays-Bas et en Hollande (1), le gouvernement général de Bruxelles déclara aux plénipotentiaires de la république, que l'empereur ayant résolu de démolir la plupart des forteresses des Pays-Bas, avait ordonné de prévenir de ses intentions les États-Généraux, afin qu'ils pussent donner à leurs garnisons les ordres nécessaires. En vain les États-Généraux se reclamèrent-ils des traités; le prince de Kaunitz n'opposa à leurs prétentions que la volonté de son maître, et l'inutilité des places de barrière, depuis l'alliance entre la France et l'Autriche (2).

---

(1) Le voyage, dit M. Schoell dans son *histoire des traités de paix T. IV p. 59* que ce prince, instruit et actif (Joseph II) fit en 1781 dans les Pays-Bas et delà en Hollande, lui fit faire des observations qui devinrent la cause de ses différends avec les États-Généraux. L'agriculture florissait, il est vrai, dans la Belgique, et l'industrie y était animée; mais l'empereur ne put voir sans le plus vif chagrin, qu'un des plus beaux fleuves du monde, fût fermé au commerce, et que la politique eût dépouillé ses sujets des avantages dont la nature avait voulu les gratifier.

(2) „L'empereur ne veut plus entendre parler des barrières; elles

Impliqués alors dans une guerre malheureuse contre l'Angleterre, les Hollandais furent obligés de céder; ils retirèrent leurs troupes (1); mais ils déclarèrent le 11 Mars 1782, qu'ils ne le faisaient que pour ne pas troubler la bonne intelligence avec la cour impériale, et en se reservant leurs droits fondés sur les traités.

La facilité avec laquelle les Hollandais avaient cédé à la demande de la cour de Vienne, encouragea bientôt l'empereur à élever de nouvelles prétentions plus injustes encore. Les traités de 1715 et 1718, étaient, d'après lui, abrogés de fait; mais il réclama l'exécution de celui qui avait été conclu le 20 Septembre 1664, entre Philippe IV et les États-Généraux, relativement aux limites, et surtout de celui du 30 Août 1673, qui était resté sans effet (2).

Ces prétentions donnèrent de nouveau naissance à nombre de différends territoriaux, la plupart peu signifians, mais dont quelques uns cependant eurent des suites très-sérieuses.

„n'existent plus." Telle fut la seule réponse, que ce ministre fit à leurs représentations.

(1) Ce fut au mois de Janvier 1782 que leurs troupes évacuèrent successivement toutes les places.

(2) La cour de Vienne, dit encore M. Schoell, dans son *hist. des traités de paix,* regarda les engagemens qu'elle avait contractés par la paix d'Utrecht, à l'égard des Pays-Bas catholiques, comme tellement annullés de fait, que, par le traité du 13 Mai 1757, qui, il est vrai, ne fut pas ratifié, elle promit d'en céder une partie à la France.

Un soldat de la garnison hollandaise de Liefkenshoek, fut enterré le 17 Octobre, avec les honneurs militaires, dans le village de Doel, sur lequel l'Autriche prétendait avoir le droit de souveraineté. Non seulement un détachement de la garnison de Gand fut commandé pour déterrer le cadavre et le jeta en passant dans le fossé du fort de Liefkenshoek; mais un autre détachement de la garnison de Bruges, s'empara le 4 Novembre des forts hollandais de St. Donaes, St. Paul et St. Job et de plusieurs autres places et districts, renfermés dans les limites qui avaient été fixées par la convention de 1664, mais qui selon les traités de 1715 et 1718, se trouvaient placés en dehors des frontières de la Flandre.

Les États-Généraux s'étant plaints de ces violences, l'empereur leur fit répondre, *qu'il ne reconnaissait d'autres limites de la Flandre que celles dont on était convenu en 1664, et qu'il envisageait le règlement de 1718, comme étant sans force et sans vigueur.* Toutefois il proposa d'entrer en conférences avec eux pour terminer ces différends. Elles eurent lieu à Bruxelles.

Dès l'ouverture de ces conférences, le 4 Mai 1784, le comte de Belgiojoso, plénipotentiaire de l'empereur, présenta un mémoire intitulé : *Tableau sommaire des prétentions de l'empereur*, qu'il accompagna de la note suivante.

N°. I.

Note du comte de Belgiojoso, plénipotentiaire de l'empereur Joseph II, remise à M. Hop, ministre plénipotentiaire des États-Généraux; du 4 Mai 1784.

Le plénipotentiaire de l'empereur entame avec autant de plaisir que de confiance une négociation, dont, conformément aux intentions de S. M., consignées dans un mémoire que le gouvernement-général a remis à M. le baron de Hop, le 10 Novembre 1783, et confirmées encore par la teneur du plein-pouvoir de S. M., l'objet porte sur l'établissement et le raffermissement d'une amitié sincère, durable et inviolable entre l'empereur et la République, S. M. étant véritablement animée de ce désir, il sera la base et l'objet de la conduite et des procédés de son plénipotentiaire dans cette négociation; et il ne fait point de doute, que LL. HH. PP. ayant, comme elles l'ont exprimé en tant d'occasions, l'intention de marquer leur attachement à S. M., le prix qu'elles mettent à son amitié, à sa bienveillance, et le désir sincère de vivre en bonne intelligence avec elle, ce ne soit là aussi la base des instructions de leurs plénipotentiaires; et que ces MM. ne répondent d'ailleurs, par leur inclination et leur concours personnel, à la franchise et aux facilités, qu'apportera le plénipotentiaire de l'empereur dans tout ce qui pourra concerner un ouvrage, qui sera aussi agréable à S. M. qu'intéressant pour la République, et qui établira un nouvel état plein et de satisfaction réciproque, assis sur une confiance inébranlable et mutuelle. Dans cette vue le plénipotentiaire de l'empereur regardera comme conforme aux intentions et aux sentimens des souverains respectifs, d'abréger autant que possible, les formes et les détails; de dégager la négociation du ton de discussion; qui n'est pas convenable, ni fait pour un ouvrage

de conciliation entre deux états, qui de bonne foi ont résolu de s'entendre pour toujours, et de conduire la marche et la forme de négociation d'après ce que dictent le désir réciproque et les vues qui y ont donné lieu. Il est dans la confiance, que MM. les plénipotentiaires agiront de leur côté, dans le même esprit et d'après les mêmes principes; et il se félicitera avec eux, d'avoir pu concourir à donner à cette négociation une fin heureuse, en employant à cet effet, les seules voies qui soient faites pour réussir, et qui conviennent autant au bien et à l'intérêt de la République, qu'à la dignité et aux principes de S. M.

Pour ne pas différer de donner à MM. les plénipotentiaires de LL. HH. PP. connaissance des droits et prétentions que l'empereur réclame, son plénipotentiaire a l'honneur de leur remettre ci-joint un écrit, ayant pour titre : *Tableau sommaire*, et qui indique ces mêmes droits et prétentions. On se promet du côté de S. M., que la réponse, qui y sera faite, confirmera la confiance où elle est sur l'équité et la justice de LL. HH. PP.

Fait à Bruxelles, le 4 Mai 1784.

LOUIS COMTE DE BARBIANO DE BELGIOJOSO.

TABLEAU SOMMAIRE DES PRÉTENTIONS DE L'EMPEREUR.

Art. 1er. Conformément aux déclarations réitérées de feu l'Impératrice-Reine et de S. M. l'Empereur glorieusement régnant, les limites de la Flandre doivent rester sur le pied de la convention de l'an 1664, et si, par le laps du temps, elles se fussent déjà perdues ou qu'elles se perdissent encore, S. M. s'attend, que LL. HH. PP. nommeront des commissaires, pour rétablir, avec ceux qu'elle désignera à cet effet, le pied où elles doivent être en vertu de ladite convention, comme l'unique base que S. M. reconnaît.

Art. 2me. S. M. s'attend pareillement, que LL. HH. P. feront démolir la partie des ouvrages du fort de iefkenshoek qui s'étend plus loin que l'art. 10me de convention de 1664 n'a reconnu la propriété de la épublique; et qu'elles feront cesser en même temps utes usurpations qu'on a permises, particulièrement r le district étendu du Polder den Doel.

Art. 3me. S. M. demande que les forts de Kruis-hans et de Frédéric-Henri soient démolis et évacués r le champ, attendu que le traité de 1648, est très-air à cet égard.

Art. 4me. S. M. demande que les ouvrages du fort Lillo, qui s'étendent sur le terrain usurpé, là et ail-urs, sur son territoire, soient mis à tous égards dans tat où ils étaient lorsque la possession en est restée x États-Généraux par ledit traité.

Art. 5me. S. M. qui croit avoir, conformément aux ités, la souveraineté absolue et indépendante sur toutes s parties de l'Escaut, depuis Anvers jusqu'à l'extré-ité de la terre de Saftingen, demande, que le navire garde placé devant le fort de Lillo, et que LL. H. PP. ont fait retourner provisoirement, soit éloigné ur jamais, S. M. ne pouvant souffrir dans toute l'é-ndue de sa souveraineté sur l'Escaut, aucun navire ni tre autorité ou recherche étrangère.

Art. 6me. S. M. demande que la République rende s villages de Bladel et Reusel, dont la république s'est parée sous prétexte, qu'anciennement ils avaient fait rtie de la mairie de Bois-le-Duc, tandis qu'au con-aire il est évident que le roi d'Espagne les possédait ns le temps du traité de Munster, et qu'ils ont tou-urs appartenu au quartier d'Anvers.

Art. 7me. S. M. demande que les États-Généraux, enonçant à leurs prétentions sur le village de Postel,

dont ils sont en possession, restituent à l'abbaye de ce nom, les biens qu'ils possèdent sur ce territoire, et dont ils se sont emparés en contravention à l'art. 43me du traité de Munster.

Art. 8me. S. M. demande que les États-Généraux fassent cesser toute usurpation contre sa souveraineté évidente, à l'égard des terres de Koningsheim, Telogne ou Voelen, Grootlon, Heer et Keer, Hoppertingen, Moppertingen, Nederen, Paus, Russen ou Rutten, Sluysen, Sepperen, Falais, Argemeau et Hermaal, et que du côté de LL. HH. PP., l'on s'abstienne de toutes exactions soit sous le titre de subside ou autrement, qu'on s'est arrogé d'extorquer de ces districts, contre tout droit et équité, et au préjudice du droit et de la souveraineté de l'empereur.

Art. 9me. S. M. demande que les États-Généraux, remplissant les engagemens qu'ils ont pris par le traité du 30 Août 1673, lui rendent enfin la ville de Maestricht et le comté de Vroenhove avec toutes ses appartenances dans le pays d'Outre-Meuse, qu'ils retiennent injustement et contre la teneur du susdit traité.

Art. 10me. S. M. demande l'indemnité et la restitution des revenus, produits, fruits quelconques etc. que la République ou ses employés ont perçus sous quelque nom ou titre que ce puisse être, de tous les articles mentionnés dans ce détail.

Art. 11me. S. M. demande que les États-Généraux l'indemnisent, des préjudices immenses qu'elle a soufferts par le produit des droits d'entrée et de sortie, en maintenant durant une longue suite d'années (sur la foi de la promesse expresse d'un traité de commerce, donnée par la République, mais toujours éludée et nullement remplie) l'imposition de ces droits, sur un pied défavorable et préjudiciable à tous égards.

Art. 12me. S. M. demande que les Etats-Généraux lui rendent le montant de tout ce qui lui appartient à titre de la ville et du marquisat de Berg-op-Zoom, de la ville et de la baronnie de Breda, et des autres parties du Brabant-Hollandais; qu'ils lui paient leur quote part aux arrérages dus sur les anciennes aides de la province de Brabant; et qu'indépendamment de la restitution entière du capital, à compter du moment que ces possessions sont entrées sous la souveraineté de la République, les États-Généraux paient à l'avenir leur contingent sur le pied, dont on conviendra.

Art. 13me. S. M. demande la restitution ou le paiement de toute l'artillerie et des munitions de guerre, qui ont été laissées sous leur garde et leur direction, lorsque leurs troupes sont entrées en garnison dans quelques endroits de ce pays. S. M. demande en même temps le paiement de deux millions de livres, que la France a dû payer à la république en vertu du traité de paix d'Aix-la-Chapelle, à titre de l'artillerie et des munitions de guerre emmenées hors de ces places durant la guerre.

Art. 14me. S. M. demande que les Etats-Généraux fassent payer aux corporations et particuliers, mentionnés dans la note ci-jointe, les capitaux qui y sont énoncés, avec leurs intérêts.

NOTE.

1) Les états de Namur ont livré, en vertu d'un arrangement avec le gouverneur hollandais de Namur, et avec le consentement de LL. HH. PP., le 12 Juillet 1746, du bétail pour la somme de fl. 8236—1, pour l'entretien de la garnison dont jusqu'à présent ils ont vainement sollicité le paiement.

2) Le magistrat de Namur a livré pareillement en 1746, du bétail pour la somme de fl. 5268—6, pour l'en-

tretien de la garnison, sans que jusqu'ici il en ait reçu le paiement.

3) Les nommés Hannoust, Gabriel, d'Outrebande et Maneffe, ont livré, par ordre du gouverneur de Namur, pour le service de la garnison, pendant le siège de 1746, des lits avec ce qui y appartient, faisant ensemble une somme de fl. 37862—2; et jusqu'à présent ils n'en ont pas pu obtenir de paiement, quoique ces effets aient été taxés sur ce pied par les ôtages hollandais restés à Namur après la reddition de la place.

4) À Tournay l'on doit satisfaire la régence, pour tout le montant des dettes qui y ont été contractées de la part des États-Généraux, par le général de Dorth, durant le siège en 1745, faisant une somme de fl. 8224-7-1, et à différens particuliers de ce district fl. 14680. Ce général a passé dans la même année, pour cette dette une reconnaissance formelle de la part de LL. HH. PP.; mais toutes sollicitations pour en obtenir le paiement ont été infructueuses jusqu'à présent.

5) Les nommés Martin Robyns, Pierre Langord, Henri Heymann et N. Castro, ont fourni aux troupes de la République, en 1709, 1710, 1712 et 1715, des vivres et fourages pour la somme de fl. 263362—15, argent de Hollande, sans qu'ils en aient été payés jusqu'ici, quoiqu'il ait été dépêché par le conseil-d'état plusieurs ordonnances en leur faveur, notamment en 1721 et en 1729, et malgré leurs sollicitations continuelles.

Les États-Généraux répondirent à *ce tableau sommaire* par un mémoire où ils firent voir combien peu son contenu était fondé. Ils opposèrent aux prétentions de la cour de Vienne, celles que la République formait à sa charge; tel que les arrérages des subsides promis par le traité de la

Barrière, les fraix employés à la fortification de Namur et autres places, le remboursement des sommes avancées sur la Silésie etc. Alarmés cependant par la multitude de prétentions de l'empereur, les États-Généraux communiquèrent le *tableau sommaire* à la cour de France dès le mois de Mai, et en sollicitèrent les bons offices.

Par un mémoire que le duc de Vaugignon, ambassadeur du roi, à la Haye, fut chargé de remettre le 20 Mai aux États-Généraux, S. M. Très-Chrétienne se déclara prêté à acquiescer à leur demande; et lorsque peu de temps après, par l'influence toujours croissant du parti anti-orangiste, les ambassadeurs de la République à Paris eurent ordre de solliciter le roi, d'entrer avec les États-Généraux dans une alliance; le roi, non seulement y consentit, mais encore leur fit-il remettre un projet d'alliance défensive ([1]).

Après que le mémoire des États-Généraux, remis au comte de Belgiojoso; en réponse au *tableau sommaire*, eût été envoyé par lui à Vienne, et que la réplique du ministère impérial fût parvenue aux États-Généraux, l'on vit tout d'un coup la négociation prendre une tournure toute différente, par la déclaration inattendue contenue dans la note ci-après, que le comte de Belgiojoso eut ordre de remettre aux plénipotentiaires hollandais.

---

(1) La cour de France en différa cependant la signature jusqu'au moment de l'entière décision des contestations, qui pouvaient entrainer la République dans une guerre avec l'Autriche, son alliée.

N°. II.

Note de la cour de Vienne, remise par le comte de Belgiojoso, aux commissaires des Etats-Généraux; du 23 Août 1784. (Extrait.)

Que du moment qu'on avait commencé à traiter des affaires et des évènemens qui avaient donné lieu aux conférences entamées à Bruxelles, l'empereur, manifestant évidemment ses sentimens et son affection pour la république des Provinces-Unies, avait témoigné sans cesse son désir de trouver dans son inclination pour une conciliation, et dans la confiance, les moyens d'accommoder les différends, et d'établir sur une base inébranlable une amitié sincère et inviolable avec la République; que c'était dans cette disposition et dans cette confiance, qu'on avait conçu et remis à LL. HH. PP., par un mémoire du 4 Mai, le *tableau* des demandes et prétentions que l'empereur avait formées à la charge de la République; et qu'il serait d'autant plus superflu de rappeler à MM. les plénipotentiaires de LL. HH. PP., sous quel point de vue le plénipotentiaire de l'empereur leur avait représenté sans cesse, tant de bouche que par écrit, les sentimens favorables pour la République, qui ont animé S. M. dans cette conjoncture, puisque par leur mémoire du 27 Juillet, ils en ont appelé eux-mêmes aux assurances qui leur avaient été données au nom de S. M.;

Que LL. HH. PP. ayant pris dans leur réponse, le parti de contester les plus essentielles de ces demandes et de ces prétentions de l'empereur, l'on avait cru devoir développer la justice et le fondement des unes et des autres, comme il avait été fait par le mémoire remis le 18 du courant, à MM. les plénipotentiaires; qu'après avoir rempli ainsi ce qui était dû à la dignité de l'empereur, son plénipotentiaire ne différerait plus de communiquer à LL. HH. PP. le moyen, que la modé-

ration et la générosité de S. M. lui fournissaient pour rétablir cet ordre des choses, qui devait servir de base à une conciliation et à la confiance; que dans la comparaison de ce moyen S. M. avait préféré le bien-être de ses sujets et la convenance de la République même à ses droits et a ses intérêts; mais qu'elle ne se serait pas déterminée à faire des sacrifices, si dans son desintéressement elle n'avait trouvé l'occasion de donner des preuves des sentimens qui l'animent envers la République, et de son inclination à vivre avec elle en bonne intelligence; que ce moyen consistait en ce que LL. HH. PP. déclarassent, „*que la rivière de l'Escaut soit ouverte, et que la navigation y soit tout-à-fait et absolument libre; qu'il soit libre aux sujets de l'empereur de naviguer et de commercer des ports des Pays-Bas vers les Deux-Indes; et que S. M. ait le droit de règler les douanes comme elle le juge à propos.*"

Que si cette reconnaissance avait lieu, si les limites de la Flandre restaient réglées sur le pied fixé par la convention de 1664; si l'on faisait des arrangemens durables, pour prévenir à l'avenir toutes difficultés et tous empêchemens dans le cours des eaux de ce pays, et si LL. HH. PP. faisaient évacuer les forts de Lillo et de Liefkenshoek, ainsi que le Kruis-Schans et le fort Frédéric-Henri, pour qu'ils pussent être démolis, S. M. voulait bien renoncer à toutes ses autres prétentions territoriales exposées dans le *tableau*; spécialement de ses droits et prétentions sur la ville de Maestricht, le comté de Vroenhoven et le pays d'Outre-Meuse hollandais, ainsi que de ses prétentions en argent, avec compensation de celles de la République; que pour ce qui regardait les prétentions des régences et des sujets particuliers de S. M., comme aussi les petits différends qu'il pouvait y avoir relativement aux limites du Brabant, du pays d'Outre-Meuse et de la Gueldre, ces objets pouvaient se traiter et être arrangés dans

les conférences, selon l'équité et la convenance réciproque;

Que telles étaient les conditions auxquelles S. M. s'était déterminée, pour conclure d'abord un accommodement général avec la République; qu'elles contenaient *absolument sa dernière résolution*; et que d'après les vues que LL. HH. PP. avaient dans cette affaire, S. M. ne saurait douter qu'elles ne se hâtassent d'accepter ces conditions comme une marque particulière de sa bienveillance et de son affection pour la République; que dans cette attente l'empereur avait jugé à propos *de regarder dès à présent l'Escaut pour entièrement et absolument ouvert et libre*; qu'en conséquence S. M. avait résolu de rétablir la navigation sur cette rivière: et que c'était d'après les ordres de S. M., que le comte de Belgiojoso déclarait à MM. les plénipotentiaires de LL. HH. PP., „*que si l'on donnait du côté de la République la moindre offense au pavillon de l'empereur, S. M. le regarderait comme une déclaration de guerre et un acte formel d'hostilité.*"

Les États-Généraux ne se laissèrent point déconcerter par les menaces de l'empereur; déjà le 30 Août, ils prirent la résolution ci-après, que leurs plénipotentiaires remirent au comte de Belgiojoso, et ordonnèrent au vice-amiral Reynst, de prendre poste avec une escadre à l'embouchure de l'Escaut, pour empêcher tout passage de vaisseau impérial ou flamand.

N°. III.

Extrait des regîtres des résolutions des Etats-Généraux; du 30 *Août* 1784. (Extrait.)

Que LL. HH. PP., se reposant sur la sincérité de ces assurances, ne sauraient s'attendre, que la vraie

intention de Sadite M. serait de demander, au lieu des prétentions qu'elle a faites ci-devant à la charge de la République, et qui en tout cas ne sauraient nullement être regardées comme liquides, la rénonciation à des possessions et à des droits qui leur appartiennent incontestablement, sur lesquels se fondent la sûreté et l'indépendance de la République, et qu'elles ne peuveut par conséquent abandonner, sans se rendre indignes de l'estime et de la considération de S. M. elle-même;

Que, sans entrer dans la discussion de divers arrangemens proposés par le susdit mémoire, et sur lesquels l'on pourrait traiter ultérieurement sous le bon-plaisir de S. M., l'on doit indubitablement regarder comme tel, *l'ouverture de l'Escaut*; évènement, des suites duquel ne dépend rien moins que le salut ou la perte de la République entière, et la sûreté de ses habitans; que pour cette raison la paix de Munster n'a été conclue en 1648, avec le prince auquel appartenaient alors les Pays-Bas en cette qualité, sinon à la condition expresse, que *la susdite rivière serait tenue fermée du côté de LL. HH. PP.*; et que LL. HH. PP. se promettent ainsi de la magnanimité et de l'équité de S. M. Impériale, qu'elle voudra bien ne pas insister d'avantage sur ce point, dont de ce côté-ci l'on ne s'est jamais départi, ni ne pourra se départir jamais;

Qu'à l'égard de *la libre navigation des Pays-Bas aux Deux-Indes*, l'on doit rappeler à S. M. Impériale, qu'en 1731, LL. HH. PP. se sont portées à promettre le maintien de la Sanction-Pragmatique, par rapport à la succession dans les états de la maison d'Autriche, conformément à un article séparé aujouté audit traité, persuadées à cela par l'empereur Charles VI et par le roi de la Grande-Bretagne, dans l'attente de la suppression de la compagnie des Indes-Orientales d'Ostende, et parce que par l'art. 5[me] dudit traité il avait été promis tant au royaume de la Grande-Bretagne qu'à cette

République, que *désormais l'on ferait cesser entièrement et pour toujours tout commerce et toute navigation, particulièrement des Pays-Bas autrichiens vers les Indes-Orientales;*

Qu'ainsi l'équité la plus évidente exige que, puisque la succession dans les états de la maison d'Autriche a été effectivement maintenue depuis, entre autres par cette République et à ses frais, la condition réciproque soit également remplie, de sorte qu'il faut attribuer uniquement aux égards que LL. HH. PP. ont témoignés en tant de cas, et qu'elles témoigneront volontiers et toujours, autant qu'il sera seulement possible, pour S. M. Impériale, qu'elles aient différé jusqu'ici leurs plaintes si fondées, que pendant les négociations actuelles sur tous les griefs et sur les prétentions de la cour de Bruxelles, et sans que dans ces négaciations il eût été question d'un seul mot relativement à cette navigation des Indes-Orientales, il ait été introduit dans le port d'Ostende, en violation de la lettre si claire et si expresse du susdit traité, cinq vaisseaux revenant des Indes-Orientales; et que même un de ces vaisseaux, qui avait été abattu de ses ancres et jeté dans un état dangereux devant les ports de la République, ait été aidé ici et pourvu du nécessaire, de façon que c'est à ces secours qu'il a dû presqu'uniquement son salut;

Qu'à ces causes, LL. HH. PP. espèrent aussi qu'on leur prendra en bien, qu'au lieu d'accepter les arrangemens qui viennent de leur être offerts, et qui ont certainement été présentés à S. M. Impériale sous un jour tout à fait différent, elles préfèrent d'examiner ultérieurement ce qui a été avancé dans le mémoire de la République, qui vient d'être remis récemment pour la justification des prétentions de Sadite M.; LL. HH. PP. protestant, que, pour autant que par cet examen elles pourraient être convaincues de l'équité d'aucune de ces prétentions, elles y condescendront d'abord, et que pour

le reste elles persisteront dans le même esprit de facilité et de condescendance qu'elles ont déjà manifesté si évidemment à cet égard, tandis qu'elles assurent en même temps, qu'à l'égard de tels autres points auxquels LL. HH. PP. croiraient ne pouvoir condescendre, elle voudra bien, conformément à sa façon de penser magnanime et équitable, préférer d'attendre les sentimens d'autres Puissances neutres, pour lesquelles LL. HH. PP. montreront aussi dans l'occurence présente, toute la déférence qui leur est due;

Qu'au surplus LL. HH. PP. sont fermement persuadées, que la déclaration, faite par S. M. relativement à *l'ouverture et à la libre navigation de l'Escaut*, doit s'entendre dès à présent et en tout cas ne s'étendre pas plus loin qu'aux eaux qu'elle soutient appartenir à sa souveraineté, et nullement aux eaux et parages connus sous le nom d'Escaut-Oriental, et de Hund ou d'Escaut-Occidental, dont la souveraineté appartient indubitablement à LL. HH. PP., et d'autant plus, non-seulement parce que dans le *tableau* qui a été remis, et qui est censé contenir toutes les prétentions de S. M. sur cette République, aussi peu que dans aucune autre pièce quelconque, il n'a été avancé la moindre prétention sur ces eaux, mais aussi, parceque les droits de LL. HH. PP., par rapport à ces eaux, se fondent autant sur le droit des gens que sur des traités et des conventions reconnues avec les Seigneurs, dans les droits et obligations desquels S. M. a notoirement succédé à l'égard des Pays-Bas;

Que pour ces raisons LL. HH. PP. ne sauraient par conséquent s'imaginer, qu'aucuns des sujets de S. M. voudraient, en interprétant mal cette déclaration, contrevenir aux ordres qui ont toujours eu lieu à cet égard dans ce pays, envers qui que ce soit sans distinction, et dont l'exécution ne saurait être arrêtée; que LL. HH. PP. peuvent encore moins s'attendre, que l'exécution immanquable de tels ordres anciens et usités serait attribuée

dans un pareil cas, qui arriverait contre tout espoir, à quelque vue offensive de la part de LL. HH. PP., beaucoup moins qu'elle serait suivie de l'exercice d'hostilités, auxquelles l'on devrait d'abord répondre par le devoir de défense propre, tandis que par ce moyen l'on couperait actuellement toutes voies de conciliation, l'on ferait tort à la grandeur et à la générosité de S. M. Impériale, et l'on ternirait la splendeur de son règne glorieux;

Que de plus, il sera envoyé en même temps copie de la présente résolution de LL. HH. PP. à M. le comte de Wassenaer-Wassenaer, envoyé extraordinaire et plénipotentiaire de LL. HH. PP. à la cour de Vienne, pour lui servir d'information, ainsi qu'aux ambassadeurs de LL. HH. PP. à la cour de France, afin qu'ils continuent de solliciter avec toutes les instances possibles, et d'effectuer les bons offices de la susdite cour près S. M. Impériale.

Les États-Généraux, par la voie de leur ambassadeur à Paris, ayant fait communiquer au roi de France les nouvelles propositions de l'empereur, contenues dans la note du 23 Août, ainsi que leur réponse du 30; M. Bérenger, chargé-d'affaires de S. M. Très-Chrétienne à la Haye, eut ordre de leur adresser la note suivante.

N°. IV.

Note de M. Bérenger, chargé-d'affaires de France, adressée aux États-Généraux; du 8 *Septembre* 1784.

Le roi a reçu avec sensibilité la communication que les États-Généraux lui ont donnée du mémoire remis à Bruxelles aux plénipotentiaires hollandais, le 23 du mois dernier; et S. M. juge ne pouvoir mieux répondre

à cette nouvelle marque de confiance de la part de LL. HH. PP., qu'en continuant ses offices conciliatoires auprès de S. M. Impériale. Mais le roi ne doit point dissimuler à LL. HH. PP., que ses démarches ne pourront être efficaces, qu'autant qu'elles seront accompagnées d'ouvertures propres à servir de base à un arrangement d'une convenance réciproque. Ainsi S. M. croit devoir proposer à LL. HH. PP. de chercher les expédiens propres à remplir cet objet; et si LL. HH. PP. veulent bien les lui confier, elle se fera un véritable plaisir de les porter à la connaissance de l'empereur, et de faire usage de tous les moyens que les liens qui l'unissent à ce monarque, pourront lui fournir pour l'engager à les prendre en considération.

Dans l'état actuel des choses, le roi croirait trahir son amitié pour la République et l'intérêt qu'il prend à sa tranquillité, s'il n'exhortait pas LL. HH. PP. à persister dans la juste modération qu'elles ont montrée jusqu'à présent, et à s'abstenir de toutes démarches qui pourraient blesser la dignité de l'empereur, et ne serviraient qu'à éloigner la conciliation, qui fait l'objet des voeux de LL. HH. PP. comme de ceux de S. M. Impériale.

À la Haye, le 8 Septembre 1784.

BÉRENGER.

Déjà la veille, le 7 Septembre, le comte de Belgiojoso avait remis la note ci-après aux plénipotentiaires hollandais, en réponse à celle qu'ils lui avaient adressée sur le fond de la résolution des États-Généraux du 30 Août.

N°. V.

Note du comte de Belgiojoso adressée aux plénipotentiaires hollandais; du 7 Septembre 1784.

Les propositions d'accommodement renfermées dans le mémoire remis aux plénipotentiaires de LL. HH. PP. en date du 23 Août, sont évidemment l'effet de la modération et du désintéressement de S. M. comme aussi de son affection pour la République. Elles sont si manifestement, et à tous les égards, favorables à la République qu'on devait s'attendre que les États-Généraux auraient saisi avec empressement ce moyen proposé par la générosité de l'empereur, et ne se seraient occupés qu'à en témoigner les sentimens naturels et convenables de reconnaissance. Mais ils ont préféré au contraire de prendre avec une précipitation sans exemple, et qui ne s'accorde pas avec ce qui dans toutes les autres occasions a été allégué par eux et par leurs ministres sur la forme de la constitution de la République, une résolution très-peu mesurée et qui, alléguant vaguement et sans probabilité d'un fondement réel, que la sûreté et l'indépendance de la République dependraient du 14me article du traité du 30 Janvier 1648, paraît même renfermer des doutes inconcevables sur l'étendue de la déclaration que renferme le mémoire du 23 Août, concernant la navigation sur l'Escaut, et en parle même comme d'un objet dont il n'aurait pas même été question jusqu'ici. Cet objet ne saurait être cependant et n'était sûrement pas nouveau pour les États-Généraux. La réplique remise le 8 Août, a exposé clairement le droit et le système de l'empereur à cet égard, et ce que ledit mémoire renferme en outre, n'est rien que le résultat de ce que le plénipotentiaire de S. M. a dit et témoigné aux plénipotentiaires de la République dans toutes les conférences et même lors de la première ouverture de la négociation actuelle.

De l'autre côté, S. M. fort éloignée de vouloir porter atteinte à la sûreté et à l'indépendance de la République, qui ne saurait dépendre de l'ouverture de l'Escaut, est portée à donner des preuves convaincantes du contraire. Son désir de parvenir à un accommodement l'a engagé à faire céder ses prétentions et ses droits les plus essentiels et indubitables aux égards pour les objets qui sont de la dernière importance pour la République, à sa sûreté, à son indépendance et à sa dignité, et même à ce qui lui est le plus convenable; et ce n'est sûrement pas à une époque où l'empereur fit de généreux efforts pour se borner à ce qu'exigent son honneur et sa dignité, que S. M. pouvait attendre une opposition, et bien moins encore une allégation d'équivoque sur la nature de l'objet d'une déclaration qui renferme clairement et distinctement une liberté entière et plénière de navigation sur l'Escaut et l'ouverture dans tout le cours de cette rivière, et qui était d'autant moins sujette à des doutes probables et même spécieux, que LL. HH. PP. ne sauraient de bonne foi se dissimuler, que ce n'est qu'en faveur d'une navigation prise dans le sens susdit, que S. M. pouvait faire des sacrifices si considérables que ceux que son extrême modération lui a suggérés. Cependant comme les États-Généraux ont cru devoir adopter et avancer une interprétation, que des égards dûs à la dignité de l'empereur et même à l'ordre et à l'équité ne sauraient admettre (considérant d'un côté l'évidence des droits de S. M. et de l'autre les contraventions et infractions multipliées et commises par la République), le plénipotentiaire de l'empereur, en persistant dans sa déclaration renfermée dans le mémoire du 23 Août, croit devoir repéter, que la condition relative à l'Escaut, et sous laquelle S. M. veut bien condescendre aux sacrifices et arrangemens susdits, renferme une navigation entièrement et totalement libre, et l'ouverture de l'Escaut dans tout le cours de cette rivière.

Et vû toutes les circonstances, S. M., qui sait bien ce qu'elle doit à sa dignité et à la gloire de son gouvernement, comme aussi au bien-être de ses sujets, doit attendre que la sagesse, la justice et le bien-être de la République, en les pesant bien, l'emporteront sur le caprice de vains préjugés, auxquels seuls on croit devoir attribuer l'allégation de motifs incompatibles avec le bien-être de la République : et que LL. HH. PP. après les avoir mieux balancés et combinés ensemble, prêteront l'oreille à la persuasion et à la preuve du véritable bien de la République et qu'étant guidées par la prudence et la justice, elles agiront de manière à prévenir des évènemens qui seraient la suite d'une opposition dénuée d'argumens probables, et qui met au jour un système directement opposé à l'assurance des égards et des sentimens conciliatoires qu'elles ont si souvent témoignés; sentimens que S. M. de son côté a manifestés par les propositions renfermées dans le mémoire du 23 Août, même avec un désintéressement qui ne saurait manquer de lui attirer l'admiration de l'Europe entière.

Au reste, le plénipotentiaire de l'empereur ne fait point de difficulté de déclarer, que cependant on veut bien de la part de l'empereur accorder que, sauf ce que le mémoire renferme relativement à la navigation de l'Escaut et aux limites de Flandre, le reste des arrangemens y compris, soit négocié dans les dernières conférences de la présente négociation.

Fait à Bruxelles, le 7 Septembre 1784.

Louis C. de Barbiano de Belgiojoso.

L'empereur qui espérait peut-être que d'après sa déclaration catégorique, savoir : *„qu'il „était décidé à regarder dès-lors l'Escaut comme „libre, et envisagerait toute offense faite à son*

„pavillon, comme une hostilité, et une déclaration „de guerre,“ les Hollandais n'oseraient venir jusqu'à des voies de fait, donna ordre au capitaine Isseghem, commandant le brigantin *le Louis*, destiné à se rendre directement avec son vaisseau et sa cargaison d'Anvers en mer, *de ne point se soumettre à aucune recherche quelconque de la part des vaisseaux de la Répbulique qu'il pourrait rencontrer sur la rivière; et de ne faire aucune déclaration aux douanes de la République, ou de les reconnaître en aucune manière.*

Mais le brigantin impérial ayant tenté le 8 Octobre, le passage près du fort de Lillo, fut arrêté à la hauteur de Saftinghen par un *cutter* hollandais qui, sur le refus qu'il fit de cingler en arrière, tira sur lui et le força d'amener son pavillon.

Le journal du capitaine van Isseghem ainsi que le rapport du *cutter* hollandais, donnent les détails suivants sur cette rencontre.

No. VI.

Journal du brigantin* LE LOUIS, *commandé par le capitaine Lieven van Isseghem, natif d'Ostende, allant sous pavillon impérial et royal, du port d'Anvers à la mer.

Le mercredi 6 Octobre 1784, apparcillé à deux heures et demie après-midi, fait voile du port d'Anvers vers la mer par l'Escaut à trois heures, mouillé à quatre heures devant la Philippe avec notre ancre commune, le vent étant à l'est-nord-est; Dieu aidant.

Le jeudi 7 Octobre 1784, à une heure après-midi, noùs avons commencé à lever notre ancre, laquelle étant à pic, par le grand vent qu'il faisait d'est-nord-est, est sauté avant que nos voiles fussent prêtes; ce qui nous à fait dériver vers la rive gauche de l'Escaut, de manière que nous avons été obligés de jeter l'ancre de nouveau pour ne pas échouer. Le vent continuant du même côté, il a été jugé impossible de faire route par cette marée descendante. À six heures du soir nous avons levé l'ancre, et fait voiles pour gagner la rive droite de l'Escaut, après avoir pris un ris dans chaque hunier. À onze heures du soir nous avons levé l'ancre et fait voiles jusque vis-à-vis le fort de Cruys-Schans, d'où l'on a crié „*Werda*,“ lorsque nous y mouillâmes; à quoi nous n'avons rien répondu. Il était alors une heure après-minuit.

Le vendredi 8 Octobre 1784, à six heures du matin, nous levâmes l'ancre et fîmes voiles dehors. Nous passâmes au quart avant sept heures vis-à-vis le fort Lillo, d'où l'on n'a rien dit, et n'y avons rien vu de remarquable. Un quart avant huit heures est venu un petit canot, ayant à bord un homme habillé de bleu à paremens rouges, accompagné de six autres hommes, lequel nous a demandé, où était le capitaine; surquoi le capitaine, qui était sur pont, lui a répondu : *C'est moi.* Le Hollandais lui a demandé alors *où il allait*; surquoi le capitaine lui répondit : *Nous venons d'Anvers, et nous allons à la mer*. Le Hollandais repartit : *Vous devez déclarer*. Le capitaine lui dit alors, „qu'il avait „ordre exprès de S. M. l'empereur et roi Joseph II de „ne s'arrêter ni faire aucune déclaration aux douanes „ou vaisseaux de la république des Provinces-Unies.“ Alors le canot s'éloigna de notre vaisseau et fit un signal. À huit heures du matin nous passâmes devant un brigantin à l'ancre, portant pavillon hollandais vis-à-vis de Saftinghen. Il nous tira de loin un coup de

canon à poudre, en hissant un signal de pavillon blanc et flamme hollandaise. Étant vis-à-vis de lui, il nous demanda, *d'où nous venions et où nous allions* : Le capitaine répondit, que *nous venions d'Anvers, et que nous allions à la mer* : Il nous ordonna alors de mettre en panne : Le capitaine répondit de la même manière, qu'il avait répondu précédemment au canot ci-dessus mentionné : L'on nous tira alors un coup de canon à balle en l'air : Nous suivîmes toujours notre route : L'on nous tira alors deux coups de suite à balle à fleur d'eau et fort près de la proue de notre navire. Le capitaine en montrant le décret de S. M. Impériale et Royale dont il était muni, étant alors à la portée de pistolet du brigantin hollandais, demanda, „*si c'était par ordre exprès qu'on tirait sur notre vaisseau*“ : Mais les Hollandais n'y firent pas d'autre réponse que de nous lâcher trois autres coups de canon à balle et mitrailles, dont notre vaisseau fut endommagé à un cap de mouton, rides et grand hauban du grand-mât à tribord: Les éclats ont frappé le capitaine à la tempe droite, sans danger. La marmite qui se trouvait sur le pont près de la Cambuse à cuisine, a été frappée de mitrailles en deux endroits : La grande voile d'état de hune a plusieurs marques de brûlure de cartouche.

Après cette bordée, le capitaine van Isseghem, voyant son vaisseau endommagé, fit carguer les voiles, et dans le même moment l'on nous cria du brigantin hollandais, „*que, si nous ne mettions pas en panne, l'on nous coulerait à fond*“ : Surquoi nous jetâmes l'ancre. Environ une demie heure après, un canot de la frégate hollandaise, *le Pollux*, commandée par le capitaine Wolfsberghen (van Volbergen), nous aborda : Trois officiers hollandais vinrent à notre bord : Ils demandèrent au capitaine Isseghem, *d'où il venait et où il allait.* Le capitaine leur fit la même réponse que précédemment au canot et au brigantin, que nous avons appris être *le Dau-*

phin, commandé par le capitaine Cupieres (Cuperus). Ils lui demandaient, „pourquoi il n'avait pas amené au premier coup de canon.“ Il leur répondit, *qu'il avait ordre exprès de S. M. l'Empereur et Roi de ne pas s'arrêter*, et leur montra le décret de S. M., qui leur fut expliqué en langue flamande. Le capitaine leur dit, *qu'ils pouvaient garder ce décret pour leur information :* Ils répondirent, *qu'ils l'acceptaient comme une politesse de notre part, mais que nous ne passerions pas outre, et que nous n'avions qu'à retourner sur nos pas :* Nous leur répondîmes, que *nous ne le pouvions pas*. Le capitaine van Isseghem leur demanda, „s'ils avaient à leur chaloupe des gens pour amarrer „son vaisseau“ : À quoi ils répondirent que *non; que leur intention n'était pas de nous prendre, mais de nous empêcher à coup de canon de passer outre.* Nous avons demandé à ces trois officiers, „si c'était par ordre exprès, que l'on avait tiré sur notre vaisseau“ : ils répondirent unanimément, que *c'était par ordre exprès*. Le capitaine van Isseghem leur reprocha, „qu'on avait tiré à mitraille sur notre vaisseau.“ L'un des officiers répondit, *qu'il n'en savait rien :* mais l'un d'entre eux convint, que *cela se pouvait.* Cette réponse a été entendue par le capitaine, le second et l'écrivain : ces trois officiers hollandais se sont retirés, disant *qu'ils allaient faire leur rapport.*

Comme l'endroit où nous avions été forcés de jeter l'ancre, se trouvait trop près de la côte de Flandre, le pilote nous fit observer qu'il conviendrait, pour la sûreté du vaisseau, d'ancrer plus au large. En conséquence l'on envoya le second avec le canot avertir le brigantin hollandais, que nous allions changer de place. On lui répondit, „que nous pouvions ancrer où nous „voulions, pourvu que nous ne dépassassions pas le bri-„gantin, ou que nous ne nous missions pas à son côté.“ Le brigantin hollandais nous a fait dire depuis, de

ne pas placer notre vaisseau hors de la portée du porte-voix. Le capitaine van Isseghem ne peut que se louer de ses officiers et de la fermeté de son équipage durant le péril du feu. Le capitaine-lieutenant du corps de génie de Lannoy, qui a été spectateur sur le pont près de la barre, pense de même, et a signé le présent journal comme témoin.

Fait à bord du brigantin *le Louis*, vis-à-vis de Saftinghen sur l'Escaut, le 8 Octobre 1784.

A. DE LANNOY, *capitaine-lieutenant et ingénieur.*
R. F. PEETERS, *écrivain.*
L. I. VAN ISSEGHEM, *capitaine.*
CORNELIS DIVOORTS, *second.*
PAULUS ARTSENS, *pilote.*

Continuation du journal du brigantin LE LOUIS, *capitaine van Isseghem, suite du vendredi* 8 *Octobre* 1784.

L'après-midi nous avons mouillé plus au large et affourché le navire devant nos deux grandes ancres. Au quart avant six heures, une chaloupe armée de la frégate *le Pollux* nous aborda : Le premier-lieutenant, un officier et leur pilote sont venus à notre bord nous ordonner de la part du capitaine de ladite frégate, de lever nos ancres et de venir nous placer sous le feu de ladite frégate : Le capitaine van Isseghem leur répondit, „qu'ayant été forcé par le brigantin *le Dauphin*, à je-„ter l'ancre dans l'endroit où il se trouvait, avec me-„nace d'être coulé à fond s'il tentait de le dépasser, „il refusait de bouger." Surquoi le premier-lieutenant déclara, „qu'il allait lui-même faire lever nos ancres „par l'équipage de la chaloupe et conduire notre vais-„seau à l'endroit ordonné." En effet tous les gens de la chaloupe montèrent à notre bord et commencèrent à lever les ancres; mais par leur mauvaise manoeuvre ils

mirent notre vaisseau sur un banc de sable à la côte de Flandre à Saftinghen, où il demeura toute la nuit en grand danger d'être rompu : les officiers hollandais et leur équipage, consistant en dix hommes, sont restés constamment à notre bord et y sont encore aujourd'hui samedi 9 Octobre 1784, à onze heures du matin, notre vaisseau n'étant pas encore dégagé. La marée ayant monté, notre vaisseau fut mis à flot; et les Hollandais l'ont affourché à peu près dans le même endroit où nous avions été forcés par le brigantin à jeter l'ancre. Pendant l'après-midi des Hollandais ont changé et renouvellé le nombre qu'ils avaient à notre bord.

Vers les six heures du soir arriva un exprès, porteur des ordres du gouvernement-général des Pays-Bas, en conséquence desquels le capitaine van Isseghem s'adressa au premier-lieutenant de la frégate *le Pollux*, qui était sur notre bord, en lui demandant, „s'il persistait à empêcher que notre vaisseau ne fît voile vers „la mer.“ Ce lieutenant répondit, que *ses ordres n'étaient pas changés, et qu'il fallait s'adresser au capitaine de la frégate le Pollux*. Là-dessus le capitaine van Isseghem est allé à bord de la susdite frégate et a demandé, par ordre de S. M. l'Empereur et Roi, au capitaine de ladite frégate, „s'il voulait laisser passer „vers la mer notre vaisseau arrêté.“ Ce capitaine lui demanda, *s'il avait fait sa déclaration à Lillo*? Surquoi le capitaine van Isseghem lui répondit, „qu'il avait „ordre exprès de ne reconnaître aucune douane de la „République ni ses vaisseaux.“ Le capitaine de la frégate déclara alors, „qu'il ne pouvait pas laisser passer „notre vaisseau, et qu'il ferait rapport de cette demande „à ses maîtres.“ Nous nous préparâmes alors à quitter le vaisseau pour nous rendre à Bruxelles, selon les ordres reçus : Le capitaine van Isseghem chargea son second et l'écrivain, qu'il a laissé à bord avec tout l'équipage, de se conformer aux instructions reçues le même jour.

Au moment de notre départ le premier-lieutenant de la frégate le *Pollux* demanda au capitaine van Isseghem, le nom de son vaisseau, celui du propriétaire, la grandeur du vaisseau, le nombre de l'équipage, l'endroit d'où il venait et où il allait. Le lieutenant inséra le tout dans les rubriques d'une tablette imprimée, ainsi que le nom d'Augustin de Lannoy, comme passager. Lorsque nous abandonnâmes le vaisseau, il s'y trouvait à bord le lieutenant de la frégate le *Pollux*, et un autre officier hollandais avec vingt-quatre hommes destinés à y passer la nuit, lesquels étaient venus sur trois chaloupes armées. La partie du présent journal qui est postérieure à onze heures du matin du samedi 9 Octobre 1784, n'est pas inséré au livre de log du brigantin le *Louis*, ayant été redigée à notre arrivée à Bruxelles, le matin du dimanche 10 Octobre 1784, ayant été pressés par la marée de nous mettre en route.

L. I. VAN ISSEGHEM, *capitaine.*
A. DE LANNOY, *capitaine-lieutenant et ingénieur.*

Relation du CUTTER *hollandais.*

Le sous-signé lieutenant certifie sous le serment qu'il a prêté à l'état : Que le *cutter* de l'état le *Dauphin*, qu'il commande, étant à l'ancre devant Stock-Agte le 8 Octobre 1784 au matin, il a vu, au moyen de lunettes d'approche de ce *cutter*, venir du Haut-Escaut un *bricg* sous pavillon impérial; que sur cela il a envoyé d'abord dans une chaloupe un officier vers ce bricg, lequel officier (le lieutenant van Dorn) l'ayant hélé, il lui fut répondu, „que c'était un navire, qui par ordre „de S. M. Impériale devait se rendre à la mer, en re„fusant d'aborder.“ Ledit bricg s'étant avancé ensuite dans la même matinée à la portée du canon du *cutter* de l'état, le sous-signé fit tirer un coup de canon sans boulet, en le faisant héler de nouveau, et lui demander

s'il devait se rendre à la mer? Il lui fut répondu affirmativement en lui montrant un papier : Surquoi on requit encore le bricg de s'arrêter, en lui donnant à connaître „que les ordres portaient de ne pas le laisser „passer"; ce qui ayant été répété quatre à cinq fois de suite avec menace, „que s'il persistait à refuser d'aborder, on „ferait feu sur lui," ledit bricg continuant dans son refus en répétant qu'il *devait se rendre à la mer*, on lui lâcha un coup de canon à boulet, en réitérant de nouveau l'ordre d'*amener, ou qu'on l'y obligerait*; ce qui ayant encore été refusé, le sous-signé lui a fait lâcher sa bordée; surquoi le bricg jeta l'ancre.

À bord du *cutter* de l'état susmentionné, étant à l'ancre devant Stock-Agte, le 8 Octobre 1784.

Cuperus.

Dès que les États-Généraux furent instruits de cet évènement, ils prirent encore le même jour à onze heures du soir, la résolution suivante.

N°. VII.

Extrait du régître des résolutions de LL. HH. PP. les États-Généraux des Provinces-Unies; du 9 *Octobre* 1785. (Extrait.)

Il a été trouvé bon et arrêté, „qu'il sera envoyé au capitaine de Volbergen des instructions, pour qu'il ait à relâcher sur le champ pour cette fois-ci, le patron et le brigantin, qui avait passé outre venant d'Anvers, quoique le bâtiment fût sujet à une procédure devant le collège de l'amirauté en Zeelande, comme ayant dépassé la garde à Lillo sans y avoir pris un passeport, et de retirer de dessus son bord la garde au cas qu'il y en eût été placé une, à condition que le patron retourne d'abord ou qu'autrement il s'engage par écrit, à ne point

continuer sa route par l'Escaut : Qu'il sera aussi envoyé copie de ces instructions au vice-amiral Reynst, pour lui servir d'information.“

„Qu'en outre MM. les ministres-plénipotentiaires de LL. HH. PP. à Bruxelles, seront chargés de se plaindre aussi-tôt que possible, en termes mesurés, mais aussi sérieusement qu'il convient à la nature de la chose, près de M. le comte de Belgiojoso, qu'hier, 8 du courant, de bon matin, il est venu d'Anvers un brigantin sous pavillon impérial, qui avait passé non-seulement le bureau de Lillo, la dernière garde du côté de la République, sans prendre de passeport, en violation directe des ordres de LL. HH. PP. qui s'observent pour la perception des revenus maritimes : mais qu'ensuite il a voulu passer de la même manière un des bâtimens de garde de l'état postés devant Saftinghen, sans que le patron ait voulu jeter l'ancre, sur l'ordre exprès qui lui en fut porté par un lieutenant au service de l'état; sans qu'il ait même voulu virer de bord, ni sur ce que le lieutenant Cuperus, commandant ledit bâtiment, lui cria itérativement en personne, ni même sur un coup à poudre, ni sur un coup à boulet qui s'ensuivit, jusqu'à ce qu'enfin on fut obligé de lui lâcher la bordée entière.“

„Qu'un acte si ouvert de mépris pour les ordres de l'état et de désobéissance aux injonctions réitérées d'un officier de la République sur le territoire incontestable de LL. HH. PP., ne fournirait pas sans doute un objet de plainte, mais devrait être corrigé immédiatement par LL. HH. PP. mêmes, au cas qu'elles n'eussent pas remarqué que M. le comte de Belgiojoso avait déclaré le 5 du courant, aux ministres-plénipotentiaires de LL. HH. PP., „qu'un „tel bâtiment descendrait l'Escaut en vertu d'un ordre „exprès de S. M. Impériale“ :

„Que LL. HH. PP. s'assuraient, qu'en tout cas cet ordre de S. M. Impériale aurait été donné avant qu'elle eût été ou pu être convenablement informée de l'im-

l'importance qu'on attachait en ce pays à l'ouverture de l'Escaut, et avant que LL. HH. PP., par leurs résolutions des 30 Août et 24 Septembre derniers, eussent exposé à S. M. Impériale et à M. le comte de Belgiojoso, que les ordres qui avaient constamment subsisté en ce pays depuis la paix de Munster, pour tenir l'Escaut fermé, ne pouvaient nullement être révoqués ni mis hors d'effet, puisque LL. HH. PP. croiraient faire tort à la magnanimité naturelle de S. M. Impériale, si elles supposaient que S. M. voulût former à la charge de la République des prétentions qui ne seraient pas conformes à l'équité; que pour cette raison elles ne pouvaient attendre de sa part une telle demande de la libre navigation de l'Escaut, attendu que par le traité de Munster, le droit de tenir cette rivière fermée du côté de LL. HH. PP., avait été reconnu en même temps que l'indépendance de la République; que ni le roi Philippe IV, avec qui ce traité a été conclu, ni ses successeurs, n'ont jamais réclamé contre cette stipulation; que le roi Charles II, en particulier, n'a jamais possédé les Pays-Bas sur un autre pied : que par la grande alliance de 1701, il n'a pas été fait d'autre règlement à cet égard; que les susdites provinces ont été remises sur le même pied, en vertu du traité de la Barrière par LL. HH. PP. à l'empereur Charles VI, et possédées tant par lui que par ses augustes successeurs jusqu'à ce jour; que même aux conférences d'Anvers et de Bruxelles, où l'on a traité tout ce qui était litigieux par rapport aux Pays-Bas autrichiens, l'on n'a pas porté la moindre plainte sur ce que l'on tenait l'Escaut fermé, et que même il n'en est pas dit un seul mot dans le *tableau* remis le 4 Mai de cette année, et qui contient toutes les prétentions de S. M. Impériale à la charge de la République."

„Qu'ainsi LL. HH. PP. doivent penser, que S. M. Impériale a considéré comme un objet de peu d'importance pour la République, si l'Escaut était ouvert ou fermé, et que pour cette raison elle propose l'ouver-

ture, *comme un moyen d'arrangement, qui manifestait sa modération et son affection pour la République* (ainsi qu'elle a bien voulu s'exprimer), par lequel moyen l'on pourrait terminer d'autres prétentions à la charge de cet état *bien plus importantes* à ce qu'elle croyait: Que LL. HH. PP. supposaient de même, que c'était uniquement à la ferme persuasion où S. M. paraissait avoir été, que LL. HH. PP. n'hésiteraient point à embrasser cet arrangement comme une preuve convaincante de sa bienveillance, qu'on devait attribuer l'ordre qu'elle avait donné audit bâtiment, pour la navigation de cette rivière; mais que LL. HH. PP., obligées par devoir de juger des intérêts de la République *suivant leurs lumières et celles de leurs ancêtres*, devaient considérer ce point, comme de l'importance la plus extrême pour elles et pour leurs citoyens, et comme intimement lié avec l'existence et la sûreté de cet état; de sorte qu'il ne leur était pas permis de s'en désister : Qu'aussi LL. HH. PP. s'étaient déjà exprimées de cette façon par leur résolution du 24 Septembre, mais qu'elles avaient appris avec regret, que par accident, le contenu de cette résolution n'avait été communiqué que le 5 Octobre à lui M. le comte de Belgiojoso; retard, qui peut-être avait été cause, qu'il n'avait pu être sursis à l'exécution de l'ordre pour le départ de ce bâtiment":

„Que LL. HH. PP. s'assuraient néanmoins, que comme elles avaient donné de toutes manières les preuves les plus convaincantes de leurs égards pour S. M. Impériale, entre autres par l'évacuation de Namur et de toutes les autres places de la Barrière, quoique ce fût, pour ainsi dire, uniquement dans la vue de se procurer cette barrière à l'avantage de leur République, qu'elles accédèrent à la grande alliance de 1701, et qu'elles firent une guerre si coûteuse et si ruineuse pour elles, et en retirant provisionnellement le vaisseau de garde de devant Lillo, quoique ce bâtiment y eût été placé de très-

bon droit, et sans la moindre contestation, depuis la paix de Munster jusqu'en cette année; le même esprit s'était aussi manifesté par la réponse au *tableau des prétentions de S. M. Impériale*, ainsi qu'il consterait encore ultérieurement par ce qui serait remis dans peu à lui M. le comte de Belgiojoso, pour réfuter ce qui avait été avancé par son mémoire de réplique, remis le 23 Août, aux ministres de la République : Que la même façon de penser s'était encore manifestée avec la plus grande évidence dans ce qu'elles avaient déclaré par leur résolution du 30 Août dernier, portant en substance : „qu'à l'égard „de toutes les prétentions de S. M. Impériale, exposées „dans ce *tableau*, elles voulaient se prêter à tout ce „qui serait jugé équitable; que pour le surplus elles „montreraient toute la facilité possible; et qu'à l'égard „de ce qu'elles croiraient ne pouvoir pas concéder, elles „voulaient bien s'en rapporter au jugement des puis„sances neutres.“

„Qu'après une telle déclaration LL. HH. PP. ne pouvaient attendre de la générosité connue de S. M. Impériale, qu'elle exigerait rien de plus de la part de cet état, qui avait trouvé précédemment et plus d'une fois son réfuge et de la protection près de sa maison, tandis que de son côté, la République avait épuisé, pour ainsi dire, toutes ses facultés au service de la même maison et à son agrandissement; beaucoup moins qu'on voudrait imposer à LL. HH. PP. un sacrifice, qui avec le temps entrainerait inévitablement la ruine de la République entière : Qu'au contraire elles s'assurent que S. M. Impériale, suivant sa sagesse connue, l'équité qui la distingue, et les bonnes intentions dont elle fait profession, voudra bien laisser LL. HH. PP. dans la possession tranquille du droit bien acquis de tenir l'Escaut fermé de leur côté, afin de prévenir dans la suite tout ce qui pourrait donner occasion à de la mésintelligence sur ce sujet : Que, dans cette persuasion et pour don-

ner une preuve surabondante de leurs égards constans pour S. M. Impériale, elles avaient donné des ordres, en vertu desquels il n'avait été employé aucune voie de fait, lorsque le bâtiment avait passé devant Lillo, sans y prendre les passeports requis suivant les règlemens du pays : Que pareillement les ordres accoutumés, en conséquence desquels les bâtimens de l'état ou vaisseaux de garde avaient été placés sur les rivières, avaient été exécutés avec tant de ménagement, que le capitaine du bâtiment avait d'abord été prié de jeter l'ancre, par un officier de l'état qui lui fut envoyé expressément à cet effet; que, sur son refus, la même réquisition fut encore réitérée par l'officier-commandant même; et qu'enfin ce n'a été que d'après la désobéissance réitérée du capitaine de ce bâtiment marchand, que, sur le même pied que cela se pratique et doit se pratiquer par-tout et en tous temps à l'égard de tous autres indistinctement, soit qu'ils naviguent sous le pavillon de cet état ou sous tout autre, l'on s'est porté aux voies de contrainte":

„Que LL. HH. PP., continuant toujours d'être animées du même esprit avaient chargé le capitaine de Volbergen (quoique tous autres navires, sans distinction de nation, qui, naviguant le long des rivières, passant la dernière garde sans prendre de passeport, soient sujets à des procédures de la part du collège d'amirauté du ressort), de relâcher pour cette fois-ci le brigantin susdit, et d'en retirer la garde, au cas qu'il en eût été placée une, pourvu que ce bâtiment s'en retournât sur le champ, ou s'engageât à ne pas descendre l'Escaut plus avant etc.

Un autre brigantin impérial, *de Verwagtinge*, commandé par le capitaine van Pittenhoven, qui avait ordre de l'empereur de se rendre d'Ostende à Anvers, en remontant l'Escaut, fut arrêté

le 15 Octobre, à l'embouchure de ce fleuve, devant Flessingue, par l'escadre du vice-amiral Reynst.

Dès que l'empereur fut instruit de ces voies de fait, il ordonna au baron de Reischach, son ambassadeur, près les États-Généraux, de quitter la Haye sans prendre congé (1). Ce fut le comte de Belgiojoso qui, le 30 Octobre, en donna connaissance aux plénipotentiaires hollandais, en leur déclarant, *que S. M. Impériale se voyait obligée de rappeler son ministre, devant considérer l'insulte faite à son pavillon, comme une déclaration de guerre.*

Ce ne fut qu'à cette époque que l'empereur donna les ordres nécessaires pour la marche des troupes. Encore le même jour les plénipotentiaires des États-Généraux adressèrent la note suivante au comte de Belgiojoso.

No. VIII.

Note des plénipotentiaires hollandais, adressée au comte de Belgiojoso; du 30 *Octobre* 1784.

Les ministres plénipotentiaires de la république des Provinces-Unies ayant reçu communication par S. Exc. M. le comte de Belgiojoso, des ordres de S. M. Impé-

(1) Il y a lieu de croire, dit M. Schoell, dans son *hist. des traités de paix*, que Joseph II, ne s'était pas attendu à une résolution si hardie de la part de la république, puisqu'au moment où les coups de canon, qui selon lui, devaient être le signal de la guerre, furent tirés, les Pays-Bas se trouvaient encore dépourvus de troupes, de magasins et de munitions de guerre.

riale par lesquels il est chargé de déclarer; „*que par „la conduite que Sadite M. nomme insulte faite à son „pavillon, elle juge, que la République a commencé „les hostilités*,“ et qu'elle a en conséquence rappelé le baron de Reischach du poste qu'il occupait auprès de LL. HH. PP., ils doivent à cette occasion, rappeler de la manière la plus forte, la déclaration qu'ils ont eu l'honneur de remettre le 18 Août, à M. le comte de Belgiojoso de la part des États-Généraux; savoir : qu'ils protestent, que n'ayant point d'autre dessein que de maintenir leur juste droit, ils ne peuvent être nullement soupçonnés d'une aggression hostile, qui leur doit être d'autant moins attribuée, qu'ils se tiennent entièrement irresponsables des suites, que les démarches de S. M. Impériale pourront avoir, par la manière dont il lui a plû de considérer cette affaire.

La République, bien loin de pouvoir être tenue comme partie aggressive, persiste toujours dans ses dispositions pacifiques; mais ces dispositions n'ont malheureusement aucune influence sur l'esprit de S. M. Impériale, quoique les États n'en perdent point encore l'espoir : elle se trouvera obligée à regret, de faire usage des moyens auxquels elle est autorisée par le droit de la nature et des nations, espérant que la protection divine et l'approbation des puissances neutres soutiendront la défense légitime de ses droits incontestables.

Baron de Hop.
W. A. Lestevenon.
P. van Leyden.
P. E. van de Perre.

Le comte de Wassenaer, ambassadeur de la République à la cour de Vienne, fut également rappelé, et quitta cette ville sans que l'empereur

voulût lui accorder l'audience de congé qu'il avait sollicitée.

Joseph II pour intéresser les autres puissances dans sa querelle, fit adresser la note ci-après à tous ses ministres près les cours étrangères.

No. IX.

Note circulaire du ministère impérial, envoyée aux ambassadeurs et ministres de S. M. dans les cours étrangères; du 23 Octobre 1784.

Vous n'ignorez pas l'origine et la suite des différends qui se sont élevés en dernier lieu entre l'empereur et la république des Provinces-Unies; *les griefs* et *les prétentions les plus fondées*, que *depuis bien longtemps* se trouve avoir S. M. Impériale à la charge des États-Généraux; l'offre, que malgré cela S. M. leur a faite de les arranger à l'amiable avec eux; les conférences qui ont été établies en conséquence pour cet effet à Bruxelles; et enfin *l'ultimatum*, que, dans la vue d'*abréger la négociation*, l'empereur a bien voulu faire remettre aux États-Généraux.

Par l'*inexécution* et les *violations* des traités, que les Hollandais se sont permises dans toutes les occasions, qui leur ont paru favorables, la clôture de l'Escaut est devenue *depuis long-temps une servitude non obligatoire* pour les Pays-Bas autrichiens; et *la face des affaires générales* de l'Europe est même d'ailleurs *si différente aujourd'hui* de ce qu'elle était lors de la conclusion du traité de Munster, qu'il est manifeste, que la stipulation de ce traité, qui regarde l'Escaut, est réellement *sans objet* dans ce moment-ci.

L'empereur ce non-obstant a été disposé à s'accommoder amiablement avec la République, même au sacrifice des prétentions les plus légitimes et les plus

importantes; mais plus S. M. *a témoigné de facilités* pour cet effet, *moins il en a trouvé* de la part de la République. On a tâché au contraire de mettre toutes sortes d'entraves au succès de la négociation : et à cette fin, on a persisté à vouloir soutenir et se conserver une prétention, à laquelle, moyennant tant de contraventions aux traités, on savait fort bien ne plus avoir *aucun droit légitime.*

Pour prévenir le *préjudice* que les Etats-Généraux avaient en vue d'établir par-là contre les droits incontestables de S. M. Impériale, et *pour ne laisser aucun doute sur sa résolution inaltérable,* de s'en tenir aux propositions contenues dans *l'ultimatum*, S. M. n'a pas pu s'empêcher de se déterminer à faire sortir d'Anvers, pour la mer un bâtiment sous son pavillon, après avoir déclaré assez long-temps auparavant, comment il envisagerait toute opposition violente, qu'on oserait faire au libre passage de ce bâtiment.

La relation ci-jointe en copie contient le détail de la façon de laquelle les Hollandais se sont permis d'insulter au pavillon impérial, au lieu de se borner à mettre en tout cas leur *prétendu droit* à couvert par des protestations en forme.

S. M. Impériale ne peut donc envisager ce fait que comme une déclaration de guerre effective de la part de la République. En conséquence elle a déjà rappelé M. le baron de Reischach, qui a été jusqu'ici son ministre à la Haye, avec ordre de quitter la Hollande sans prendre congé des Etats-Généraux : Et toutes les dispositions nécessaires ont également déjà été faites, pour qu'il se rassemble sans délai, dans les Pays-Bas, une armée de quatre-vingt mille hommes de troupes impériales, que S. M. se propose d'augmenter selon les circonstances.

L'empereur se flatte, que ces mesures seront envisagées par toute la partie de l'Europe impartiale, comme

des suites naturelles d'une hostilité aussi manifeste, et d'un fait, par lequel sa dignité a été si grièvement blessée. Vous voudrez bien, Monsieur, vous expliquer à l'occasion en conséquence de tout ce que dessus.

De leur côté, les Hollandais se préparèrent à une défense vigoureuse, et mirent le comte de Maillebois à la tête de leurs troupes (1).

Quant aux instructions qu'ils donnèrent à leurs ministres dans les cours étrangères, elles se trouvent consignées dans la résolution ci-après.

No. X.

Extrait du regître des résolutions de LL. HH. PP. les États-Généraux; du 3 Novembre 1784.
(Extrait.)

Ouï le rapport etc. il a été trouvé bon et arrêté:

Qu'il sera écrit à tous les ministres de l'état près des puissances étrangères, et qu'ils seront chargés de représenter aux cours respectives près desquelles ils résident, en termes aussi pressans mais aussi décens qu'il leur sera possible: Qu'après une guerre de quatre-vingt ans LL. HH. PP. ont conclu le 30 Janvier 1648, à Munster, avec S. M. Philippe IV, roi d'Espagne, un traité de paix, par lequel elles ont été déclarées états, provinces, et pays libres et souverains, sur lesquels lui Seigneur roi n'avait aucune prétention, ni pour le présent, ni pour l'avenir, pour lui ou pour ses successeurs

(1) Ce fut le roi de Prusse, Frédéric II, qui leur avait conseillé sous mains, d'appeler ce général à la place de M. de Moellendorf, qu'ils lui avaient demandé, et qu'il ne pouvait leur céder sans se compromettre.

et descendans; et qu'entre autres par l'art. 14me, du même traité elles ont stipulé expressément, „*que l'Es-„caut serait tenu fermé du côté de LL. HH. PP.*;“ comme aussi constamment depuis ce temps ladite rivière a été effectivement tenue fermée en conséquence par deux forts, nommés Lillo et Liefkenshoek, avec assistence d'un ou de plusieurs bâtimens de garde.

Que durant cet intervalle en 1702, LL. HH. PP. ont accédé à l'alliance, conclue le 6 Septembre 1701, entre S. M. Impériale et Royale, Leopold I et le roi de la Grande-Bretagne, particulièrement dans la vue, ainsi qu'il est expressément dit dans le susdit traité d'alliance, „de se procurer par là dans les Pays-Bas „espagnols (ainsi qu'on les nommait alors) une barrière „convenable pour cet état.“

Que par-là, ainsi qu'il est connu, LL. HH. PP. ont été impliquées dans une guerre très-dispendieuse et très-ruineuse pour elles, à la suite de laquelle elles ont stipulé par le traité de paix avec S. M. Très-Chrétienne conclu à Utrecht, le 11 Avril 1713 (DUMONT *corps dipl. T. VIII. p.* 367.) „qu'en contemplation de „cette paix la maison d'Autriche entrerait en la posses-„sion desdits Pays-Bas espagnols, pour en jouir désor-„mais et à toujours pleinement et paisiblement selon „l'ordre de succession de ladite maison, aussitôt que „LL. HH. PP. seraient convenues avec elle de la ma-„nière, dont lesdits Pays-Bas espagnols leur serviraient „de barrière et de sûreté.“

Qu'en conséquence LL. HH. PP. ont conclu, ainsi que S. M. Britannique, le 14 Novembre 1715, avec l'empereur Charles VI, pareil traité de barrière, et que lesdits Pays-Bas ont été effectivement remis à Sadite M. Impériale et Royale sur ce pied.

Que bien loin de se départir par ce traité en aucune façon, de la clôture de l'Escaut, expressément stipulée par le traité de Munster susmentionné, LL. HH. PP.

ont au contraire stipulé pour elles par l'art. 17me dudit traité, entre autres, pour la conservation du Bas-Escaut, la propriété et souveraineté pleine et entière de quelques districts et places y dénommés; et ultérieurement par l'art. 26me (DUMONT *corps dipl. Tom. VIII. p.* 464.), „que les navires, marchandises, et denrées, venant de „la Grande-Bretagne et des Provinces-Unies, et en-„trant dans les Pays-Bas autrichiens, de même que „les navires, marchandises, et denrées, sortant desdits „Pays-Bas vers la Grande-Bretagne et les Provinces-„Unies, ne paieraient les droits d'entrée et de sortie, „que sur le même pied qu'on les levait alors, et parti-„culièrement tels qu'ils avaient été réglés avant la signa-„ture du présent traité, selon la requisition faite au „conseil d'état à Bruxelles par les ministres des deux „puissances en date du 6 Novembre 1715 et qu'ainsi „le tout resterait, continuerait, et subsisterait sur ledit „pied, sans qu'on y pût faire aucun changement, inno-„vation, diminution, ou augmentation, sous quelque „prétexte que ce pût être, jusqu'à ce que S. M. Impé-„riale et Catholique, S. M. Britannique, et les S^grs États-„Généraux en conviendraient autrement par un traité „de commerce à faire le plutôt qu'il se pourrait; de-„meurant au reste le commerce et tout ce qui en dé-„pend entre les sujets de S. M. Impériale et Catholique „dans les Pays-Bas autrichiens, et ceux des Provinces-„Unies, en tout et en partie sur le pied établi, et de „la manière portée par les articles dudit traité de Munster, „lesquels articles venaient d'être confirmés par le pré-„sent traité."

Que dans la suite il s'est bien élevé quelques difficultés sur l'exécution du susdit art. 17me du traité de Barrière; mais qu'il a été conclu à ce sujet entre les trois puissances contractantes, le 22 Décembre 1718, une convention ultérieure, par laquelle la cession des terres et districts déjà faite par le traité de Barrière pour l=

conservation du Bas-Escaut, a été spécialement et expressément confirmée et éclaircie :

Qu'ensuite, S. M. Impériale l'empereur Charles VI, et le roi de la Grande-Bretagne, ont conclu à Vienne le 16 Mars 1731, un nouveau traité, auquel LL. HH. PP. ont accédé en 1732 (*suppl. au corps dipl. Tom. III. p.* 291.) et par lequel l'on est convenu au sujet du maintien de la Sanction-Pragmatique, et que tout commerce et navigation, particulièrement entre les Pays-Bas autrichiens et les Indes-Orientales, cesseraient toujours; et en même temps, „qu'il serait d'abord nommé par „les parties contractantes des commissaires, qui s'assem-„bleraient dans un délai de deux mois, à compter de „la signature de ce traité, à Anvers, pour convenir tant „de ce qui concernait l'exécution entière dudit traité „de barrière du 17 Novembre 1715, et de la convention „ultérieure du 22 Décembre 1718, que pour conclure „un nouveau traité au sujet du tarif pour les Pays-Bas „autrichiens, d'après le sens dudit art. 26[me] du traité „de Barrière."

Qu'en effet, pour remplir cet engagement (quoique quelque temps après) il a été nommé des commissaires, qui ont eu entre eux plusieurs conférences à Anvers, jusqu'à ce qu'elles ont été interrompues par la mort de l'empereur Charles VI, de glorieuse mémoire, arrivée en 1740, les commissaires impériaux n'ayant pas été pourvus de nouveaux pleins-pouvoirs, quoique les ministres de LL. HH. PP. attendissent assez longtemps pour qu'on les envoyât.

Que, dans la guerre de succession qui s'ensuivit, LL. HH. PP. remplissant les engagemens, qu'elles avaient pris pour le maintien de la susdite sanction pragmatique, ont assisté la maison d'Autriche de toutes leurs forces; mais qu'il en a résulté pour elles la suite malheureuse, que presque toutes leurs places-barrières ont été rui-

nées, et que la République elle-même a été entrainée sur le bord de la ruine.

Que dans la suite, les conférences qui s'étaient terminées sans effet à Anvers, ont été reprises à Bruxelles, en 1751, mais n'ont eu non plus un meilleur succès; de sorte que les commissaires de LL. HH. PP., après y avoir fait un séjour aussi long qu'infructueux, ont enfin été rappelés, pour attendre que les affaires prissent un tour plus favorable.

Que la suite de tous ces faits a été, que non-seulement lesdites places-barrières n'ont pas été convenablement rétablies, à l'exception seule de la ville et du château de Namur, dont la dépense a été portée par LL. HH. PP., mais qu'il a même été mis dans les Pays-Bas autrichiens, diverses impositions et levé divers droits, d'une manière directement contraire audit article 26me du traité de Barrière, jusqu'à ce qu'enfin, pour ne pas parler ici de moindres griefs, en l'année 1781, lorsque cette République se trouvait malheureusement impliquée dans une guerre ruineuse avec le royaume de la Grande-Bretagne, il a plû à S. M. l'Empereur des Romains actuellement règnant, de démolir entièrement toutes les fortifications des places-barrières, Namur seul excepté, et d'exiger que cet état en retirât les troupes qu'il y tenait en garnison.

Qu'aussitôt qu'il eut été satisfait à ce désir, la même requisition a été faite à l'égard de la ville et du château de Namur même.

Que la République y ayant encore eu égard, il lui a été suscité aussitôt diverses querelles, pour avoir fait usage des environs de ces forts sur le même pied que cela s'était constamment pratiqué auparavant, spécialement à l'égard du village et du Polder du Doel, dont la souveraineté pleine et entière avait été expressément cédée à LL. HH. PP. dans les termes les plus clairs

par l'art. 47me, du traité de Barrière et par l'art. 1er de la convention ultérieure du 22 Décembre 1718.

Que S. M. Impériale ne s'en tenant pas encore à cela, a ensuite jugé à propos, au mois de Novembre 1783, de se mettre elle-même, par voie de fait, sans la moindre avis ni plainte préalable, en possession, entre autres, du fort de St. Donat, quoique ce fort eût été cédé par ledit traité de 1715, et par la convention subséquente, en termes exprès, à LL. HH. PP. en pleine propriété et souveraineté, et quoique spécialement dans ce moment même il fût effectivement occupé par un détachement de troupes de l'état.

Que pour passer sous silence diverses autres injustices et prétentions auxquelles LL. HH. PP. ont répondu chaque fois avec la plus grande facilité possible, il a encore été exigé de la même manière, au mois d'Avril de l'année courante, de la part de S. M. Impériale, que le navire de garde de la République, qui depuis la conclusion de la paix de Munster, en 1648, et par conséquent depuis plus de 136 ans, avait constamment été en station devant Lillo, sans la moindre contestation, en fût retiré sur le champ, vu, qu'entre autres S. M. prétendait à présent, que le Bas-Escaut jusqu'à Saftinghen appartenait aussi à sa souveraineté.

Que pour éviter encore toutes entreprises par voie de fait, LL. HH. PP. ont préféré de démontrer à Sadite M. leur bon droit, pour y tenir pareil navire de garde; mais de le retirer, en attendant l'effet de cette démonstration, jusques devant le territoire qui jusqu'alors n'avait pas été contesté à LL. HH. PP., savoir, devant Saftinghen. Que dans l'intervalle, des commissaires ayant été nommés par LL. HH. PP. à la prière et sur les instances de S. M. Impériale, pour terminer tous les différends qui pouvaient subsister entre elles, il fut remis à ces commissaires, le 4 Mai de l'année courante, une pièce intitulée : *Tableau des prétentions formées*

de la part de S. M. Impériale à la charge de la République.

Que là-dessus il fut arrêté, par résolution de LL. HH. PP. en date du 13 Juillet, et remis immédiatement au gouvernement des Pays-Bas autrichiens, une réponse convenable, où l'on démontra de la façon la plus évidente, la nouveauté et le peu de fondement notoire de presque toutes ces prétentions, et où l'on exposa en même temps plusieurs contre-prétentions notables, qui pouvaient être formées à très-juste titre de la part de LL. HH. PP.; le tout néanmoins, en donnant en même temps les preuves les plus convaincantes de la condescendance non-interrompue, que LL. HH. PP. voulaient continuer, autant qu'il leur serait possible, d'observer dans tous leurs procédés.

Que pendant la durée même de ces négociations, et en contravention directe de ce qui avait été expressément stipulé par l'art. 5me du traité de Vienne, il a été conduit dans le port d'Ostende, cinq navires revenant des Indes-Orientales, sans qu'il eût même été montré d'aucune façon quelconque de la part de S. M. Impériale, qu'elle formait aussi à cet égard quelques prétentions, ou qu'elle voulait soutenir quelques raisons à ce sujet.

Qu'ensuite il a été remis le 18 Août, aux ministres de LL. HH. PP. à Bruxelles, une réplique à ladite réponse de LL. HH. PP., pour appuyer ultérieurement les prétentions de S. M. Impériale; réplique néanmoins, dont le mérite peut s'apprécier le plus évidemment possible par la seconde réponse de LL. HH. PP. en date du 28 Octobre dernier.

Mais que cinq jours après, savoir le 23 du même mois d'Août, et sans laisser ainsi à LL. HH. PP. le temps nécessaire pour examiner ladite réplique, il fut remis, de la part de S. M. Impériale, aux ministres de LL. HH. PP., un mémoire ultérieur, par lequel, sous-

les protestations multipliées d'amitié et d'affection pour cette République, l'on propose à LL. HH. PP. comme un plan d'arrangement, la remise de plusieurs droits et possessions de cet état, sur lesquels jusqu'alors il n'avait pas été formé la moindre prétention par qui que ce fût, et de plus *l'ouverture de l'Escaut et la libre navigation aux Indes des ports des Pays-Bas autrichiens*, en ajoutant, „que S. M. Impériale ne doutait „point que LL. HH. PP. n'acceptassent avec empresse„ment cet arrangement, comme une marque particu„lière de sa bienveillance; et que de plus elle avait „jugé à propos de tenir dès-lors la rivière de l'Escaut „pour ouverte, et de déclarer la navigation sur icelle „libre, avec menace, qu'au cas qu'il se fît de la part „de la République, quelque insulte au pavillon impé„rial, S. M. le regarderait comme une déclaration de „guerre et comme un acte d'hostilité formelle."

Que sur cela LL. HH. PP., conformément à leur résolution du 30 Août, en témoignant combien elles étaient sensibles aux assurances réitérées de l'affection de S. M. et de sa bienveillance pour la République, lui ont fait représenter. (*Ici se trouvait inséré l'extrait de la résolution prise le* 30 *Août, voyez N°. III.*)

Que LL. HH. PP., informées ensuite le 10 Sept. de l'année courante, qu'il avait été déclaré à leurs ministres à Bruxelles, „que le coup de canon qui „serait tiré de Lillo sur les navires impériaux qui y „passeraient, serait aussi regardé par S. M. comme une „déclaration de guerre", ont encore trouvé bon (en égard que les navires qui passaient Lillo et y devaient payer des droits, pouvaient aussi y être contraints, en cas de besoin, aux autres bureaux ou postes de garde de la République, et dans la vue de prévenir, s'il était possible, tout refroidissement ultérieur et ce qui pourrait donner le moindre prétexte à commettre des hostilités de la part des Autrichiens), de faire sur le champ

défense aux officiers à Lillo, „d'employer aucune voie „de fait, dans le cas que l'un ou l'autre des navires „impériaux qui y passeraient, ne voulût pas se laisser „visiter de bon-gré ni payer les droits dus, mais en tel „cas, d'en donner d'abord connaissance, afin qu'on pût „prendre ensuite à cet égard telles mesures ultérieures „qu'on jugerait requises par les circonstances."

Que sur ce qu'après cela le 20 Septembre, il fut témoigné, de la part de l'empereur, en substance, qu'on était surpris de la réponse si précipitée de LL. HH. PP. du 30 Août, par laquelle, à cause de certains préjugés (ainsi qu'on s'exprimait) ou d'autres raisons, les vrais intérêts de la République n'avaient pas été convenablement pesés, „et sur ce qu'il fut déclaré en même temps, „que l'intention de Sadite M. Impériale était indubitablement de déclarer la navigation libre et ouverte sur „l'Escaut, dans toute son étendue, et non pas seulement „sur les eaux auxquelles S. M. avait soutenu par le „tableau, remis de sa part, avoir le droit de souveraineté, mais que néanmoins ce point étant réglé dès „à présent, l'on pourrait entrer en négociation sur le „reste"; LL. HH. PP. ont cru, pour prevenir tout mal-entendu, devoir témoigner sans perte de temps, „que LL. HH. PP. avaient remarqué, que l'ouverture „de l'Escaut était considérée, de la part de S. M. Impériale, comme un objet d'un intérêt secondaire pour „cette République; et que vraisemblablement pour cette „raison, S. M. Impériale avait cru que, sans faire de „notre côté aucun sacrifice notable, l'on pourrait arranger de cette manière et éteindre toutes les prétentions „que S. M. prétendait avoir à la charge de cet état. „Que LL. HH. PP. avaient répondu, qu'elles seules étaient „à même d'apprécier les vrais intérêts de cette République et de ses citoyens, qu'elles suivaient les idées „de leurs ancêtres, qui avaient toujours regardé la clôture de cette rivière comme une des principales sti-

„pulations du traité de Munster; et qu'en concéquence „elles ne pouvaient se départir d'un droit qu'elles avaient „acquis au prix de tant de sang avec la liberté et „l'indépendance de cet état. Enfin que la précipitation „avec laquelle avait été prise la résolution de LL. HH. „PP. du 30 Août dernier devait s'attribuer principale„ment à leur sincère intention de prévenir, autant qu'il „serait aucunement possible, tout refroidissement ulté„rieur, et de faire voir à cet effet, aussi promptement „que possible, à S. M. Impériale, qu'il était impossible „que les ordres, qui subsistaient du côté de cette „République contre la navigation de l'Escaut, fussent „levés, et par conséquent dans la vue de prévenir „qu'on ne tentât point le susdit passage, ou du moins „pour se mettre à l'abri de tout reproche à l'égard des „suites qui pouvaient en résulter contre l'intention dé„clarée de S. M. Impériale."

Qu'avec toutes ces précautions cependant l'on n'a pu prévenir, que le 8 Octobre il ne soit effectivement venu d'Anvers, sous pavillon, impérial un navire marchand, pourvu d'un ordre par écrit donné le 1 Octobre à Bruxelles, au capitaine, de la part de S. M. Impériale, portant, „qu'il était destiné à se rendre avec son vais„seau et sa cargaison, directement d'Anvers en mer, „sans se soumettre sur la rivière de l'Escaut, à aucune „recherche ni visite de la part de quelques vaisseaux „ou bâtimens de cette République qu'il pourrait ren„contrer sur ladite rivière, avec interdiction et défense „expresse de faire aucune déclaration aux douanes de „la République sur cette rivière, ou de les reconnaître „en aucune manière." Et qu'en conséquence ledit bâtiment a passé effectivement ladite douane de LL. HH. PP. à Lillo, sans s'y laisser visiter, selon l'ordre établi et constamment observé, bien moins encore, qu'il ait pris un passeport des marchandises qui y étaient chargées, ou payé aucuns droits; et qu'enfin le même bâtiment,

après des avis réitérés et des admonitions amicales, a été arrêté par un des bâtimens de l'état sur le territoire de cette République.

Que d'abord après la reception de ces informations, quoique le capitaine du susdit bâtiment marchand fût notoirement sujet à une procédure, pour avoir passé la douane à Lillo sans y avoir pris un passeport, LL. HH. PP. ont donné ordre de le relâcher sur le champ, dès que ce capitaine ou commandant du bâtiment susdit se serait engagé à retourner sans délai ou à ne pas continuer plus loin son passage par l'Escaut. Mais qu'en même temps elles s'en sont plaintes de la manière la plus sérieuse, et qu'elles ont représenté. (*Ici était inséré l'extrait de la note du* 9 *Octobre, depuis:* Qu'un acte si ouvert de mépris ..... à ne pas descendre l'Escaut plus avant etc. *voyez N°. VII.*)

Qu'en attendant, le 19 du même mois d'Octobre, il est arrivé de nouveau d'Ostende un autre bâtiment commandé par le capitaine Pittenhoven, et muni pareillement d'un ordre par écrit de la même teneur, de la part de S. M. Impériale, „de ne pas se laisser retenir, „en remontant de la mer l'Escaut directement vers An„vers, de ne pas souffrir non plus de recherche ni „visite de la part de quelques navires ou bâtimens de „la République, ni de reconnaître aucun de ses bu„reaux.“ Qu'ainsi ce bâtiment a été arrêté encore par les navires de l'état, selon l'ordre établi, mais de la manière la plus civile qu'il était possible, et qu'ensuite il a été ordonné aussi par LL. HH. PP. de le relâcher pour cette fois-ci, comme il avait déjà été fait à l'égard du premier bâtiment, et sous le même engagement de ne pas remonter l'Escaut plus loin; et qu'elles ont renouvelé les plaintes déjà faites, en témoignant, „qu'il „était tout-à-fait impossible de respecter de pareils „ordres de S. M. Impériale, sur le territorie de LL. „HH. PP.“

Qu'en effet il est clair et palpable, que quoiqu'il en soit de la prétendue dureté et de l'obligation contre nature, qu'on voudrait bien faire croire qu'il y aurait à tenir fermée cette partie de l'Escaut, S. M. Impériale, en tout cas, n'a pas le moindre droit d'exiger actuellement et dès ce moment l'ouverture de cette rivière, après qu'elle a été fermée à juste titre depuis plus de cent trente six ans de la part de LL. HH. PP., en conséquence des stipulations expresses du traité de Munster de l'an 1648, par lequel cette République a été reconnue pour puissance souveraine, et en conformité du traité de Barrière de l'an 1715, d'après les conditions duquel ces mêmes Pays-Bas que S. M. Impériale possède aujourd'hui, ont été remis par LL. HH. PP. à son prédécesseur, l'empereur Charles VI de glorieuse mémoire; bien moins encore que S. M. aurait le droit de regarder cette rivière comme effectivement ouverte dès-à-présent, et de se mettre en possession par voie de fait de la navigation d'icelle, sur-tout pendant qu'on était en négociation pour un arrangement amical de toutes les prétentions de S. M., parmi lesquelles cependant il n'avait pas seulement éte fait mention, de sa part, de cette navigation de l'Escaut. Que l'on ne dira pas même ici, qu'on ne pouvait s'attendre que S. M. en faisant des protestations si multipliées d'amitié et d'affection pour la République, tiendrait un pareil procédé envers elle; qu'on ordonnerait en son nom de passer le territoire d'une puissance étrangère, tel que l'est l'Escaut-Inférieur depuis Lillo, du moins depuis Saftinghen jusqu'à la mer, appartenant à la souveraineté de LL. HH. PP.; et qu'on ferait en même temps la défense expresse mais inouie, de se conformer sur ce territoire étranger, et dont la souveraineté n'avait jamais été contestée jusqu'alors, aux ordres qui doivent s'y observer par tous et chacun. Et que néanmoins, parce que LL. HH. PP. ont fait difficulté de condescendre

sur le champ, et d'après le premier ordre de S. M., à un désir aussi extraordinaire, contraire à tous égards au bon sens, à l'équité naturelle, ainsi qu'au droit des gens universellement reçu, et par ce qu'ainsi l'on n'a pas revoqué immédiatement, par égard pour les bâtimens naviguant sous pavillon impérial, mais qu'on a exécuté (quoiqu'avec toute la modération et le ménagement possibles) les ordres usités, qui ont lieu dans ce pays-ci comme dans tous les autres pays, bordés par des rivières, à l'égard des étrangers non moins qu'à l'égard des habitans du pays : cette difficulté, faite par LL. HH. PP., a servi de prétexte à Sadite M., pour rassembler ses troupes de tous côtés dans les Pays-Bas autrichiens, pour donner ordre à son ministre de revenir sans prendre congé, pour rompre les conférences de Bruxelles, et pour faire marcher le plutôt possible (ainsi que LL. HH. PP. en ont été informées de bonne part) encore un corps de plus de quarante mille hommes, sans doute avec intention d'attaquer hostilement cet état.

Que LL. HH. PP. veulent bien ne pas douter que ces procédés, qui certainement ne sauraient s'accorder avec la grandeur et la magnanimité si vantées de S. M. Impériale, doivent s'attribuer aux conseils pervers qu'on lui aura suggérés. Mais qu'il n'en est pas moins certain, que tous les efforts, qu'ont fait LL. HH. PP. pour représenter les choses à S. M. sous leur vrai jour, ont été infructueux, et que leur patience à souffrir des injustices si multipliées, la condescendance dont elles ont usé si long-temps et en tant de cas, les égards sans bornes qu'elles ont manifestés pour S. M. Impériale, et leur désir sincère de contribuer tout ce qui dépendait d'elles pour éviter les voies de fait, n'ont absolument rien effectué, sinon de que multiplier les demandes de S. M. à la charge de cet état, jusqu'à ce qu'enfin, se réservant encore toutes ses autres prétentions, elle paraît

en être venue au point de se persuader, qu'à l'égard de cette République, elle n'était plus tenue à l'observation d'aucuns traités ni conventions quelconques; pas même de ce traité par lequel la République a été reconnue pour indépendante, ni de celui, conformément auquel les Pays-Bas qu'elle possède, ont été remis par LL. HH. PP. à sa maison; et qu'enfin qu'elle prétend que les ordres de S. M. doivent être suivis et respectés sans la moindre contradiction, sur le territoire incontestable de la République.

Qu'ainsi par tous ces faits LL. HH. PP. quoique ne cessant d'être animées du désir d'éviter de leur côté toute raison d'offense, et de donner à S. M. Impériale, dans les négociations entamées, toute satisfaction raisonnable à l'égard de ses prétentions, se verront néanmoins réduites, en cas d'hostilités réelles, à employer pour la protection de leurs citoyens et habitans les moyens qu'il a plû au ciel de leur laisser; le tout dans cette confiance assurée, que la divine providence, dont le secours a donné l'existence à cette République et lui a conservé jusqu'à présent son indépendance, ne permettra point non plus, qu'elle soit ruinée par des procédés tels qu'on vient de les exposer, et qu'aussi toutes les autres puissances de l'Europe, celles particulièrement dont les états sont contigus à ceux de S. M. Impériale, verront encore à temps, par la manière dont cette République a été traitée, ce qu'elles peuvent attendre pour elles-mêmes des principes que S. M. Impériale suit dans le gouvernement de ses états; et que pour cette raison elles ne se refuseront point à épouser la cause de la République, à convaincre S. M. Impériale de ses torts, et à prévenir toutes hostilités de sa part.

W. VAN CITTERS, *Président.*

S'accorde avec le susdit régître,

H. Fagel.

Indépendamment de ces instructions données à leurs ministres dans les cours étrangères, les États-Généraux firent encore remettre au comte de Vergennes, ministre secrétaire d'état des affaires étrangères de France, la note ci-après (1).

N°. XI.

Note que les Etats-Généraux firent remettre au comte de Vergennes, par leur ambassadeur à Paris.
(Extrait.)

Que LL. HH. PP. ont été informées avec certitude par M. le comte de Wassenaer, leur envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de S. M. Impériale et Royale, que Sadite M., qui a déjà fait rassembler toutes ses troupes réparties dans les Pays-Bas autrichiens, a de plus trouvé bon d'ordonner à un corps considérable de plus de quarante mille hommes, de se mettre en marche vers lesdits Pays-Bas, et qu'en effet ils ont déjà commencé leur marche, non sans doute avec autre dessein, que de faire ressentir à cette République le mécontentement, qu'elle a conçu contre elle sans qu'elle l'ait mérité, et de manifester par-là l'intention positive de se faire respecter par une si grande supériorité de forces et de se faire accorder les demandes dures et iniques qu'elle a formées et étendues sans cesse, pour que la République renonçât immédiatement aux droits qu'elle

(1) Pour stimuler la cour de France, dit M. Schoell, à s'intéresser pour eux, ils firent semblant, ou ils tentèrent peut-être de renouer leurs liaisons avec l'Angleterre, qui avaient été rompues depuis la guerre d'Amérique. Ils entamèrent quelques négociations avec le chevalier Harris, ministre de cette cour à la Haye, et envoyèrent le baron de Lynden à Londres; mais le cabinet britannique déclara vouloir rester neutre dans ce différend.

a légitimément acquis par le traité de Munster, ainsi que son existence indépendante et sa souveraineté; droits, sur lesquels avant cette époque, personne, pas même S. M. Impériale elle-même ou ses augustes prédécesseurs, n'avaient formé de prétention ou demande quelconque; et cela d'une façon tout-à-fait arbitraire et directement contraire à ce qui peut jamais être accordé par une puissance indépendante : Que LL. HH. PP. ayant successivement donné à la cour de Versailles une ample ouverture de tout ce qui est spécifié à l'égard des prétentions de l'empereur dans le mémoire remis sous le nom de *tableau*, et au sujet desquelles la réplique déjà arrêtée va s'ensuivre incessamment, et ayant communiqué également à la même cour, les prétentions qui ensuite ont particulièrement concerné l'ouverture demandée de l'Escaut, n'entreront pas pour le présent de nouveau en cette matière, mais se borneront uniquement à donner avis de cette marche avec les suites dangereuses qui en pourront résulter, la République se voyant mise ainsi dans un danger imminent et dans l'impossibilité absolue de résister aux forces supérieures de S. M. Impériale ou de la détourner de son dessein sans le secours prompt et efficace de S. M. Très-Chrétienne :

Qu'à titre des relations particulières dans lesquelles elles ont l'honneur d'être avec S. M. Très-Chrétienne, et qui vont être resserrées encore, à ce qu'elles espèrent, par une alliance plus étroite, LL. HH. PP. s'assurent fermement, qu'elles doivent insister avec tout l'empressement et toute l'ardeur possibles, comme l'exige l'importance de l'affaire, que S. M., convaincue mieux que toute autre puissance, des procédés iniques et inouis de S. M. Impériale et Royale, et de la condescendance sans exemple qu'ont eue LL. HH. PP., et ayant bien voulu prendre un intérêt si direct en l'existence et au bien-être de cet état, voudra bien encore venir au secours de cette République d'une manière efficace et sans perte de temps, dans l'ex-

trémité où elle est de devoir prendre les armes pour sa défense; secours, sans lequel cet état ne saurait se garantir du danger le plus imminent; et que S. M. voudra bien donner à MM. leurs ambassadeurs, la communication nécessaire des arrangemens qui pourront servir à une si puissante assistance par une prompte opposition aux desseins de S. M. Impériale et Royale, tandis que LL. HH. PP. mettront de leur côté tout en oeuvre, ainsi qu'elles s'en occupent déjà effectivement, pour employer tous les moyens qu'il a plu à la divine providence de leur laisser, et dont MM. les ambassadeurs pourront en tout temps donner ouverture à S. M. Très-Chrétienne.

Dans un conseil qui fut tenu le 7 Novembre 1784, le comte de Vergennes, ayant représenté, qu'en abandonnant les Hollandais dans une circonstance si critique, on les forcerait de se jeter entre les bras de l'Angleterre et qu'on perdrait ainsi le fruit de toutes les dépenses qu'on avait faites pour les attacher aux intérêts de la France, le roi fit remettre la déclaration suivante au comte de Mercy, ambassadeur de l'empereur à Paris (1).

N°. XII.

Déclaration de la cour de France, remise au comte de Mercy, ambassadeur de l'empereur à Paris; du 27 *Novembre* 1784.

L'amitié sincère qui attache le roi à l'empereur, et les voeux que S. M. forme pour le maintien de la tranquil-

(1) M. de Vergennes engagea encore Louis XVI, d'ouvrir une correspondance directe avec l'empereur, pour le disposer à la modération et à la paix. Cette correspondance eut lieu en effet; et c'est, dit M. de Flassan, dans son *hist. de la diplomatie française*,

lité publique, lui font un devoir de s'expliquer sans réserve avec S. M. Impériale sur le différend qui s'est élevé entre ce monarque et les Provinces-Unies. Le roi hésite d'autant moins à exprimer sa façon de penser sur cet important objet, que la pureté de ses principes et de ses intentions ne peut être revoquée en doute. S. M. en employant, à la demande des deux parties, ses bons offices pour concilier l'empereur et les Provinces-Unies, s'est abstenue d'articuler aucune opinion sur le fond des premières prétentions de S. M. Impériale : le roi se préscrit encore le même silence : mais l'intérêt qu'il prend à la gloire de l'empereur, l'autorise à lui faire observer, que ses premières prétentions et la demande de l'ouverture de l'Escaut, ne sauraient être considérées sous le même point de vue. Les Hollandais, en résistant à cette demande, n'ont fait que soutenir un droit qu'ils exercent sans trouble depuis près d'un siècle et demi, qui leur est assuré par un traité solemnel, et qu'ils regardent comme le fondement de leur prospérité et même de leur existence. Il semble résulter de là, que le refus des États-Généraux, qui ne porte que sur un objet de *compensation*, ne devrait avoir d'autre effet, que de ramener la négociation entamée à Bruxelles à ceux, énoncés dans le *tableau sommaire,* et établir une discussion, dont le résultat devait naturellement dépendre des titres respectifs.

Le roi désirerait d'autant plus que cette marche fût adoptée, qu'elle préviendrait les hostilités, et qu'elle pourrait conduire à des arrangemens équitables. En suivant une marche opposée, il est à craindre que l'em-

---

aux explications qu'elle amena insensiblement que l'on doit l'accommodement auquel l'empereur se prêta, mais après avoir manifesté l'humeur la plus aigre, piqué de ce que le roi, qu'il croyait dominer par le crédit de la reine, n'avait écouté en définitif que l'avis de son conseil.

pereur n'excite une inquiétude générale, et que la plupart des puissances ne se croient dans le cas de prendre les précautions et les mesures que les évènemens pourront exiger de leur part. Le roi lui-même ne pourra se dispenser d'assembler des troupes sur les frontières. D'ailleurs, dans aucune hypothèse, S. M. ne pourrait être indifférente au sort des Provinces-Unies, et les voir attaquées à force ouverte dans leurs droits et dans leurs possessions. S. M. le peut bien moins aujourd'hui, qu'elle est au moment de consommer avec la République une alliance, dont la base était arrêtée avant les derniers différends.

Si des considérations aussi importantes peuvent déterminer l'empereur à suspendre toutes démonstrations hostiles, pour n'écouter que la voix de la modération et de l'humanité, le roi renouvelle l'offre de son entremise, pour procurer entre S. M. Impériale et les Provinces-Unies un accommodement juste et convenable. S. M. s'y prêtera avec d'autant plus de zèle, qu'en suivant les mouvemens de ses sentimens personnels pour l'empereur, elle aura la satisfaction de concourir à éteindre dans son principe, le feu d'une guerre dont les suites seraient incalculables.

L'impératrice de Russie que Joseph II avait su captiver, voulant épouser les intérêts de celui-ci, chargea son ministre à la Haye, M. de Kalitscheff, de présenter la note ci-après aux États-Généraux.

N°. XIII.

Note de M. de Kalitscheff, adressée aux Etats-Généraux; du 10 *Novembre* 1784.

Toutes les démarches de l'impératrice, depuis le commencement de son règne, ayant toujours été diri-

gées par l'amour de la paix et de la tranquillité générale; S. M. Impériale ne saurait voir avec indifférence la situation fâcheuse dans laquelle la République se trouve de nouveau plongée : elle ne dissimule point à LL. HH. PP. ses sentimens pour S. M. l'empereur des Romains, son ami et son allié : elle a aussi manifesté en tant d'occasions, l'intérêt qu'elle n'a jamais discontinué de prendre au bonheur de la République, que LL. HH. PP. ne peuvent envisager que comme une suite de ces dispositions le regret avec lequel S. M. Impériale a vu tout d'un coup interrompre les négociations amiables par des voies de fait, qui semblent ne laisser à l'empereur d'autre parti à suivre, que celui que lui dicte le soin de sa dignité compromise à la face de toute l'Europe.

L'Impératrice, guidée par la persuasion de faire une chose agréable à la République, et désirant prévenir des suites qui pourraient affecter le repos général de l'Europe, a ordonné au soussigné, d'inviter LL. HH. PP. de vouloir bien, tandis qu'il en est temps encore, aviser aux moyens que leur sagesse leur suggèrera, pour ouvrir derechef les voies aux négociations qui viennent d'être interrompues si malheureusement, et obvier par-là aux progrès d'une mésintelligence qui menace de dégénérer dans une guerre ouverte.

Les considérations du bien-être de la République, attaché à la conservation de la paix d'un côté; et de l'autre, les sentimens pacifiques que S. M. l'empereur a toujours fait paraître, et dont il ne se départira qu'à la dernière extrémité, ne laissent aucun doute à l'Impératrice, que LL. HH. PP., en donnant à ces invitations dictées par les motifs les plus respectables, le degré d'attention et d'égard qu'elles méritent, ne prennent une résolution digne de leur prévoyance, et telle enfin qu'il

en puisse résulter un arrangement salutaire et utile aux deux parties.

À la Haye, le 10 Novembre 1784.

KALITSCHEFF.

Voici la résolution que prirent à ce sujet les États-Généraux.

N°. XIV.

Extrait de la résolution prise par les États-Généraux du 24 Décembre 1784.

Ouï le rapport de M. de Haeften et autres députés de LL. HH. PP. pour les affaires étrangères, qui en conséquence de leur résolution commissoriale du 20 de ce mois, ont examiné conjointement avec quelques députés du conseil d'état, une note remise à M. van Citters, président à l'assemblée, par M. de Kalitscheff, envoyé-extraordinaire de S. M. l'Impératrice de Russie, au nom de sa souveraine, relativement à la situation actuelle de la République concernant ses différends avec l'empereur, plus amplement insérée dans les régîtres à la date du 20 du même mois, et qui ont pris de plus, pour autant que l'affaire de l'Escaut y est aussi mêlée, dans une conférence avec les députés des collèges respectifs d'amirauté, leur avis et leurs considérations à ce sujet : surquoi délibéré, il a été trouvé bon et arreté, qu'en réponse à ladite note, il sera communiqué à M. de Kalitscheff, envoyé extraordinaire de S. M. Impériale de Russie :

Qu'il a été très-agréable à LL. HH. PP. de recevoir de nouvelles assurances des sentimens affectionnés de S. M. pour la prospérité et le bien-être de cette République, et d'être informées en même temps, de la part que Sadite M., par un effet de sa magnanimité,

prend au maintien de la paix : Que, dans cette attente, et en conformité de la résolution de LL. HH. PP. du 3 Novembre dernier, tout l'état de l'affaire a été exposé à S. M., avec prière d'employer son intercession près de l'empereur; que sur-tout après cette déclaration, LL. HH. PP. ne pouvaient que se promettre l'effet désiré de l'influence toute puissante que S. M. a et doit naturellement avoir sur l'empereur comme son ami et son allié; et que LL. HH. PP. se flattent particulièrement, que S. M. Impériale de toutes les Russies pourra pleinement convaincre l'empereur du ménagement, dont LL. HH. PP. en ont usé en toute occasion, relativement aux prétentions successives et toujours croissantes de la cour de Vienne, et sur-tout de la modération avec laquelle LL. HH. PP. ont fait exécuter les ordres généraux qui ont toujours été usités dans ce pays, à l'égard des deux navires marchands auxquels le gouvernement des Pays-Bas autrichiens a fait passer les eaux de cette République par voie de fait, sans reconnaître les bureaux de douane de LL. HH. PP., sans respecter leurs vaisseaux de guerre, sans permettre même aucune recherche ni visite, et cela *dans le temps même qu'on était en négociations*, pour arranger à l'amiable tous les différends subsistans : Que la modération de LL. HH. PP. a été telle, que ces navires marchands non-seulement n'ont pas été traités avec plus de rigueur qu'auraient dû l'être ceux de l'état même en pareil cas et sur-tout en pareilles circonstances, mais aussi, qu'il n'a pas été possible d'exécuter les ordres avec plus de ménagement; et que LL. HH. PP. n'ont pu manifester d'une manière plus convaincante, leur intention de maintenir, tant à l'égard des navires susdits que de tout autre sans distinction, soit étranger ou hollandais, leur droit de souveraineté sur le territoire de la République, sans la moindre insulte à leur pavillon.

Qu'ainsi LL. HH. PP. ont été autant surprises qu'affectées d'éprouver, que pour cette raison S. M. l'empereur ait trouvé bon de faire rompre tout-à-coup lesdites négociations amicales à Bruxelles, et de rappeler d'ici son ministre sans prendre congé; de façon que LL. HH. PP. se sont trouvées dans la nécessité de rappeler pareillement leurs ministres, dont la présence, par cette démarche de S. M. l'empereur, était devenue infructueuse et sans objet dans ses états:

Que néanmoins LL. HH. PP., ayant toujours été et étant encore actuellement très-éloignées de vouloir offenser S. M. l'empereur, en quelque manière que ce soit (ce qu'elles croient même avoir déclaré assez ouvertement à toutes les puissances de l'Europe) sont non-seulement très-disposées à faire reprendre les négociations interrompues, mais que même elles se croiront très-redevables à S. M. l'Impératrice de Russie, au cas que par sa co-opération puissante et affectionnée, *la paix puisse être conservée, mais d'une façon qui soit compatible avec les droits et les possessions incontestables de cet état.*

Et sera remis extrait de la présente résolution de LL. HH. PP. à M. de Kalitscheff, envoyé-extraordinaire de la cour de Russie, avec requisition d'appuyer de la manière la plus convenable, le voeu de LL. HH. PP. à cet égard, près de l'Impératrice, sa souveraine.

N°. XV.

Seconde note de M. de Kalitscheff, adressée aux Etats-Généraux; du 7 Mars 1785.

La réponse de LL. HH. PP. à la note que le soussigné a eu l'honneur de leur remettre le 19 Novembre dernier, annonçant les dispositions de la République à s'arranger à l'amiable avec S. M. l'empereur des Romains,

a été d'autant plus agréable à l'Impératrice, qu'elle est instruite de la sincérité, avec laquelle l'empereur se prêtera à faciliter ce but salutaire, par des propositions justes et modérées dont la République a déjà même reçu les premières ouvertures.

Dans la ferme espérance donc, qu'un accommodement aura lieu entre les deux parties, l'Impératrice, guidée par ses sentimens naturels d'humanité autant que par le vif intérêt qu'elle prend à S. M. l'empereur son ami et son allié, et celui qu'elle a constamment manifesté pour le bien-être de la République, ne peut s'empêcher de renouveler à celle-ci ses instances les plus pressantes, de porter sans délai la négociation à des termes, qui, en satisfaisant la dignité de S. M. l'empereur, facilitent un arrangement amiable sur ses autres prétentions à la charge de la République. Les considérations les plus fortes doivent engager LL. HH. PP. à déférer aux conseils salutaires de l'Impératrice, dictés uniquement par le désir de prévenir une guerre dont les suites ne pourraient être que fâcheuses pour la République.

L'Impératrice, persuadée que la prévoyance et la sagesse de LL. HH. PP. leur feront envisager ces objets importans sous le même point de vue, ne doute pas qu'elles ne s'appliqueront à prendre les mesures les plus propres, pour assurer le succès des négociations qui viennent d'être si heureusement reprises.

KALITSCHEFF.

L'empereur ayant accepté la médiation de la France (1), des conférences s'ouvrirent à Versailles,

(1) Le prince Kaunitz, dit M. SCHOELL, dans son *hist. des traités, T. IV. p. 75.* qui ne craignait rien tant que la dissolution de l'alliance entre les cours de Versailles et de Vienne, qu'il regardait comme le chef d'oeuvre de sa politique, engagea l'empereur à accepter la médiation.

le 8 Décembre 1784, entre le comte de Mercy et MM. de Berkenrode et de Brantzen, ministres de la République.

Malgré les difficultés de toute espèce que présentait à l'empereur la guerre avec la République, il ne persistait pas moins dans le commencement de ces conférences, dans ses prétentions sur la liberté de l'Escaut. Ce fut avec peine qu'il céda finalement sur ce point, mais il exigea qu'on lui remît Mastricht et un district considérable sur la Meuse. Comme les États-Généraux se refusèrent positivement à cette cession, et que M. de Vergennes se déclara pour eux, les négociations allaient être rompues, lorsque le comte de Mercy déclara, au mois de Février 1785, que si on donnait à l'empereur *une satisfaction éclatante pour l'affront fait à son pavillon sur l'Escaut*, S. M. Impériale se contenterait d'un léger arrondissement de territoire et d'une somme d'argent, tant pour ses prétentions, qu'en réparation des dommages causés par les inondations. Le comte de Vergennes décida alors les États-Généraux à envoyer deux députés à l'empereur, chargés de faire des excuses à S. M. sur ce qui s'était passé.

En conséquence, le comte de Wassenaer-Twickel, et le baron de Lynden se rendirent à Vienne, où ils eurent, le 24 Juillet 1785, leur audience (1).

---

(1) Le prince de Kaunitz, dit encore M. Schoell, qui avait moins de grandeur d'ame que son maître, veilla soigneusement à ce que les deux députés ne fussent pas traités en ministres pléni-

Voici le discours que le comte de Wassenaer prononça en cette occasion.

N°. XVI.

Discours prononcé par le comte de Wassenaer-Twickel, à l'occasion de l'audience solemnelle que l'empereur Joseph II accorda aux députés des Etats-Généraux, le 24 Juillet 1785.

Sire,

Nous avons l'honneur d'offrir à V. M. Impériale et Royale les sentimens de la haute considération, de l'attachement, et des égards dont LL. HH. PP. ont toujours été pénétrées envers l'auguste maison, particulièrement envers la personne sacrée de V. M., et à l'égard desquels elles n'ont jamais varié. Nous sommes chargés d'en porter de nouvelles assurances à V. M.; et c'est en nous acquittant de ce devoir que nous avons l'honneur de donner à V. M. pleine certitude:

„Que LL. HH. PP. n'ont pu voir sans émotion et „sans regrets les commencemens d'un refroidissement „de cette amitié et de cette heureuse harmonie qui ont „toujours subsisté entre V. M. et la République : Que „LL. HH. PP. n'ont jamais eu la moindre intention „d'offenser V. M. Impériale et Royale, ni d'insulter „son pavillon, puisque dans toute la conduite, que le „cours successif des évènemens les a obligées de tenir, „elles se sont fait une loi constante d'allier toutes les „mesures que leur sûreté, leurs droits incontestables, „et leur dignité les forçaient à suivre, aux égards et à „la considération dus à V. M. : Que LL. HH. PP. dé„sirent avec la plus vive ardeur, de rétablir au plutôt

potentiaires. Par cette raison, leurs voitures furent fouillées, et on leur confisqua plusieurs effets, comme étant de contrebande. Joseph II en ordonna cependant la restitution.

„cette bonne harmonie, interrompue si malheureusement, „et de la voir assurée sur des bases immuables : Que „LL. HH. PP. n'ont jamais pu former le projet d'en agir „envers les sujets de V. M. que de la même façon et sur „le même pied qu'envers les sujets de la République „même":

„Que d'après ces sentimens, LL. HH. PP. se flattent, „que ces assurances si claires, rendront évidente l'impos„sibilité de vues offensantes qu'on aurait pu leur prêter „injustement, mais que leurs égards pour V. M. ne leur „permettraient jamais d'admettre."

Et c'est en conséquence de ces sentimens, Sire, que tous les voeux de LL. HH. PP. tendent au retour parfait de la bonne intelligence avec V. M. Impériale et Royale, qu'elles espèrent ardemment de voir rétablie par les bons offices et la médiation d'un monarque, qui par les liens les plus chers, est l'ami et l'allié de V. M. Impériale et Royale : — époque heureuse, qui ne pourra jamais arriver assez tôt au gré de LL. HH. PP. qui n'ont jamais varié, et ne varieront jamais, sur le haut prix qu'elles, attachent à l'amitié et à la bienveillance de V. M. Impériale envers la République.

Réponse de l'empereur.

Je suis charmé que LL. HH. PP., par votre députation, Messieurs, aient satisfait à ce que j'avais désiré comme un préalable à tout accommodement. Je vais faire passer des ordres à mon ambassadeur à Paris, de reprendre les négociations sous la médiation du roi de France, mon allié et beau-frère : et je ne doute point qu'une prompte conclusion pourra faire éviter tous les fâcheux évènemens, suite inévitable d'ultérieurs délais.

Ce point préliminaire ayant été ainsi réglé à la satisfaction de l'empereur, les négociations entamées à Paris, furent reprises.

L'empereur fixa d'abord à quinze millions de florins la somme qu'il réclamait; il la réduisit ensuite à douze, et finalement à dix, dont neuf et demi devaient être pour lui-même, et un demi pour dédommager les Brabançons des pertes qu'ils avaient souffertes par les inondations (1).

Les ambassadeurs de la république refusant toujours leur consentement à ce payement, le comte Mercy déclara que si le 21 Septembre au plus tard, les États-Généraux n'avaient point consenti à payer cette somme, il regarderait les négociations comme rompues et que la guerre commencerait.

A l'approche de ce terme, les plénipotentiaires hollandais conférent au comte de Vergennes, que leurs instructions ne leur permettaient pas d'accorder au delà de cinq millions et demi. Le roi de France, se trouvant dans le cas d'opter entre un ancien allié avec lequel il était lié par les liens du sang, et un nouvel allié auquel il était sur le point de s'attacher plus étroitement, chargea le comte de Vergennes de déclarer au comte de Mercy, qu'il payerait la somme que les plénipotentiaires de la république ne pouvaient accorder (2). Ce fut en suite

(1) Les Hollandais avaient eu soin de mettre sous l'eau les environs de leurs places fortifiées de la Flandre, afin de les garantir contre les attaques des Impériaux. Les inondations, en embrassant une grande étendue de terrain, avaient causé des dommages considérables aux sujets autrichiens de la Flandre, dont l'empereur demanda la réparation.

(2) C'étaient 4,500,000 florins, répartis en huit termes de 562,000 florins. La France paya effectivement les quatre premiers

de cette déclaration que les préliminaires furent signés le 20 Septembre, la veille du jour fixé par l'empereur.

Le traité définitif fut conclu à Fontainebleau, le 8 Novembre 1785, sous la médiation et la garantie de la France, et signé par le comte de Vergennes, au nom du roi comme médiateur; par le comte de Mercy d'Argenteau, ambassadeur de l'empereur à la cour de France, pour et au nom de ce prince; par MM. Mathieu Lestevenon, seigneur de Berkenrode, et Gérard Brantzen, bourguemaîtres de la ville d'Arnheim, en qualité d'ambassadeurs et plénipotentiaires des États-Généraux.

---

termes, dont le dernier était échu le 24 Septembre 1787; mais lorsqu'en 1788, le système français fut remplacé en Hollande par celui de l'Angleterre, la France se prévalut du traité conclue le 15 Avril 1788, entre cette puissance et les États-Généraux, pour se soustraire à l'obligation d'acquitter les quatre derniers termes.

CAUSE NEUVIÈME.

Rupture entre les cours de Russie et de Suède, en 1788, à l'occasion du renvoi du comte Rasoumoffsky, ministre de l'impératrice Catherine II, de Stockholm; et discussions qui s'élevèrent à la suite de cette rupture, entre le Danemark et la Suède, au sujet des troupes auxiliaires que S. M. Danoise, d'après les traités avec la Russie, était dans l'obligation de fournir à cette puissance.

LA Russie ayant perdu par la révolution qui se fit en Suède, en 1772, en faveur de l'autorité royale, l'influence qu'elle y avait exercée jusqu'alors, Catherine II tâcha de la regagner, en ordonnant à ses ministres à la cour de Stockholm, ainsi qu'à des émissaires secrets qu'elle envoya en Suède, d'exciter le mécontentement de la noblesse, à laquelle le roi avait enlevé une grande partie des prérogatives dont elle s'était emparée après la mort de Charles XII.

Quoiqu'instruit de ces intrigues, Gustave III, manquant d'argent, et n'ayant pour allié que l'in-

dolent Louis XV, se vit obligé de cacher son ressentiment; attendant toutefois une occasion favorable pour éclater (1). La guerre des Turcs déclarée au mois d'Août 1787, occupant la Russie sur le Dniester et en Crimée, parut favoriser ses projets. A peine au printemps de 1788, l'impératrice avait-elle fait équiper à Cronstadt, une flotte de quinze vaisseaux de ligne, destinée à passer le Sund, et à se rendre à la Méditerrannée pour soutenir les opérations militaires dans l'Archipel, que le roi fit sortir la sienne, le 9 Juin 1788, du port de Carlscrona, sous le commandement de son frère, le duc de Sudermanie. En même temps une flotte de vingt huit galères, qui avait été équipée avec une promptitude extraordinaire, transporta en Finlande une armée rassemblée à Stockholm (2).

---

(1) Le prince Charles de Hesse, dans ses *Mémoires sur la campagne de* 1788 *en Suède*, dit, en parlant du voyage imprévu que le roi de Suède fit à Copenhague au commencement de l'année 1788 : „Ce prince, qui depuis sa jeunesse avait été nourri dans des principes d'inimitié contre le Danemark, sa nation presque républicaine étant partagée alors en factions, dont celle, nommée les *bonnets*, opposée aux intérêts de la cour, était attachée à la Russie, à l'Angleterre et au Danemark, déploya à Copenhague tous les talens de l'éloquence et de la politique, pour détacher la cour de Danemark de son ancienne et étroite alliance naturelle avec la Russie, et pour la porter à s'unir étroitement avec la Suède.“

(2) Déjà le 12 Juillet 1778 le roi renouvella l'alliance qui subsistait, depuis 1739, disait-il, entre la Suède et la Porte, mais qui par l'art. 1er de la paix d'Abo avait été véritablement annullée. Par le traité de 1787, le roi s'engagea à attaquer la Russie; et la Porte promit de lui payer des subsides. Le traité de 1788 n'a point été publié.

Ce fut alors que le comte André de Rasoumoffsky, envoyé extraordinaire de l'impératrice à la cour de Stockholm, adressa le 18 Juin, la note ci-après, au comte d'Oxenstierna, chancelier du royaume, pour demander une explication sur ces armemens.

N°. I.

Note du comte de Rasoumoffsky, envoyé extraordinaire de Russie à Stockholm, adressée au comte d'Oxenstierna, chancelier de Suède; du 18 *Juin* 1788.

À la suite des objets dont le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la cour impériale de Russie, vient d'entretenir S. Exc. M. le sénateur comte d'Oxenstierna, il a l'honneur de lui en représenter une récapitulation succincte dans cette note. Quelle qu'ait été la surprise de l'Impératrice, ma souveraine, lorsqu'elle fut informée des armemens qui se faisaient en Suède, S. M. Impériale, ne voyant aucun motif légitime qui ait pu y donner lieu, avait résolu de garder le silence, tant que ces mouvemens eussent été renfermés dans l'intérieur du royaume; mais apprenant les motifs allégués dans la communication qui a été faite par M. le sénateur comte d'Oxenstierna, au ministre de Danemark, et dont celui-ci, par une suite de cette intimité qui règne entre les deux cours, a fait part au soussigné, S. M. Impériale s'est déterminée à rompre ce silence, et a ordonné au soussigné d'entrer dans les explications suivantes avec le ministre de S. M. Suédoise.

Pendant vingt six ans de règne de l'Impératrice, elle n'a cessé de donner des témoignages au roi et à la nation de Suède, de son désir de cultiver avec elle un

bon voisinage et une bonne harmonie ainsi que la dernière paix d'Abo l'avait rétablie entre les deux états. Si au milieu du repos dont son empire jouissait du côté de ses autres voisins, S. M. l'Impératrice avait jamais connu la moindre idée de troubler ou d'altérer le moins du monde cet ordre des choses; il serait hors de toute vraisemblance de la lui attribuer au moment où elle se trouve engagée dans une guerre que lui a suscitée injustement un ennemi puissant, et à laquelle elle ne saurait donner trop d'attention. Provoquée de cette manière à déployer les moyens qu'elle tient de la providence, pour repousser l'attaque de son ennemi, elle a eu soin d'en prévenir amicalement toutes les puissances de la chrétienté; et nommément elle a observé cette conduite, lorsqu'elle a pris la résolution d'armer une flotte, pour l'envoyer dans l'Archipel, et le soussigné en a, par son ordre, communiqué l'intention au ministre de Suède. Toutes ces dispositions et ces préparatifs se rapportant visiblement et uniquement à la circonstance dans laquelle se trouvait la Russie, n'étaient nullement faits pour alarmer ses autres voisins, qui ne nourriraient pas quelque dessein caché d'en profiter en multipliant ses embarras.

En admettant pour un instant, que la cour de Russie ait supposé de tels desseins à celle de Suède, quelques contraires qu'ils soient à la religion des traités qui les lient, la saine raison, ainsi que l'intérêt de la première, devaient borner toutes ses mesures au soin d'en prévenir les effets et non de les provoquer : Et en effet, celles que la prudence dicte, et qui furent adoptées sur les bruits qui se répandaient de toutes parts, des armemens qui se faisaient en Suède, se réduisaient à un renfort très-modique des troupes russes en Finlande, et à la destination de l'escadre ordinaire qui a coûtume de croiser tous les ans dans la Baltique pour l'exercice des marins; coûtume, à laquelle la Suède

n'a jamais porté attention, et qui ne lui a jamais causé d'ombrage. Cependant les armemens avançaient et se renforçaient journellement, sans que le comte de Nolcken jugeât à propos de s'en ouvrir formellement vis-à-vis de la cour de St. Pétersbourg; et lorsqu'enfin ils sont parvenus à leur maturité, M. le comte d'Oxenstierna, au nom du roi, n'a pas balancé de déclarer au ministre d'une cour intimément alliée à la nôtre, et supposée par conséquent ne devoir pas nous le cacher, „que ces préparatifs étaient dirigés contre la Russie, „dans la supposition que la Suède était menacée d'en être „attaquée.“

Dans ces termes, l'Impératrice ne balance pas non plus de son côté, de faire déclarer par le soussigné, au ministre de S. M. Suédoise, ainsi qu'à tous ceux de la nation qui ont quelque part à l'administration, „que S. „M. Impériale ne saurait leur donner une preuve plus „solide de ses dispositions pacifiques à leur égard, et „de l'intérêt qu'elle prend à la conservation de leur „tranquillité, qu'en les assurant sur sa parole Impériale, „que les intentions contraires qu'on pourrait lui impu„ter, sont destituées de tout fondement; mais que si „une assurance aussi formelle, aussi positive, jointe aux „argumens simples et convaincans qui se présentent „dans ce qui est exposé ci-dessus, n'était pas suffi„sante pour rétablir le calme et la tranquillité, S. M. „Impériale est résolue d'attendre l'évènement, avec cette „confiance et cette sécurité que doivent lui inspirer „la pureté et l'innocence de ses intentions, ainsi que „la suffisance des moyens que Dieu lui a mis en mains, „et qu'elle n'a jamais employés que pour la gloire de „son empire et le bonheur de ses sujets.“

Stockholm, le 18 Juin 1788.

Le comte de Rasoumoffsky.

Comme le roi de Suède regarda l'expression dont le comte de Rasoumoffsky s'était servi dans sa note, en l'adressant à la fois à son ministère et *à tous ceux de la nation qui participaient au gouvernement*, comme une offense personnelle, et qu'il accusa à la fois ce ministre d'avoir voulu mettre la désunion entre le gouvernement et la nation, en rappelant les temps d'anarchie auxquels la révolution de 1772 avait mis fin, il lui fit signifier de quitter Stockholm et le royaume. On voulut même le forcer de s'embarquer sur un yacht suédois qui devait le transporter à Pétersbourg, mais il s'y refusa, et ne quitta la capitale que le 11 Août, pour se rendre à Lubeck.

Le 23 Juin, peu de jours avant que les ministres étrangers prirent congé du roi se rendant à l'armée en Finlande, S. M. leur fit remettre par le comte d'Oxenstierna, la note suivante, pour leur communiquer les griefs qui avaient motivé sa conduite envers le ministre de l'Impératrice.

N°. II.

Note du comte d'Oxenstierna, adressée par ordre du roi, à tous les ministres étrangers résidant à Stockholm; du 23 Juin 1788 (1).

Pendant que le roi, soigneux de maintenir la bonne harmonie avec tous ses voisins, n'a rien négligé pour la

(1) Cette note est en quelque sorte individuellement dirigée contre le comte de Rasoumoffsky, et n'est guère propre à expli-

cultiver avec la cour de Russie, il n'a pu voir qu'avec étonnement le peu d'effet que ses sentimens ont produit sur la conduite du ministre de cette puissance; et le langage qui depuis quelques mois accompagne ses démarches, paraît encore porter l'empreinte du système de division, que ses prédécesseurs se sont transmis, et qu'ils ont tous travaillé à étendre. Le roi cherchait encore à se faire illusion sur cet objet : il souhaitait de pouvoir douter des efforts que faisait l'envoyé de Russie pour ramener la nation suédoise aux erreurs qui l'avaient séduite pendant le temps de l'anarchie, et pour répandre de nouveau dans le sein de l'état, cet ancien esprit de division que le ciel et les soins de S. M. ont su heureusement éteindre; lorsqu'enfin la cour de Russie vient de lever, par sa note du 18 Juin, tous les doutes que le roi aimait encore à conserver à cet égard.

À la suite des assurances d'amitié de l'Impératrice pour le roi, dont cette note est remplie, ce ministre n'a pas hésité d'en appeler encore à d'autres qu'au roi seul; il s'adresse *à tous ceux qui ont part à l'administration, ainsi qu'à la nation même*, pour les assurer des sentimens de sa souveraine, et de l'intérêt qu'elle prend à leur tranquillité. La Suède ne la devant plus qu'à sa propre union, le roi n'a pu voir qu'avec la plus grande surprise une déclaration conçue dans ces termes, et n'y reconnaît que trop la politique et les discours des prédécesseurs de ce ministre, qui, peu contens de semer la division parmi les sujets de S. M., auraient encore voulu opposer d'autres autorités au pouvoir légitime, et sapper les lois fondamentales de l'état, en appellant au secours de leurs asser-

---

quer les objets du mécontentement que Gustave III avait contre l'Impératrice.

tions des témoins que la forme du gouvernement ne peut reconnaître.

S. M. chercherait vainement à concilier les assurances d'amitié de l'Impératrice de Russie d'un côté et l'interpellation des Suédois de l'autre. Chargé de déclarer les sentimens de ses maîtres, tout ministre ne doit, ni ne peut les annoncer qu'au souverain seul, auprès duquel il est accrédité; toute autre autorité lui est étrangère, tout autre témoin lui devient superflu. Telle est la loi, tel est l'usage constant de tous les cabinets de l'Europe: et cette règle n'a jamais cessé d'être observée, à moins que par des insinuations captieuses on n'ait pour but, comme autrefois en Suède, de brouiller les choses, de tout confondre et d'y relever de nouveau la barrière qui séparait jadis la nation et le souverain.

Blessé de cette manière par l'endroit le plus sensible à sa gloire, et n'appercevant plus chez le comte de Rasoumoffsky le langage d'un ministre, chargé jusqu'à présent d'annoncer les sentimens amicaux de l'Impératrice; mais ne pouvant non plus se figurer que des expressions aussi contraires aux lois fondamentales de la Suède, et qui, en séparant le roi et l'état rendraient tout sujet coupable, lui aient été préscrites, le roi aime mieux les attribuer aux sentimens particuliers du ministre de Russie, qu'il a osé manifester, qu'aux ordres de sa cour. Cependant après ce qui vient de se passer, après les déclarations aussi contraires au bonheur du royaume qu'aux lois et aux égards dûs au roi, S. M. n'est plus en état de reconnaître le comte de Rasoumoffsky dans la qualité de ministre, et se voit obligée d'exiger son départ de la Suède, en confiant à son ministre à la cour de Russie, la réponse aux autres points de la note qui vient d'être communiquée.

Il n'a fallu qu'une attaque aussi directe à la gloire du roi, de la part du comte de Rasoumoffsky, pour se déterminer à demander de se séparer de quelqu'un qu'il a honoré de sa bonté particulière; mais, se voyant à regret réduite à cette nécessité, S. M., par une suite de son ancienne bienveillance, a cherché à diminuer ce que le moment avait de désagréable, par les soins qu'elle vient de prendre pour le départ du comte de Rasoumoffsky, et par les attentions qu'on aura à l'égard du temps et de sa commodité dans le voyage et trajet pour St. Pétersbourg.

S. M. voulant que le corps diplomatique fût informé de ce qui vient d'être exposé ci-dessus, le sénateur comte d'Oxenstierna a l'honneur d'en faire part par son ordre.

À Stockholm, le 23 Juin 1788.

Le comte d'Oxenstierna.

Le roi ne reconnaissant plus, d'après cette déclaration, le comte de Rasoumoffsky en sa qualité de ministre, envoya à son ambassadeur à Pétersbourg, le baron de Nolcken, la réponse à la note du 18 Juin, pour être remise par lui au ministère de Russie. Mais déjà le 27 Juin, dans un grand conseil qui fut tenu à Czarko-Zelo, il avait été résolu de réciproquer les procédés de la cour de Suède, et de ne plus reconnaître, dès-à-présent, la qualité d'ambassadeur dans la personne de M. de Nolcken. Ce ne fut toutefois, que le 4 Juillet, que cette résolution fut mise en exécution; le public en fut instruit par l'article ci-après, inséré dans la gazette de Pétersbourg, du 12 Juillet.

N°. III.

Article inséré dans la gazette de Pétersbourg; du 12 Juillet 1788.

La cour n'a pas appris sans étonnement, qu'une note que son ministre à Stockholm avait remise le 18 Juin à la cour de Suède, pour s'éclaircir sur les armemens inattendus de cette puissance, ait pu servir de prétexte à celle-ci, pour déclarer au comte de Rasoumoffsky qu'elle ne pouvait plus le reconnaître dans son caractère public. Cependant ne pouvant pas être indifférente à un procédé si imprévu, M. de Koch, premier officier des bureaux du vice-chancelier comte Ostermann, s'est rendu le 4 Juillet, dans l'absence du maître des cérémonies, chez le baron de Nolcken, envoyé de Suède à St. Pétersbourg, et lui a déclaré:

„Que S. M. l'Impératrice avait été extrêmement „surprise du message fait à son ministre à Stockholm; „qu'en conséquence et par réciprocité S. M. Impériale „lui faisait savoir, que ses ministres ne traiteraient plus „avec lui dans son caractère public, et qu'il eut à quit-„ter dans la huitaine l'empire de Russie, les ordres „ayant été donnés pour lui faciliter le voyage.“

Le vice-chancelier refusa en conséquence de recevoir des mains du ministre de Suède, la note ci-après, qui lui fut remise par le secrétaire de légation, M. de Schlaff.

N°. IV.

Note de la cour de Suède, remise au vice-chancelier de Russie, comte d'Ostermann, par M. de Schlaff, secrétaire de légation du roi; du 1 *Juillet* 1788 (1).

Le roi a pendant dix-sept ans de règne, donné trop de preuves de son amour pour la paix, et du soin avec lequel S. M. a tâché de maintenir la bonne harmonie avec ses voisins, pour que le roi croie nécessaire de justifier des sentimens aussi connus, et que tant d'années de repos et de tranquillité ont justifiés aux yeux de l'univers entier. Le roi a surtout mis tous ses efforts à maintenir la paix avec la Russie, que S. M. trouva conservée durant tout le règne du roi, son père; Et quoique cette puissance donnât au roi, dès son avènement au trône, les plus justes sujets de mécontentement, par les intrigues réitérées qu'elle se plaisait d'entretenir contre la personne même du roi, comme elle l'avait déjà fait contre la personne du feu roi, pendant les dernières années du règne de ce prince, S. M. sacrifia son juste ressentiment à la tranquillité publique, et crut que l'Impératrice, égarée par des rapports faux et exagérés, éclairée par la conduite uniforme du roi, et ouvrant les yeux sur ses vrais intérêts, rendrait enfin justice aux sentimens de S. M. et cesserait enfin de vouloir porter la division et le trouble dans le sein d'une nation, réunie par le courage du roi, et qui avait eu la noble fermeté de briser les liens que ses voisins étaient occupés à lui donner par le soutien de l'anarchie

(1) L'on remarque dans cette note, comme dans toutes les autres pièces diplomatiques échangées à l'occasion de cette rupture entre la Suède et la Russie, un ton de rigueur et d'amertume, qui s'écarte des ménagemens usités aujourd'hui en Europe, même entre des puissances ennemies.

et du désordre. L'époque où la Russie, accablée d'une guerre onéreuse, longue et flagrante, quoique remplie de succès, éprouvant les calamités de la disette et de la peste, déchirée dans son sein par la révolte qui menaçait jusqu'au trône même de l'Impératrice; où Moscou, tremblant à l'approche du rebelle Pugatschew, demandait de prompts secours; et où, pour les lui donner, l'Impératrice, forcée de dégarnir sa frontière, la laissait ouverte et sans défense, suivit bientôt celle où elle ne paraissait occupée que d'ébranler le trône du roi. Si S. M. n'eût consulté que les mêmes principes qui déterminaient les démarches du cabinet de St. Pétersbourg, le roi eût pu porter des coups funestes à la Russie, et qui eussent pu rejaillir même sur la personne de l'Impératrice. Loin de se livrer à des sentimens, qui par tout ce qui avait précédé, eussent peut-être été excusables, le roi resta dans une parfaite tranquillité, et espéra par une conduite aussi pure, de convaincre l'Impératrice de ses sentimens particuliers et des principes qu'il s'était préscrit de suivre pendant tout le cours de son règne.

Non content d'une conduite aussi pacifique, et ne voulant rien négliger pour arracher jusqu'à la moindre semence de l'animosité que les succès même du roi pouvaient avoir laissée dans l'esprit de l'Impératrice, et en même temps éteindre toutes les haines nationales que tant de guerres avaient allumées, S. M. chercha, par une connaissance personnelle, à convaincre l'Impératrice de son amitié et de son désir de maintenir la paix et la bonne harmonie entre ses états et les siens. Le roi aimerait à s'arrêter à cette époque, dont le souvenir encore cher à son coeur lui rappelle la douce et trompeuse illusion dont il fut pendant longtemps ébloui, et pendant laquelle il croyait pouvoir regarder l'Impératrice comme son amie personnelle, si les circonstances qui se sont depuis développées, lui permettaient de se retracer ces

momens de son règne. Le roi en appelle à l'Impératrice elle-même, si S. M. a rien négligé pour lui témoigner à elle personnellement, et à l'empire de Russie, la confiance et les sentimens pacifiques et amicaux qu'il regardait comme utiles aux deux empires. C'est cependant au milieu de ces soins, et tandis que le roi ne cessait de compter sur la constante union qu'il avait si bien établie, que le ministre de l'Impératrice ne cessait, par ses menées sourdes, par ses propos, par ses actions, de vouloir réveiller cet esprit de désunion et d'anarchie, que le roi avait eu le bonheur d'étouffer au commencement de son règne, et qu'alors l'Impératrice avait fomenté et soudoyé avec tant de soin : et tandis que le comte de Rasoumoffsky tâchait ainsi de troubler l'intérieur de l'état, et de changer le sacré caractère d'un ministre de paix en celui d'un perturbateur du repos public, il osait prêter au roi dans ses rapports les desseins les plus hostiles contre la Russie. Le roi se croit cependant en droit de prétendre, que les offres repétées de bons offices et de médiation que S. M. a fait faire par son ministre, pour rétablir la paix entre la Russie et l'empire ottoman, auraient dû convaincre l'Impératrice des désirs du roi de pacifier les différends, au lieu de troubler son repos. Mais lorsque le roi ne peut point connaître les secrets du cabinet de l'Impératrice, S. M. ne peut aussi juger que par les effets, des véritables principes qui le guident. Et lorsque le roi a vu, d'un côté, les menées du ministre de Russie dans son intérieur, et de l'autre, les préparatifs de l'Impératrice, surtout les démarches de cette princesse pour semer la discorde entre lui et un de ses voisins (démarche, que S. M. se reserve dans une autre occasion de révéler), le roi n'a pu que prendre les précautions que le devoir de sa place, sa gloire, l'intérêt de l'état et la sûreté de son peuple exigeaient, et de déployer avec la célérité et l'énergie d'une grande puissance, toutes les ressources que dix-sept ans de sa propre administration lui ont procurées.

C'est dans ces circonstances, et lorsque le roi comptait s'expliquer définitivement avec l'Impératrice, que le comte de Rasoumoffsky, mettant le comble à ses démarches offensantes dans une note ministérielle, conçue dans les termes les plus insidieux, sous les apparences de l'amitié, a osé vouloir séparer le roi de la nation, en a appelé à elle, et sous le spécieux prétexte de l'amitié de l'Impératrice pour la nation, a voulu rompre les liens sacrés qui unissent le roi et ses sujets. S. M. a consulté ce qu'elle se doit à elle-même, à ses peuples, à la tranquillité publique, et a écarté de sa personne un particulier, qui en abusant du droit des gens, cessait d'avoir droit d'en jouir : Et lorsque S. M. en respectant encore en lui le caractère dont il mésusait, a mis dans la démarche que le roi devait à sa gloire, tous les ménagemens possibles, S. M. croit avoir encore donné une dernière preuve de ses égards pour l'Impératrice, et du respect que le roi porte au droit des gens.

C'est dans ces circonstances que le roi s'est rendu en Finlande à la tête de son armée, et qu'il demande une réponse catégorique et définitive, qui décidera de la paix ou de la guerre : et voici à quelles conditions le roi offre la paix à l'Impératrice.

1) Que le comte de Rasoumoffsky, ministre de l'Impératrice, soit puni exemplairement, pour avoir employé en Suède toute sorte de moyens illicites, à l'effet de troubler l'amitié, la confiance et la bonne intelligence : et ce afin que cet exemple serve à empêcher d'autres de se mêler jamais dans les affaires domestiques d'un royaume indépendant.

2) Que pour dédommagement des frais de la guerre, S. M. Impériale cède à perpétuité au roi, toute la partie de la Finlande et de la Carélie avec le gouvernement et la ville de Kexholn, tels que ces pays ont été abandonnés à la Russie par les traités de paix de Nystädt et d'Abo, et que Susterbeck fasse désormais la frontière.

3) Que S. M. Impériale accepte la médiation du roi de Suède, pour effectuer la paix avec la Porte-Ottomane, et qu'elle autorise le roi à proposer à la Porte, la cession absolue de la Crimée et la démarcation des limites conformément au traité de paix de 1774. Qu'au cas que le roi ne pût engager la Porte à faire la paix à ces conditions, il ferait proposer à cette dernière, de régler les limites, telles qu'elles étaient avant la guerre de 1768. Enfin, que pour sûreté de ces sacrifices, S. M. Impériale désarmerait sa flotte; qu'elle rappellerait de la Baltique, les vaisseaux qu'elle y avait envoyés, ainsi que ses troupes, des provinces nouvellement conquises; et qu'elle consentirait à ce que le roi de Suède restât sous les armes jusqu'à la conclusion de la paix entre la Russie et la Porte.

L'impératrice répondit à cette note par une déclaration de guerre du 11 Juillet, qui fut suivie le 12 Août, d'un manifeste, contenant les motifs qui l'avaient déterminée à cette démarche. Voici ces deux pièces.

N°. V.

Déclaration de S. M. Impériale de toutes les Russies; du 30 *Juin* (11 *Juillet*) 1788.

C'est à la fin de l'hiver dernier que des armemens considérables par terre et par mer ont commencé à éclater en Suède. Des bruits sourds, semés à dessein, circulaient dans le royaume, comme si la Russie méditait de l'attaquer. À mesure que ces préparatifs avançaient, et qu'on croyait avoir fait des progrès sur la crédulité de quelques esprits nationaux, le cabinet de Stockholm a commencé à étendre des insinuations du même genre jusqu'aux cours étrangères. L'impératrice

avait la satisfaction d'apprendre, que ces insinuations ont manqué partout leur but. En effet, ces cours sont trop éclairées pour croire que la Russie, ayant pendant une si longue suite de temps suivi un système constamment pacifique à l'égard de la Suède, choisît, pour s'en écarter, le moment où elle était occupée d'une guerre aussi sérieuse que celle que la Porte-Ottomane lui avait suscitée.

Cependant l'impératrice, attentive à tout ce qui se passait dans un voisinage aussi immédiat de ses états, crut, sur les avis qui lui en sont parvenus, ne devoir pas négliger quelques mesures de précaution : mais là même, voulant éviter tout ce qui pouvait donner de l'ombrage et exciter quelqu'alarme, elle se contenta de faire passer en Finlande un renfort léger de troupes, et d'établir dans cette province des magasins proportionnés à leur nombre, et indispensablement nécessaires à leur subsistance. Ensuite se reposant sur la religion du traité de paix perpétuelle toujours subsistant entre l'empire de Russie et le royaume de Suède, et ne connaissant d'ailleurs aucun sujet de discussion ouverte ni cachée entre les deux cours, la correspondance amicale au contraire continuant toujours entre elles sur l'ancien pied, elle avait sans doute toutes sortes de droits de penser, que quelque exaltées que puissent être l'ambition, l'inquiétude et l'envie de sa puissance, les seuls motifs qui pourraient pousser le roi de Suède à lui faire la guerre, elles seraient reprimées par le respect dû à la bonne foi, qui doit présider aux actions des souverains encore plus qu'à celles des autres hommes; par l'impossibilité de donner quelque couleur d'équité à l'essor qu'il voudrait faire prendre à ses passions; et enfin par un frein également puissant, celui de l'engagement solemnel qu'il a contracté vis-à-vis de sa propre nation, de n'entreprendre aucune guerre sans la rassembler, la consulter et obtenir son consentement.

Rien ne prouve mieux la sécurité que tant de titres réunis devaient inspirer à S. M. Impériale, que la résolution qu'elle adopta, de faire détacher de sa flotte destinée pour l'Archipel, une division composée de trois vaisseaux, qui mirent à la voile au commencement de ce mois, malgré les avis positifs qu'on avait, que toute la flotte suédoise croisait déjà dans la Baltique. Ces vaisseaux, trois jours après leur sortie du port de Cronstadt, la rencontrèrent en effet à la hauteur de l'île Dago. Une frégate s'en détacha et vint aborder le vaisseau du vice-amiral van Deissen, qui conduisait cette petite escadre. Le commandant de la frégate suédoise annonça au vice-amiral la présence du duc de Sudermanie, frère du roi, à bord de la flotte suédoise, et demanda le salut. Le vice-amiral répondit : que par l'article 17[me] du traité d'Abo, le salut ne devait pas avoir lieu entre les vaisseaux russes et suédois, mais que, respectant dans la personne du duc de Sudermanie le cousin-germain de l'Impératrice et le frère du roi de Suède, il ne ferait pas difficulté de rendre à ces titres tous les honneurs qui leur étaient dûs.

Il fit tirer treize coups de canon, et envoya un officier à bord du vaisseau que montait le duc de Sudermanie, pour le complimenter et pour lui annoncer en même temps, que c'était uniquement à sa personne que s'adressaient ces honneurs qui venaient de lui être rendus.

La réponse du duc de Sudermanie fut : que quoiqu'il n'ignorât pas la teneur de la convention faite entre la Suède et la Russie, à l'égard du salut, il n'acceptait pas moins celui qui venait d'être fait, comme appartenant au pavillon de Suède, attendu, qu'il avait les ordres les plus précis du roi son frère, de faire respecter ce pavillon partout et en toute occasion.

Déjà l'impératrice se disposait à faire porter des plaintes à la cour de Stockholm, contre l'injustice et

l'irrégularité de ce procédé, lorsqu'elle reçut la nouvelle encore moins attendue, du renvoi de son ministre de la cour et des états de S. M. Suédoise. Les prétendues raisons de cette démarche sont exposées dans la déclaration que ce prince fit remettre aux ministres accrédités auprès de lui de la part des autres puissanses. Ces raisons ne sont point faites pour en imposer même aux moins clairvoyans, et par conséquent elles ne seront point combattues; mais on ne peut s'empêcher d'observer, que c'est le premier exemple d'un souverain, qui s'offense de ce qu'un autre souverain l'assure conjointement avec ses états, de ses sentimens pacifiques et bienveillans à leur égard.

Cependant l'impératrice, fermément résolue de persister jusqu'au bout dans les principes de modération qu'elle s'était préscrits, borna son ressentiment de ce procédé, à la réciprocité dont elle était naturellement autorisée d'user à l'égard du ministre du roi de Suède. Elle lui fit signifier de quitter sa cour et ses états, dans le même espace de temps, qui a été fixé à son ministre à Stockholm. La seule différence qu'il y eût dans cette démarche, consiste, en ce que toute inculpation fausse et insidieuse en fut écartée; et cette différence s'est établie d'elle-même, par le bon droit qui accompagne la cause de l'impératrice, et la mauvaise foi qui a guidé toute la conduite du roi de Suède.

Malgré ces scènes, qui faisaient présager un éclat inévitable, l'impératrice se plaisait encore à nourrir l'espoir, que des explications amicales que le roi de Suède avait annoncées lui-même dans ses ouvertures aux puissances étrangères, parviendraient à conserver la bonne harmonie et le bon voisinage, qu'aucune raison ni intérêt d'état, de part ni d'autre, n'excitait à rompre. Mais cet espoir lui est tout-à-coup ravi : elle apprend que dans la nuit du 21 au 22 de ce mois, les troupes du roi de Suède, s'étant brusquement jetées sur les

frontières de Russie, en ont enlevé quelques bureaux de douane, ont pénétré dans les fauxbourgs de Nieslot, et ont ouvert le siège de son château.

C'est par un tissu de procédés violens, dont il n'y en a aucun qui n'enfreigne les droits les plus généralement reçus parmi les nations civilisées, que le roi de Suède, sans avoir articulé le moindre grief contre la Russie, est enfin parvenu de pousser à bout la modération de l'impératrice, et de la contraindre à recourir à l'unique voie qui lui reste, celle de repousser la force par la force. C'est à regret quelle vient d'en adresser les ordres aux commandans de ses forces de terre et de mer. En faisant part de cette résolution, ainsi que des motifs qui l'ont provoquée, à toutes les puissances amies, elle proteste devant elles, que le roi de Suède est seul responsable devant Dieu, devant le monde et sa propre nation, de tous les maux dont son ambition et son injustice vont ouvrir la source.

St. Pétersbourg, le 30 Juin 1788.

N°. VI.

Manifeste de l'impératrice de Russie, au sujet de la guerre avec la Suède; du 30 *Juin* (11 *Juillet)* 1788.

Nous Catherine, par la grâce de Dieu, Impératrice et Autocratrice de toutes les Russies, à tous nos fidèles sujets savoir faisons :

Les stipulations, mutuellement confirmées par les traités de paix perpétuelle conclus à Nystadt et à Abo, n'ont jamais été violées de notre part. En vertu de la teneur de ce dernier traité, notre oncle, Adolphe-Frédéric, duc de Holstein, parvint au trône de Suède; et par conséquent son fils et notre cousin, Gustave III, actuellement régnant, reçut son héritage par cette même interposition efficace de la Russie, si constamment zélée pour le bien de la maison de Holstein.

Les liens du sang et les sentimens de la reconnaissance établissaient ainsi d'autant plus solidement l'amitié et l'harmonie d'un bon voisinage de la part de la couronne de Suède, envers notre empire. Qui donc ne doit considérer avec étonnement l'artifice, la violence et le manque de bonne foi, qui, au mépris de toutes les obligations naturelles et nationales, accompagnent les entreprises insidieuses du roi de Suède envers la Russie? Il faut l'ajouter, pour manifester davantage nos inclinations pacifiques. Lorsque ce prince renversa d'une manière violente la forme du gouvernement de la Suède, sur laquelle se fondaient le pouvoir du sénat et la liberté du peuple, et qu'il s'empara ainsi du pouvoir absolu, nous ne fîmes pas valoir, pour le présent, le droit que nous avions de nous y opposer, quoique les stipulations du traité de paix de Nystadt, confirmées dans toute leur étendue par la dernière paix d'Åbo, fussent par-là manifestement violées. Ce procédé de notre part, se fondait sur l'attente, que cet évènement n'ébranlerait point le bien-être de la Suède, ni ne pourrait avoir des effets préjudiciables pour le repos des voisins. Cependant peu après, nous découvrîmes l'envie entreprenante qu'avait le roi, de troubler la tranquillité du nord; car tantôt il s'adressait à nous, tantôt à la cour de Dânemark, pour proposer à chacune en particulier et dans le secret, une alliance, uniquement dans la vue de rendre illusoire celle qui subsistait entre les deux états. Nous ne fîmes à cette tentative d'autre accueil, que de répondre brièvement, „que nous nous „montrerions prêtes à entrer dans toute alliance qui „n'aurait pas pour but de troubler le repos du Nord.“

La mauvaise réussite de ce projet, n'arrêta pas néanmoins un prince, consumé par un ardent désir d'exciter des querelles. La guerre qui éclata entre nous et les Turcs, ouvrit une libre carrière à ses injustes desseins. Lorsque pour seconder nos armées de terre

ontre l'ennemi du nom chrétien, nous fîmes équier notre flotte pour l'envoyer dans la Méditerranée, t que nous communiquâmes de bonne heure cette inntion que nous avions, à la cour de Stockholm, comme toutes les autres cours de l'Europe, il commença à ire répandre sous main, d'abord hors de son royaume, t à faire semer ensuite dans la Suède même, des bruits urds et clandestins, comme si nos armemens étaient estinés contre elle. Par cette fiction il chercha à en nposer à l'opinion du peuple suédois, et à justifier les rmemens qu'il commença alors de faire de son côté, mme entrepris pour sa prétendue défense. Personne 'ignorait le véritable objet de nos armemens maritimes: as une seule cour n'ajouta foi à cette calomnie, à laelle l'on en ajouta encore une seconde, non-seuleent contre des cours qui vivent avec nous en bonne telligence, mais même contre notre alliée, la counne de Danemark, comme si elle voulait appuyer ussi en même-temps que d'autres, les entreprises du i de Suède.

Pour réfuter aux yeux de l'univers entier, les vues ue le roi nous attribuait faussement, comme si nous ions des desseins préjudiciables sur son royaume; — esseins, qu'il était impossible d'accorder avec les senmens d'amitié pour la Suède, que nous avions si sount manifestés de notre côté par des faits, entre autres, n approvisionnant ce royaume de grains, dans un temps u'il était affligé de la disette, et en affranchissant uniuement pour son avantage, de tous droits de douane, commerce des vivres sur les frontières; — pour réter ces vues supposées, il suffit de rappeler, que, ous reposant principalement sur la sainteté des engamens qui liaient ce roi, notre voisin, et n'ayant pas moindre soupçon d'une pareille démarche de sa part, ans le moment que nous devions employer nos armes ontre les Turcs, qui avaient perfidement rompu la paix

nous n'avions pourvu nos frontières de ce côté-là ni de troupes ni de munitions de guerre, en telle quantité que l'auraient exigé des desseins hostiles, au cas que nous en eussions eu réellement.

C'est ainsi que nous demeurâmes constamment dans les mêmes sentimens d'amitié, lorsque le roi de Suède fit connaître pour la première fois ses intentions hostiles, en envoyant sa flotte dans la Baltique. Au commencement de ce mois (de Juin) tandis que trois de nos vaisseaux de guerre, qui avaient été détachés de notre escadre destinée pour la Méditerranée, faisaient voile à la hauteur de l'île de Dago, une frégate de la flotte suédoise vint en joindre un, que montait le vice-amiral de Deissen et exigea le salut, sous prétexte que sur cette flotte se trouvait le frère du roi, le duc de Sudermanie. Notre vice-amiral se référa à l'article 17me du traité d'Abo, où il est stipulé, „qu'il ne se fera point de salut entre „les vaisseaux des deux nations;“ et il ne promit cette marque d'honneur que sur le pied d'un témoignage d'égard rendu, non au pavillon de Suède, mais uniquement comme appartenant au duc de Sudermanie, en qualité de notre cousin et de frère du roi. En conséquence il fit tirer treize coups; et il envoya à ce prince un officier, pour lui en faire la notification; mais celui-ci reçut pour réponse sur son message, „qu'à la vérité „le prince connaissait ces stipulations qui subsistaient entre „la Russie et la Suède; mais qu'il avait ordre du roi, „d'exiger dans toutes les occasions, cette marque de „respect qui appartenait à son pavillon.“ Nous n'avions pas encore eu le temps de demander une explication sur ce procédé, qui blessait la dignité de notre pavillon, et qu'on ne pouvait considérer que comme une provocation à la guerre, lorsque nous reçûmes un second avis, que le roi de Suède avait fait signifier au comte Rasoumoffsky, qui résidait avec le caractère de notre envoyé à la cour de Suède, qu'il eût à quitter sa cour

pour retourner en Russie; précisément dans le temps même que notre dit ministre portait au ministère de Suède, les assurances les plus positives de notre inclination invariable pour entretenir la bonne intelligence avec le roi et son royaume. À cette expression il donna l'interprétation forcée et sinistre, qu'elle tendait à le séparer de la nation, quoiqu'il n'y ait pas de prince qui puisse prendre en mauvaise part, qu'on exprime des sentimens de bienveillance pour lui, et en même temps pour ses sujets. Cependant encore dans ce cas nous pouvions espérer, qu'en suite de cette démarche, inusitée à la vérité, le roi s'expliquerait avec nous, et qu'ainsi il donnerait occasion à des éclaircissemens par lesquels l'on aurait pu arrêter les hostilités qui allaient éclater. Mais au lieu de cela, nous reçûmes immédiatement de nos frontières de la Finlande l'avis, que des troupes suédoises venaient de les passer; qu'elles avaient enlevé un de nos bureaux de douane sans défense; qu'elles avaient tué à coups de fusil un officier et deux soldats, qui, ne soupçonnant rien d'hostile, naviguaient en pleine sécurité sur un bateau; et que le 21 Juin (2 Juillet) elles étaient entrées par force dans les fauxbourgs de Nislot, qu'elles avaient hostilement bloqué et commencé à canonner le château.

De cette manière, avant que nous connaissions encore le moindre motif de cette guerre, l'on en a fait ressentir les effets aux confins de notre empire d'une manière qui n'est propre qu'à des barbares avides de pillage, et non à des nations éclairées de l'Europe, qui ne prennent les armes qu'après avoir préalablement déclaré les motifs qui les y déterminent. En conséquence nous avons ordonné à notre armée rassemblée ici, sous la conduite du général comte Mussin-Puschkine, d'aller à l'encontre de l'ennemi, qui a fait invasion dans nos états, et à notre flotte, sous les ordres de l'amiral Greigh, d'agir contre la marine suédoise. Vous tous,

nos fidèles sujets, à qui nous faisons part, avec un coeur plein de sollicitude, d'une violation si noire de la bonne foi, réunissez vos prières ardentes à celles que nous adressons au Très-Haut, pour que sa bénédiction toute-puissante, précède nos armées, et que sa justice dirige ses décrets de façon, que par la défaite d'un nouvel ennemi, qui a attaqué si injustement la Russie, quoiqu'elle ne l'eût offensé en rien, la valeur des neveux remporte la même gloire avec laquelle leurs ancêtres triomphèrent de ce même ennemi pour la défense de leur patrie.

Donné à Czarsko-zelo, le 30 Juin (11 Juillet) l'an de grâce 1788 et de notre règne le vingt-septième.

L'original est signé de la propre main de S. M. Impériale.

(L. S.) CATHERINE.

Peu de jours après la cour de Russie fit insérer l'article officiel suivant, dans la gazette de Pétersbourg (1).

N°. VII.

Article officiel que la cour de Russie fit insérer dans la gazette de Pétersbourg; du 18 *Juillet* 1788.

Le roi de Suède, après avoir rompu par les hostilités effectives, commencées de son côté, la paix qui avait subsisté jusqu'ici entre l'empire de Russie et la couronne de Suède, envoya à la légation qui avait résidé ici de sa part, une note, pour la remettre au ministère impérial de Russie. Dans cette note, le roi allègue plusieurs motifs peu convenables et faux, qui

(1) M. de Nolcken était parti de Pétersbourg le 14 Juillet.

uraient nécessité à faire des armemens pour une guerre; il finit par proposer des conditions auxquelles il dé-re que la paix soit rétablie. Ces conditions sont les ivantes.

(*Suivaient ici les conditions qui se trouvent por-és dans la note du comte d'Oxenstierna, du 1 Juillet; yez le N°. IV.*)

On laisse au monde impartial et éclairé à juger de valeur de pareilles propositions. En attendant, par dre de S. M. Impériale, il fut signifié par le général chef comte de Bruce, commandant en cette rési-nce, au S. Schlaff, qui a fait les fonctions de secré-ire de la légation suédoise ici, et qui avait remis la dite note, qu'il eût à quitter le plutôt possible, avec ute la légation, ainsi que les courriers que sa cour lui ait envoyés, cette résidence et les frontières de l'em-re de Russie.

Voici la contre-déclaration que le roi de Suède ndit le 20 Juillet à Helsingfors, mais qui ne t publiée que le 29 Août.

N°. VIII.

***ntre-déclaration du roi de Suède, rendue à Helsing-fors, le** 29 **Août** 1788.*

(*La première partie de cette contre-déclaration, se uve littéralement dans la note suédoise du 1 Juillet, N°. IV.) jusqu'aux mots* „les desseins les plus hostiles ntre la Russie.“ Le roi ne saurait se résoudre à dévoiler aux yeux de l'Europe entière, les fausses démarches xquelles une partie de ses sujets a été séduite, plus r les efforts que la Russie n'a cessé de faire pour ussir dans ses projets, que par un esprit de vertige

dont ils étaient effectivement animés. Accoûtumée à regarder son peuple avec des yeux pleins de tendresse paternelle, à chérir ses sujets comme ses enfans, S. M. sent en ce moment combien il en coûte à un père de découvrir à un tiers, des fautes qu'il aurait volontiers ensévelies dans l'oubli : mais comme rien ne manifeste plus au grand jour, la conduite de son puissant voisin et la justice des griefs du roi; comme l'intérêt même de tous les Suédois exige que l'Europe connaisse le malheur dont l'état a été menacé, les complots faits, même contre la personne du roi, au milieu de l'abri, où la paix semblait le mettre à cet égard; et le véritable fond des procédés que la Russie tenait sous l'extérieur d'une modération apparente; procédés qui cachaient des vues plus horribles que le fléau d'une guerre ordinaire, le roi se voit dans la nécessité de montrer ici la vérité toute nue et de la mettre dans tout son jour. L'Europe y reconnaîtra le cours non interrompu de cette ambition, de ce désir d'aggrandissement, qui a toujours caractérisé le ministère de Russie : Elle reconnaîtra, seulement sous une forme un peu différente, ces mêmes détours et ces manèges, qui partagèrent la Pologne il y a seize ans, qui s'assujettirent la Crimée, et qui ont presque fait de la Courlande une dépendance de la Russie.

C'est une chose connue depuis plusieurs années, que peu après la paix d'Abo, la Russie forma le plan de séparer la Finlande de la Suède, et sous le prétexte particulier de rendre ce pays indépendant, d'en faire dans la réalité une province feudataire de la Russie, comme la Courlande l'est encore en ce jour. Il est triste de penser, que les mots sacrés de *liberté* et d'*indépendance*, ainsi que le nom adorable d'un Dieu de miséricorde et de paix, soient presque toujours le signal des divisions et du malheur public : mais telle est la faiblesse inhérente à l'humanité, que ce qui devrait ser-

rir au bonheur des hommes n'est que trop souvent la cause des maux et des usurpations que la guerre entraîne après elle. Ces projets de la Russie furent à la vérité étouffés alors dans leur naissance, plus peut-être par l'attachement des Finlandais à l'égard de la Suède, et par la mémoire aussi douloureuse que fraiche encore, que les habitans conservaient des dévastations que les Russes avaient exercées dans cette province durant la guerre de Charles XII, et celle de 1741, que par la conduite modérée de la Russie. Cependant le cabinet de Pétersbourg n'abandonna ni ses principes ni ses projets; et il saisit la première occasion favorable pour les mettre à exécution; savoir, la défection d'un officier de marque, qui avait été honoré pendant plusieurs années de la confiance de son souverain et des départemens importans dans la Finlande, et qui revêtu d'un commandement fort étendu dans cette province, avait pû y gagner la confiance de plusieurs habitans du pays, mais qui abandonna ensuite le service du roi; las aussi, du service d'une puissance étrangère près laquelle le roi lui avait procuré une place des plus honorables. Cet homme passa au service de Russie; et dès-lors les projets ambitieux de cette puissance se réveillèrent; dès-lors elle travailla sans relâche, à semer la zizanie et l'esprit de révolte dans le grand-duché, et à en cultiver le germe. Vers la fin de l'année 1786, un de ses officiers-généraux parcourut, sous prétexte de voyager, le territoire de Finlande, s'occupa à reconnaître tous les postes, tous les endroits que leur situation exposait à une attaque, ou que la nature avait fortifiés; prit des informations chez les habitans; sonda les esprits, et ne trahit que trop évidemment, par son grand désir de tout savoir et par l'ardeur de ses recherches, les vues secrètes de sa cour.

Si le voyage que l'impératrice fit bientôt après à Cherson, détourna pendant quelque temps le cabinet

de Pétersbourg, de ses efforts pour arracher la Finlande à la Suède : ils furent repris immédiatement après le retour de cette princesse de son grand voyage, avec une double ardeur; et les intrigues que son ministre à Stockholm trama, de concert avec les mouvemens secrets du cabinet de Pétersbourg, pour troubler la tranquillité publique dans la Finlande, manifestèrent assez clairement les projets et les vues de la Russie; vues directement dirigées contre la personne du roi et le repos intérieur de la Suède.

La déclaration de guerre que la sublime Porte-Ottomane fit à la Russie, survint durant ces intrigues et servit de nouveau motif à cette cour, pour travailler à forces redoublées, à semer la discorde et le trouble dans la Suède; royaume, qui était lié avec la Porte-Ottomane par un ancien traité conclu déjà en 1739 et qui, ne pouvant renoncer à une alliance, laquelle avait subsisté tant de temps sans interruption en vertu de ce traité, paraissait par là même être à craindre pour les Russes.

Cependant malgré cela, le roi a fait tout ce qui était possible pour convaincre la Russie de ses sentimens pacifiques, sans oublier néanmoins pour cette raison un allié avec lequel la Suède est unie par des liens si formels. Le roi a offert, jusqu'à trois fois, sa médiation à la Russie, pour accorder les différens qui s'étaient élevés entre cet empire et la Porte; médiation d'autant plus efficace, que l'Europe entière connaît le crédit et l'influence de la Suède près la Porte, qui a toujours duré depuis le long séjour que Charles XII fit dans les états de cette dernière.

C'est précisément dans ce moment que le comte de Rasoumoffsky, mettant le comble à toutes ses démarches offensantes, dans une note ministérielle, conçue dans les termes les plus insidieux sous les apparences de l'amitié, a osé vouloir séparer le roi de la nation; a voulu rompre les liens sacrés qui unissent le

roi et ses sujets. Rien ne pouvait mieux démasquer les sentimens et les projets encore cachés de la Russie, que cette démarche, et même les façons de parler employées dans la note susdite. Le roi a communiqué à d'autres cours liées avec S. M., ou avec lesquelles elle a d'ailleurs des relations d'une bonne intelligence plus étroite, les motifs d'après lesquels elle a agi. En cela le roi n'a consulté que ce qu'il devait à lui-même, à ses peuples, à la tranquilité publique, et a écarté de sa personne un particulier, qui en abusant du droit des gens, cessait d'avoir droit d'en jouir : Et lorsque S. M., en respectant encore en lui le caractère dont il se rendait indigne, a mis dans la démarche qu'elle devait à sa gloire, tous les ménagemens possibles, elle croit avoir encore donné à cet égard une grande preuve de son estime pour l'impératrice, et du respect qu'elle porte au droit des gens.

C'est dans ces circonstances que le roi s'est rendu en Finlande à la tête de son armée, dans le dessein de s'éclaircir avec l'impératrice, et de s'assurer du repos d'une province aussi importante. Le roi espérait d'obtenir, par des paroles amicales, la satisfaction qui lui était due à l'égard d'un ministre qui avait abusé de son caractère sacré. Le roi espérait de pouvoir porter la Russie à accepter la médiation de la Suède, et de remplir par là les engagemens, dont le royaume est lié envers la Porte-Ottomane, sans être obligé de se battre préalablement à cet effet. Enfin le roi espérait de la justice de l'impératrice, qu'elle l'indemniserait des fraix d'un armement, que les circonstances l'avaient obligé à effectuer : mais un enchaînement de circonstances imprévues, entraina bientôt la rupture d'une paix, dont la conservation avait été pendant seize ans, le but de tous les voeux du roi. Dans cet intervalle, des troupes légères russes, attaquèrent les postes avancés des Suédois près de Savolax : le brigadier qui commandait pour le

roi dans ces provinces éloignées, tint la guerre pour commencée en voyant des hostilités commises sur la frontière; et en vertu des ordres qui lui avaient été nécessairement donnés dans le cas d'une attaque, il bloqua le château de Nislot, pour s'assurer d'un poste qui était important pour couvrir ces contrées lointaines contre les dévastations des hordes barbares qui sont au service de la Russie; vû que ces provinces, dont les limites ont été reculées par la paix d'Abo, se trouvent entièrement ouvertes et sont absolument hors d'état de se défendre, sans se rendre maîtres des défilés de la Finlande russe. L'avis de cet évènement parvint à la flotte; on accéléra l'activité; et une bataille navale que le duc de Sudermanie gagna peu après sur des forces supérieures, décida l'éruption d'une guerre, quelques efforts que le roi fît pour l'éviter, en renonçant même dans cette vue, profiter du moment si rare et si favorable qui s'offrit, pour s'emparer de sept vaisseaux de guerre russes enveloppés par la flotte de Suède.

Au milieu de tous ces chagrins, et quoique le roi ne sache pas encore ce que sont devenus son ministre, et deux officiers envoyés comme courriers à Pétersbourg, S. M. ne veut cependant pas renoncer à son inclination pour la paix; mais elle est encore prête à accepter toutes conditions honorables de paix, qui lui seront offertes de la part de l'impératrice, pourvu seulement qu'on accorde au roi et qu'on lui donne la certitude de pouvoir procurer une paix sûre et stable à la Porte-Ottomane.

À Helsingfors, le 21 Juillet 1788.

Pour ne point être obligé d'interrompre plus tard, le fil des négociations qui eurent lieu entre les gouvernemens de Danemark et de Suède; nous placerons ici la note que le baron de Sprengporten, ministre de Suède à Copenhague, adressa le 10 Août,

au comte de Bernstorff, ministre des affaires étrangères de S. M. Danoise, pour se plaindre des *pirateries* que les Russes, disait-il, exerçaient jusque sous les canons de Cronenbourg contre les bâtimens marchands suédois.

N°. IX.

Note du baron de Sprengtporten, ambassadeur de S. M. Suédoise, adressée au comte de Bernstorff; du 10 *Août* 1788.

Le soussigné, ambassadeur-extraordinaire de Suède, ayant reçu les rapports des consuls du roi, comme quoi depuis l'arrivée de l'escadre russe sur la rade d'Helsingoer, il s'y est établi une sorte de piraterie sous le canon de Cronenbourg, qui en outrepassant les droits de la guerre d'une manière indécente et inouïe, renferme en même temps la violation la plus manifeste et la plus sensible du territoire de S. M. Danoise; l'ambassadeur ne peut s'empêcher de réclamer de la justice comme de la dignité de S. M., qu'elle fasse veiller à l'avenir avec plus d'exactitude, sur le maintien de ses propres droits, et de ceux dont elle doit la protection aux sujets commerçans de toutes les nations, qui étant en paix avec elle doivent s'attendre d'autant plus à jouir chez elle d'une sûreté parfaite, qu'ils lui en offrent tous les ans une reconnaissance particulière. En même temps l'ambassadeur a l'honneur de représenter au ministre de S. M. Danoise, la nécessité de faire instruire au plutôt le procès, soit par le tribunal de marine, ou par une commission particulière, à l'égard des prises suédoises qui ont déjà été faites et amenées ici; nécessité d'autant plus urgente, que le traitement qu'on apprend être fait aux équipages suédois à bord des vaisseaux de guerre russes, sollicite leur délivrance avec un intérêt qu'on n'aurait

pas cru être dans le cas de plaider dans un siècle, dont l'humanité fait le plus beau caractère. L'ambassadeur, connaissant l'exactitude avec laquelle dans les tribunaux de S. M. Danoise on soutient les titres et non les protections des partis, est fort éloigné de rien demander au delà de la plus parfaite justice. Qu'on examine les faits avec leurs circonstances, que les témoins soient entendus; qu'on rapproche ces dispositions de la loi générale du droit des gens (à laquelle les puissances du Nord ont donné une sanction plus particulière dans leur convention de l'année 1780) des lois particulières, qui sont en vigueur dans les états de S. M. Danoise, et de ce droit coûtumier enfin qui n'est pas moins sacré, parceque toutes les nations y appellent mutuellement; et les sujets du roi de Suède obtiendront, ce qu'on ose réclamer pour eux, de nouvelles preuves de cette équité, dont l'échange est devenu l'heureuse habitude des deux nations, et dont l'observation la plus scrupuleuse est toujours si essentielle entre des nations voisines. En conséquence de ces principes et de ces usages, l'ambassadeur doit se réserver avant tout, qu'il ne soit procédé à la vente des prises suédoises, avant le procès instruit et fini, qui seul doit constater si elles sont bonnes ou illégales.

Son Exc. M. le comte de Bernstorff reconnaîtra sans doute dans cette représentation, le même esprit de modération et d'équité, qui caractérise toutes celles qui lui ont été faites au nom du roi de Suède, aimant mieux se sacrifier tout entier pour soutenir ses droits, lorsqu'ils sont attaqués, que d'imposer des sacrifices à ses amis. S. M., même dans le moment le plus critique de son règne, se borne à ne demander au roi, son beau-frère, que le maintien des principes les plus universels, qui ont même de l'intérêt pour S. M. Danoise elle-même, et laisse à ses ennemis la peine indiscrète

d'importuner sa bonté jusqu'à vouloir enfreindre sa justice.

Copenhague, le 10 Août 1788.

J. W. SPRENGTPORTEN.

Le comte de Bernstorff, qui regarda le contenu de cette note comme indécent et outrageant pour les commandans et officiers d'une puissance amie et alliée de la cour de Danemark, se refusa de l'accepter. Comme toutefois elle fut publiée dans les journaux, le baron de Krudner, ministre de Russie à Copenhague, crut devoir adresser la note ci-après au comte de Bernstorff.

No. X.

Note du baron de Krudner, ministre de Russie près la cour de Copenhague, adressée au comte de Bernstorff; du 24 Septembre 1788.

Le soussigné a vu avec autant de surprise que d'indignation dans plusieurs feuilles publiques, une note qu'on prétend avoir été remise par l'ambassadeur de Suède à S. Exc. M. le comte de Bernstorff. Cette pièce n'est pas parvenue à la connaissance du soussigné; et elle est d'un contenu à n'avoir pu être acceptée par un ministère qui connaît si bien ce qui est dû à sa propre dignité ainsi qu'à celle d'une cour amie et alliée. Dans ce prétendu mémoire on se plaint que des vaisseaux suédois ont été pris sous le canon même du château de Cronenbourg. Les rapports du commandant de cette forteresse ont dû donner le démenti à cette assertion indécente. Si quelques-unes des premières prises ont été faites dans une distance trop rapprochée de la côte, ce qui cependant n'est guères à supposer, c'est contre

les ordres exprès des chefs: et ce fait ne peut être décidé que dans un jugement légal, que les officiers russes sont bien éloignés de refuser. On charge du terme injurieux de *pirates*, les commandans des vaisseaux de S. M. Impériale qui ont fait des prises suivant la pratique constante de toutes les guerres maritimes; pratique, qui est sans doute dans ce moment fort sensible à la nation suédoise, mais dont leur roi a le premier donné le malheureux exemple. L'on ose taxer *d'inhumanité inouïe*, le traitement qui à été fait aux prisonniers, tandis qu'ils ont été soignés, nourris, traités comme les propres matelots nationaux; que les excès inévitables dans toutes les occasions où une troupe n'agit pas sous l'inspection immédiate des chefs, ont été punis, et le malheur des particuliers souvent réparé par la générosité des commandans russes. Mais le cabinet de Stockholm s'est permis dès le commencement de la guerre, d'avancer à la face de l'Europe des faits si évidemment controuvés, que rien ne doit étonner de sa part.

Fait à Copenhague, le 13 (24) Septembre 1788.

Le baron de Krudner.

Dès que les premières hostilités de la part des Suédois eurent eu lieu, par la prise de la ville de Nyslot et par une invasion en Carélie, l'Impératrice de Russie réclama l'assistance du Danemark, en vertu des traités d'alliance de 1768, 1769 et de 1773 (1).

---

(1) Le roi de Suède ayant en 1772, de la Finlande, menacé le Danemark d'une invasion, se fondant sur la cession d'anciennes prétentions, et sur le troc de la partie ducale du Holstein, contre le duché d'Oldenbourg, qui s'était fait sans sa participation; l'impératrice de Russie et le roi de Danemark conclurent, le 1 Août 1773, à Pétersbourg une alliance perpétuelle et secrète, suivie d'une con-

Comme le roi reconnut la justice de cette réclamation, et qu'il déclara que le secours demandé était dès ce moment à la disposition de l'impératrice; le comte de Bernstorff adressa la note suivante au baron de Sprengtporten, pour l'instruire de l'obligation dans laquelle se trouvait le roi, de céder à l'impératrice une partie de ses forces de terre et de mer (2).

---

vention séparée, relative aux affaires de Suède. Ces deux traités n'ont jamais été publiés; ils entraînèrent toutefois le Danemark, comme nous le voyons, dans cette guerre entre la Suède et la Russie. Le traité du 13 Décembre 1769, est relatif aux affaires intérieures de la Suède, et celui de 1768, est entièrement inconnu jusqu'à ce jour.

(2) Un corps de 12,000 Danois sous le comandement du feld-maréchal prince Charles de Hesse, qui s'était formé en Norwège, entra en Suède le 23 Septembre, et avança jusqu'à Udevalla et dans la proximité de Gothenbourg. Trois vaisseaux de ligne et trois frégates danoises furent en outre mises à la disposition de la Russie.

Sans parler ici des évènemens de la guerre, qui ne doivent point entrer dans notre cadre, nous croyons cependant devoir dire un mot de celui qui paralysant tout d'un coup les forces du roi de Suède, lui fit perdre le fruit de tous ses efforts. Gustave III, qui avait réuni 36,000 hommes d'excellentes troupes en Finlande, auxquelles l'Impératrice n'avait pu lui opposer qu'une armée formée par la plupart des régimens tirés des garnisons de l'intérieure et peu aguerris, avait à peine quitté son quartier-général de Kymenegord, pour se rendre à Stockholm, où sa présence était devenue nécessaire à cause des préparatifs que le roi de Danemark faisait en Norwège, qu'un grand nombre d'officiers suédois réunis à Aniala, exigèrent du duc de Sudermanie, qu'il proposât au général russe un armistice pour mettre fin à une guerre que le roi, disaient-ils, n'avait pû entreprendre sans violer la constitution. Le duc de Sudermanie s'y étant refusé, ces officiers envoyèrent une députation,

N°. XI.

Note du comte de Bernstorff, ministre des affaires étrangères du roi de Danemark, adressée au baron de Sprengtporten, ambassadeur de Suède à Copenhague; du 19 *Août* 1788.

S. M. l'impératrice de toutes les Russies, attaquée par mer et par terre, par les armées et par la flotte de S. M. Suédoise, ayant réclamé les secours stipulés dans ses traités d'alliance défensive, conclus avec le Danemark dans les années 1765 et 1769, renouvellés et confirmés par le traité définitif de l'année 1773; et ayant exposé à S. M. Danoise les faits et les argumens destinés à fonder cette réclamation, et à servir de preuve du cas d'aggression; S. M. les a pesés avec cette attention soigneuse, qu'elle devait à S. M. Suédoise, à son respect pour tous ces devoirs, à son amour pour la paix, enfin à tous les principes qu'elle a avoués depuis le commencement de son règne. Elle en a reconnu l'évidence, et n'ayant ainsi plus à consulter que la fidélité due à des engagemens anciens et inviolables, et la bonne foi, cette loi sacrée pour tous les souverains, elle déclare à S. M. le roi de Suède, que ce sont ses propres démarches qui la déterminent à présent; qu'elle les regrette d'autant plus, qu'elle n'a

---

à la tête de laquelle se trouvait le colonel Jaegerhorn, à Pétersbourg, pour déclarer à l'impératrice que l'armée suédoise ne passerait pas la frontière si les troupes russes recevaient l'ordre de ne point entrer en Finlande. Catherine II, accueillit très-bien cette députation. Un armistice fut arrêté, que les officiers insurgés communiquèrent au duc de Sudermanie. Obligé de céder à la nécessité, le duc l'accepta et se retira de la Finlande russe. Plus tard le procès fut fait à ces conjurés, dont quatre furent condamnés à mort par sentence d'un conseil de guerre, le 19 Avril 1790. Le colonel Hestesko fut toutefois le seul que l'on exécuta, le 8 Septembre 1790.

négligé aucun moyen qui était dans son pouvoir, pour les prévenir, et qu'elle a constamment ambitionné son amitié et une harmonie parfaite avec lui. S. M. déclare en même temps, qu'elle cède dès à présent et en conformité de ses traités défensifs et de la manière qui y est stipulée, une partie de ses vaisseaux de guerre et de ses troupes, qu'elle commencera d'armer, à la libre disposition de l'impératrice de Russie, son auguste alliée. S. M. ajoute à cette déclaration l'assurance solemnelle, de n'avoir d'autre vue et d'autre souhait, que le rétablissement d'une paix solide et assurée, et que cette démarche actuelle puisse servir elle-même à y contribuer. Le moment, où elle verra ses souhaits remplis à cet égard, lui sera aussi cher que celui où la tranquillité a été interrompue, lui a paru amer et affligeant.

S. M. a ordonné au soussigné de communiquer cette déclaration à M. S. Exc. le baron de Sprengtporten, ambassadeur de Suède, et de l'envoyer également à Stockholm à M. le comte de Reventlow, pour la remettre au ministère de S. M. Suédoise.

Du département des affaires étrangères à Copenhague, le 19 d'Août 1788.

BERNSTORFF.

Le même jour encore, le comte de Bernstorff communiqua cette déclaration, par ordre du roi, à tous les ministres étrangers résidant à Copenhague, en l'accompagnant de la note ci-après.

N°. XII.

Note circulaire adressée par le comte de Bernstorff aux ministres accrédités à la cour de Copenhague; du 19 Août 1788.

C'est par les ordres du roi, mon maître, que j'ai l'honneur de vous communiquer une copie de la dé-

claration remise aujourd'hui à M. l'ambassadeur de Suède. S. M. ambitionne le suffrage de l'Europe, et particulièrement des cours, auxquelles elle est liée par des traités qu'elle respecte et qu'elle chérit, et avec lesquelles elle partage cet esprit de modération et de paix, qui caractérise dans ce siècle éclairé les souverains qui en font l'ornement. S. M. soumet avec plaisir et avec confiance sa conduite et ses principes à leur jugement. Elle doit leur abandonner à présent ces moyens de conciliation dont elle-même n'en a négligé aucun, mais qui ne sont plus dans son pouvoir. Elle leur répète à tous et à chacun en particulier, qu'elle s'y prêtera avec tout l'empressement possible et qu'elle justifiera par ses démarches les principes qu'elle avoue, et selon lesquels elle consent et consentira toujours à être jugée.

Du département des affaires étrangères à Copenhague, le 19 Août 1788.

A. P. Bernstorff.

Cette déclaration fut en même-temps transmise à tous les ministres de S. M. Danoise dans les cours étrangères, celles de Russie et de Suède exceptées; elle fut accompagnée de la note suivante.

No. XIII.

Lettre circulaire, adressée à tous les ministres de S. M. Danoise résidant dans les cours étrangères, en leur transmettant la déclaration de S. M.; du 23 *Août* 1788.

Il y a long-temps, M., que vous êtes prévenu sur le système du roi. Vous ne serez donc pas surpris de ce que j'ai l'honneur de vous communiquer la déclaration ministérielle remise par ordre du roi à M. l'ambassadeur de Suède, et la note avec laquelle celle-ci a

été communiquée à tous les ministres des cours étrangères accrédités à celle-ci. Les véritables sentimens du roi y sont exposés; et comme la vérité a des droits auxquels il est difficile de résister, je suis persuadé qu'on rendra généralement justice à leur sincérité, à leur candeur, et à leur modération. Si ceux du roi de Suède leur avaient ressemblé, le Nord jouirait d'une tranquillité parfaite. Ses efforts pour la troubler, ont eu plus de succès que ceux du Danemark pour la conserver; mais comme cela était dans l'ordre naturel des choses, il a fallu s'y soumettre. S. M. ne s'en consolera jamais, mais elle trouve dans la situation même du roi de Suède, et dans les dispositions pacifiques de S. M. l'impératrice, qui égalent les siennes, bien des motifs à pouvoir espérer le prompt rétablissement d'une paix si légèrement rompue, par un prince, qui ne pouvait le faire sans violer sa constitution, et sans trahir ses devoirs et les intérêts les plus sacrés de sa nation.

Copenhague, le 23 Août 1788.

BERNSTORFF.

No. XIV.

Réponse du baron de Sprengtporten, ambassadeur de Suède à Copenhague, à la déclaration du comte de Bernstorff; du 11 *Septembre* 1788.

Après les ouvertures que le roi a fait faire par son ambassadeur à Copenhague, et la confiance que le roi a témoignée au roi de Danemark, en lui remettant le soin de rétablir la paix entre le roi et l'impératrice de Russie, S. M. n'a pu recevoir qu'avec étonnement et déplaisir, la déclaration que le roi, son beau-frère, lui a fait remettre en date du 19 Août dernier. S. M. voulant encore écarter tout ce qui peut exciter de l'aigreur et de l'éloignement entre lui et un prince qui lui est uni par des liens si sacrés, se réserve, si la nécessité des circonstances l'exige indispensablement, de

rappeler à S. M. Danoise, combien il s'est donné de soins pour consolider la bonne harmonie qui depuis plus de soixante ans a subsisté entre la Suède et le Danemark, et pour la rendre stable et permanente. Le roi, ne voulant rien négliger encore pour conserver le maintien de la plus longue paix, que les annales de deux royaumes peuvent montrer, et connaissant d'ailleurs les soins que d'autres puissances vont se donner pour éteindre le nouvel incendie qui menace le Nord, se borne uniquement dans ce moment à demander une explication claire et précise des intentions de S. M. Danoise, d'après laquelle le roi règlera ses démarches.

S. M. Danoise annonce, qu'elle va céder, en conformité de ses traités défensifs, et de la manière, qui y est stipulée, une partie de ses vaisseaux de guerre et de ses troupes, à la libre disposition de l'impératrice de Russie. Le roi, qui jusqu'à ce moment a ignoré le contenu et l'étendue des engagemens contractés entre le Danemark et la Russie, demande au roi, son beau-frère, si ce sont des troupes et des vaisseaux auxiliaires qu'il compte remettre à la disposition de la Russie; en ce cas, et selon l'usage de tout temps recu, ses troupes et ses vaisseaux ne peuvent agir contre la Suède que dans les mers et dans les provinces appartenantes à la Russie, et être transportés dans les lieux où se trouve actuellement établi le théâtre de la guerre : et dans ce cas, loin de regarder les démarches de S. M. Danoise comme hostiles, le roi se bornera aux regrets de voir le roi, son beau-frère, soutenir par ses secours, l'ennemi de la Suède. Mais, si ces troupes sortent des provinces soumises à la domination de S. M. Danoise et limitrophes à la Suède, pour entrer sur les terres du roi; s'ils y attaquent les sujets de S. M., ses places fortes et ses troupes, le roi se verra forcé pour lors de regarder la longue paix qui subsiste entre la Suède et le Danemark comme rompue, et le roi de Danemark comme

aggresseur. Le roi assure de la manière la plus formelle et sur sa parole royale, que les précautions qu'il va prendre sur la frontière de Norwège et en Scandinavie, ne sont que purement défensives, et que ses voeux les plus sincères tendent au maintien d'une paix également nécessaire aux deux peuples. Le roi attend une réponse claire et précise, qui décidera de ses démarches ultérieures.

Copenhague, le 11 Septembre 1788.

J. U. SPRENGTPORTEN.

N°. XV.

Réplique du comte de Bernstorff à la réponse du baron de Sprengtporten; du 13 *Septembre* 1788.

S. M. le roi de Danemark, loin de trahir la confiance de S. M. le roi de Suède, n'a eu d'autre regret que de n'avoir pas été mis de sa part dans le cas d'y répondre entièrement, ses premières ouvertures sur son retour à des intentions pacifiques ne lui étant parvenues que lorsque sa déclaration du 19 Août était déjà remise à M. l'ambassadeur, et partie pour la Suède. Elle en a cependant tiré tout le parti qui était encore dans son pouvoir, pour avancer le rétablissement de la paix, et elle déclare d'être toujours également prête à concourir avec toute la candeur et avec tout le zèle possibles, aux vues et aux démarches des puissances amies qui tendront au même but.

Il ne dépend pas de S. M. de donner à ses secours auxiliaires une autre direction que celle qui a été énoncée dans sa première déclaration, et qui est stipulée dans ses traités défensifs qui y sont cités. Ils sont déjà cédés à la libre disposition de la Russie, et comme le théâtre de la guerre n'est pas borné et ne saurait l'être à la seule Finlande, S. M. n'est pas autorisée à adopter une explication nouvelle, entièrement opposée au sens et aux mots de ses engagemens avoués.

Tant que le Danemark n'a point un intérêt propre, et qu'il n'agit qu'en auxiliaire de son alliée, il ne peut avoir d'autre but, que le rétablissement d'une paix prompte et solide, et dès que S. M. l'impératrice conviendra de ses conditions avec la Suède, la sienne est faite également. Il doit respecter toutes les démarches de la Russie, qui terminent ou qui suspendent cette guerre où elle se trouve engagée. Aussi long-temps que les troupes et les vaisseaux auxiliaires qui agiront contre la Suède, n'excèderont pas le nombre stipulé, et que le reste des forces danoises ne commet aucun acte d'hostilité d'aucun genre, S. M. le roi de Suède n'est point fondé à se plaindre; ce sera elle-même qui changera la nature de la situation présente, si elle veut envisager et traiter en ennemis les forces qui n'agissent pas contre la Suède, et qui ne le feront que lorsqu'elle aura déclaré la guerre au Danemark. Ce sera elle-même qui aura donné alors une existence à des différends qui n'existaient pas, et qui ne le seront non plus, si les souhaits et les conseils du roi, et la considération du bonheur des sujets réciproques, peuvent avoir quelque influence sur S. M. Suédoise.

Le roi n'a rien à objecter aux mesures qu'on opposera en Suède aux forces auxiliaires danoises : S. M. déclare plutôt, qu'elle ne donnera aucune étendue de plus à ses plans et à ses démarches, avant que d'apprendre que la résolution de S. M. Suédoise d'en donner aux siennes, soit irrévocable. Elle souhaite vivement, que la réponse décisive qu'elle attend encore de sa part, puisse ne pas devenir le signal d'une guerre, dont l'idée même est pénible à son coeur, mais amener la confirmation de cette paix, qui fait toujours l'objet constant de ses voeux.

Du département des affaires étrangères à Copenhague, le 13 Septembre 1788.

A. P. Bernstorff.

En communiquant la contre-déclaration de la Suède, ainsi que la réplique du ministère danois, aux ministres du roi dans l'étranger, le comte de Bernstorff leur adressa la note suivante.

N°. XVI.

Lettre circulaire adressée par le comte de Bernstorff aux ministres de S. M. Danoise aux cours de Berlin, de Londres, de Vienne, de Paris et de Madrid; du 16 Septembre 1788.

Je m'acquitte de ma parole, Monsieur, en vous communiquant aujourd'hui la copie de la contre-déclaration du roi de Suède et de notre réponse, dont j'ai fait aussi incessamment part à MM. le baron de la Houzé, Elliot etc. Les sentimens qui sont exposés dans celle-ci, sont assez exacts pour épuiser la matière; je n'ai ainsi qu'une seule réflexion à y ajouter; c'est qu'il aurait sans doute dépendu du roi de regarder la menace du roi de Suède, de vouloir envisager la paix comme rompue dès que les troupes auxiliaires du Danemark auraient commencé d'agir, comme décisive et comme irrévocable; mais cela n'aurait point été conforme au systême véritablement modéré du roi, et à son amour pour la paix et pour les voies les plus douces. Il y avait une possibilité d'admettre et de supposer encore de nouvelles explications, et nous l'avons saisie. Nous ne pouvons plus arrêter les opérations des troupes déjà cédées à la Russie, et qui peut-être auront déjà commencé. Trois de ces vaisseaux de guerre se sont déjà joints à l'escadre commandée par l'amiral de Deissen : nous manquerions essentiellement à la Russie, si nous nous permettions des procédés contraires à notre déclaration et à nos engagemens. Nos devoirs vis-à-vis d'elle sont la base de nos premières dé-

marches; ils doivent donc l'être également de celles qui en sont la conséquence naturelle et nécessaire.

Tout ceci n'est nullement en opposition avec nos efforts continués, de hâter le rétablissement de la paix, et avec la satisfaction que nous éprouvons de voir des puissances amies s'occuper sérieusement d'une médiation conciliante. Déjà le roi de Suède a accepté celle de l'Angleterre, et quoique nous ne puissions pas encore connaître les intentions de la Russie, nous savons en général, que son système est de désirer la paix, et qu'elle s'y prêtera dès que sa dignité offensée par les procédés offensans du roi de Suède sera sauvée.

Tels succès que puissent avoir nos troupes, ils sont censés être ceux de la Russie, S. M. continuant à désavouer toute idée de conquête.

Copenhague, le 16 Septembre 1788.

BERNSTORFF.

No. XVII.

ULTIMATUM *de la cour de Suède, remis par le baron de Sprengtporten, en réponse à la réplique du comte de Bernstorff; du* 5 *Octobre* 1788.

Le roi n'a pu voir qu'avec surprise les principes avancés par le comte de Bernstorff, dans la note qu'il a remise par ordre de S. M. Danoise à l'ambassadeur du roi, le 19 du mois passé, qui porte qu'aussi long-temps que les troupes et les vaisseaux auxiliaires, qui agiront contre la Suède, n'excèderont pas le nombre stipulé, et que le reste des forces danoises ne commet aucun acte d'hostilité d'aucun genre, le roi de Suède n'était point fondé à se plaindre, que S. M. ne peut reconnaître conformes au droit des gens, et contre lesquels le roi a ordonné au soussigné de protester hautement. Cependant par l'amour de la paix, et pour épargner aux sujets des deux

royaumes une effusion inutile de sang, dans un moment où des négociations s'ouvrent sous les meilleurs auspices pour le rétablissement de la paix dans le Nord, le roi veut dans ce moment écarter toute discussion de principes et se tenir seulement à l'assurance indiquée dans la note, que S. M. Danoise n'a aucune vue hostile ni d'aggrandissement pour elle-même, le roi voulant d'ailleurs se confier entièrement à ce que le S. Elliot, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, lui a présenté à ce sujet; et S. M. voulant encore mettre tous les bornes possibles aux malheurs que l'étendue de la guerre doit nécessairement entrainer pour les deux royaumes, S. M. consent à considérer la paix comme non interrompue entre eux, jusqu'à ce que S. M. verra le succès des négociations entamées pour le rétablissement d'une paix, que S. M. Danoise a de nouveau declaré faire l'objet constant de ses voeux. Le roi se bornera donc à repousser par la force les troupes auxiliaires qui sont entrées dans ses états.

À Copenhague, le 5 Octobre 1788.

Déjà dans les premiers jours d'Août, M. Elliot, ministre d'Angleterre près la cour de Copenhague, avait fait accepter à S. M. Danoise la médiation des cours de Prusse, de Londres et de la Haye, qui venaient de s'allier étroitement par le traité de la triple alliance, signé le 15 Avril 1788. Ce fut encore sous la médiation de ce ministre, qu'un armistice entre le roi de Suède et le prince Charles de Hesse, commandant en chef les troupes auxiliaires de Danemark, fut conclu le 9 Octobre, et prolongé le 16, jusqu'au 13 Novembre. Avant que ce dernier terme fût écoulé, on arrêta le 5 Novembre, à Udewalla, un nouvel armistice qui devait

durer jusqu'au 13 Mai 1789, et qui par l'art. 7me fut garanti par l'Angleterre et la Prusse.

Le roi de Prusse de son côté, dès qu'il fut instruit des progrès de l'armée danoise en Suède, et notamment de l'attaque prochaine de la ville de Gothenbourg, par le prince de Hesse, envoya le comte de Rohde à Copenhague, pour faire au ministère de Danemark une déclaration, dont le précis est contenu dans l'instruction ci-après (1).

N°. XVIII.

Précis de la déclaration verbale faite par le comte de Rohde au nom de S. M. Prussienne, au comte de Bernstorff. (Extrait.)

J'ai été surpris lorsque j'ai appris qu'un corps de douze mille Danois est entré de la Norwège en Suède, et qu'il menaçait l'importante ville de Gothenbourg, le principal siège du commerce de la Suède. Vous vous rendrez donc incessamment chez le comte de Bernstorff, et vous lui déclarerez de ma part, que j'avais toute l'amitié possible pour S. M. le roi, le prince royal et pour toute la maison royale de Danemark, et que je souhaitais de vivre constamment avec elle dans la plus parfaite union; mais que je ne pouvais pas voir avec indifférence, qu'on prenne des mesures qui meneraient directement à écraser le roi de Suède, à changer la présente forme du gouvernement de ce royaume, et à

(1) La déclaration ne fut faite que verbalement, le ministre n'ayant point été autorisé d'en donner copie; le prince de Hesse la rendit publique dans ses *Mémoires sur la campagne de 1788 en Suède*.

bouleverser par ses suites tout l'équilibre entre les puissances du Nord; que telle était la démarche que le Danemark venait de faire en attaquant hostilement la Suède, dans un temps où ses principales forces étaient éloignées; que par cela elle outrepassait de beaucoup la qualité d'une partie auxiliaire; que c'était d'ailleurs manquer aux égards qui étaient dûs à moi et à toutes les autres puissances qui avaient offert leur médiation aux puissances belligérantes; qu'il me semblait donc, que la cour de Danemark ne pouvait être engagée dans la démarche hostile contre la Suède, que par une sorte de surprise et par des ressorts sûrement contraires à ses véritables intérêts et à ceux de ses voisins; que je priais par conséquent très-instamment S. M. Danoise de donner des ordres prompts et précis, pour que ses troupes évacuassent sans délai le territoire de la Suède et qu'on établisse un armistice du moins entre le Danemark et la Suède, surtout du côté de la Norwège, afin que les puissances médiatrices aient le temps de moyenner une paix entre les puissances belligérantes; mais que si la cour de Danemark ne voulait pas écouter mes représentations, je ne pouvais pas me dispenser de faire entrer dans le Holstein un corps de troupes, qui avait déjà reçu ordre de se tenir prêt à agir et à marcher vers ce pays là; que je m'y voyais obligé par les intérêts majeurs de mon état, de tout le Nord et de la cour de Danemark même. Vous prierez le comte de Bernstorff, de faire en sorte que cette déclaration soit acceptée et exécutée, et que je reçoive une réponse aussi prompte que possible. Vous pourrez lire cette déclaration plusieurs fois au comte de Bernstorff, et vous lui ferez entendre, que le roi d'Angleterre est parfaitement de concert avec moi, et que les troupes hanovriennes se joindront aux miennes pour occuper le Holstein et le Slesvic.

Cette déclaration précise et menaçante engagea le roi de Danemark à envoyer le 24 Octobre, au prince de Hesse, l'ordre d'évacuer avec toutes ses troupes le territoire suédois.

L'impératrice de Russie ayant décliné la médiation des cours alliées, M. Elliot adressa la note ci-après au comte de Bernstorff, pour demander une déclaration précise sur les intentions ultérieures de S. M. Danoise pendant la guerre entre la Suède et la Russie.

No. XIX.

Lettre de M. Elliot adressée au comte de Bernstorff; du 23 Avril 1789.

Monsieur le comte, je me prête avec plaisir au désir que V. Exc. m'a témoigné de recevoir par écrit le sommaire des représentations que j'ai eu l'honneur de lui faire de bouche par ordre de ma cour.

V. Exc. voudra bien se rappeler qu'au moment que le roi de Danemark fit cession d'une partie de ses troupes de terre et de mer, comme auxiliaires, à la Russie, S. M. Danoise a demandé l'intervention de S. M. Britannique pour rétablir la tranquillité entre la Suède et la Russie. En conséquence de cette démarche, le roi mon maître a formellement offert sa médiation, de concert avec ses alliés, aux parties belligérantes.

C'est avec le plus vif regret que je dois aussi rappeler à V. Exc. que l'impératrice de Russie jugea à propos de décliner la médiation du roi et de ses alliés, et que ce refus fut l'unique cause de la continuation des hostilités, puisque S. M. le roi de Suède avait accepté de la manière la plus franche et la plus amicale cette offre

de la part des trois cours, animées du seul désir d'arrêter l'effusion du sang et de maintenir l'équilibre du Nord.

V. Exc. a ensuite été témoin que le roi et ses alliés ont agi avec énergie pour donner les preuves les moins équivoques de l'importance qu'ils mettaient à la conservation de la Suède, et que ces cours travaillèrent de concert et avec l'effet le plus salutaire, pour obtenir une cessation d'hostilités entre les forces et de terre et de mer de S. M. Suédoise, et les forces de terre et de mer danoises qui avaient eu part aux opérations militaires dans la dernière campagne.

Le roi mon maître voit encore avec regret que depuis cette époque les offres de médiation et de bons offices de la part du roi et de ses alliés n'ont pas produit l'effet désiré, et n'ont pu porter l'impératrice à se prêter à une négociation pour le rétablissement de la paix, ni dans le Nord, ni dans l'Orient de l'Europe. Dans ces circonstances, quand le refus de la Russie d'accepter toute médiation, est la seule cause de la continuation des hostilités, S. M. Britannique et ses alliés croient devoir représenter fortement à la cour de Danemark, que cette cour leur paraît être libérée de toute stipulation d'un traité purement défensif, et même d'ajouter, que dans le cas actuel la jonction des forces danoises, ou de terre ou de mer, à celles de la Russie, mettrait le Danemark lui-même dans le cas d'être considéré comme une des parties belligérantes, et ne pourrait que justifier le roi de Suède à demander des secours efficaces et prompts de S. M. Britannique et ses alliés, dont S. M. Suédoise a accepté la médiation pure et illimitée.

D'après les principes de franchise que j'ai toujours observés vis-à-vis d'une cour alliée et amie de l'Angleterre, je dois vous assurer, M. le comte, que ni le roi d'Angleterre, ni ses alliés, ne pourront abandonner

le systême qu'ils ont adopté dans l'unique vue de conserver l'équilibre du Nord, équilibre pas moins intéressant au Danemark qu'à toute nation maritime et commerçante.

Je ne doute pas que V. Exc. ne reconnaisse combien peu l'interprétation la plus favorable de votre traité pourrait aider l'impératrice, si elle entrainait une coopération vigoureuse par mer et par terre des trois puissances, pour soutenir la Suède; et que le cabinet de Copenhague ne soit trop sage et trop modéré pour exposer ou la Russie ou le Danemark, à une extension des hostilités de la part des cours qui ne respirent d'ailleurs que la paix, et qui cherchent à l'établir sur la base la plus stable, et sous les conditions les plus avantageuses possibles pour toutes les parties intéressées.

Je dois donc, M. le comte, vous prier formellement de la part du roi et de ses alliés, de porter la cour de Danemark à n'accorder aucune portion de ses forces, ou de terre ou de mer, à la Russie, pour agir offensivement contre la Suède sous le prétexte d'un traité défensif; mais au contraire de soutenir une neutralité parfaite dans toutes les provinces et dans toutes les mers appartenantes au roi de Danemark.

Soyez persuadé, M. le comte, que dès que le Danemark aura embrassé un parti aussi conforme aux voeux de ses vrais amis, le concours du roi de Danemark au rétablissement de la paix générale serait infiniment agréable au roi mon maître; et j'ose ajouter que V. Exc. a été trop longtemps au fait des vrais intérêts de la Russie et des sentimens de l'Angleterre, pour ne pas sentir que l'impératrice ne saurait mieux placer sa confiance, pour effectuer la pacification, que dans les mains de S. M. Britannique et de ses alliés.

Je suis instruit de demander de V. Exc. une réponse claire et décisive sur les intentions de S. M. Danoise, par rapport à la jonction d'une partie de ses

rces, ou de terre ou de mer, aux forces de S. M. mpératrice de Russie, et de proposer la neutralité des its danois et des mers danoises, sous la garantie la is efficace du roi d'Angleterre et de ses alliés. L'en- d'éviter tout sujet d'aigreur inutile m'a engagé de adresser à V. Exc. dans une lettre particulière, plu- que d'avoir remis une déclaration formelle, dont contenu aurait pu devenir plus public que le cas uel des circonstances ne l'exige. Et j'ose me flatter, le comte, que quelque soit l'issue de mes négo- tions, V. Exc. me rendra toujours la justice d'avoir vaillé avec sincérité à prévenir les misères de la guerre. Puissent nos efforts réunis faire renaître dans les eurs des souverains le vrai amour de leurs sujets, op malheureuses victimes de cet amour chimérique de gloire militaire qui ensanglante si fréquemment et si utilement l'Europe.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Copenhague, le 23 Avril 1789.

ELLIOT.

Comme S. M. Danoise crut ne pas devoir prendre e détermination décisive à ce sujet, avant de s'être ntendue avec l'impératrice de Russie, le comte de ernstorff répondit à M. Elliot par la lettre sui- ante.

N°. XX.

éponse du comte de Bernstorff à la lettre précédente; du 30 *Avril* 1789.

Ayant mis sous les yeux du roi la lettre que vous l'avez fait l'honneur de m'écrire en date du 23 Avril, Monsieur, et au contenu de laquelle les ministres de S. M. e roi de Prusse et de LL. HH. PP. ont accédé par leurs

déclarations verbales, S. M. m'a ordonné d'y répondre: „qu'elle adhérait invariablement à ce système de paix, dont le Danemark ne s'est jamais écarté, et qui de l'aveu de la Suède même n'a pas été interrompu par les secours auxiliaires fournis conformément à ses engagemens, à la Russie; qu'elle avait toujours vivement désiré que les démarches faites par les puissances respectables qui s'occupent du désir de rétablir la paix dans le Nord, eussent le succès le plus heureux, et que tous ses voeux seraient remplis si elle pouvait y contribuer elle-même: que ce sentiment, joint aux preuves sans nombre qu'elle avait données pendant tout le cours de son règne, et de sa bonne foi et de son attachement particulier aux souverains augustes qui s'expliquent actuellement avec elle, devait leur être garant non seulement de son systême général, mais aussi de son souhait décidé, de ne pas contredire leurs vues, qui tendaient à la pacification générale; qu'elle y ajoutait avec satisfaction, qu'elle était persuadée que leur équité lui garantissait également la certitude, qu'elles entreront avec amitié dans sa situation, et qu'elles reconnaîtront et approuveront qu'elle s'entende préalablement et incessamment avec S. M. l'impératrice de Russie, qui a le droit incontestable de réclamer les engagemens dont il s'agit à présent uniquement, avant que de donner une réponse entièrement définitive.“

S. M. hésite d'autant moins d'y insister, que la durée de la trêve, qui assure la tranquillité actuelle, rend non seulement le délai indifférent, mais que S. M. s'engage d'ailleurs d'en respecter toutes les conditions aussi long-temps qu'elle ne se croit pas autorisée de donner cette réponse. Connaissant d'ailleurs la sagesse de son alliée, convaincue de sa modération, sure de ses propres sentimens, S. M. prévoit l'issue la plus satisfaisante; et quelle serait sa joie, si une réunion parfaite et entière pouvait y appartenir!

Je ne puis m'acquitter de ces ordres, Monsieur, sans vous assurer de toute l'etendue de la confiance du roi dans les vues équitables et modérées du roi votre maître. S. M. en est entièrement persuadée. Elle l'est également de vos sentimens personnels, et si j'ose me nommer après cela, je n'ai pas de perspective plus chère que celle de pouvoir vous féliciter bientôt d'avoir travaillé préférablement et avec succès à rétablir la tranquillité du Nord, à assurer le bonheur général et individuel, et à rapprocher les cours, unies par tous les intérêts naturels. J'ai l'honneur d'être etc.

Copenhague, le 30 Avril 1789.

A. P. Bernstorff.

No. XXI.

Seconde lettre de M. Elliot à M. le comte de Bernstorff; du 1 Mai 1789.

M. le comte, j'ai reçu la lettre que V. Exc. a bien voulu m'écrire en date du 30 Avril, en réponse à la lettre particulière que je lui avais adressée en date du 23 Avril.

Vous êtes trop clairvoyant, M. le comte, pour ne pas sentir que, si ma lettre avait dû être considérée sous le rapport d'une démarche officielle, faite au nom des trois cours alliées, la réponse que V. Exc. a bien voulu y faire, ne saurait être censée qu'un refus de la part de la cour de Danemark, de se conformer, dans les circonstances actuelles, à la neutralité illimitée, par mer et par terre, que j'ai eu l'honneur de lui présenter comme le voeu commun des trois cours alliées.

Mais puisque V. Exc. a bien voulu s'ouvrir personnellement à MM. les ministres des trois cours, de manière à nous persuader que le délai demandé, avant que de donner la réponse entièrement définitive de la cour de Copenhague, n'est qu'un égard que S. M. Da-

noise croit dû à son auguste alliée, et ne changera rien à la conclusion heureuse, que V. Exc. nous promet à notre négociation, je me refuse d'entrer dans toute discussion ultérieure sur l'équité, la justice et la sagesse des vues de nos trois cours.

Je dois néanmoins réitérer qu'elles adhéreront invariablement au principe déjà annoncé dans ma précédente: „Que la continuation des hostilités étant uniquement causée par le refus de la Russie d'accepter une médiation, que S. M. Suédoise avait embrassée sans hésitation, les trois cours regardent le Danemark comme libéré de toute stipulation d'un traité défensif, d'autant plus que ladite médiation n'a été offerte aux puissances belligérantes, qu'à la suite des ouvertures faites pour cet effet par le Danemark même."

Pour prouver d'ailleurs ma confiance parfaite dans les expressions rassurantes de V. Exc., je me charge de faire part de la lettre que V. Exc. m'a écrite, et de surseoir à toute démarche plus formelle et plus concluante, jusqu'à nouvel ordre, en cas que V. Exc. croit être autorisée par sa propre cour de donner une explication satisfaisante des paroles suivantes de sa lettre:

S. M. hésite d'autant moins d'y insister, que la durée de la trêve, qui assure la tranquillité actuelle, rend non seulement le délai indifférent, mais que S. M. s'engage d'ailleurs d'en respecter toutes les conditions aussi longtemps qu'elle ne se croit pas autorisée de donner cette réponse.

Vous n'ignorez pas, M. le comte, que l'on a donné à différentes occasions des explications contradictoires de ladite trève, et pour prévenir toute mésentendue à ce sujet, je supplie V. Exc. de m'assurer, en réponse à cette lettre, que S. M. Danoise consent de ne pas céder à la Russie aucune partie de ses forces, ni de terre, ni de mer, pour agir en qualité d'auxiliaires contre la Suède jusqu'au 24 Juin prochain, inclusivement, et que V.

Exc. nous communiquera la réponse définitive de la cour de Copenhague dès le retour du courrier qui va en Russie.

Comme le temps prescrit pour le retour des courriers anglais et prussiens s'écoule, je supplie V. Exc. de m'accorder une réponse à cette lettre, dans le plus court délai possible.

J'ai l'honneur d'être etc.

Copenhague, le 1 Mai 1789.

ELLIOT.

P. S. Les ministres de Prusse et d'Hollande ont lu et approuvé cette lettre.

No. XXII.

Réponse du comte de Bernstorff à M. Elliot; du 2 Mai 1789.

Les explications que vous m'avez demandés, et que je me suis empressé de vous donner, Monsieur, n'ont pu vous laisser aucun doute sur le sens de la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire en date du 30 Avril, et sur les motifs qui ont déterminé le choix des expressions de celle-ci.

Mais comme vous insistez sur une nouvelle sûreté, et que je n'hésiterai jamais à répéter par écrit ce que j'ai avancé dans des conférences ministérielles, je renouvelle par ces lignes l'assurance positive, que le Danemark admet cette interprétation de la trève qui a fixé sa durée jusqu'au 24 Juin de cette année, et que S. M. ne fournira point de secours auxiliaire, ni par terre, ni par mer, à la Russie jusqu'au retour du courrier qui partira demain pour Pétersbourg.

J'ai l'honneur d'être etc.

Copenhague, le 2 Mai 1789.

BERNSTORFF.

N°. XXIII.

Lettre adressée en commun par les trois ministres plénipotentiaires d'Angleterre, de Prusse et d'Hollande, au comte de Bernstorff; du 6 Juillet 1789.

M. le comte, dans le courant du mois d'Avril dernier, nous nous adressâmes à V. Exc. au nom de nos souverains, pour engager S. M. le roi de Danemark par des voies amicales à conserver une neutralité parfaite et illimitée dans les troubles du Nord, et de prévenir par là une extension d'hostilités qui rendrait plus difficile le rétablissement d'une paix solide et stable. V. Exc. nous répondit alors au nom du roi, que S. M. ne pouvait donner une réponse définitive avant qu'elle ne se fût entendu avec S. M. l'impératrice son alliée, et qu'un courrier serait incessamment expédié à cet effet pour Pétersbourg. Ce courrier étant de retour, nous nous adressons de nouveau à V. Exc. en la priant de vouloir nous communiquer les résolutions de sa cour, et nous osons nous flatter qu'elles satisferont les voeux de nos souverains, en les assurant d'une neutralité illimitée et parfaite de la part de S. M. le roi de Danemark.

Nous avons l'honneur d'être etc.

Copenhague, le 6 Juillet 1789.

ARNIM. ELLIOT.
VANDERGOES.

Le roi de Danemark ayant obtenu l'agrément de l'impératrice de pouvoir garder une neutralité entière pendant la guerre, le comte de Bernstorff adressa la déclaration suivante aux ministres des trois cours alliées. Elle mit fin aux discussions entre le Danemark et la Suède.

No. XXIV.

Déclaration du comte de Bernstorff, du 9 *Juillet* 1789.

Le roi mon maître, aussi fidèle à ses engagemens, qu'à son amour pour la paix et à ses voeux constans pour le bonheur général, n'a pas pu se permettre de manquer aux stipulations sacrées d'un traité défensif, sans en avoir reçu l'aveu de la puissance qui avait le droit incontestable de les réclamer. S. M. a donc dû s'entendre avec la Russie sur la demande que les ministres des rois de la Grande-Bretagne, de Prusse et des États-Généraux des Provinces-Unies, accrédités près de sa personne, lui ont faite au nom de leurs souverains, qu'elle voulût bien conserver dans cette guerre, qui trouble malheureusement la tranquillité du Nord, une neutralité parfaite et illimitée par terre et par mer. Cette neutralité n'est à la vérité pas incompatible avec la cession de quelques secours auxiliaires, stipulé dans un traité qui n'a d'autre objet qu'une défense commune; mais S. M. a trouvé dans l'amitié et dans la modération de S. M. l'impératrice de toutes les Russies un appui de la sienne, et convaincu avec elle que les démarches des trois cours réunies sont dirigées par le désir général de la paix, elle consent de garder pendant la durée des troubles actuels du Nord cette neutralité telle qu'on la lui a proposée. Mais elle espère et demande aussi de son côté, que ces trois augustes cours, par un retour aussi juste que naturel des mêmes principes et sentimens, gardent et conservent aussi dans la même époque une neutralité également parfaite et illimitée relativement aux affaires du Nord, afin que leurs efforts réunis avec les siens, puissent hâter le rétablissement d'une paix qui fait le seul objet de ses voeux.

Le soussigné a l'honneur de remettre cette déclaration du roi son maître aux trois ministres des cours

réunies, en réponse d'une note commune du 6 de ce mois, en les priant de la faire parvenir à leurs souverains.

Copenhague, le 9 Juillet 1789.

BERNSTORFF.

La paix de Werelae, signée le 14 Août 1790, pour la Russie par le général d'Igelstroem et pour la Suède par le général d'Armfeld, mit fin à la guerre du Nord.

CAUSE DIXIÈME.

Contestations qui s'élevèrent en 1793, *entre la cour de Danemark et celle de la Grande-Bretagne, au sujet du commerce des neutres et de l'admission des armateurs français dans les ports danois.*

Au commencement de la guerre qui éclata en 1793, entre la France et l'Angleterre, le gouvernement français sentant le besoin de continuer le commerce avec les puissances neutres pour se procurer des grains et d'autres objets de première nécessité, publia au mois d'Avril, une proclamation, par laquelle on promit toute assistance et protection aux capitaines et équipages des vaisseaux danois et suédois qui se rendraient dans les ports de la république.

Mais bientôt après, les Anglais ayant arrêté plusieurs bâtimens neutres chargés de blé, destinés pour les ports de France, la convention nationale décréta le 9 Mai, une loi qui autorisa les bâtimens de guerre et corsaires français, à arrêter et

à amener dans les ports de la république, tout navire neutre qui se trouverait chargé, en tout ou en partie, soit de comestibles appartenant à des neutres et destinés pour des ports ennemis, soit de marchandises appartenant aux ennemis (1).

Déjà avant la France, la Grande-Bretagne avait, sous prétexte que la guerre contre ce pays n'avait pour but que de punir des rebelles et des perturbateurs de l'ordre social, mis en pratique les maximes énoncées dans ce décret. Elle voulut adopter contre la république, le systême de la famine (2), que cent ans auparavant le roi Guillaume III, avait essayé de mettre en usage contre la France, d'après l'exemple de la reine Elisabeth, qui vers la fin du 16me siècle, y avait eu recours contre l'Espagne (3). Ce systême fut développé sans

(1) Ces dernières y furent déclarées de bonne prise, et devaient être confisquées au profit des capteurs; les comestibles appartenant à des neutres, devaient être payés sur le pied de leur valeur, y compris le fret, et une indemnité serait accordée aux bâtimens à raison de leur détention. Par ce décret la France viola les stipulations du traité du 30 Septembre 1749, le dernier qui ait réglé les rapports entre la France et le Danemark et dont la validité devait durer jusqu'à ce qu'on fût convenu d'un nouveau traité de commerce.

(2) M. Azuni, dans son *Droit maritime de l'Europe, T. 2. p.* 120, dit en cette occasion, „former un pacte de famine contre un peuple entier, prétendre affamer des femmes, des enfans, des vieillards etc. voila une mesure monstrueuse, dont il a été réservé à l'Angleterre de prendre l'affreuse initiative."

(3) En 1589, la reine Elisabeth fit enlever soixante bâtimens appartenans aux villes hanséatiques, chargés de grains et de maté-

détour dans l'instruction ci-après, qui fut adressée au commandans des vaisseaux du roi et aux armateurs.

N°. I.

Instructions de S. M. Britannique pour ses armateurs; du 8 Juin 1793. (Traduction privée).

Instructions additionnelles données par S. M. Britannique aux commandans de ses vaisseaux de guerre et armateurs qui ont ou auront des lettres de marque contre la France. Données à St. James, le 8 Juin 1793.

Art. I. Qu'ils auront à arrêter et à détenir tous les vaisseaux chargés en tout ou en partie de blés, froment, ou farine, destinés pour quelque port de France, ou pour quelque port occupé par les armées françaises; et à les envoyer à tels ports qu'il sera le plus convenable, pour que lesdits blé, farine ou froment puissent être achetés pour le compte du gouvernement de S. M. Britannique, et les vaisseaux relâchés après une telle vente, et après un paiement proportionné pour le fret, ou bien, que les capitaines de tels vaisseaux après avoir donné suffisante caution qui sera approuvée par la cour d'amirauté, pourront procéder à la disposition de leur cargaison de blé, farine ou froment, dans les ports d'un pays ami de S. M. (1)

---

riaux propres à la construction des vaisseaux, destinés pour Lisbonne, dont l'Espagne était alors en possession, voulant, disait-elle, réduire l'Espagne par la famine.

(1) Quoique cette indemnité annoncée par le gouvernement britannique ne pût faire disparaître l'injustice fondamentale d'une telle prétention, elle n'eut pas moins son plein effet par l'adoucissement qu'elle apportait au commerce des nations neutres.

Art. II. Que les commandans des vaisseaux de guerre de S. M. et les armateurs qui ont ou auront des lettres de marque contre la France, auront à saisir tous vaisseaux quelle que soit leur cargaison, qui seront trouvés tenter d'entrer dans quelque port bloqué, et de les envoyer avec leur cargaison pour adjudication, exceptant les vaisseaux danois et suédois, lesquels la première fois seront seulement empêchés d'entrer, mais s'ils le tentaient pour la seconde fois, ils seront envoyés de même pour adjudication.

Art. III. Qu'en cas que S. M. déclarerait quelque port pour bloqué, il est enjoint aux commandans des vaisseaux de guerre de S. M. et des armateurs qui ont ou auront des lettres de marque contre la France, s'ils rencontrent des vaisseaux en mer, dont les papiers font voir qu'ils sont destinés pour de tels ports bloqués, mais qu'ils ont quitté les ports de leur pays respectifs, avant que la déclaration du blocus y ait été connue, de les en avertir, et de les engager à chercher d'autres ports: mais ils ne devront point les molester, à moins qu'il ne paraisse qu'ils ont continué leur course dans l'intention d'entrer dans le port bloqué, dans lequel cas ils seront sujets à être pris et condamnés; comme le seront de même tous les vaisseaux en quelque lieu qu'ils soient rencontrés, dont il conste qu'ils ont mis à la voile de leur port pour un port qui a été déclaré bloqué par S. M. après qu'une telle déclaration a été connue dans le pays d'où ils viennent, et tous les vaisseaux qui, après avoir été informés de quelque manière du blocus pendant leur voyage, auront cependant continué leur course dans le dessein d'entrer dans un tel endroit.

Le cabinet de St. James, en communiquant cette ordonnance aux puissances neutres, essaya

de justifier ce qu'elle renfermait d'inusité (1), par la considération, que l'on ne pouvait point regarder le gouvernement français comme légitime et établi, puisque même les puissances qui n'étaient point entrées dans la coalition pour le combattre, se refusaient à le reconnaître, et que la nature de cette guerre différait de celle de toutes les autres, en ce qu'elle n'intéressait point le système du droit public établi entre les souverains, mais le bien-être général de toute l'Europe.

M. de Hailes, envoyé extraordinaire de S. M. Britannique à la cour de Copenhague, fut chargé en conséquence, d'adresser au ministère danois la note ci-après en lui transmettant la susdite ordonnance.

N°. II.

Note de M. de Hailes, ministre d'Angleterre à la cour de Copenhague, adressée au comte de Bernstorff, ministre des affaires étrangères de S. M. Danoise; du 17 *Juillet* 1793.

Le soussigné, envoyé extraordinaire de S. M. Britannique, est chargé de remettre à M. le comte de Bernstorff, par ordre de sa cour, la copie de l'ordre ci-joint donné par S. M. Britannique dans son conseil privé, sur quelques points qui concernent le commerce

---

(1) En 1589, la reine Élisabeth fit enlever soixante bâtimens appartenans aux villes hanséatiques, chargés de grains et de matériaux propre à la construction des vaisseaux, destinés pour Lisbonne, dont l'Espagne était alors en possession, voulant, disait-elle, réduire l'Espagne par la famine.

des nations neutres avec la France pendant la guerre actuelle, et il lui est enjoint en même temps de faire à M. le comte de Bernstorff quelques observations sur ce sujet, aussi bien que sur celui des vaisseaux appartenant aux sujets britanniques qui pourraient être amenés comme prises dans les ports de S. M. Danoise.

Personne ne peut méconnaître combien les circonstances de cette guerre diffèrent de celles sur lesquelles sont fondés le système du droit public et les usages ordinaires établis entre les souverains de l'Europe. On ne peut pas nier non plus, que cette différence ne doive influer d'une manière importante et essentielle sur l'exercice des privilèges des puissances neutres, résultans ou du droit général des nations, ou des traités particuliers.

Il n'existe actuellement en France aucun gouvernement qui soit reconnu, non pas par les puissances belligérantes, mais par celles même qui tiennent encore à leur neutralité. La cour de Danemark ne conserve aucun ministre à Paris; elle n'en a reçu aucun de la part de la France depuis la mort funeste de feue S. M. Très-Chrétienne; elle s'est abstenue soigneusement de reconnaître l'existence d'une autorité légitime en France, comme de fait il n'en existe point; et quoique des raisons particulières ne lui aient pas permis d'entrer dans la guerre, elle ne peut cependant pas considérer la France comme une puissance avec laquelle il lui soit possible dans ce moment de maintenir tous les rapports usités d'amitié et de neutralité.

Si dans les cas ordinaires, une puissance neutre continue de faire son commerce avec deux nations, ses amies, qui sont en guerre l'une avec l'autre, elle a le moyen de s'assurer, tant par les voies établies de négociation, que par l'usage reconnu des tribunaux de toute l'Europe, que sa neutralité, observée par l'une, le sera également par l'autre; elle peut de même s'assu-

rer, que l'une de ces puissances n'abusera pas de cette neutralité au préjudice de l'autre, et en violation de l'amitié impartiale qu'elle leur doit également; et si, par des circonstances imprévues, la manière usitée d'exercer ces privilèges de commerce neutre devenait plus particulièrement préjudiciable à l'une de ces puissances qu'à l'autre, elle pourrait, par des représentations amicales, faire valoir cette raison auprès de cette dernière, et renoncer sans difficulté à un droit qui ne serait plus compatible avec les principes de sa neutralité.

Aucune de ces circonstances n'existe actuellement. Le Danemark, en conservant vis-à-vis de l'Angleterre tous les privilèges de commerce neutre qui lui ont été donnés pour les cas ordinaires, le droit général des nations et ses traités particuliers, ne peut s'assurer d'une observation pareille en France, où cette neutralité a déjà été violée et l'est encore journellement; où S. M. Danoise n'a aucun ministre pour réclamer ses droits et ceux de ses sujets, où elle ne reconnaît pas d'autorité légitime qui puisse leur rendre justice, et où il n'existe de fait ni lois ni tribunaux autres, que la volonté d'une populace effrénée.

S. M. Danoise est dans une impossibilité égale de traiter amicalement, et comme puissance neutre, avec la France, sur les moyens d'établir des précautions que les autres puissances belligérantes ont un si juste droit à demander, pour empêcher qu'on n'abuse du privilège d'un commerce neutre, surtout en bleds et grains, dans un moment où il existe, par rapport à cet objet, tant de circonstances absolument nouvelles. Il est notoire que le commerce de la France avec l'étranger, en grains, n'est plus un commerce de particulier à particulier; mais que, contre l'usage ordinaire, il est presque entièrement entre les mains du prétendu *conseil exécutif* et des différentes municipalités. Il ne doit

donc plus être considéré comme une combinaison de spéculations particulières auxquelles les individus des autres nations participent, mais comme une opération directe et immédiate du soi-disant gouvernement qui nous a déclaré la guerre.

Il est de même notoire, que dans ce moment, un moyen des plus efficaces de ceux qui se présentent pour réduire les personnes qui nous ont déclaré cette guerre, à de justes conditions de paix, c'est celui de les empêcher de remédier, par des importations, à la disette naturellement résultante de ce qu'ils ont fait pour armer contre les autres gouvernemens et contre la tranquillité générale de l'Europe, toute la classe laborieuse du peuple français. C'est un principe reconnu par tous ceux qui ont écrit sur le droit public, que ces importations peuvent être légalement empêchées quand on espère de réduire son ennemi par ce moyen. Elles le peuvent être bien plus encore, quand la détresse de cet ennemi n'est occasionnée que par les moyens dont il s'est servi pour nous nuire; et il est incontestable que ce cas, d'un genre absolument nouveau, ne peut-être jugé d'après des principes et des règles établies pour les cas des guerres poursuivies selon l'usage ordinaire des souverains de l'Europe. On doit aussi remarquer, qu'en admettant dans ses ports les armateurs français avec leurs prises, S. M. Danoise ne pourrait avoir aucune de ces suretés qu'exige la loi des nations, sur la validité de leurs commissions et la régularité de leur conduite. Ses cours de justice ne peuvent, sans une contradiction manifeste, reconnaître la légalité d'une patente ou commission quelconque, émanée d'une autorité qu'elle ne reconnaît pas pour souveraine; sans cette reconnaissance, non seulement les prises ne peuvent pas être condamnées, mais les sujets et les propriétés britanniques ne peuvent, sans une violation directe des traités, être détenus dans les ports appartenans à un gouvernement

lui, dont ils sont en droit de réclamer la protection: et surtout il est impossible d'appliquer à ce cas, les lois ordinaires d'une neutralité impartiale, puisqu'il n'existe en France aucune autorité reconnue qui puisse régler la conduite des armateurs, et à laquelle un gouvernement neutre puisse avoir recours pour les punir de l'infraction de ces règles, sans l'observance desquelles ils ne sont plus des armateurs, mais des pirates.

C'est après ces principes que le soussigné a été chargé, dans les premières ouvertures qu'il a dû faire à M. le comte de Bernstorff relativement à cet objet, de lui proposer d'entrer dans la discussion de ce qu'on pourrait régler entre les deux souverains dans des circonstances si différentes de celles qui ont existé jusqu'ici. C'est sur les mêmes principes qu'est fondé l'ordre donné par S. M. Britannique, et que le soussigné a actuellement l'honneur de communiquer à M. le comte de Bernstorff. S. M. se persuade que la cour de Danemark y verra non seulement la justice qui résulte des principes ci-dessus établis, mais aussi l'amitié constante et invariable d'après laquelle cette mesure a été réglée, de manière à ne porter aucun préjudice réel aux intérêts des sujets de S. M. Danoise, qui seront en tout cas pleinement indemnisés de leurs pertes et de leurs dommages. S. M. Britannique espère avec la confiance la plus intime, que par une suite des liaisons et des rapports d'amitié et d'intérêt qui ont si longtemps lié les deux cours, elle trouvera une pareille attention dans toutes les démarches du gouvernement danois sur ce qui a rapport à ce sujet intéressant dans un moment si critique, et à l'occasion d'une guerre, au succès de laquelle toute nation civilisée doit nécessairement prendre le plus grand intérêt. S. M. compte surtout sur ce qu'il soit donné les ordres les plus positifs pour empêcher que les armateurs français ne puissent amener dans les ports sous la domination de

S. M. Danoise, leurs prises, et moins encore les y vendre sous prétexte d'une condamnation quelconque; et elle ne manquera pas, en retour, d'apporter de sa part tous les soins possibles pour empêcher que le commerce des sujets danois ne soit troublé, molesté ou inquiété par les vaisseaux armés appartenans soit à S. M. soit à ses sujets, qui auront des lettres de marque ou des commissions pour faire la course sur les vaisseaux ennemis.

Pour ce qui est des ports français bloqués par les forces de S. M. ou des puissances qui font cause commune avec elle dans cette guerre, le soussigné ne fait aucune observation sur cette partie de l'ordre ci dessus, qui y a rapport, les règles qui y sont établies étant conformes à ce qui a toujours été pratiqué en de pareilles occasions, et le principe, ainsi que son application à la position relative des puissances engagées dans cette guerre, ayant été déjà pleinement reconnu par le gouvernement danois.

Copenhague, le 17 Juillet 1793.

DE HAILES.

En même temps que M. de Hailes fit cette communication au gouvernement danois, M. Keen, chargé d'affaires britannique à la cour de Stockholm, en donna connaissance au baron de Sparre, chancelier de Suède, qui peu de temps après, par la voie de M. de Bergstedt, chargé d'affaires de S. M. Suédoise à Londres, fit exprimer au ministère britannique la satisfaction que ce règlement avait donnée au roi son maître (1).

---

(1) Pour se rendre raison de l'accueil si différent que cette communication reçut à deux cours voisines, qui avaient, sous le

Le roi de Prusse ayant accédé en plein aux principes de la cour de Londres et aux demandes qu'elle avait faites par M. de Hailes, chargea le comte de Goltz, son ministre à la cour de Copenhague, d'appuyer par la note suivante celle du ministre d'Angleterre.

N°. III.

Note du comte de Goltz, envoyé extraordinaire de S. M. Prussienne à la cour de Copenhague, adressée au comte de Bernstorff; le 21 *Juillet* 1793.

S. M. le Roi de Prusse qui n'a qu'un intérêt commun avec S. M. le roi de la Grande-Bretagne, en tout ce qui peut contribuer aux succès d'une guerre à l'issue de laquelle toutes les nations doivent prendre le plus

---

rapport de leur commerce avec la France, les mêmes intérêts, il faut se rappeler, que le traité du 11 Juillet 1670, qui réglait les rapports entre l'Angleterre et le Danemark, n'établissant que d'une manière très-imparfaite les droits du commerce neutre, fut expliqué par une convention conclue le 4 Juillet 1780, qui renferme la nomenclature des marchandises qui doivent être réputées de contrebande de guerre, et en excepte expressément le froment, la farine, le bléd et les autres grains. Quant à la Suède, elle se trouvait dans un cas tout différent. Dans son traité de commerce avec l'Angleterre, du 23 Oct. 1661, l'argent et les munitions de bouche étaient expressément désignés au nombre des marchandises de contrebande; et cette disposition fut confirmée par l'art. 1er du traité de commerce du 16 Février 1666. De sorte que le même règlement qui était une violation des traités envers le Danemark, était une faveur pour la Suède, puisque les conventions susmentionnées donnaient à l'Angleterre le droit de confisquer les grains chargés sur des vaisseaux suédois et destinés pour la France, tandis que le règlement du 8 Juin 1793, en ordonnait seulement la vente, pour compte des propriétaires. V. SCHOELL, hist. de traités, T. VI.

grand intérêt, ne saurait s'écarter en rien des principes, que les circonstances ont fait adopter à la cour de Londres relativement au commerce des nations neutres avec la France pendant la guerre actuelle.

En conséquence elle vient d'ordonner au soussigné, son conseiller privé d'ambassade et son envoyé extraordinaire, de joindre ses représentations à celles que M. Hailes, envoyé extraordinaire de S. M. Britannique, a été chargé de faire sur cet objet à son Excellence M. le comte de Bernstorff.

Le soussigné, en se référant ici en tout au contenu de la note remise pour cet effet par le ministre de S. M. Britannique, et en accédant en plein et sans exception d'aucun point, aux opinions y énoncées et aux demandes y faites, a l'honneur de s'acquitter ainsi des ordres de sa cour de la manière la plus solemnelle et la plus propre à prouver le concert qui règne à cet égard, comme à tous les autres, entre S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi de la Grand-Bretagne.

Si les considérations sur lesquelles portent les demandes du ministère britannique, motivées par les circonstances et par la nature de la présente guerre, ne peuvent que mériter par leur solidité l'attention de S. M. Danoise et de son ministère, et si la manière de les exposer et de régler les mesures en conséquence à ne porter aucun préjudice réel aux intérêts des sujets de S. M. Danoise, prouvent le prix que met la cour de Londres au maintien des liaisons et des rapports d'amitié et d'intérêt qui ont si long-temps lié les deux cours, l'empressement avec lequel S. M. le roi de Prusse concourt à l'appui de ces demandes, ne prouve pas moins la confiance qu'il met dans la sagesse du gouvernement danois et dans la justice résultant des principes qui font la base de la présente démarche, confiance, qui est faite pour cimenter la bonne harmo-

nie et la parfaite intelligence qui subsistent si heureusement entre les deux cours.

Copenhague, le 21 Juillet 1793.

GOLTZ.

Comme le gouvernement danois avait le plus grand intérêt à ce que les sujets de S. M. profitant de la guerre presque générale, continuassent à faire le commerce si lucratif avec la France, le comte de Bernstorff, loin de reconnaître les principes des cours de Londres et de Berlin, défendit ceux de la neutralité que son gouvernement avait adoptés. Il adressa en conséquence le 28 Juillet, une note au ministre d'Angleterre en réponse à la sienne du 17 du même mois, qu'il accompagna d'un mémoire (1).

No. IV.

Réponse du comte de Bernstorff à M. de Hailes, accompagnée d'un mémoire; du 28 *Juillet* 1793.

C'est toujours un regret très-vif pour S. M., quand elle se voit dans la nécessité indispensable de combattre les principes des puissances ses alliées et ses amies, ou de se plaindre de leurs démarches. Elle avait es-

(1) C'est de cette réponse et de ce mémoire du comte de Bernstorff, écrits avec cette noble franchise qui caractérise tout ce qui est sorti de la plume de ce ministre, dont la droiture et la sage politique lui ont valu les suffrages de toute l'Europe, que le marquis de Landsdown, dans son discours prononcé le 17 Février 1794, au parlement, disait: *„The reply of count Bernstorff to our „remonstrance, was one of the boldest, wisest and most honourable „replies y have ever read. It was a state-paper, that should be „kept for the model of every cabinet in Europe.*

péré que l'observation la plus scrupuleuse de la neutralité la plus exacte, et son attention à se conformer à ses traités, la lui épargneraient; mais le contenu inattendu de la note remise par M. Hailes, envoyé extraordinaire de S. M. Britannique, et appuyée par M. le comte de Goltz, envoyé extraordinaire de S. M. le roi de Prusse, ne lui permet plus de garder le silence. Les argumens que S. M. oppose à ceux qui lui ont été allégués, sont contenus dans le mémoire ci-joint. Ce n'est pas le désir de soutenir une opinion une fois avancée, qui l'engage à persister dans la sienne; c'est sa conviction la plus intime et ses intérêts les plus majeurs, le désir de conserver la paix à ses sujets, qui en ont besoin, qui la déterminent.

S. M. est persuadée qu'elle parle à des amis et à des souverains justes et équitables: elle parle ainsi sans détour et avec franchise. Il ne s'agit pas d'une discussion de droits; ceux du Danemark ne sont pas problématiques: et le roi mon maître en appelle aux sentimens des souverains, ses amis, s'il ne doit pas lui paraître pénible d'entrer en négociation sur l'exécution de ses traités, clairs, reconnus et avoués. Il se flatte qu'on n'adoptera jamais comme un principe, ou qu'on puisse vouloir le faire valoir contre lui, que la nature différente d'une guerre peut altérer la nature des contrats bilatéraux, ou que des concessions réciproques puissent être regardées comme des faveurs ou des privilèges, ou que des puissances quelconques puissent faire des arrangemens aux dépens d'un tiers, ou que des états en guerre voulussent alléger le poids qui en est inséparable, en rejetant le fardeau sur des neutres innocens. Ces objets peuvent faire la matière d'une discussion; mais S. M. croirait faire injure aux cours respectables à qui elle s'adresse, si elle craignait qu'elles insisteraient après avoir entendu ses réclamations, et bien moins encore, qu'elles puissent vouloir faire usage

une force prépondérante pour la substituer aux argu-
ens ou au consentement nécessaire des parties inté-
ssées. N'ayant pris aucun concert avec les autres
issances neutres comme elle, S. M. ignore ce qu'elles
nsent à cet égard; mais elle est persuadée que leur
inion et leur résistance seront unanimes, et qu'elles
ntiront également qu'il est impossible de concilier le
stème de la neutralité avec des mesures qui l'anéan-
isent.

S. M. ne redoute pas qu'on puisse se plaindre
'elle; elle n'a rien exigé au-delà des traités; elle a été
dèle à ses stipulations et à la neutralité; elle est la
artie souffrante, mais elle ne comprend pas comment
. M. le roi de la Grande-Bretagne a pu donner aux
ommandans de ses navires, et cela sans demander son
veu, une instruction additionelle parfaitement contraire
ux instructions précédentes et à ses traités avec le Da-
emark. Elle avait espéré qu'elle ne s'étendrait qu'à
les états avec qui l'Angleterre n'est pas liée par des
onventions décisives; mais ne pouvant plus admettre
ette explication, elle se voit obligée, malgré elle, de
rotester contre elle, comme contre une infraction ma-
ifeste des traités (la loi la plus sacrée qui existe
ntre les hommes), de se réserver tous ses droits, et de
emander avec instance à S. M. Britannique de révo-
quer cette instruction nouvelle, et de n'en point don-
ner qui ne soit conforme à des engagemens évidem-
ment obligatoires. Ce n'est pas que S. M. soit indiffé-
rente au plaisir de pouvoir témoigner son amitié au roi
de la Grand-Bretagne, ainsi qu'au roi de Prusse et à
leurs alliés, en allant au-délà du devoir rigoureux. Elle
fera tout ce qui lui sera possible sans compromettre sa
neutralité et le bien-être de la nation. Elle consent à
regarder comme bloqués tous les ports de la France,
vis-à-vis ou près desquels il se trouve une force mari-
time supérieure de l'Angleterre ou de ses Alliés. Elle

ne fera et ne favorisera aucun contract avec le gouvernement français sur des approvisionnemens de sa marine ou de ses armées. Elle ne permettra pas la vente des prises faites par des vaisseaux français dans ses états, et elle ne cessera de réclamer en France la restitution des effets des Anglais et de sujets des alliés de l'Angleterre confiés à son pavillon, et de faire pour cela les mêmes efforts comme si c'était propriété danoise: enfin S. M. n'omettra et n'oubliera rien de tout ce qui pourra affermir ses liens avec les puissances dont elle a toujours brigué l'amitié et l'estime, et constater sa fidélité à des engagemens et son respect pour les bases de la société et de la prospérité universelle.

Copenhague, le 28 Juillet 1793.

BERNSTORFF.

Voici le mémoire qui était joint à cette note.

MÉMOIRE.

Le droit des gens est inaltérable; ses principes ne dépendent pas des circonstances. Un ennemi en guerre peut se venger de ceux qui les oublient: il peut exister alors une réciprocité funeste qui sauve le droit rigoureux: mais une puissance neutre qui est en paix, ne peut pas composer ou connaître une compensation pareille. Sa sauvegarde est dans son impartialité et dans ses traités, on ne lui pardonne pas de renoncer à ses droits quand c'est en faveur d'une des parties belligérantes: elle-même repose sur le droit public universel, qui ne connaît pas de distinction; elle n'est ni juge ni partie; les traités n'accordent aussi, ni des priviléges ni des faveurs; toutes les stipulations sont d'un droit parfait; ce sont des obligations réciproques; c'est un contract qui serait dénaturé, si une des parties contractantes pouvait le suspendre, ou l'expliquer ou le bor

ier à son gré sans l'aveu de l'autre; tous les traités deviendraient impossibles puisqu'ils seraient inutiles: l'égalité, la bonne foi, la sureté en souffriraient également, et l'oppression n'en devient que plus injuste lorsqu'elle est précédée par la violation d'un engagement sacré des bénéfices duquel on a joui, et qu'on a reconnu et avoué aussi long-temps que ses intérêts ne s'y opposaient pas.

Le Danemark ne prétend certainement pas justifier le gouvernement actuel de la France, sa nature et son origine; mais il ne veut pas prononcer à cet égard, et sa neutralité lui défend d'exprimer tous ses sentimens. Nous ne ferons entendre que nos regrets et nos voeux de voir bientôt la fin des maux qui affligent ce pays et à cause de lui, l'Europe entière; mais il ne s'agit pas dans ce moment de l'aveu de la forme du gouvernement et de sa reconnaissance, que nous avons constamment refusé. La nation existe et l'autorité qu'elle reconnaît est celle à qui on s'adresse dans les cas individuels. Les liens du commerce subsistent aussi, tout comme ils ont subsisté entre l'Angleterre et la France, tant que celle-ci a voulu conserver la paix. La nation reconnaît encore ses traités avec nous; elle s'y conforme du moins fréquemment; elle les réclame, et nous les réclamons, et cela souvent avec succès non seulement pour nous, mais aussi pour les effets appartenans aux sujets des puissances en guerre couverts par notre pavillon; dans les cas de refus ou de délai, nous avons entendu souvent, et avec regret, alléguer le motif des représailles de ce que les nations en guerre avec elle ne respectaient pas davantage leurs traités avec nous; et c'est ainsi que le pavillon neutre devient la victime des erreurs qui ne sont pas les siennes. Les voies de la justice sont encore ouvertes en France; les consuls et les mandataires des particuliers sont admis; les appels aux tribunaux de commerce ne sont pas refusés. Cela suf-

fit dans les cas ordinaires: il n'est pas nécessaire d'entamer des négociations nouvelles pour la simple manutention des traités. Il n'y a pas besoin de négociateurs; les juges suffisent.

Ces considérations sont déjà affaiblies par la remarque que nos réclamations sont souvent écoutées en France, et que l'impossibilité de les faire valoir n'existe pas. Il est vrai que les municipalités auxquelles il faut s'adresser, ne sont pas également équitables; que les sentences des tribunaux de commerce n'ont pas une base uniforme; que la ressource du recours à un centre de l'autorité manque, et que cela fait éprouver quelques fois des injustices fâcheuses; mais elles ne sont pas fréquentes; personne n'en souffre plus que les puissances neutres; et il n'est pas juste qu'elles en soient encore punies, et cela par les puissances qui condamnent le plus ces procédés et qui les justifieraient en les imitant.

Une négociation entre une puissance neutre et une des parties belligérantes, pour que celle-ci n'abuse pas de la neutralité au préjudice de l'autre, ne peut pas se penser. Une puissance neutre remplit tous ses devoirs en ne s'écartant jamais ni de l'impartialité la plus stricte ni du sens avoué de ses traités. Les cas où sa neutralité est plus utile à une des parties belligérantes qu'à l'autre ne la touchent et ne l'atteignent pas. Cela dépend des situations locales et des circonstances du moment; cela varie; les pertes et les avantages se compensent et se balancent dans la suite du temps. Tout ce qui ne dépend absolument pas des puissances neutres, ne doit aussi pas influer sur la neutralité: un intérêt particulier et souvent momentané deviendrait ailleurs l'interprète et le juge des traités permanens. La distinction entre de spéculations particulières et celles du gouvernement et des municipalités, nous paraît aussi

nouvelle, qu'elle nous est entièrement inconnue. Comme le cas n'existe pas ici, il serait inutile de discuter la question, si un contrat entre un gouvernement neutre et celui d'une puissance belligérante, portant sur des provisions destinées à nourrir des armées ou des garnisons ou des équipages des navires de guerre, dérogeait à un traité qui ne fait pas cette exception. Il ne s'agit que de spéculations absolument particulières du débit des productions entièrement innocentes, aussi intéressantes pour le vendeur que pour l'acheteur, de l'emploi des vaisseaux d'une nation qui tire sa subsistance principale de la navigation et de la vente des grains. Il ne s'agit ici pas des ports de guerre, mais de commerce; et s'il est permis d'affamer des places bloquées, il n'est peut-être pas également juste d'ajouter ce fléau à tant d'autres, quand il tombe sur des innocens et qu'il peut aussi atteindre en France des provinces qui ne méritent cette aggravation de ses malheurs ni de la part de l'Angleterre ni de ses alliés. La détresse, qui est la suite du défaut des provisions, n'est pas une circonstance extraordinaire attachée à ce moment, ou occasionnée par les mêmes motifs qui établissent d'ailleurs la différence si souvent citée de cette guerre à d'autres; mais la France est presque toujours dans le cas d'en tirer de l'étranger: l'Afrique, l'Italie, l'Amérique lui en fournissent plus que la Baltique. Dans l'année 1709, la famine était bien plus menaçante en France; et cependant l'Angleterre ne fit pas usage du même argument. Bien au contraire, quand peu de temps après Frédéric IV., roi de Danemark, faisant la guerre à la Suède, qui est toujours dans le même cas que la France, crut pouvoir adopter le principe, que les importations pourraient être légalement empêchées quand on espérait de réduire ses ennemis par ce moyen, en appliquant à un pays entier la thése reçue pour les places bloquées, toutes les puissances réclamèrent con-

tre, et nommément la Grande-Bretagne. Elles la déclarèrent unanimement pour nouvelle et pour insoutenable; et le roi, convaincu, s'en désista entièrement. Une guerre peut certainement différer de l'autre par ses motifs, par son but, par sa nécessité, par sa justice ou son injustice; cela peut être de la plus grande importance pour les parties belligérantes; cela peut et doit influer sur la paix, sur ses dédommagemens, sur toutes les considérations accessoires; mais cela ne regarde absolument pas les puissances neutres. Elles s'intéresseront sans doute pour celles qui ont la justice de leur côté, mais elles n'ont pas le droit d'écouter ce sentiment; la neutralité n'existe plus dès qu'elle n'est pas parfaite.

Les vaisseaux portans pavillon anglais, ainsi que ceux des alliés de l'Angleterre, trouvent dans tous les ports du roi toute la sureté, assistance et protection possible; mais ils ne sont plus sur cette ligne quand ils ont été pris par leurs ennemis; les armateurs français ne peuvent pas être considérés, par des puissances neutres, comme des pirates ou comme des forbans, quand l'Angleterre ne les regarde et ne les traite elle-même pas comme tels; elle considère donc les prisonniers comme des prisonniers de guerre; on les échange; on a même négocié pour cet effet; les lois de la guerre ordinaires sont observées et respectées dans tous les détails; et c'est cette règle seule que nous avons à suivre. Le pavillon tricolore a été reconnu en Danemark dans le même temps, qu'il fut reconnu presque partout. Tout changement à cet égard serait impossible sans nous attirer la guerre et sans la mériter. L'admission des armateurs et des prises en Norwège est la suite de cette neutralité, qui ne connaît pas de distinction; elle a eu lieu de tout temps, dans toutes les guerres maritimes qui ont affligé l'Europe. Tour à tour toutes les nations en ont profité et l'ont désiré. La nature du local s'oppose à une défense générale; elle nous compromettrait,

puisqu'il serait impossible de la faire observer dans un pays éloigné, qui a des côtes d'une longueur immense et des ports et des rades sans nombre, dans ses contrées peu habitées; elle serait donc illusoire et même nuisible, puisque les Français, conformément à leurs décrets, détruiraient alors les vaisseaux qu'ils ne pourraient plus espérer de mettre en sureté. L'objet est d'ailleurs peu considérable et les moyens d'y remédier, sont nombreux et peu difficiles.

A. P. DE BERNSTORFF.

Le même jour encore le comte de Bernstorff communiqua cette réponse, ainsi que le mémoire, à l'envoyé de Prusse, et les accompagna de la note suivante.

N°. V.

Note du comte de Bernstorff au comte de Goltz, en lui communiquant la réponse faite au ministre d'Angleterre; du 28 Juillet 1793.

M. le comte de Goltz, envoyé extraordinaire de S. M. Prussienne, ayant joint, en conformité de ses ordres, ses représentations à celles de M. de Hailes, envoyé extraordinaire de S. M. Britannique, remises en date du 17 Juillet, le soussigné a l'honneur de lui communiquer la réponse que le roi son maître lui a ordonné de faire à celles-ci. S. M., en expliquant avec toute l'amitié possible, les démarches des souverains réunis contre la France, se flatte de trouver chez eux le retour des mêmes sentimens pour elle. Sûre d'avoir fait tout ce qui a dépendu d'elle pour se prêter à leurs souhaits, elle espère surtout que S. M. le roi de Prusse rendra justice à ses sentimens et à son désir constant de cultiver

et d'affermir tous les liens réciproques qui subsistent si heureusement entre elles.

Du département des affaires étrangères à Copenhague, le 28 Juillet 1793.

BERNSTORFF.

Dès le commencement de la guerre, l'impératrice de Russie, par la convention signée à Londres, le 25 Mars 1793, s'était engagée d'unir ses efforts à ceux de S. M. Britannique, pour empêcher les puissances neutres non impliquées dans cette guerre, de protéger, soit directement soit indirectement, le commerce ou la propriété des Français en mer, ou dans les ports de la France. C'est dans cette vue qu'elle fit sortir de ses ports, au mois d'Août, vingt-cinq vaisseaux de guerre pour croiser dans la Baltique et dans la mer du Nord, pour empêcher le commerce des Français, et qu'elle exhorta le gouvernement danois de refuser les convois de guerre aux vaisseaux danois destinés pour des ports de la France.

M. de Krudner, ministre de l'impératrice à la cour de Copenhague, fut chargé en conséquence de remettre la note suivante au comte de Bernstorff.

N°. VI.

Note du baron de Krudner, envoyé extraordinaire de S. M. l'impératrice de toutes les Russies, adressée au comte de Bernstorff; du 10 *Août* 1793 (1).

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plé-

(1) Il est à remarquer que dans cette note le ministre de Cathérine II, fait hommage au principe d'après lequel les convois ga-

nipotentiaire de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, en se rapportant aux ouvertures amicales et confidentielles qu'il a été chargé de faire dans le commencement de cette année au ministère de S. M. Danoise, conjointement avec les ministres des autres cours intéressées à la présente guerre, a l'honneur de lui annoncer aujourd'hui, que conséquemment au concert arrêté avec S. M. Britannique, S. M. Impériale a fait sortir de ses ports une flotte de vingt-cinq vaisseaux de ligne et de quelques frégates, dont la destination est de croiser dans la Baltique et la mer du Nord, à l'effet d'empêcher et d'intercepter la navigation et le commerce des rebelles français, et de protéger contre leurs pirateries et brigandages les côtes de ces mers. Les instructions dont le commandant de cette flotte est muni, lui préscrivent de saisir tous les vaisseaux sous le soidisant pavillon national français ou sous tout autre qu'ils oseraient arborer, ainsi que d'arrêter dans sa route tout bâtiment neutre frètté et chargé pour les ports de France, l'obligeant de rebrousser chemin ou de gagner quelque port neutre selon la convenance.

Après toutes les preuves que S. M. Impériale a données de ses soins généreux et désinteressés pour assurer les droits des neutres en temps de guerre, à la faveur d'un code des lois maritimes, auquel la plupart des puissances ont mis le sceau de leur assentissement par des traités solemnels, elle ne peut point être soupçonnée de vouloir déroger à ce système bienfaisant et salutaire, attendu qu'il n'est nullement applicable à la circonstance présente. Pour démontrer et constater cette assertion, il suffit de dire, que les usurpateurs du gouvernement en France, après avoir tout bouleversé chez eux, après avoir trempé leurs mains parricides dans le sang de leur roi, se sont déclarés

rantissent contre la visite; principe sur lequel les conventions de la neutralité armée de 1780 ne s'étaient pas prononcées.

par un décret solemnel, les amis et les protecteurs de tous ceux qui oseraient entreprendre des attentats et des crimes semblables aux leurs dans les autres états, et leur ont non seulement promis tout secours et toute assistance, mais ils ont en effet attaqué à main armée la plupart des puissances qui les avoisinent. Par là même, ils se sont constitués de la manière la plus directe en état de guerre vis-à-vis de toutes celles que l'Europe renferme; et dès-lors la neutralité n'a pû avoir lieu que là, où la prudence obligeait de dissimuler le parti que l'intérêt général dictait. Mais ce motif n'existe plus depuis que les puissances les plus formidables se sont réunies entre elles pour faire cause commune contre l'ennemi de la sureté et du bonheur des nations. S'il en est auxquelles leur situation ne permet pas des efforts aussi efficaces et aussi décisifs que ceux que ces puissances déploient, il est juste qu'elles veuillent bien y concourir par d'autres moyens qui sont absolument en leur pouvoir, et nommément par celui de l'interruption de tout commerce et de toute communication avec les perturbateurs du repos public. S. M. Impériale se croit d'autant plus permis de proposer cette mesure, qu'elle a été la première à en donner l'exemple, en l'adoptant dans ses états non-obstant le préjudice passager qui en résulte pour le débouché et le débit des productions de son empire. Elle a trop bien senti les inconvéniens auxquels l'intérêt général serait exposé, si l'on fournissait à l'ennemi commun la facilité d'alimenter et de prolonger les troubles, au moyen d'un libre transport de vivres ou de munitions navales pour balancer sur le sacrifice de quelques profits momentanés, le moindre de tous ceux qu'exige une aussi grande cause. Aussi pleine de confiance dans la justice de ses motifs ainsi que dans l'amitié de S. M. Danoise, l'impératrice n'hésite-t-elle pas de renouveller ses instances auprès du roi son allié, pour l'engager à adhérer à ses inten-

tions aussi amicales que salutaires, en donnant ordre à son amirauté de refuser des convois de guerre à tous les vaisseaux danois destinés pour la France dans la conjoncture actuelle, et en faisant préscrire à tous ceux qui feront voile pour d'autres ports, de subir la visite des vaisseaux de guerre de S. M. l'Impératrice, nécessaire et indispensable dans ce moment, avec la déférence et les égards qui se pratiquent entre les puissances amies, alliées et voisines.

N°. VII.

Réponse du comte de Bernstorff à la note du baron de Krudner; du 23 *Août* 1793(1).

Après avoir rendu compte au roi, mon maître, de la note remise par M. le baron de Krudner, envoyé de la cour de Russie, datée du 10 Août 1793, S. M. m'a ordonné d'y répondre: qu'elle voyait avec le plus extrême regret, combien les principes qui y étaient énoncés, différaient dans ce moment des siens; qu'elle ne s'était pas attendue à des ouvertures qui paraissaient supposer des doutes qu'elle n'avait pas mérités; qu'il ne pouvait pas être inconnu à S. M. Impériale, que le roi était décidé à ne pas accorder des convois aux vaisseaux danois destinés pour la France, et que S. M. ne prétendait pas pouvoir porter dans ce pays de munitions navales; qu'elle ne pénétrait par conséquent pas le sens d'une déclaration qui ne l'atteignait pas, ni d'une démarche qui appliquait les principes et les prérogatives d'un blocus, à des positions qui repoussaient toute idée de ce genre; que le commerce des grains, limité comme il l'était actuellement, était un objet presque nul

(1) Il y a dans cette réponse quelques passages qui se rapportent à des négociations qui sont encore couvertes du voile du mystère.

pour la cause que S. M. Impériale avait embrassée, mais qu'il ne l'était pas pour le Danemark, puisque le sacrifice de ses droits, de son indépendance et de ses traités y était attaché; que S. M. ne se permettrait cependant pas d'entrer dans une discussion formelle à cet égard, S. M. Impériale ayant refusé le seul juge qu'elle pouvait reconnaître, *le droit des gens universel et particulier*; que ne pouvant par conséquent plus en appeler à celui-ci, elle ne voulait en appeler qu'à l'équité et à l'amitié de S. M. Impériale, cimentées par tant d'années et par des preuves réciproques; ce qu'elle faisait avec d'autant plus de confiance, qu'elle croyait lui avoir donné une preuve bien forte et décisive de la sienne, en ne faisant pas usage de son droit incontestable, de réclamer, pour la liberté de sa navigation, l'appui qui lui était dû par les traités les plus solemnels et qui lui avaient été proposés par S. M. l'Impératrice elle-même.

Du département des affaires étrangères à Copenhague, le 23 Août 1793.

BERNSTORFF.

Non seulement les armateurs anglais continuèrent à exécuter avec rigueur l'instruction du 8 Juin 1793 (1); mais l'amiral Hood, commandant de la

(1) Depuis le commencement du mois de Février jusqu'au 15 Août 1793, cent quatre-vingt-neuf bâtimens danois, chargés de grains, de viande, de poissons etc., furent conduits en Angleterre, et le gouvernement britannique fut très-lent dans le paiement des cargaisons qu'il s'était ainsi appropriées. Des 557,504 Liv. Sterl. auxquelles elles avaient été estimées, il n'avait payé, en Novembre 1794, que 38,407 Liv. Sterl. 18 Schill. Dans l'intervalle, les tribunaux d'amirauté anglais établirent une maxime nouvelle, d'après laquelle les nations neutres n'avaient pas le droit de porter dans des pays étrangers les produits et marchandises d'autres nations, chaque nation devant se borner au commerce de ses propres pro-

flotte anglaise dans la mer Méditerranée, déclara même de bonne prise, tout bâtiment, de quelque nation qu'il fût, destiné pour un port français, ou sorti de-là, sans égard à la nature de sa cargaison. Le gouvernement lui-même publia, le 6 Novembre 1793, l'instruction additionelle suivante (1).

N°. VIII.

Instruction additionelle de S. M. Britannique pour les commandans de ses vaisseaux de guerre et armateurs; du 6 Novembre 1793. (Traduction privée.)

Qu'ils aient à arrêter et à détenir tous les vaisseaux, chargés de marchandises du produit de toute colonie

---

ductions. D'après ce principe qui dès lors forma préjugé (précédent) dans les tribunaux, on refusa à divers bâtimens neutres le paiement du prix de leur cargaison et du fret.

(1) Cette instruction additionelle demande une explication. Les Anglais avaient professé pour la première fois, pendant la guerre de 1756, la maxime, qu'il n'était pas parmi aux neutres de faire, en temps de guerre, un commerce que les lois d'une puissance belligérante leur interdisaient en temps de paix; ce qui veut dire, que si les neutres sont exclus en temps de paix du commerce des colonies françaises, il n'est pas permis à la France de le leur accorder en temps de guerre, parce qu'une telle permission n'aurait d'autre but que de soustraire les productions des colonies françaises aux armateurs anglais. La France avait aboli, en 1763, le monopole de ses sujets avec ses colonies; aussi les Anglais ne prétendirent-ils pas, pendant la guerre de 1778, empêcher les neutres de prendre part à ce commerce. Mais ce monopole avait été rétabli après la paix de Versailles, et les Anglais se crurent fondés, en 1793, à regarder comme illicite le commerce que les Suédois et les Danois faisaient avec les colonies françaises, plûtot par une tolérance du gouvernement français que par une autorisation expresse.

appartenant à la France, ou portant des provisions ou autres munitions pour l'usage d'une de ces colonies et qu'ils aient à amener lesdits vaisseaux avec leurs cargaisons, pour en faire adjudication légale dans la cour d'amirauté.

Par ordre de S. M.

HENRY DUNDAS.

Cette instruction fut modifiée plus tard par une autre du 8 Janvier 1794, qui statua 1°, que les bâtimens chargés de produits des Indes occidentales françaises et allant directement d'un port de ces îles à un port en Europe, seront arrêtés et condamnés; 2°, que les navires chargés de productions de ces îles étant la propriété de sujets français, seront confisqués; 3°, qu'il en sera de même de tout bàtiment qui essayera d'entrer dans un port de ces îles bloqué par les forces britanniques; ainsi que 4°, de tout bâtiment chargé de provisions navales ou militaires pour ces îles (1). Enfin au commencement du mois de Mars 1794, le gouvernement britannique donna aux capitaines de ses vaisseaux un ordre secret qui portait, que tout bâtiment chargé de provisions de bouche ou de provisions navales, quelle qu'en fût la destination, serait amené dans les ports britanniques; et qui établit une série de vingt questions, qui durent être proposées aux gens de l'équipage de tout bâtiment de ce genre qui serait arrêté (2).

(1) L'instruction du 10 Août 1794, révoque à la vérité un article de celles ci-dessus, mais confirme tous les autres.

(2) Questions vraiment captieuses et inquisitoriales, comme le dit

Pour mettre fin aux violences destructives commises par le gouvernement anglais, le comte de Bernstorff, sentant la nécessité de reprimer à main armée les entreprises des corsaires, engagea son souverain de conclure avec le roi de Suède une convention, dont voici les articles principaux.

Par *l'art.* 1—3, les deux souverains déclarent vouloir conserver, dans le courant de cette guerre, la neutralité la plus parfaite, et ne prétendre à aucun avantage qui ne soit clairement fondé dans leurs traités avec les différentes puissances en guerre, ou qui, dans les cas qui ne sont pas exprimés dans les traités, ne soit fondé dans le droit des gens universel.

Par *l'art.* 4, ils annoncent leur résolution, de

---

très-bien M. Schoell dans son *hist. des traités*, T. VI. chap. XXX, qu'un juge étranger était aussi peu autorisé à faire, que le sujet d'une puissance indépendante n'était obligé d'y répondre. — Voici quelques exemples de ces enquêtes. „Savez-vous, avez-vous entendu dire, ou croyez-vous que des contracts considérables ont été conclu par certaines personnes en Danemark, en Suède, à Hambourg, ou ailleurs, avec des personnes autorisées par la France pour fournir aux Français des provisions et des effets militaires ou navales de toute espèce pendant cette guerre? Par qui, quand et où ces contracts ont-il été passés, et à quelles conditions savez-vous, avez-vous entendu dire, ou croyez-vous qu'ils l'aient été? Savez-vous, avez-vous entendu dire, ou croyez-vous que la totalité ou la plus grande partie de ces objets ont été payés, avant le départ des navires par les agens du gouvernement français? Savez-vous, avez-vous entendu dire, ou croyez-vous que ces objets qui, d'après les papiers du bâtiment, paraissent destinés à tel port neutre, sont vraiment destinés aux Français, et doivent être envoyés directement ou indirectement en France, lorsque les circonstances le permettront? etc."

donner à la navigation innocente de leurs sujets toute protection contre ceux qui voudraient la troubler.

L'art. 5 et 6 portent à 8 vaisseaux de ligne et un nombre proportionné de frégates l'escadre que chacun fera équiper; ces escadres se réuniront ou se sépareront, selon qu'on jugera de l'intérêt et du bien commun.

L'art. 7, dit, qu'on ne fera aucune distinction entre les intérêts des deux nations et des deux pavillons, excepté celle que des traités subsistans différens avec d'autres nations pourront exiger. Les vaisseaux danois défendront les vaisseaux et le pavillon suédois, et *vice versa.*

Par *l'art.* 10, la Baltique est déclarée mer fermée.

Par *l'art.* 11, LL. MM. s'engagent à communiquer en commun cette convention à toutes les puissances en guerre, en y ajoutant les assurances les plus solemnelles de leur désir sincère de conserver avec elles l'amitié et l'harmonie la plus parfaite, et de la cimenter plutôt que de la blesser par cette démarche etc.

L'art. 12 ajoute: mais si le cas malheureux existait, qu'une puissance, au mépris des traités et du droit des gens universel, ne voulût plus respecter les bases de la société et du bonheur général, et molester la navigation innocente des sujets de LL. MM. Danoise et Suédoise, alors celles-ci, après avoir épuisé tous les moyens de conciliation possibles, et fait des représentations

communes les plus pressantes, pour obtenir la satisfaction et l'indemnisation dues, useront de représailles au plus tard quatre mois après le refus de leurs instances, partout où cela sera jugé convenable, la Baltique toujours exceptée, et répondront entièrement l'une pour l'autre, et se soutiendront également si l'une ou l'autre nation fût attaquée ou offensée à cause de la convention présente.

L'art. 13 borne la durée de la convention à la présente guerre.

Cette convention conclue à Copenhague le 27 Mars 1794, fut signée pour le Danemark, par le comte André Pierre de Bernstorff, et pour la Suède, par le baron Éric-Magnus Staël de Holstein, plénipotentiaire de S. M. Suédoise.

La réunion des flottes suédoise et danoise stationnées dans le Sund pendant les années 1794 et 1795, sauva à la vérité l'honneur des deux nations, mais la convention de Copenhague ne put préserver leur commerce, des vexations et des injustices que l'Angleterre et la France excerçaient à l'envi contre elles.

APPENDICE,

CONTENANT

N ABRÉGÉ HISTORIQUE DE QUELQUES DIFFÉRENDS UXQUELS DES CONTESTATIONS SUR DES PRINCI-ES DU DROIT DES GENS SURVENUS ENTRE LES UISSANCES DE L'EUROPE, OU LEURS AGENS DIPLO-ATIQUES DANS LES COURS ÉTRANGÈRES, ONT DONNÉ LIEU.

I. ***Différends sur les immunités, les franchises et les privilèges des agens diplomatiques.***

II. ***Insultes faites à des agens diplomatiques ou aux personnes de leur suite, et satisfactions qui leur ont été données.***

III. ***Différends sur le cérémonial diplomatique.***

IV. ***Violences exercées contre des agens diplomatiques ou de personnes de leur suite.***

I.

DIFFÉRENDS SUR LES IMMUNITÉS, LES FRANCHISES ET LES PRIVILÈGES DES AGENS DIPLOMATIQUES.

Démêlé survenu en* 1646, *entre les ministres de France et le comte de Northumberland, secrétaire d'état d'Angleterre, au sujet de l'arrestation d'un courrier français.

Lors des mouvemens révolutionnaires en Angleterre, on avait arrêté à Rochester, un courrier français chargé de lettres pour M. de Sabran, ministre de France à Londres, ainsi que pour M. de Montreuil, qui s'y trouvait également de la part du roi pour les affaires des Écossais. Le ministre en ayant été instruit, réclama ses lettres, et demanda satisfaction de l'insulte que l'on venait de lui faire. Comme le courrier avait été conduit à l'hôtel du comte de Northumberland, M. de Montreuil s'y rendit aussitôt, et ne trouvant point le comte chez lui, se fit conduire dans une chambre haute, où entre plusieurs paquets, il trouva sur la table celui dans lequel, d'après la déclaration du courrier, on avait

mis les lettres qui lui avaient été enlevées. M. de Montreuil s'en saisit, et l'ayant ouvert il mit les lettres dans sa poche, avec plusieurs autres adressées à M. de Sabran. Les gens du comte de Northumberland, surpris d'un procédé si hardi, ne dirent cependant mot: mais le comte étant rentré bientôt après, M. de Montreuil lui fit des reproches sanglans et emportés, sur ce que contre le droit des gens, il s'était permis d'arrêter son courrier et de lui enlever les lettres du roi son maître, demandant à la fois une réparation éclatante d'une pareille insulte. Le comte répondit que ce n'était pas de sa faute: et que les lettres avaient été portées chez lui, pour les communiquer aux députés des deux nations, auxquels il était obligé d'en répondre. Qu'il leur ferait part de ses plaintes, mais qu'il ne trouvait pas moins fort étrange que dans sa maison, lui, Montreuil, se fut permis de s'emparer et d'ouvrir un paquet qui n'était point adressé à lui. M. de Montreuil répartit, qu'il trouvait bien plus étrange encore que les Anglais osaient retenir un jour entier les lettres du roi de France, et qu'on ne voulût point que son ministre ouvrît un papier qui les enfermait, pour les reprendre. Le comte de Northumberland le pria de les lui rendre; mais M. de Montreuil lui dit d'un ton élevé, que l'outrage qu'il lui faisait en ce moment, en jugeant qu'il eût le coeur assez lâche, pour trahir les secrets et les intérêts du roi, son maître, était bien plus offensant que celui qu'il lui avait déjà fait en arrêtant son courrier, et en interceptant ses lettres. Qu'il était si éloigné d'acquiescer à une pareille demande, qu'il n'y avait point de dan-

ger auquel il ne s'exposât, pour empêcher qu'on ne les lui otât, ou pour les prendre de force d'entre les mains de celui qui oserait les retenir. M. de Sabran de son côté, ayant été instruit de ce qui était arrivé à l'hôtel du secrétaire d'état y accourut aussitôt et dit au comte deNorthumberland en arrivant „que si ses let- „tres étaient entre les mains d'un souverain, il irait les „lui arracher.“ Le comte ne voulut point que M. de Montreuil emmenât le courrier avec lui, à moins que M. de Sabran ne s'engageât de le représenter toutes les fois qu'il en serait requis. Mais les deux ministres, loin de lui donner cette promesse, insistèrent sur une réparation éclatante de l'outrage que l'on avait fait à leur caractère public. Encore le même jour il envoya aux députés anglais et écossais un rapport dans lequel il rendit compte de cette événement. Plusieurs d'entre eux prétendaient qu'on devait appeler M. de Montreuil devant un conseil de guerre, pour lui faire son procès; d'autres, qu'il fallait s'informer du motif de son séjour à Londres, et que l'on y trouverait sans doute de quoi le rendre coupable. Mais comme le comte de Lauderdale, qui fut le seul député de la nation écossaise, dit qu'il ne pouvait consentir que l'on manquât de respect au ministre du roi de France, les députés ne prirent aucune résolution et renvoyèrent l'affaire au parlement, qui fut bien aise de ne point s'en mêler.

Sentence de mort prononcée en 1603, par l'ambassadeur de France à Londres, contre une personne de sa suite.

En 1603, Henri IV envoya le marquis de Rosny (depuis duc de Sully) au roi Jaques, pour le complimenter sur son avénement au trône d'Angleterre. Le jour même de son arrivée à Londres, quelques gentilshommes de sa suite s'étant rendus dans une maison de débauche, prirent querelle avec des Anglais, dont un fut tué. Le peuple s'attroupa et ayant menacé de vouloir s'emparer des Français, ceux-ci se sauvèrent dans l'hôtel d'Arondel qu'habitait l'ambassadeur.

Le marquis de Rosny, instruit de l'événement qui venait d'arriver, s'assura aussitôt de l'auteur du meurtre, et s'étant retiré dans une des pièces de son appartement avec plusieurs seigneurs français qui l'avaient accompagné dans ce voyage, le coupable fut condamné à la mort, après que l'on eut retiré l'aveu de sa bouche. Il était le fils d'un des grands-audienciers de chancellerie, et d'une des meilleurs familles de Paris ce qui n'empêcha point l'ambassadeur, d'envoyer dire au maire de Londres, qu'il avait fait faire le procès au coupable; qu'il avait été condamné à la mort; et que les officiers de justice n'avaient qu'à le venir prendre pour faire exécuter la sentence.

Le maire envoya chercher le condamné, et le fit emmener pour exécuter la sentence; mais le comte de Beaumont-Harlay, ambassadeur ordinaire de France à Londres, qui s'était fortement opposé à

la résolution prise par M. de Rosny, alla trouver le roi, et en ayant obtenu le pardon, le fit mettre en liberté. Henry IV, qui approuvait toutes les actions du marquis de Rosny, loua encore celle-ci, quoique contre l'avis du conseil et de toute la France, qui soutenaient qu'il n'y avait que le prince souverain et naturel du criminel qui pût lui faire grace; et que le roi d'Angleterre qui n'avait point de jurisdiction sur les gens de l'ambassadeur, pouvait bien moins encore prononcer sur la vie ou la mort d'un d'entre eux. Voyez, *Mémoires de* SULLY, T. VI. chap. 1.

Enlèvement d'exilés napolitains des carrosses de l'ambassadeur de France à Rome; en 1655.

Le marquis de Fontenay-Mareuil, ambassadeur de France à Rome, donnait retraite aux exilés et aux rebelles de Naples, pendant les troubles qui en 1605 eurent lieu dans ce royaume.

Comme toutefois il avait de la peine à se faire rembourser de la dépense qu'ils y faisaient, il voulut s'en débarrasser en les renvoyant à Naples, et se servit à cet effet de quelques vaisseaux et galères, qui avaient amené le prince Thomas de Savoie en Toscane. Les carrosses de l'ambassadeur et du cardinal Barberin, escortés de quelques domestiques de l'ambassadeur, sous la conduite de son maître-d'hôtel, devaient les conduire jusques au lieu de leur embarquement. Mais en sortant de la ville ils se virent attaqués par des soldats corses de la

garde du pape, qui s'étaient cachés dans des maisons voisines, et qui malgré la résistance que l'on fit, arrêtèrent un nommé Hippolyte Pastena, un des principaux rebelles de Naples, et seize autres, qu'ils conduisirent en prison. L'ambassadeur se trouvant offensé de l'insulte que l'on avait osé faire à son carrosse, après en avoir délibéré avec les cardinaux Barberin et d'Ursin, fit courir le bruit, qu'il allait quitter Rome et s'embarquer sur les vaisseaux du prince Thomas; ordonna à sa fille de se préparer au voyage, et fit demander audience au pape pour l'instruire du sujet de son mécontentement et de son départ. Admis à l'audience, il se plaignit hautement contre la violence qui avait été faite à ses gens et à son carrosse, disant „que c'était une chose inouïe „qu'un pareil procédé qui offensait à la fois la di„gnité du roi son maître, et le droit des gens, capable „de faire rompre toutes les relations entre les prin„ces; aussi" ajouta-t-il „ne pouvait-il se persuader „que ce fût de l'ordre de sa Sainteté qu'on l'eût fait, „mais bien à l'instigation de quelques ministres at„tachés au parti espagnol." Il demanda au pape la mise en liberté des prisonniers, ainsi qu'une réparation de l'affront. Le pontif lui répondit „que c'é„tait par son ordre que cette arrestation s'était faite, „et que puisque l'ambassadeur s'était permis de „protéger les criminels dans l'état de l'église, il de„vait pour le moins être permis à lui, qui en était „le souverain, de les faire reprendre partout où ils se „rencontreraient; le droit et le privilège des ambas„sadeurs ne devant pas s'étendre jusque là, d'autant „plus qu'il l'en avait fait avertir. L'ambassadeur

répartit, qu'il ne s'en trouvait point de sujets de S. S. auxquels il eût donné asile, mais seulement à quelques Napolitains, auxquels il pouvait donner retraite contre les persécutions des Espagnols. Après quelques contestations, le pape consentit de faire mettre en liberté ceux que l'ambassadeur nommerait; mais M. de Fontenay ne se contenta point de ce consentement et insista, qu'on punît exemplairement ceux qui avaient fait cet outrage au roi en arrêtant le carrosse de son ambassadeur. Le pape soutint que c'était l'ambassadeur lui-même qui avait donné lieu à ce qu'on eût manqué de respect pour son carrosse, puisqu'il l'avait fait servir pour sauver des prisonniers. Après de grandes contestations et même des menaces de part et d'autre, M. de Fontenay à qui il importait de renvoyer les Napolitains et qui avait peur qu'Innocent, qui était extrêmement opiniâtre et plus porté pour les Espagnols que pour les Français, ne se rebutât enfin, consentit à la fin qu'on ferait sortir tous les prisonniers, et que le nonce du pape à Paris règlerait avec le roi, la réparation que l'ambassadeur demandait. Voyez, WICQUEFORT, *L'ambass. et ses fonctions*, Liv. I. Sect. 28.

***Affaire du secrétaire de l'ambassadeur d'Espagne à Paris, à l'occasion de l'arrestation du baron de Mairargues; en* 1605.**

Sous le règne de Henri IV, roi de France, dans un temps où les esprits étaient aigris par les guerres

civiles, Taxis, ambassadeur de Philippe III, et après lui Balthazar de Zuniga, son successeur, avaient corrompu la fidélité d'un nommé l'Hoste, commis attaché au ministère du secrétaire d'état, duc de Villeroi, qui instruisit l'ambassadeur d'Espagne des résolutions du conseil du roi. L'intelligence ayant été découverte, on fit le procès à l'Hoste, qui eut la tête tranchée, sans que le roi de France portât plainte contre les menées de l'ambassadeur. Mais quelque temps après le roi fut instruit que le ministre d'Espagne n'en restait pas là et qu'il travaillait à porter ses sujets à la révolte.

Un gentilhomme provençal nommé Louis d'Alagon, baron de Mairargues, avait peu d'années avant, proposé au roi de France, d'entretenir toujours deux galères armées pour la sureté du port de Marseille, dont il reçut le commandement. Par ce moyen l'entrée de la ville lui était ouverte du côté de la mer; pour l'avoir du côté de la terre ferme, il avait su se faire nommer *Viguier* par les habitans de la ville, pour l'année suivante. Son dessein était de livrer Marseille aux Espagnols; mais ayant eu l'imprudence de s'en ouvrir à un forçat de ses galères qu'il avait reconnu homme d'esprit et entreprenant, celui-ci en fit instruire le duc de Guise qui en donna avis au roi.

Mairargues fut arrêté avec un nommé Bruneau, secrétaire de l'ambassadeur d'Espagne, qui se trouvait avec lui et sous les jarretières duquel on trouva tout le plan de la conspiration: se voyant ainsi convaincu et pris en flagrant délit, il ne fit plus de difficulté de tout confesser; Mairargues fut condamné par arrêt du parlement de Paris à avoir la tête tran-

chée et à être écartelé après sa mort, comme traître et criminel de lèse-majesté. En cette occasion le roi offrit au duc de Montpensier et au cardinal de Joyeuse, de commuer cette peine prononcée contre leur parent, en une prison perpétuelle; mais tous deux répondirent, que s'il n'y avait point de bourreau pour punir une pareille trahison, ils en serviraient eux-mêmes. L'ambassadeur d'Espagne qui craignait qu'on ne voulût également user de violence contre son secrétaire, se rendit au Louvre pour se plaindre de ce qu'on avait violé le droit des gens, en ayant arrêté et fait subir un interrogatoire à son secrétaire. Il ajouta que le roi de France faisait bien d'autres pratiques dans les cours étrangères au préjudice de la maison d'Autriche, qui ne songeait qu'à les parer, sans insulter les ministres; et cita pour exemple, de ce que M. la Boderie, étant à la cour des archiducs, avait tâché de corrompre la fidélité de leur secrétaire et de quelques personnes de leur conseil. Mais le roi lui répondit avec beaucoup de fermeté „Il y a bien de la différence entre vouloir „pénétrer dans les secrets des princes, et porter leur „sujets à la révolte. L'un est d'un usage établi, „l'autre doit être reprimé par toute la sévérité des „lois. La coutume qui autorise l'envoi des espions, „sous le nom honorable d'ambassadeurs, chez les „souverains avec qui l'on est en paix, ne leur permet „pas de faire des hostilités propres à renouveller la „guerre.“ Il finit par dire à l'ambassadeur, qu'il demanderait raison au roi catholique d'une entreprise si criminelle, mais ordonna la mise en liberté du secrétaire de l'ambassadeur, en ordonnant toute-

fois à ce dernier de le faire sortir du royaume. Voyez DE RÉAL, *Science du gouvernement*, T. V. Sect. IX. WICQUEFORT, *L'ambassadeur et ses fonctions*, T. I. Sect. 27.

Difficulté qui s'éleva en* 1680, *pour les privilèges de l'ambassadeur de France à Madrid.

Les ministres étrangers avaient à Madrid deux privilèges. Le premier était d'avoir un arrondissement autour de leur palais, dans lequel aucun officier de justice ne pouvait exercer ses fonctions sans la permission de l'ambassadeur, ni même passer avec le signe de sa charge, qui est une baguette blanche. L'autre privilège était une exemption des droits d'entrée pour les objets de la consommation de l'ambassadeur.

Cette dernière exemption ayant amené des abus, fut convertie en une somme annuelle de seize mille francs, donnée à chaque ambassadeur par le roi d'Espagne. Mais quant à l'exemption de justice des ministres étrangers, elle avait été observée avec tant de rigueur, que quelques-uns avaient fait pendre des officiers de justice, pour avoir violé ce privilège, et les plus modérés les avaient fait maltraiter. Il arriva que sur la fin de Janvier 1680, le corrégidor de Madrid, accompagné de ses *alguazils*, passa en plein jour dans le quartier de l'ambassadeur de France, marquis de Villars, qui n'en fut averti qu'après son passage; mais il ne laissa pas

de lui envoyer dire, qu'il devait savoir qu'il avait violé ses privilèges, et qu'il prît garde à ne pas les enfreindre de nouveau. Le corrégidor s'excusa sur ce qu'il n'avait pas su que ce fût le quartier de l'ambassadeur; et cependant dix jours après, lorsque l'ambassadeur fut hors de chez lui, il passa de nouveau dans son quartier. L'ambassadeur s'en plaignit aux ministres. La réponse signée d'un secrétaire d'état, fut, que le roi, en conséquence d'une déclaration de 1671, ayant résolu de traiter à Madrid les ambassadeurs de chaque prince, comme ceux d'Espagne l'étaient à leur cour; sa Majesté catholique avait considéré qu'en France l'ambassadeur d'Espagne n'avait aucun privilège ni juridiction hors de son palais, à la porte duquel la justice passait; et qu'ainsi elle entendait qu'à l'avenir l'ambassadeur de France n'eût pas plus de privilège à Madrid que celui d'Espagne n'en avait à Paris.

Le marquis de Villars répondit, „que son souverain entrerait volontiers dans une réciprocité de „traitement pour les ambassadeurs respectifs; mais „que pour prendre des décisions plus justes à cet „égard, il représenterait à sa Majesté catholique les „faveurs particulières dont jouissait en France l'ambassadeur d'Espagne, lequel entrait chez le roi et „la reine quand il voulait, sans demander audience, „accompagnait le roi à la chasse et en d'autres ren„contres, sans permission; assistait assis aux fêtes et „aux cérémonies publiques, et allait à six chevaux „dans Paris quand il voulait.“ Il ajoutait: „qu'il „ferait part au roi, son maître, de la déclaration „qu'on lui avait faite, et demandait que provisoire-

„ment on laissât lès choses dans le même état, jus-„qu'à ce qu'il pût recevoir les ordres de sa Majesté."

Le secrétaire d'état adressa à l'ambassadeur une seconde note, portant „que le roi ayant vu sa ré-„ponse, persistait dans sa première résolution, et „lui ôtait à l'avenir les immunités et franchises du „quartier.

La cour de France en fut fort blessée, et chargea son ambassadeur de demander à celle d'Espagne une satisfaction publique, comme d'une injure personnelle qui lui était faite.

Le duc de Médina-Céli, premier ministre, répondit au marquis de Villars, qu'en 1671, le roi d'Espagne avait déclaré, que les ambassadeurs et ministres des princes étrangers qui étaient à Madrid n'avaient point de quartier privilégié; que s'ils en avaient joui depuis, ce n'avait été que par tolérance, mais qu'afin que celui de France n'eût pas sujet de se plaindre, on ferait à tous les autres ambassadeurs la même déclaration qu'on lui avait faite.

L'ambassadeur répondit, „qu'une pareille satis-„faction lui paraîassit plutôt une injure; que l'am-„bassadeur de France, d'après les liens qui unissaient „les deux cours, pouvait bien attirer des graces aux „autres ambassadeurs, mais non pas leur faire per-„dre les avantages qu'ils avaient déjà; qu'il ignorait „la déclaration de 1671; que depuis, il avait été „plus de deux ans à Madrid, ambassadeur avec tous „ses privilèges, qu'on ne les ôtait présentement qu'à „lui seul, et qu'il en demandait le rétablissement „d'une manière qui pût satisfaire le roi son maître."

Le lendemain, le marquis de Villars eut au-

dience du roi, auquel il présenta une lettre de créance spéciale pour cette affaire, et lui fit considérer que le sang, les alliances et la paix nouvellement jurée, semblaient être un garant des égards dûs à sa Majesté très-chrétienne, laquelle espérait recevoir de lui dans cette occasion, tout ce qu'elle avait lieu d'attendre de sa justice et de son amitié.

Cette affaire fut portée au conseil d'état, et la satisfaction exigée par la cour de France fut accordée; en sorte que, le 14 d'Avril, le marquis de los Balbasès vint trouver l'ambassadeur, et lui remit un écrit signé de lui, portant, que le roi d'Espagne ayant chargé son ambassadeur en France de la satisfaction et de la réponse à la lettre du roi très-chrétien, lui avait commandé en-même temps de venir assurer l'ambassadeur, qu'en considération des liaisons de sang et d'amitié qui unissaient leurs majestés, et pour faire connaître au roi très-chrétien, le désir qu'il avait de le satisfaire, il conservait à l'ambassadeur de France l'immunité et le privilège de son quartier; et qu'à l'égard des franchises des entrées, ce n'avait point été son intention de les lui ôter, et qu'elles lui auraient été payées, s'il en avait fait demander l'indemnité (1).

---

(1) La réclamation de l'ambassadeur de France était fondée, parceequ'il paraît qu'en 1671, malgré la suppression des privilèges des ambassadeurs, la plupart d'entre eux avaient été maintenus dans leur jouissance, et il était peu séant d'en commencer à son égard la suppression, après l'alliance de famille existant entre les deux couronnes.

Différend survenu en 1688, *entre la cour de Rome et celle de France, au sujet des franchises.*

Il y avait à Rome, par concession, abus ou tolérance, des palais et même des quartiers assez étendus exempts de la juridiction du pape, et dans lesquels le fisc et la justice ne pouvaient remplir leurs fonctions envers les banqueroutiers, les contrebandiers et même envers les voleurs. Les hôtels de certains ambassadeurs, et notamment celui de l'ambassadeur de France, jouissaient de ces franchises ou immunités, que plusieurs papes avaient tenté d'abolir; mais ces ambassadeurs s'y étaient toujours refusés, ou avaient éludé les ordonnances pontificales. Innocent XI entreprit sérieusement l'abolition de ces privilèges, comme aussi contraires à la dignité du souverain local, qu'opposés aux intérêts du fisce et aux droits de la justice. Après avoir déterminé l'empereur, et les rois d'Espagne, de Pologne et d'Angleterre à consentir à leur suppression, il proposa à Louis XIV de concourir comme ces princes à la tranquillité et au bon ordre de Rome; mais ce monarque répondit: „Qu'il ne „s'était jamais réglé sur l'exemple d'autrui, et que „c'était à lui a servir d'exemple."

Le pape déclara alors aux têtes couronnées que, déterminé à tolérer l'abus à l'égard des ambassadeurs qui étaient actuellement à Rome, il s'était décidé à n'en admettre aucun à l'avenir, avant qu'il eût renoncé à la franchise des quartiers.

Le duc d'Estrées, ambassadeur de France à

Rome, y étant mort le 30 de Janvier 1687, le pape envoya aussitôt après ses obsèques, les *sbires*, dans la place Farnèse, où ce ministre logeait, et y fit exercer quelques actes de juridiction, malgré l'opposition du cardinal d'Estrées, qui prétendait pour lui, comme protecteur des églises de France, le même privilège que son frère avait eu comme ambassadeur.

Le cardinal sortit de Rome, le pape fit prier Louis XIV, de ne pas lui envoyer de ministre avant que la dispute fût terminée; mais ce prince, sans égard pour cette demande, nomma près du saint-siège, en qualité de son ambassadeur extraordinaire, Beaumanoir, marquis de Lavardin, lequel arriva à Rome dans un cortège qui ne différait guère de celui d'un général en chef prenant possession d'une ville conquise. Ce seigneur y fit son entrée, accompagné de quatre cents gardes de la marine, la plupart gentilshommes, lesquels, avec le reste de sa suite, formaient un corps de plus de huit cents hommes armés, marchant devant et après son carrosse. Il se rendit ainsi au palais Farnèse, autour duquel il disposa ses gens, résolu de défendre les franchises. Le pape, justement mécontent de ces bravades, refusa l'audience que l'ambassadeur avait démandée pour la forme, défendit à ses ministres de conférer avec lui, et l'excommunia par une bulle du 12 de Mai 1687.

Lavardin ayant été faire ses dévotions, la nuit de Noël, dans l'église de Saint-Louis des Français, le lendemain on afficha à la porte de cette église un placard en forme de sentence, qui la déclarait

soumise à l'interdit, par le motif que Lavardin, notoirement excommunié, avait été admis par le curé et les prêtres de cette église à y faire ses dévotions.

Lavardin fit publier le lendemain une protestation dans laquelle il déclarait qu'il ne pouvait croire qu'une pareille sentence fût émanée du pape: „Attendu qu'il n'était pas vraisemblable que sa „Sainteté eût voulu sans forme, ni cause, ni „motif, et sans l'avoir entendu, interdire l'église „de Saint-Louis et le qualifier de notoirement ex-„communié, avant qu'il eût rien fait qui pût attirer „la censure, et qu'on eût pu même savoir les ordres „dont il était chargé par S. M. Tr. Chr.; que d'ail-„leurs, son caractère représentant la personne sa-„crée d'un si grand monarque, le devait toujours „mettre à l'abri d'une excommunication; et qu'ainsi „il présumait qu'il n'y avait aucune personne de „bon sens qui regardât l'ambassadeur comme at-„teint par l'excommunication; qu'il protestait donc „de nullité de tout ce qui pouvait avoir été fait, ou „être à l'avenir prononcé, publié ou affiché contre „sa personne, sa famille, ses domestiques ou au-„tres etc.‟

Achilles de Harlay, procureur-général du parlement de Paris, interjeta appel comme d'abus de la bulle d'excommunication, le 26 de Décembre 1688; et le jour suivant, la grand'-chambre et la Tournelle étant assemblées, Dénis Talon, avocat-général, portant la parole dit: „Que sa Saintété, jalouse de signa-„ler son pontificat par quelque nouveauté fastueuse, „avait conçu, contre tout droit, le dessein de détruire

„la franchise des ambassadeurs des têtes couron-„nées; qu'en supposant la légitimité de son droit, le „pape n'eût pas dû le soutenir en employant les cen-„sures ecclésiastiques, mais l'établir par la voie des „négociations; que la licence qu'il se donnait d'em-„ployer la puissance des clefs pour détruire, devait „être reprimée par l'autorité d'un concile; que c'était „la raison qui obligeait les gens du roi à y avoir „recours, quoique d'ailleurs les droits du monarque „ne pussent jamais être la matière d'une contro-„verse sujette au tribunal et à la juridiction ecclé-„siastique."

Il requit, que les gens du roi fussent reçus appelans de la bulle du 12 de Mai 1687, et de l'ordonnance du 26 de Décembre suivant, et que le roi fût supplié d'employer son autorité pour conserver les franchises et immunités du quartier de ses ambassadeurs à Rome, dans toute l'étendue qu'elles avaient eue jusqu'à ce jour.

En conséquence le parlement rendit un arrêt conforme à ces conclusions, lequel fut affiché à la porte du nonce Ranucci, à Paris, et dans toute la capitale.

De plus, le roi fit arrêter le nonce, et l'envoya dans la maison de Saint-Lazare, afin qu'il servît d'otage pour Lavardin, et Saint-Olon lui fut donné pour compagnie pendant les huit mois que dura sa détention.

Innocent XI ne fut point ébranlé. Il fit faire des processions, défendit les plaisirs du carnaval et ordonna de mettre ses places maritimes en état de défense. Ce pape, d'après le conseil de quelques

princes, se prêta à lever l'interdit sur l'église de Saint-Louis; mais il refusa la médiation de Jaques II, roi d'Angleterre, et celle de la république de Venise, disant: „que les droits de l'église ne pouvaient être mis en arbitrage, et qu'il ne reconnaîtrait point Lavardin pour ambassadeur, jusqu'à ce „qu'il eût reçu la satisfaction due à sa souveraineté „offensée."

Dans cet état de choses le marquis de Lavardin, rappelé par sa cour, partit de Rome. En partant il fit ôter de son palais les armes du roi, et déclara publiquement qu'il n'avait plus ni franchise, ni titre royal.

C'est dans ces dispositions opiniâtres que mourut, en 1689, le pape Innocent XI. Le roi sentant la nécessité de montrer quelque condescendance envers son successeur, le cardinal Ottoboni, qui prit le nom d'Alexandre VIII, commença par consentir à la réduction du droit d'asile et d'immunité pour l'hôtel de son ambassadeur à Rome; et le 3 de Novembre 1689, il ordonna la restitution du comtat Venaissin et d'Avignon. Le neauveau pontife, quoique plus rapproché de la France, refusa la confirmation aux évêques nommés par le roi, et condamna par une bulle du 4 d'Août 1690, les articles décrêtés par le clergé de France dans les assemblées de 1681 et de 1682.

L'accommodement définitif n'eut lieu qu'en 1693, sous le pape Innocent XII, Pignatelli, par une cession mutuelle de prétentions.

Cette contestation donna lieu à des observations opposées. Les partisans de la France disaient que

le pape avait abusé de la puissance spirituelle, en employant l'excommunication pour un fait purement temporel, et qu'il avait tort de contester à l'ambassadeur la franchise de son palais, laquelle était du droit des gens.

Les partisans de Rome reprochaient à la France de vouloir étendre la franchise du palais de l'ambassadeur au quartier où il était situé; ils disaient que la préscription alléguée par elle dans une matière où la possession n'avait pas toujours été paisible, était mal établie; que la franchise, quelle que fût son origine, ne pouvait être considérée que comme une faveur, ou un privilège accordé aux ministres étrangers, et révocable dans l'intervalle d'une ambassade à une autre, en prévenant d'avance le souverain; que la cour de Rome avait prévenu le roi à la mort du duc d'Estrées qu'elle abolissait le privilège des franchises; que la réponse faite en cette occasion par le roi, qu'il ne s'était jamais réglé sur les exemples d'autrui, et que c'était à lui à en servir, était aussi hautaine que déplacée; et que la conduite enfin du marquis de Lavardin, arrivant à Rome avec une suite de huit cents hommes armés, justifiait complètement le pape Innocent XI. — Voyez, *Hist. gén. de la diplomatie française*, par M. DE FLASSAN, T. IV. Liv. V. DE RÉAL, *Science du gouvernement*, T. V. Sect. IX.

Différend survenu en 1702, entre le comte de Chamilli, ambassadeur de France, et M. de Sehested, ministre de cabinet du roi de Danemark.

Il s'éleva au mois de Juin 1702, un démêlé très-vif entre le comte de Chamilli, ambassadeur de France à Copenhague, et M. de Sehested, ministre de cabinet du roi de Danemark. Ce démêlé provint de ce qu'un comte de Schlieben, s'étant engagé à lever un régiment pour le service de Danemark, après avoir touché l'argent pour cette levée, l'avait dissipé sans faire aucun enrôlement, et la cour de Danemark l'avait fait arrêter. S'étant évadé au moment de sa détention, il fut poursuivi par ses gardes qui le rejoignirent près de l'hôtel du comte de Chamilli. Les domestiques de celui-ci le dégagèrent, non sans grande rumeur, des mains des gardes. Le comte de Chamilli, s'étant mis à la fenêtre, déclara que Schlieben, se réfugiant dans son hôtel, était sous sa protection, et les gardes, malgré leurs réclamations, furent obligés de se retirer. Le comte de Chamilli fit dresser dans son hôtel un procès-verbal de ce qui s'était passé, et fit interroger et déposer, après serment, un des gardes et les sentinelles danoises qui étaient devant sa porte. Ensuite il écrivit au secrétaire d'état Sehested, pour demander satisfaction sur ce que les gardes de Schlieben avaient violé le respect dû à son hôtel. M. de Sehested lui répondit par la lettre suivante :

N°. I.

Lettre de M. de Sehested au comte de Chamilli.

Monsieur, j'ai fait rapport au roi de la lettre que Votre Exellence m'a fait l'honneur de m'écrire, du 20 du courant, et S. M. trouve que voüs avez eu tort d'exercer une espèce de juridiction sur un de ses gardes, et sur les sentinelles qu'on met ordinairement devant votre porte pour vous faire honneur, en les faisant examiner juridiquement et sous serment dans votre maison, chose dont il n'y a peut-être pas d'exemple, et qui n'est permise qu'au souverain, ou à ceux qui sont autorisés par lui; ce qui, joint à la protection que V. Exc. a trouvé bon de donner au comte de Schlieben, sur lequel le roi même avait fait mettre les mains, et qui s'est échappé de sa détention, ne peut qu'augmenter auprès de S. M. l'opinion que tant de disputes passées de temps en temps lui ont fait naître, et dans laquelle elle se trouve confirmée par ces dernières démarches, que V. Exc. ne cherche que l'occasion de brouiller les deux cours; trouvant la protection qu'elle donne à un criminel d'état également peu conforme à la dignité d'un représentant et aux justes sentimens dont on l'assure du côté du roi Très-Chrétien. Pour conclusion, je dois dire à V. Exc. que le roi n'est plus en humeur de souffrir que chez lui on se mêle d'interrompre le cours de la justice, et d'exercer des actes de souveraineté, ayant eu jusqu'ici assez de complaisance pour faire voir au monde que c'est la seule considération qu'il a pour la personne de S. M. Très-Chrétienne, qui l'a empêché d'y mettre ordre. Je suis au reste avec tout le respect possible, etc.

M. de Chamilli répondit par la lettre suivante.

N° II.

Réponse du comte de Chamilli.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire, du 24 du passé, dont le style m'a paru si vandale, que je me persuaderais aisément que vous l'avez prise dans quelque archive du temps du roi Dan, si le peu d'expérience que vous avez encore dans votre charge vous avait permis de prendre connaissance de ces siècles si reculés, dont il vous plait de ramener la dureté, sous un prince d'un caractère si différent, dont l'honnêteté et les manières gracieuses sont les premiers traits de son portrait. C'est pourquoi je vous prie, Monsieur, s'il vous arrive d'avoir à m'écrire, que vous le consultiez, non seulement sur les choses que vous devez me mander, mais encore sur la manière de le faire, dont il s'est certainement rapporté à vous dans cette occasion. Mais de quelque manière que vous vous en soyez acquitté, le respect et l'attachement que j'ai pour S. M., et l'indifférence où je suis pour toute autre approbation que la sienne, m'obligent à détruire par cette réponse, les mauvaises impressions qu'on travaille depuis si long-temps à lui donner de moi.

J'ai deux choses à dire pour cela; l'une générale, qui est, que depuis que j'ai eu l'honneur d'être auprès de sa personne, je n'ai eu que deux reproches du roi, mon maître: l'un d'avoir témoigné trop de partialité pour les intérêts du Danemark, dans le temps que j'étais chargé de la médiation de ses différends avec d'autres puissances, auxquelles le roi, mon maître, trouvait que je me rendais légitimement suspect, en soutenant avec trop de chaleur, la justice qui me paraissait se trouver dans le parti danois contre l'oppression qu'on lui voulait faire.

L'autre reproche a roulé, sur ce que je n'avais pas quelquefois repoussé avec assez de hauteur, les mauvaises chicanes qu'on m'a tant de fois suscitées dans cette

cour-ci, et qui auraient épuisé la patience de tout prince qui aurait été moins maître de lui-même, que ne l'est le roi mon maître.

Pour ce qui regarde le fait particulier d'aujourd'hui, je ne comprends pas qu'on puisse se prendre à moi de l'exercice du droit d'asile établi chez tous les ambassadeurs du monde chrétien, plusieurs siècles avant que je fusse au monde, et qui ne souffre aucune extension par l'usage qu'en a fait le comte de Schlieben, au-delà de celle qu'il a eue par la retraite de cent scélérats ou meurtriers que la mauvaise observation des lois attire chez moi tous les jours, depuis quatre ans; sans que personne ait trouvé à y redire, hors moi qui souffre beaucoup d'une si mauvaise compagnie.

À l'égard de l'espèce de juridiction que vous dites donner atteinte à la souveraineté du roi, votre maître, cet article renferme une ignorance inexcusable en quiconque est en place, et ne sait pas que les ambassadeurs ont, non une espèce, mais une véritable juridiction pour s'informer de ce qui se passe dans l'enceinte de leurs maisons, et qu'ils y peuvent appeler comme témoins, tous ceux qui veulent bien y comparaître; qui est tout ce que j'ai fait, en demandant aux factionnaires qui avaient été relevées devant ma porte, de venir déclarer ce qu'elles avaient vu. Après quoi, renvoyant tout le monde, je me suis réduit à demander justice par la lettre que je vous ai écrite, du fait que j'avais éclairci, et duquel je la demande encore aujourd'hui. Pour ce qui regarde l'atteinte donnée, dites-vous, au droit de souveraineté du roi votre maître, il faudrait que ce droit s'étendît sur moi et sur ma maison; ce que je suis sûr que S. M. ne prétend pas, puisque jamais aucun prince n'a pensé d'être le souverain des ambassadeurs qui sont à sa cour, ni de leur suite. Ainsi, Monsieur, toutes vos chimères, par ces éclaircissemens, feront voir au roi, votre maître, qu'on cherche à l'engager dans un mauvais parti, auquel son inclination et la connaissance naturelle qu'il a de ses véritables inté-

rêts, a très long-temps résisté contre les mauvais conseils d'une cabale. Ce sera donc à eux, Monsieur, qu'il faudra imputer la mauvaise intelligence que vous m'accusez mal à propos de fomenter, et il ne faudra, pour en convaincre le roi, mon maître, que lui envoyer la lettre que vous m'avez écrite, d'après laquelle il ne pourra douter de quel côté sont les mauvais procédés. Je voudrais qu'il me fût aussi facile de découvrir la vérité aux yeux du roi votre maître; il serait persuadé de mon respect et de mon attachement pour sa personne, et du zèle que j'ai toujours eu pour affermir et augmenter la bonne intelligence entre le roi mon maître, et lui; et il verrait aussi combien ces sentimens m'ont aliéné les esprits dans sa cour, et qu'il n'a pas tenu à moi que je ne puisse toujours me dire, Monsieur, votre etc.

Cette lettre peu mesurée ne réussit point, et le comte de Chamilli fut peu après rappelé par sa cour, qui ne laissa à Copenhague qu'un secrétaire de légation. — Voyez *Hist. gén. de la dipl. française*, T. IV, Liv. VI.

II.

INSULTES FAITES À DES AGENS DIPLOMATIQUES OU AUX PERSONNES DE LEUR SUITE, ET SATISFACTION QUI LEUR ONT ÉTÉ DONNÉES.

Insulte faite par l'ambassadeur d'Espagne à celui de France, et satisfaction donnée à S. M. Tr. Chr. en 1661.

Le 10 Octobre 1661, le comte de Brahé, ambassadeur de Suède, devait faire son entrée à Londres. Il était d'usage alors, que les autres ambassadeurs envoyassent leurs carrosses au devant du nouveau venu. Le comte d'Estrades, ambassadeur de France, ayant appris que M. de Vatteville, ambassadeur d'Espagne, avait dessein de prendre *le pas* sur lui, renforça sa suite de manière à ce qu'il espérait pouvoir par ce moyen, se maintenir dans la préséance dûe à son maître. Mais M. de Vatteville avait pris des mesures bien plus efficaces encore; non seulement il avait fait venir des soldats d'Ostende; avait gagné par des largesses une quantité de gens du peuple, pour le seconder; mais encore il avait fait mettre

des chaines à ses carrosses, pour servir de traits aux chevaux, et les avait fait couvrir de cuir, pour que l'on ne s'en appercût point. Dès que les carrosses de ces deux ambassadeurs se rencontrèrent, les gens de M. de Vatteville se jettèrent sur les chevaux du comte d'Estrades et en coupèrent les traits, en tuèrent plusieurs, et blessèrent même mortellement deux des cochers de l'ambassadeur, après quoi le carrosse de M. de Vatteville s'avança, et prit de cette manière la première place. Le comte d'Estrades au contraire n'eut d'autre parti à prendre que celui de s'en retourner à son hôtel.

Le roi de France, dès qu'il fut informé de cette affaire, donna ordre au comte de Fuensaldagne, ambassadeur de S. M. Cath., de se retirer de sa cour, et de défendre l'entrée du royaume au marquis de la Fuente, son successeur, qui était en route pour se rendre en France; en même-temps il écrivit une lettre très-forte au roi d'Espagne pour lui demander une satisfaction publique et éclatante. À son refus il résolut de rappeler l'évêque d'Embrun, son ambassadeur à Madrid, voulant rompre avec l'Espagne. Ayant conféré à ce sujet avec son conseil, surtout avec le vicomte de Turenne, qui devait commander les troupes qu'il voulait mettre en campagne, celui-ci dit au roi, après l'avoir remercié de l'honneur qu'il lui faisait de vouloir le mettre à la tête de ses armées: „Qu'il suffisait à S. M. d'avoir „témoigné son ressentiment, sans pousser les cho- „ses à l'extrémité; que les Espagnols n'étant pas en „état de recommencer la guerre, il n'y avait guère „d'apparence, que sur une chose si injuste ils voulus-

„sent s'exposer aux inconvéniens d'une rupture: que „son opinion était, qu'ils abandonneraient leurs pré- „tentions, et que sous peu, S. M. saurait ce qu'elle de- „vait faire, et quelles mesures elle aurait à prendre „pour satisfaire à ce qu'elle devait à sa dignité, et à „la qualité de beau-père d'un roi, qui jusques ici n'a- „vait pas eu de part à la faute de son ambassadeur." Ce discours arrêta l'impétuosité du monarque offensé. La résolution de la cour de Madrid fut effectivement telle que le vicomte de Turenne l'avait prévûe.

Philippe IV, ayant été informé par M. de Vouldi que le roi de France lui envoya, de l'insulte faite par son ambassadeur à celui de S. M. T. C., tint un conseil extraordinaire, où il appela ses principaux ministres, et leur ayant exposé ce qui s'était passé à Londres, et la prompte satisfaction qu'en demandait le roi de France et au refus de laquelle il le menaçait de la guerre, il ajouta: „Que le roi de France son gendre, agissait en prince jeune et belliqueux; mais que „c'était à lui d'agir en père, et d'aller à pas plus „lents et plus pacifiques. Qu'il avait résolu de rap- „peler Vatteville, pour s'informer de ce qui s'était „passé, et pour le punir même en cas qu'il eût tort." Sa résolution fut louée de tout le conseil, et le roi renvoya M. de Vouldi chargé des lettres pour le roi, pour lui témoigner le déplaisir qu'il avait de la conduite de Vatteville qu'il rappelait, et qu'il punirait. Mais Louis XIV ne crut pas que c'en fût assez pour réparer l'attentat commis en la personne de son ambassadeur: il prétendit non seulement un désaveu solemnel de la cour de Madrid, mais encore une

rénonciation expresse de sa prétention à la préséance, que les rois de France avaient toujours eue sur ceux d'Espagne, et dans laquelle il était résolu de se maintenir. Il fallut que Philippe IV en passât par là, et qu'il fît la déclaration positive et solemnelle demandée. Elle eut lieu le 24 de Mars 1662. Le marquis de Fuente étant venu a Paris pour s'acquitter d'une commission si mortifiante, revêtu du caractère d'ambassadeur extraordinaire, et ayant demandé audience, le roi convoqua les ministres étrangers, les princes du sang et les grands du royaume, dans le grand cabinet du Louvre, où l'ambassadeur fut introduit. Là, en présence de cette assemblée que le roi voulut en avoir pour témoin, et des quatre secrétaires d'état qui en prirent acte, il dit: „Que le roi son maître l'avait envoyé pour des„avouer de sa part l'insulte que le baron de Vatte„ville avait faite au comte d'Estrades, ambassadeur „de S. M. en Angleterre. Que le roi d'Espagne, son „maître, en était fâché, et que pour témoigner le dé„plaisir qu'il en avait, il avait rappelé le baron de „Vatteville avec ordre de s'en retourner en Espagne. „Qu'il avait aussi ordre d'assurer S. M. Tr. Chr., que „le roi Catholique avait envoyé ses ordres à tous ses „ambassadeurs et ministres, tant en Angleterre qu'en „toutes les cours et autres lieux où ils résident et „résideront, et où de pareilles difficultés pourraient „se présenter pour raison de la préséance, de s'ab„stenir de s'y trouver, et de ne point entrer en con„currence avec les ambassadeurs et ministres de S. „M., dans toutes les fonctions et cérémonies publi„ques où ils assisteraient.“

Alors le roi, adressant la parole à tous les ministres étrangers qui se trouvaient à l'assemblée: „Vous „avez entendu, leur dit-il, la déclaration que l'am„bassadeur d'Espagne m'a faite: je vous prie de „l'écrire à vos maîtres, afin qu'ils sachent que le roi „Catholique a donné ordre à tous ses ambassadeurs, „de céder le rang aux miens en toutes occasions."

Il fut en même temps dressé un acte de la déclaration faite par le marquis de la Fuente au nom du roi Catholique, qui fut signé par les quatre secrétaires d'état, afin que la postérité en fût informée, et que la chose ne pût à l'avenir recevoir de contestation, ni être revoquée en doute. Voyez, DE LARREY, *Hist. de France sous le règne de Louis XIV*, T. II.

Insulte et réparation faites en 1679, *à M. de Chauvigny, ministre de France à Genève.*

La cour de France n'avait jusqu'en 1679, point encore de résident à Genève; elle se contentait de choisir parmi les bourgeois de la ville un agent chargé de recevoir les paquets de la cour pour la Suisse et l'Italie. Le particulier qui était chargé de cette commission étant mort, le roi jugea à propos d'avoir un résident à Genève, et nomma à ce poste en 1679, M. de Chauvigny. Ce ministre fut reçu à Genève avec beaucoup d'égards; mais ayant fait disposer une chapelle pour ses gens et les catholiques de la ville, cette nouveauté excita une grande

rumeur parmi les habitans, dont la majorité était calviniste. Le 4 de Décembre le peuple s'étant attroupé près de l'hôtel du résident, un particulier tira d'une maison voisine, un coup de pistolet sur une galerie où il se trouvait; et ce coup de pistolet fut suivi de deux coups de fusil, après que le résident, qui se trouvait en ce moment avec deux religieux chartreux, fut rentré dans son appartement.

M. de Chauvigny s'étant incontinent transporté à l'hôtel de ville, entra brusquement dans la chambre du conseil, et demanda trois choses: 1) que l'on donnât ordre à l'instant, de fermer les portes de la ville; 2) qu'on envoyât sans délai un corps de garde chez lui, pour y maintenir le respect dû au roi; 3) que l'on fît avec grand soin la recherche de celui qui avait tiré le premier coup, et qui avait répondu par des menaces, aux reproches qu'on lui avait faits. Ces demandes furent accordées, et le criminel arrêté.

Le roi écrivit aux magistrats de la ville de Genève, qu'il voyait avec plaisir qu'ils étaient étrangers à cet événement, et qu'il agréait qu'ils accordassent la grace aux coupables. Les prisonniers ayant été amenés, et le plus criminel d'entre-eux s'étant mis à genoux, Dupan, premier syndic, lui annonça la grace dont le roi voulait bien le faire jouir, quoiqu'il fût digne du dernier supplice. Le résident fut reconduit chez lui aux applaudissemens universels, et le dénouement de cette affaire fit beaucoup d'honneur à la modération du ministère français. Chauvigny ayant été rappelé en 1680, fut remplacé par Dupré.

Voyez *Hist. générale de la diplomatie française, par* M. DE FLASSAN, T. V. Liv. I.

Satisfaction donnée en 1682, *à M. de Venier, ambassadeur de Venise à la cour de France.*

Dix à douze créanciers de M. de Venier, ambassadeur de Venise auprès du roi, et dont la mission finissait, ne pouvant en être payés, s'adressèrent au lieutenant-civil, M. le Camus, pour avoir la permission de saisir les effets de l'ambassadeur. Ce magistrat envoya à M. de Croissi, ministre des affaires étrangères, la requête de ces créanciers. Celui-ci fit inviter l'ambassadeur à les satisfaire; ce qu'il promit.

Plus tard un tapissier présenta une nouvelle requête au lieutenant-civil, pour une somme de quatre cents livres, que l'ambassadeur lui devait.

Le lieutenant civil mit au bas de la requête: „Soit donnée assignation au sieur Venier, ci-devant „ambassadeur à Venise: et cependant attendu qu'il y „a un autre ambassadeur, nous avons permis de „faire saisir et arrêter éz mains des débiteurs du „sieur Venier, ci-devant ambassadeur, les ballots „et effets étant hors de sa maison. etc.“

Au bas de la même requête, un sergent donna assignation à Venier, pour comparaître sous trois jours par-devant le lieutenant-civil.

Le tapissier, muni de cette pièce, fit saisir trois chevaux conduits par des gens à la livrée de l'ambassadeur. L'affaire fut portée au ministre des af-

faires étrangères, qui jugea que sans attendre aucun ordre, il fallait rendre les chevaux à l'ambassadeur.

Le lieutenant-civil, pour justifier sa conduite, dit, que lorsque les ambassadeurs avaient eu l'audience de congé, l'on avait coutume de saisir pour dêttes hors de leur maison.

L'ambassadeur Venier, et son successeur Erizzo, demandèrent au roi par la voie du Nonce:

1) Que le lieutenant-civil fût suspendu de ses fonctions;

2) Que l'assignation fût révoquée, et que le procureur, l'huissier et le sergent qui y avaient coopéré, fussent mis en prison;

3) Que les ambassadeurs de Venise iraient trouver le ministre des affaires étrangères, et lui demander que l'on conservât au lieutenant-civil sa charge, et que le procureur, l'huissier et le sergent seraient mis en liberté;

4) Que le lieutenant-civil irait en robe, remercier les ambassadeurs.

Le roi, voulant donner pleine satisfaction aux ambassadeurs de Venise, décida: „Que l'huissier et „le sergent seraient emprisonnés pour s'être com„portés insolemment; que le lieutenant-civil serait „tenu de faire biffer de dessus ses registres, l'ordon„nance qu'il avait rendue, portant assignation à l'am„bassadeur à comparaître, et qu'il irait en personne „lui faire des excuses.“

De plus, le roi ajouta au ministre des affaires étrangères, qu'il ferait une forte réprimande au lieutenant-civil, sur ce qu'il n'avait pas fait prévenir l'ambassadeur de Venise avant de l'assigner à comparaître.

Le lieutenant-civil se rendit chez le nouvel ambassadeur de Venise, Erizzo, chez qui se trouvait Venier, à qui il fit des excuses. Celui-ci les reçut en présence de tous les membres des légations étrangères qu'il avait convoqués chez lui, et répéta tout haut chaque parole des excuses du lieutenant-civil, quoique cette répétition affectée, ni l'invitation faite aux ministres étrangers ne fissent point partie essentielle de la satisfaction.

Le roi décida, touchant le fond de la contestation, et afin d'en prévenir de pareilles, que le lieutenant-civil ferait savoir aux huissiers, la défense qu'il leur faisait à l'avenir, d'assigner les ambassadeurs pour dettes; sa majesté entendant que les ministres étrangers fussent invités poliment à payer leurs dettes, afin de concilier le respect dû au corps diplomatique avec l'intérêt de ses sujets. Voyez, *Hist. gén. de la diplomatie française, par* M. DE FLASSAN, T. IV.

Satisfaction donnée en* 1685, *au roi de France par la république de Gènes.

Louis XIV était très-irrité contre la république de Gènes, soit à cause des discours injurieux qui se tenaient publiquement contre lui dans Gènes; soit parce que les Génois avaient fourni des munitions de guerre aux Algériens dans leurs courses sur les Français; mais principalement parce que la république, en vertu d'un traité secret avec l'Espagne, faisait construire quatre galères pour le service de cette puissance, alors en guerre avec la France.

Pidou de Saint-Olon, envoyé extraordinaire du roi à Gènes, avait déclaré de sa part, que si la république faisait mettre ces bâtimens en mer, la France regarderait cette conduite comme une hostilité, et ordonnerait à ses vaisseaux de les saisir partout où ils se trouveraient. Après cette menace que les Génois regardèrent comme une insulte faite à leur indépendance, ils ne gardèrent plus de ménagemens envers Saint-Olon. Ses domestiques furent insultés; on chassa de la ville le religieux, confesseur de sa femme; on mit à l'amende son médecin, son chirurgien et son apothicaire, qui étaient Génois, et on attenta même à sa vie. Saint-Olon de son côté, se permit des vivacités peu dignes de son rang, et donna publiquement des coups de bâton à des Génois, quoiqu'il existe des armes plus nobles pour le ministre d'un grand roi.

Les galères ayant été achevées et mises en mer, Saint-Olon prit son audience de congé, d'après l'ordre de sa cour, et partit de Gènes. Le 15 de Mai 1684, la guerre fut déclarée à la république, et peu après, une escadre française aux ordres de Duquesne, parut devant Gènes. Le sénat députa six sénateurs qui se rendirent à bord du vaisseau commandant où se trouvait le ministre de la marine, Seignelai, lequel leur déclara, qu'il voulait bien leur laisser le temps de recourir à la clémence du roi, les assurant qu'ils pouvaient encore compter sur sa protection pourvu que le sénat envoyât près du roi quatre de ses principaux membres, pour lui demander sa bienveillance et l'oubli du passé; qu'en outre, on remettrait à la France les quatre galères que la

république avait fait construire pour le service d'Espagne. Le ministre ajouta aux députés, que s'ils refusaient ces conditions, il avait ordre de bombarder leur ville.

Le sénat, indigné de ces propositions, fit pour toute réponse, tirer le canon des forts sur la flotte. Après cette démarche des Génois, les galiotes à bombes commencèrent à agir, le 18 de Mai 1684. Une grande partie de la ville fut détruite par la chute de près de quatorze mille bombes qui y furent lancées jusqu'au 28 du même mois.

Cependant, une négociation ayant été entamée à Paris sous la médiation du pape, entre le ministre des affaires étrangères et l'envoyé de Gênes, le marquis Marini, les articles furent signés entre eux, le 12 de Février 1685.

Le roi (art. I.) imposait au doge et à quatre sénateurs, l'obligation de venir dans deux mois au lieu où S. M. se trouverait; et lorsqu'ils seraient admis à son audience, revêtus de leurs habits de cérémonie, le doge portant la parole, témoignerait au nom de la république de Gênes, l'extrême regret qu'elle avait d'avoir déplu à S. M., et se servirait dans son discours des expressions les plus soumises, les plus respectueuses, et marquant le mieux le désir sincère qu'elle avait de mériter à l'avenir la bienveillance de S. M. et de la conserver soigneusement.

Il était dit (art. II.) que le doge et les quatre sénateurs rentreraient à leur retour, dans l'exercice de leurs charges et dignités, sans qu'il fût permis d'en mettre d'autres à leur place pendant leur absence.

Les Génois (art. III.) s'obligeaient à remettre leur marine sur le pied où elle était le 1 Janvier 1683.

En conséquence de ce traité, le doge Lascari, accompagné des quatre sénateurs, Garibaldi, Durazzo, Lomellini et Salvago, et de huit autres gentilshommes qualifiés, se rendit à Paris. Il garda plusieurs semaines *l'incognito*, afin de faire préparer ses équipages, qui furent d'une grande magnificence. Le 15 de Mai il se rendit à l'audience du roi: dès qu'il l'eût apperçu il se découvrit, avança de quelques pas, et fit ensuite, ainsi que les sénateurs, deux profondes révérences au roi, qui se leva en ôtant un peu son chapeau. Après quoi le monarque leur fit signe d'approcher, comme en les appelant de la main. Le doge alors monta sur le premier degré du trône: le roi et lui se couvrirent, et le doge adressa au roi, en italien, le discours suivant:

„Sire, ma république a toujours tenu pour ma„xime fondamentale, de se signaler par le profond „respect qu'elle porte à cette puissante couronne que „V. M. a reçue de ses ancêtres, et qu'elle a élevée à „un si haut degré de force et de gloire, par des „actions étonnantes, que la renommée, qui dans tout „autre sujet ordinairement exagère, ne pourra, „même en les diminuant, les rendre croyables à la „postérité.“

„Ces prérogatives si sublimes qui obligent tous „les états à les considérer et à les admirer avec une „soumission très-profonde, ont particulièrement „porté ma république à se distinguer par-dessus „tous les autres, en la témoignant de telle manière

„que tout le monde en doive demeurer convaincu; „et l'accident le plus funeste qu'elle ait jamais „éprouvé, est celui d'avoir pu véritablement offenser „V. M.; et quoiqu'elle se flatte que c'est un pur effet „de son malheur, elle voudrait néanmoins que tout „ce qui s'est passé, et dont V. M. n'a pas été con- „tente, fût, à quelque prix que ce fût, effacé non „seulement de sa mémoire, mais encore de celle de „tous les hommes; étant incapable de se consoler „dans une si grande affliction, jusqu'à ce qu'elle se „voie rétablie dans les bonnes grâces de S. M., qu'elle „s'attachera désormais, non seulement à conserver, „mais même à en mériter l'augmentation.

„C'est dans cette vue que, ne se contentant pas „des termes les plus respectueux, la république a „voulu se servir de manières inusitées et très-parti- „culières, en lui envoyant son doge avec quatre de „ses sénateurs, espérant qu'après de telles demons- „trations, V. M. sera pleinement persuadée de la très- „haute estime que ma république fait de votre royale „bienveillance."

„Pour ce qui est de moi, Sire, je m'estime très- „heureux d'avoir l'honneur d'exposer à V. M. ces „sentimens respectueux, et je tiens à gloire particu- „lière, de paraître devant un monarque d'un courage „invincible, et révéré par sa grandeur d'ame et sa „magnanimité."

„J'espère que V. M., pour faire voir de plus en „plus à tout l'univers, l'étendue de sa générosité, „daignera regarder ces témoignages aussi justes que „respectueux, comme provenant de la sincérité de „mon coeur, et de ceux de messieurs les sénateurs,

„comme de tous les citoyens génois, lesquels attendent avec impatience les marques que V. M. voudra „bien leur donner du retour de sa bienveillance.“

Le roi répondit: „Qu'il était content des sou„missions que lui faisait faire la république de Gê„nes; que comme il avait été fâché d'avoir eu sujet „de faire éclater son ressentiment contre elle, il était „bien aise de voir les choses au point où elles étaient, „parce qu'il croyait qu'à l'avenir, il y aurait une „très-bonne intelligence; qu'il voulait se la promet„tre de la bonne conduite que la république tien„drait à l'avenir, et que l'estimant beaucoup, il lui „donnerait dans toutes les occasions des marques de „sa bienveillance.“

À l'égard du doge, S. M. parla de son mérite personnel, lui faisant connaître qu'elle lui donnerait avec plaisir des témoignages de l'estime particulière qu'elle en faisait.

Après cette réponse du roi, les quatre sénateurs firent leur harangue séparée, et S. M. répondit à chacun en particulier (1). Voyez, *Histoire générale*

---

(1) Le doge conserva toujours, malgré la singularité de son rôle, un air civil et spirituel. Sa contenance n'avait rien d'embarrassé, et il montra de la dignité sans morgue, et de l'abaissement sans bassesse. Ce fut lorsqu'il se rendit à Versailles pour visiter ce qui y était le plus digne de curiosité, que quelqu'un lui demandant ce qui le frappait le plus en France, il répondit par ce mot fin: „C'est de m'y voir.“ Le roi lui fit présent de son portrait garni de diamans, et de plusieurs riches teintures. Les sénateurs eurent des présens semblables, mais de moindre prix. La soumission de la république de Gênes fut le sujet d'une médaille. On y voit le roi debout sur le marche-pied de son trône, et devant lui, le doge avec ses quatre sénateurs en posture de

de la diplomatie française, *par* M. DE FLASSAN, T. IV. Liv. V.

Satisfaction donnée en 1702, *au roi de France, par la république de Venise.*

L'ambassadeur extraordinaire de la république de Venise, Pisani, fit au roi de France une satisfaction sur l'objet suivant. Deux bannis condamnés à mort par la république de Venise, s'étaient mis sous la protection du duc de Mantoue, et avaient pris parti dans les troupes de France en qualité d'officiers. Arrivés à Venise avec des passeports du duc de Mantoue et du comte de Tessé, lieutenant-général des armées du roi en Italie, ils s'étaient munis encore de celui de l'ambassadeur du roi à Venise où ils demeurèrent quelques jours; mais à leur départ ils furent arrêtés en mer à dix milles de la ville et conduits dans les prisons; ce qui ne put se faire si secrètement que l'ambassadeur de France n'en fût averti, qui aussitôt les réclama. Mais avant que le sénat fût assemblé pour délibérer sur la plainte de l'ambassadeur, ils furent étranglés dans la prison, et exposés de grand matin au gibet de la place de Saint-Marc. Ce procédé irrita le roi. Le pape intervint, et obtint que sa majesté se contenterait des excuses que lui ferait un ambassadeur extraordinaire du sénat.

---

supplians. La légende est: *Genua obsequens* (Gênes soumise); l'exergue, *dux legatus et deprecator*, (le doge envoyé pour implorer la clémence du roi) 1685.

La prière en fut faite au roi dans une audience publique qu'il accorda le 29 de Décembre 1702, au nonce Gualtieri.

Le lendemain, l'ambassadeur extraordinaire de Venise, Pisani, dans une audience encore plus solennelle, présenta au roi une lettre de la république dans laquelle elle lui témoignait le désir de perpétuer la bonne harmonie, et le déplaisir qu'elle ressentait que quelques procédures de justice eussent déplu à sa majesté. Le roi répondit avec autant de fermeté que de dignité. Voyez DE FLASSAN *Hist. gén. de la dipl. française,* T. IV, L. VI.

Insulte faite en 1708, *à la gondole du comte de Manchester, ambassadeur d'Angleterre à Venise.*

Le comte de Manchester, ambassadeur de la reine Anna auprès de la république de Venise, étant en 1708, sur le point de partir pour s'en retourner en Angleterre, quelques uns de ses domestiques se laissèrent gagner par un marchand, à charger dans la gondole de l'ambassadeur plusieurs *colli* de draps d'Angleterre arrivés par un vaisseau anglais en station à Malamoque, pour les transporter secrètement au magasin du propriétaire. Les douaniers vénitiens en ayant été avertis, arrêtèrent la gondole, la visitèrent, et l'ayant trouvée chargée de contrebande, l'amenèrent et en firent la déclaratien aux autorités. Le comte de Manchester ayant

appris cette nouvelle, tout indigné qu'il fut de ce que ses domestiques s'étaient permis une telle fraude, ne s'en plaignit pas moins au sénat de l'insulte qui lui avait été faite, et demanda une satisfaction prompte et éclatante.

La reine d'Angleterre approuvant la conduite de son ministre fit défendre à l'ambassadeur de la république à Londres la cour, jusques à ce que l'on eût donné à son ambassadeur une satisfaction complète.

Le comte de Manchester, selon les ordres qu'il avait reçus de sa cour, fit remettre par M. Cole son secrétaire, le 12 de Février, au sénat, un mémoire, par lequel il témoignait de nouveau le mécontentement de la reine, sa souveraine, au sujet de l'insulte faite à sa gondole, et l'ordre qu'il avait reçu de se retirer après en avoir fait une dernière déclaration.

Le sénat après avoir délibéré sur le mémoire de M. de Manchester lui envoya le lendemain un des secrétaires d'état de la république, avec une réponse par écrit, par laquelle on le priait de différer encore son départ en l'assurant de lui donner une pleine et entière satisfaction. On lui promit même que la gondole avec les *colli* de draps en question, serait conduite au même lieu où elle avait été prise, et que l'on condamnerait aux galères les commis de la douane qui s'étaient rendus coupables de cette offense. L'ambassadeur consentit alors de rester. Il eut diverses conférences avec les commissaires nommés par la république pour s'entendre avec lui sur la satisfaction qu'on pourrait lui donner.

Après bien des discussions, la république se vit

obligée de céder aux demandes de l'ambassadeur, et de condamner les commis de la douane qui avaient arrêté la gondole du ministre, aux galères.

La république espérait que l'ambassadeur se contenterait de la seule condamnation; mais lord Manchester déclara que cela n'était pas en son pouvoir; et que puisque l'insulte avait été commise non en parole, mais par voie de fait, il fallait que la satisfaction le fût de même. En conséquence l'exécution eut lieu, et les onze condamnés furent conduits de leur prison à la galère appelée *la Fusta*, où ils furent enchaînés. Le commis principal avait deux écritaux attachés sur la poitrine et sur le dos, avec cette inscription „*Condamnati in galera, per aver violata la barca dell' ambasciadore della Grande-Bretagna.*" Le même jour, M. Cole, secrétaire d'ambassade, se rendit à l'île du St. Esprit, située à deux milles de Venise, où par ordre de la république, on lui rendit les vingt neuf et demi pièces de drap qui avaient été enlevées de la gondole. Sur les instantes prières des femmes et des enfans des condamnés, l'ambassadeur d'Angleterre se rendit au palais du doge, et demanda leur pardon; ce qui lui fut accordé; il fit distribuer après les pièces de drap aux quatre principaux hopitaux de la ville. Voyez, *Lettres historiques,* T. 33.

Insulte faite en 1749, à l'hôtel de M. de Larrey, ministre d'Hollande à Paris, et satisfaction qui lui fut donnée (1).

En 1749 le suisse du ministre d'Hollande à Paris, étant soupçonné de vendre du tabac râpé, un conseiller de l'élection de Paris et plusieurs commis des fermes-unies se transportèrent à l'hôtel de M. de Larrey, pour faire une visite domciliaire. Les faits qui donnèrent lieu aux plaintes portées par le ministre d'Hollande au ministère de France, se trouvent consignés dans le procès verbal ci-après.

N°. I.

Procès-verbal dressé par ordre de M. de Larrey, ministre des États-Généraux des Pr. U. des P. B.

Aujourd'hui 21 Mai 1749, à 7 heures 3 quarts du matin, le suisse de l'hôtel d'Hollande, qu'habite M. de Larrey, ministre de LL. HH. PP. les États-Généraux des Provinces-Unies à la cour de S. M. T. C., est descendu dans sa chambre, où il a trouvé trois hommes, avec lesquels il y en avait un, vêtu d'habit de commissaire. Surpris de voir un commissaire dans l'hôtel, le suisse a voulu fermer la porte de la rue, mais trois autres personnes, qui étaient en faction à cette porte, l'en ont empêché. Elles sont tombées sur lui, et lui ont donné plusieurs blessures avec des couteaux de chasse. Au bruit qu'il a fait, en criant au meurtre, plusieurs valets sont venus à son secours. Trois de ces hommes, y compris le commissaire, ont pris la fuite. Il en est resté un, qui n'a pas eu le temps de se sauver, et qui a déclaré, que la personne en habit de commissaire,

(1) Voyez, *Mercure hist.*, de 1749, T. II. 1752, T. I.

était un nommé Jaques-Armand Petit, se qualifiant de conseiller et avocat, et demeurant rue de *l'arcade* proche Notre-Dame; que les autres étaient trois brigadiers et trois commis; que lui déposant, s'appelait Prévot, et demeurait au cimetière de St. Jean; qu'on l'avait appelé ce matin pour aller avec les autres susnommés à l'hôtel d'Hollande, où, à ce qu'on lui avait dit, le suisse vendait du tabac rapé. Il a déclaré, que ses camarades avaient blessé le suisse, quoique celui-ci, qui était en robe de chambre ne les eût point insultés, ni ait pû se défendre, et qu'au reste il demandait pardon d'être entré dans l'hôtel. Sur quoi M. de Larrey a aussitôt fait relâcher ledit Prévot.

(signé.) J. DE WELLER, Secrét.

M. de Larrey envoya le même jour ce procès-verbal au marquis de Puisieulx, ministre des affaires étrangères du roi de France en l'accompagnant de la note suivante.

N°. II.

Lettre de M. de Larrey, adressée au marquis de Puisieulx pour accompagner le procès-verbal ci-dessus.

Monsieur, j'ai l'honneur d'adresser à Votre Exc. les informations que je viens de faire prendre à l'occasion d'une scène très-désagréable, arrivée ce matin. Je ne puis me dispenser de lui en porter mes plaintes, et je suis assuré qu'elle ne se refusera pas à me procurer une satisfaction proportionnée à l'insulte et à la violence commises contre moi. J'ai l'honneur d'être, etc.

Paris, le 21 Mai 1749.

(signé.) DE LARREY.

Le lendemain, le marquis de Puisieulx, après avoir informé le roi de cet événement, fit à M. de Larrey la réponse suivante.

N°. III.

Réponse du marquis de Puisieulx à la lettre précédente.

Le roi m'a ordonné, Monsieur, de prendre la connaissance la plus exacte du fait dont il paraît que vous vous plaignez avec tant de raison. Comme je suis persuadé que vous ne l'avez point aggravé, je puis vous assurer d'avance que S. M. vous en fera faire la satisfaction la plus complète. Je ne saurais, en mon particulier, donner trop d'éloges à votre sagesse et à votre circonspection, dont je n'ai pas manqué d'instruire S. M.

DE PUISIEULX.

Le même jour le roi envoya M. de Tournelle, sous-introducteur des ambassadeurs, chez M. de Larrey pour lui témoigner le mécontentement qu'avait S. M. de cette affaire, et la disposition dans laquelle elle était d'en donner satisfaction au ministre. Les personnes impliquées dans cette affaire ayant été arrêtées par ordre du ministère et interrogées sur les motifs d'une démarche aussi inconvenante, prétendirent se justifier, en alléguant qu'elles avaient cru que comme M. de Larrey n'était pas revêtu du caractère *d'ambassadeur,* son hôtel pouvait être considéré comme celui d'un simple particulier. Comme il fut constaté par l'interrogatoire, que l'avocat Petit et les gens qui l'accompagnaient, n'avaient agi que de leur propre mouvement et sans ordres des fermiers-généraux, le roi ordonna que les commis des fermes qui s'étaient rendus coupables de cet attentat, fussent chassés de leur emploi et mis en prison pour être jugés selon les lois; que l'avocat Petit fût démis de ses fonctions; et qu'une satisfaction éclatante fût donnée au ministre d'Hollande. Par la lettre sui-

vante, le marquis de Puisieulx fit connaître à M. de Larrey les ordres du roi.

N°. IV.

Lettre du marq. de Puisieulx, adressée à M. de Larrey.

J'ai rendu compte au roi, de la violence qui a été faite, Monsieur, dans votre maison, par les commis des fermes, ayant à leur tête le sieur Petit, conseiller de l'élection. S. M. a ordonné sur le champ, que les commis fussent chassés de leurs emplois et mis en prison. Le conseiller sera interdit de ses fonctions et conduit au fort l'Evêque. Quatre fermiers-généraux, après avoir pris votre heure, se rendront chez vous, pour vous assurer que la compagnie n'a rien su de ce qui s'est passé dans la maison du ministre de LL. HH. PP. le 21 de ce mois, et vous marquer combien elle a été peinée lorsqu'elle l'a appris. Une réparation si prompte, est une preuve éclatante des sentimens de S. M. envers les États-Généraux, ainsi que de son attention à maintenir le droit des gens et à ne pas permettre que ses sujets s'écartent des justes égards qu'ils doivent à la personne des ministres étrangers qui ont l'honneur de résider auprès d'elle. Je suis etc.

DE PUISIEULX.

M. de Larrey se rendit peu de jours après à Versailles pour témoigner au marquis de Puisieulx combien il était sensible à la bonté du roi au sujet de cette affaire. Les ordres du roi furent exécutés, mais le ministre d'Hollande pria M. de Puisieulx d'intercéder pour les coupables auprès de S. M.

Insulte faite en 1752 au ministre d'Hollande à la cour de Stockholm et satisfaction qui lui fut donnée par S. M. Suédoise.

A l'occasion d'une insulte qui avait été faite pendant l'absence du roi, à quelques domestiques de M. de Marteville, envoyé extr. des États-Généraux, dont l'un avait été arrêté par le guet de nuit, le baron de Höpken, président de la chancellerie, écrivit à ce ministre la lettre suivante:

Stockholm, le 4. Septembre 1752.

Monsieur, le roi s'étant fait rendre compte du contenu de votre mémoire, relativement à l'insulte faite à votre livrée par le guet de nuit, S. M. a ordonné qu'on procédât dans cette affaire conformément aux ordonnances émanées pour ces sortes de cas. La sentence publiée contre le bas-officier qui a été reconnu coupable, porte cassation de son emploi, et vingt un jours au pain et à l'eau; ce qui, à quelques jours près, quadre avec la punition de mort, suivant les lois de ce royaume. Je ne doute point que Leurs Hautes Puissances ne reconnaissent dans la sévérité de cette sentence, l'attention du roi pour le maintien des droits des ministres publics, et son amitié pour la république. J'ai l'honneur d'être avec beaucoup de considération etc.

Höpken.

Le lendemain M. de Marteville répondit au baron de Höpken en ces termes.

Monsieur, j'ai reçu, avec la plus vive reconnaissance, la lettre que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'écrire hier 4 du courant, par laquelle elle me communique le contenu de la sentence prononcée par ordre du roi contre le guet de nuit. Je n'ai pas différé d'en envoyer le rapport à mes Seigneurs et maîtres, et ne doute

nullement, que LL. HH. PP. sensibles aux dispositions favorables que la cour a fait paraître dans cette affaire, ne me donneront des ordres exprès pour lui en marquer leur reconnaissance. J'ai l'honneur en mon particulier, de témoigner à V. Exc. toute l'étendue de celle que j'en conserve; me flattant, que S. M. en égard à ma très-humble intercession, voudra bien absoudre le coupable et le faire rétablir dans sa fonction. C'est pour donner des marques authentiques des sentimens dont je fais profession, que j'ai fait signifier à tous mes domestiques sans exception, que le premier d'entre-eux qui se trouvera après dix heures du soir, hors de la maison, sans mes ordres, en sera châtié, et que venant à être enveloppé dans quelque aventure pareille à celle dont il s'est agi, il ne sera fait nulle attention au droit qu'il pourrait avoir; mais que la livrée lui sera d'abord ôtée, et qu'il sera mis hors de ma maison. J'ai l'honneur d'être etc.

L. DE MARTEVILLE.

Le bas-officier de la garde de nuit fut conduit après, par le lieutenant du guet, chez M. de Marteville, auquel il demanda pardon dans les termes les plus soumis, et le remercia de sa généreuse intercession, en promettant de réparer par sa bonne conduite, la faute qu'il avait commise. Voyez, le *Merc. hist. de* 1752, T. II.

Insulte faite en 1752, *à l'hôtel du ministre de Suède à Pétersbourg, et satisfaction qu'on lui donna.*

Un détachement de trente soldats sous les ordres d'un officier, se rendit à l'hôtel du baron de Greiffenheim, ministre de Suède à Pétersbourg. Tan-

dis que plusieurs soldats occupèrent les avenues et les portes de l'hôtel, d'autres marchèrent directement à l'office, dont ils brisèrent la porte, et d'où ils enlevèrent deux domestiques de ce ministre, sous prétexte qu'ils avaient vendu clandestinement des boissons de l'espèce de celles que la ferme impériale avait seule le privilège de débiter. Ces deux domestiques, auxquels on avait liées les mains sur le dos, furent conduits publiquement en prison. Le baron de Greiffenheim était dans la plus grande perplexité à cet égard; mais plus la chose lui paraissait extraordinaire, et plus il jugeait important d'éviter toute démarche de précipitation.

A peine eût-on appris cet incident à la cour, que l'on en fut indigné, ainsi que de la témérité que les régisseurs de la ferme avaient eue de faire de leur propre chef une action si contraire au droit des gens, et sur laquelle ils n'avaient reçu ni ordre ni permission du sénat ou du ministère. Surquoi, les auteurs de cette violence furent immédiatement arrêtés et l'impératrice ordonna d'en faire satisfaction au ministre de Suède. À cet effet, M. Oroussiof, maître des cérémonies, se rendit le lendemain chez le baron de Greiffenheim et chez les ministres des autres puissances, auxquels il remit la note suivante du comte de Bestoucheff, chancelier de l'empire.

Note remise à M. de Greiffenheim, ministre de Suède, par M Oroussiof.

En suite de ce qui est arrivé le 3 du présent mois, dans la maison de M. de Greiffenheim, envoyé extr. de S. M. le roi de Suède, par la faute et l'inadvertence du

chef de la chancellerie établie pour empêcher la vente clandestine de l'eau de vie et de la bierre, le ministère de S. M. Impér. de toutes les Russies a cru devoir informer Messieurs les ministres des puissances étrangères, que S. M. Imp. par une suite naturelle de sa façon de penser, de son amour pour la justice et en particulier de ses sentimens d'amitié et d'estime pour S. M. le roi et le royaume de Suède, n'a pû apprendre cet événement qu'avec beaucoup d'indignation et avec tout le mécontentement possible. Et afin que M. l'envoyé extr. de Greiffenheim en fût exactement informé, et qu'il ne pût douter en même temps qu'on ne lui donne une entière satisfaction, S. M. Imp. a ordonné le lendemain matin à son maître des cérémonies, de l'aller trouver de sa part, et de lui faire connaître combien elle était indignée et combien elle avait de regret, que contre son intention, il lui fût arrivé un accident aussi fâcheux, et que S. M. Imp. voulant que prompte réparation lui en fût faite, dès le premier avis, avait donné ses ordres pour amener à la cour le chef de ladite chancellerie, lequel, après avoir été interrogé, avait immédiatement été mis aux arrêts, et envoyé au sénat avec ordre d'y instruire son procès, et de lui infliger la punition qu'il avait méritée. Messieurs les ministres étrangers étant instruits de ce que dessus, voudront bien en rendre compte à leurs cours respectives.

BESTOUCHEFF.

Peu de jours après, le ministère impérial fit notifier au baron de Greiffenheim: „Que comme cette „insulte avait été commise par la précipitation du „lieutenant-colonel Posnakoff, qui avait outrepassé „le devoir de sa charge, par laquelle il était seule- „ment chargé de veiller à ce qu'il ne se commît point „de fraude au préjudice de la ferme des boissons, S. „M. Imp., pour le punir de cette violation du droit

„des gens, l'avait dégradé de son rang de lieutenant-„colonel, et réduit à la qualité de simple soldat. „Qu'elle l'avait aussi déposé de la charge d'inspecteur „qu'il exerçait auprès du bureau des boissons, et „qu'elle y en avait établi un autre à sa place.“

Le baron de Greiffenheim fit aussitôt part de cette notification à sa cour, qui lui envoya des ordres, en conséquence desquels il se rendit chez le comte de Bestoucheff, auquel il déclara: „Qu'il avait été ex-„trêmement agréable au roi, son maître, d'appren-„dre, avec la nouvelle même de cet incident, la „prompte réparation qui en avait été faite; que S. M. „Suédoise en remerciait sincèrement l'impératrice, et „qu'elle regardait un procédé si obligeant de sa part, „comme une preuve des plus convaincantes de l'ami-„tié de S. M. Imp.“ Ce ministre ajouta: que comme la clémence était une vertu naturelle à l'impératrice, le roi espérait qu'elle voudrait bien, sur son inter-cession, pardonner au lieutenant-colonel Posnakoff, et le rétablir dans son précédent poste. Le comte de Bestoucheff répondit au remerciement du ministre de Suède: qu'il ressentait en son particulier une bien „grande satisfaction de voir que S. M. Suéd. était „contente de ce qui avait été fait en cette occasion, et „qu'elle rendait un témoignage si vrai aux dispositions „sincères et amiables de cette cour; quant à l'inter-„cession qu'elle voulait bien employer en faveur du „lieutenant-colonel Posnakoff, il lui promit d'en faire „exactement rapport à l'impératrice.“ Voyez, le *Mercure hist. et polit. de* 1752, T. I.

Insulte faite en 1777, à l'ambassadeur d'Autriche à Venise, et satisfaction qui lui fut donnée par la république.

Le comte de Durazzo, ambassadeur d'Autriche, rentrant de la campagne qu'il habitait, située à deux lieues de Venise, en ville, sa barque fut attaquée par des *sbirres de mer*. Sur le refus que firent ses gens de s'arrêter et de laisser approcher les *sbirres*, ceux-ci se jettèrent sur eux avec violence, blessèrent trois des gondoliers à coups de rames, et menacèrent avec leurs fusils tous ceux qui étaient dans la barque, et ne se retirèrent à la fin, qu'après que l'ambassadeur, voyant qu'il n'y avait pas d'autre moyen, leur eût parlé lui-même pour les persuader. Ce ministre ayant fait sur cette atteinte portée à son caractère, les représentations convenables, le sénat fit arrêter les coupables, et informa l'ambassadeur de la satisfaction qui lui avait été donnée, par le mémoire suivant.

Mémoire adressé par le sénat de Venise à l'ambassadeur d'Autriche.

Aux Prégadi, le 15 Nov. 1777.

M. le comte, à peine avons nous appris par votre mémoire du 29 du mois dernier, l'attentat que votre gondole avait essuyé le soir précédent dans les eaux de *S. Secondo*, qu'il a d'abord été donné ordre d'arrêter les six coupables; et l'on a fait les perquisitions que vous aviez demandées par votre mémoire. Après un court intervalle, que les circonstances ont exigé, nous sommes à présent en état non seulement de vous donner des preuves manifestes de notre désaveu le plus formel et de notre déplaisir, ainsi que nous l'avons déjà

déclaré le 30 du mois dernier, d'un événement qui blesse les égards dûs au caractère que vous soutenez avec tant de dignité, et pour lequel nous avons toujours eu l'estime la plus particulière, mais aussi de vous informer de la punition ordonnée. Nous vous donnons en conséquence avis, que les six coupables, déjà mis en prison pour vous procurer la satisfaction dûe, par le châtiment qu'ils ont mérité, ont été transférés aux galères, ayant les fers aux pieds, et leur chef ayant un écriteau pendu au col, portant qu'ils étaient condamnés aux galères pour avoir usé de violence envers la gondole de l'ambassadeur impérial; et que la barque avec laquelle le délit a été commis, a été brulée à la place la plus fréquentée du public.

Le sénat saisit en même temps avec plaisir cette occasion, de donner un témoignage éclatant de son amitié constante et de son respect affectionné pour LL. MM. Impériales, ainsi que de montrer la haute estime qu'il a pour la personne de leur ministre. Il s'assure d'ailleurs, que le rapport que vous en ferez à ces souverains avec la loyauté qui vous est propre, trouvera un accueil favorable de la part de Leurs Majestés, et servira à prouver de plus en plus la vérité des sentimens avec lesquels nous vous assurons de notre considération et de notre affection distinguées. Voyez, le *Merc. hist. de* 1777, T. II.

Autres exemples d'insultes faites à des agens diplomatiques ou aux personnes de leur suite, et satisfactions qui leur ont été données.

En 1731 la mort du propriétaire d'une maison qu'occupait à Paris le comte de Maffei, ambassadeur de Sardaigne, ayant donné lieu à quelques poursui-

tes de la part de ses créanciers, contre sa succession, un homme qui avait 900 livres à prétendre, fit saisir les loyers qui pouvaient être dûs par l'ambassadeur de Sardaigne, et fit assigner en même temps ce ministre devant le lieutenant-civil du châtelet de Paris, pour faire son affirmation sur les causes de cette saisie. L'exploit fut donné à son suisse pendant que le comte de Maffëi était à la campagne. Ce ministre en porta plainte au gouvernement. Pour s'excuser, l'huissier disait qu'il n'avait pas cru manquer au respect dû à l'ambassadeur, parceque l'affaire pour laquelle cette assignation avait été donnée ne le regardait pas personnellement; et que d'ailleurs on ne pouvait pas aller à Turin faire des poursuites pour une si petite somme, et pour le même fait pour lequel les héritiers du propriétaire de la maison qui étaient parties principales, avaient été assignés au châtelet dont ils étaient justiciables.

Le roi de France fit arrêter l'huissier, et ne le fit sortir de prison qu'au bout de six semaines, à la prière de l'ambassadeur; mais il l'exila à Nantes, et cet huissier n'en revint au bout de quelque temps, que sur les instances réitérées du ministre de Sardaigne. Voyez, *ibid.*

Le roi de Prusse envoya en 1740, le colonel Creitzen, pour négocier auprès du prince évêque de Liège, sur un différend qu'il avait avec ce prince au sujet de la souveraineté de la ville de Herstall. Un paysan, sujet de l'évêque de Liège, auquel cet officier devait de l'argent, fit mettre par voie de justice arrêt

sur ses effets. Dans ce pays-là, les procureurs étaient autorisés à faire ces sortes d'arrêts, sans le ministère du juge. Dès que l'évêque de Liège eut été informé de celui-ci, il ordonna aux échevins de Liège de faire comparaître sur le champ le paysan et son procureur; on les obligea de révoquer l'arrêt en plein siège et de faire leurs excuses au colonel; ils les firent, en déclarant à ce ministre, que s'ils avaient su sa qualité d'envoyé, ils se seraient bien gardés de faire signifier aucun arrêt à sa charge. Voyez, DE RÉAL, *Science du gouvernement*, T. V.

Un des domestiques du comte de Haslang, ministre de l'électeur de Bavière auprès du roi d'Angleterre, ayant en 1751 été arrêté par un officier du grand-maréchal, à la réquisition d'un particulier nommé Olivier Trulore, sans que le ministre eut été prévenu, cet officier ainsi que le particulier furent obligés le 2 Janvier 1752 de demander pardon au comte de Haslang publiquement et à genoux. Voyez *ibid.*

En 1752, à la porte du théâtre de l'opéra à Rome, le cocher de M. d'Andrada, ministre du roi de Portugal, ayant pris querelle avec les soldats qui y étaient de garde, après avoir été maltraité par eux, fût conduit au corps de garde; mais l'officier-commandant le relâcha de suite, et se rendit au théâtre où il fit des excuses à M. d'Andrada sur ce qui s'était passé. Le pape ayant été informé de cette affaire,

ne crut pas cette satisfaction suffisante, et voulant donner au roi des marques de sa grande affection, fit aussitôt arrêter l'officier et les soldats, dont il fit instruire le ministre, qui toutefois intercéda pour leur relâchement. L'officier-commandant eut ordre de se rendre avec le baillif Solare chez M. d'Andrada, pour lui demander pardon et lui faire ses excuses de l'insulte qu'on lui avait faite. Voyez le *Merc. hist. de* 1752. T. I.

Les ministres de France à Gênes étaient en possession depuis un temps immémorial, de ne point permettre aux *sbirres* ou soldats de police, de passer devant leur hôtel. En 1759, le chevalier de Chauvelin, envoyé extraordinaire du roi à cette cour, informé que plusieurs *sbirres* avaient paru devant son hôtel, chargea ses gens d'y veiller et de s'y opposer. Un homme que l'on prit pour un sbirre, vint à passer, et quoique averti de retourner en arrière, il s'obstina à continuer son chemin. Les gens du chevalier de Chauvelin se jetèrent sur lui et le maltraitèrent. On sut ensuite que ce n'était pas un *sbirre*, mais le gardien d'une des portes de la ville. Le gouvernement génois en fit porter plainte à l'envoyé de France; et celui-ci, reconnaissant que ses domestiques l'avaient trompé, voulut que ceux d'entre eux qui avaient pris part à cette affaire, se rendissent en prison; ils furent remis à la disposition du magistrat, qui sur le champ fit prier M. de Chauvelin de leur rendre la liberté. Voyez, *ibid.*

En 1769, à l'occasion du transport de l'étendart de Mahomet, les Turcs faisaient à Constantinople une procession par la ville. Il n'était point permis alors aux chrétiens de paraître dans les rues, ou aux fenêtres. L'épouse et la fille du ministre d'Autriche eurent cependant la curiosité de voir cette procession d'une des fenêtres de l'hôtel. Les Turcs s'en étant apperçus, s'indignèrent tellement, qu'ils essayèrent de forcer l'entrée de l'hôtel. Les gens du ministre voulant s'y opposer prirent les armes, et la rixe devint si sérieuse qu'il en coûta la vie à plus de cent personnes, parmi lesquelles se trouvait la fille du ministre.

Aussitôt que la Porte fut instruite de ce désordre, elle fit arrêter et décapiter quatre chefs des mutins, dont elle envoya les têtes au ministre lui offrant d'ailleurs toute autre satisfaction qu'il pourrait demander. Indépendamment de cette satisfaction le premier interprête de la Porte se rendit chez l'internonce et lui fit, au nom du grand-seigneur, un compliment d'excuse au sujet du tumulte qui avait eu lieu. Il l'assura en même temps qu'un Iman et un Émir, auteurs de cet excès, étaient en prison, et que la Porte ne manquerait point de les faire punir sévèrement. Il lui présenta en même temps une robe fourrée d'hermine, qu'il le pria de vouloir bien accepter comme une marque de l'estime particulière du grand-seigneur pour sa personne. Ensuite il fit un semblable compliment à l'épouse de ce ministre, et lui remit une aigrette en diamans de rubis et émeraudes. Ces deux présens furent évalués à en-

viron 40,000 piastres. Voyez, le *Merc. hist. de* 1769, T. I.

En 1771, trois individus de la milice turque, attaquèrent le sabre à la main, un Arménien qui passait à Péra devant le palais du ministre d'Autriche, le baron de Thugut. L'Arménien s'y réfugiant, deux d'entre eux le poursuivirent jusqu'à la porte de l'hôtel, et le troisième eut même l'audace de le poursuivre jusques dans le palais même, où il brisa les vitres de la loge du suisse. Les janissaires préposés à la garde de l'hôtel, y accoururent; et l'un d'eux ayant fait feu, le mutin prit la fuite avec ses deux camarades, qui tous trois furent bientôt arrêtés et conduits en prison.

Dès que les autorités en furent instruites, on s'empressa de faire des excuses au ministre qui toutefois ne crut pas devoir s'en contenter. Il fit porter plainte au reis-effendi, en demandant satisfaction de l'insulte faite à son caractère et à son hôtel, et exigeant en même temps que l'on prît des mesures de sûreté pour l'avenir, tant pour lui que pour tous les autres ministres étrangers. La satisfaction qu'il demanda, lui fut donnée sur le champ. Le reis-effendi fit appeler chez lui à la fois tous les interprêtes des ministres étrangers, auxquels il déclara au nom du grand-seigneur, qu'il avait appris avec le plus grand déplaisir ce qui s'était passé; qu'il avait ordonné de nouvelles mesures pour que la sûreté de MM. les ministres étrangers ne puisse plus être exposée; que

le plus coupable des trois malheureux avait payé de sa tête sa témérité, et qu'il laissait au résident impérial et royal à prononcer sur le sort des deux autres. M. de Thugut se borna à demander qu'ils fussent bannis de Constantinople à perpétuité, et sous peine de mort; et qu'ils fussent relegués fort avant dans l'Asie, ce qui effectivement eut lieu. Voyez, le *Merc. hist. de* 1771, T. II.

En 1775, lors des fêtes du Bairam à Constantinople, quatre religieux de l'ordre de François et un chirurgien français ayant rencontré dans la rue de ce fauxbourg quelques *lazes* (milice originaire des côtes de la mer noire) ceux-ci les insultèrent, et les premiers, oubliant peut-être le danger qu'il y a pour les chrétiens de se montrer dans la rue pendant ces jours de solemnité, leur répondirent. Un des *lazes* s'empara du bâton de l'un des religieux; celui-ci le lui arracha à son tour, lui en donna un coup dans la figure et le blessa; ses camarades, accourus au nombre de plus de quatre-vingts, tirèrent leurs pistolets et leurs couteaux, et tuèrent le cocher de l'internonce impérial d'Autriche qui était survenu pendant cette affaire. Les religieux et le chirurgien français cherchant dans cette extrémité un asyle, se réfugièrent dans l'hôtel de M. de Zégelin, ministre de Prusse. La soldatesque animée jusqu'à la fureur, voulut les y poursuivre, repoussa la garde de l'hôtel qui voulait en défendre l'entrée, et tira sur le portier qui reçut plusieurs blessures. On parvint à la fin à

fermer la porte; mais les mutins, furieux d'avoir manqué leurs adversaires, s'en vengèrent en tirant des coups de pistolet contre les fenêtres de l'hôtel et cassant à coups de pierre toutes les vitres tant de l'hôtel que des maisons voisines. Leur rage parut augmenter à mesure qu'ils rencontraient de la résistance. Ils menaçaient tous les Francs, et attaquèrent même un sous-officier russe qui se trouvait par hazard dans leur chemin. Mais heureusement il sut se défendre en retrogradant jusqu'à ce qu'il pût enfin se sauver dans l'hôtel de l'internonce autrichien. Ils y pénétrèrent, en le poursuivant jusqu'à l'appartement où les janissaires de ce ministre avaient la garde. Ceux-ci les arrêtèrent, quoïqu'avec beaucoup de peine, le nombre de ces misérables augmentant à chaque moment. Dans ces entrefaites, une cinquantaine d'entre eux coururent à l'hôtel de France. La femme du suisse, en l'absence de son mari, voulant les arrêter, fut blessée à la main; mais les janissaires du chevalier de Saint-Priest, ambassadeur de S. M. T. C. étant venus à son secours, les repoussèrent vigoureusement et les firent sortir, avant même que les ordres de M. de St.-Priest arrivèrent de les chasser de son hôtel, à main armée, s'il le fallait.

Enfin la garde de Péra arriva, et parvint à disperser les séditieux; elle en tua quelques-uns, et se saisit de treize autres qui furent conduits chez le *topdgibachi* et ensuite chez *l'aga* des janissaires.

M. de Zégelin, ministre de Prusse, ayant porté plainte de l'insulte faite à son hôtel, le grand-seigneur lui fit témoigner le déplaisir qu'il en avait, et

lui promit la satisfaction la plus éclatante, en l'assurant qu'une trentaine de ces mutins avaient déjà été condamnés à mort; mais que comme ils appartenaient au corps des janissaires, l'usage ne permettait point de les exécuter en public. En effet les treize qui avaient d'abord été saisis furent étranglés le même soir.

Le colonel de Peterson, chargé d'affaires de Russie, fit également prier le grand-visir de prendre des mesures pour que ni lui ni aucune personne de sa suite ou de sa nation ne fussent attaqués, puisqu'ayant cinq à six cens hommes à ses ordres, il se défendrait par la voie des armes, sans être responsable de ce qui pourrait en arriver. Voyez, le *Merc. hist. de* 1775, T. I.

III.

DIFFÉRENDS SUR LE CÉRÉMONIAL DIPLOMATIQUE.

Mauvais traitement qu'essuya en 1681, M. de Guillerargues, ambassadeur de France à Constantinople, à l'occasion de la contestation qu'il eut avec la Porte au sujet du cérémonial.

LA Vergne de Guillerargues, président à la cour des aides de Bordeaux, successeur de Nointel dans l'ambassade de Constantinople, y était arrivé au mois de Septembre 1679. Dès son début en cette cour, il eut, au sujet du sopha, avec le grand-visir Mustapha, la même difficulté qui avait fait partir M. de Nointel, son prédécesseur, sans prendre congé. Cette difficulté consistait dans le refus du grand-visir de mettre le siège de l'ambassadeur à la même hauteur ou sur le même degré que le sien, ce que le roi exigeait, enjoignant à ses ambassadeurs de ne point prendre d'audience si cet honneur ne leur était déféré; mais il survint un événement d'une plus haute importance, et dans lequel Guillerargues eut besoin de toute sa fermeté.

Des corsaires tripolitains ayant pris un vaisseau sous pavillon français, et mis en esclavage une partie de l'équipage, le roi ordonna de poursuivre tous les navires tripolitains en quelque lieu qu'ils se retireraient. Duquesne, commandant d'une escadre française, alla en attaquer plusieurs qui s'étaient retirés dans l'île de Chio pour se radouber. Là, il s'engagea un combat entre l'escadre de Duquesne et la ville de Chio, sur laquelle ce général fit un feu très-vif, et elle répondit par des décharges qui tuèrent quelques hommes de l'escadre française. La ville fit demander à composer, se plaignant d'être exposée à la destruction, à cause des Tripolitains, qu'elle n'était pas en état de faire sortir du port. Duquesne ne fit point de réponse. La nouvelle du combat qu'il avait livré, parvint bientôt à la Porte, et y causa un mouvement extraordinaire.

L'ambassadeur de France fut appelé le 23 d'Août 1681, chez le *kiaga* ou lieutenant du visir, avec lequel il eut une longue conférence. Cet officier lui apprit l'extrême colère où était le grand-seigneur pour l'entreprise de Duquesne, et il finit par lui dire qu'il serait peut-être trop heureux de pouvoir racheter son sang et celui des Français, au moyen d'une forte somme d'argent. Guillerargues répondit, „qu'il était en sûreté à Constantinople comme à „Paris, parce que le sultan était juste et le roi de „France puissant; qu'on ne devait rien attendre de „lui, pour réparer les dommages de Chio, et que „c'était aux seuls Tripolitains à les payer.“

Guillerargues fut invité par un *chiaoux* à se rendre à l'audience du visir. Lorsqu'il fut arrivé, on

voulut le faire asseoir sur un tabouret, hors du sopha; ce qu'il refusa, et prit le parti de parler debout. Après une assez vive contestation à ce sujet, on le conduisit dans la chambre d'audience. Le grand-visir y étant entré presqu'aussitôt, salua Guillerargues, et monta sur le sopha, où un siège lui était préparé. Les *chiaoux* en présentèrent un autre au bas du sopha, à l'ambassadeur; mais il se retourna fièrement, en le repoussant du pied jusqu'à deux fois, ce qui engagea le grand-visir à ordonner qu'on ne l'importunât plus sur cet article; mais en entrant en matière, il lui dit que Duquesne avait tiré sur le château de Chio, abattu plusieurs maisons, ruiné des mosquées; que le grand-seigneur était fort irrité, et que le seul moyen de l'appaiser, était de payer le dommage fait par les Français, évalué à 750 bourses, ou 375,000 écus.

Guillerargues répondit: „que les vaisseaux du „roi n'avaient rien fait qui pût choquer sa Hau„tesse, ni fournir occasion de rupture entre les deux „états; que les vaisseaux français, n'avaient eu d'au„tres ordres que de poursuivre partout les pirates „tripolitains, ennemis de la France, et que si le châ„teau de Chio n'eût pas tiré le premier sur les vais„seaux de S. M., ceux-ci n'eussent jamais tiré contre „la ville.“

Le grand-visir lui répliqua „que les Français „auraient dû porter plainte au grand-seigneur, qui „leur eût fait rendre justice; qu'il eût enfin à se dé„cider à payer les 750 bourses, ou à s'attendre d'al„ler aux sept-tours.“

Guillerargues lui dit: „que la prison ne l'étonnait

„point, mais qu'il le priait de se souvenir qu'il était „ambassadeur du roi de France, assez puissant pour „le venger si le droit des gens était violé dans sa „personne."

Les menaces du grand-visir se bornèrent à faire enfermer le cheval de l'ambassadeur dans ses écuries, et à faire mener Guillerargues dans la chambre du chef des *chiaoux*, située proche du divan. Là, on lui envoya offrir toutes les viandes et les rafraîchissemens qu'il pouvait désirer. Il refusa tout, et se fit apporter de son palais les choses qui lui étaient nécessaires. Tout le reste du jour, et le lendemain, on continua à le menacer de le mettre aux sept-tours, s'il ne donnait satisfaction à la Porte; mais Guillerargues persista à dire qu'il était disposé à tout souffrir, plutôt que de consentir à aucune proposition qui blessât l'honneur de son souverain, et que tout ce qu'il pouvait promettre, était un présent de curiosités de France, mais en son propre nom, et non en celui de son maître. Le grand-visir accepta ces offres, en lui donnant six mois pour y satisfaire.

Guillerargues ratifia sa promesse, en ajoutant que si l'affaire des Tripolitains ne se terminait, et qu'on différât à lui accorder l'audience sur le sopha, il ne s'engageait à rien. Le chef des *chiaoux* l'assura qu'il serait pleinement satisfait. Guillerargues retourna chez lui. Mais le grand-seigneur ayant appris depuis en quoi consistait le présent que l'ambassadeur se proposait de faire, et le trouvant très-éloigné des prétentions de sa Hautesse, fit de nouvelles instances auprès de lui, et lui envoya l'effendi

des *chiaoux* et le drogman de la Porte, en renouvelant la menace de le faire emprisonner et de confisquer la cargaison de tous les bâtimens français. Guillerargues répondit qu'il était prêt d'aller aux sept-tours, mais que quand il y serait une fois entré, il ne serait pas si facile de l'en faire sortir, et qu'il y demeurerait jusqu'à ce que le roi son maître lui en fît ouvrir les portes. L'ambassadeur craignant même que les drogmans n'osassent pas rendre exactement ses paroles, les mit par écrit, afin qu'ils ne pussent rien y changer: en même temps, il fit tenir des chevaux prêts à partir, pour se rendre aux sept-tours, si on en venait à cette extrémité. Les choses demeurèrent dans cet état jusqu'au six de Mai, où le grand-visir envoya de nouveau chercher les drogmans de l'ambassadeur, pour lui demander s'il ne voulait rien ajouter aux présens qu'il avait promis, lui accordant deux jours pour se décider. Guillerargues fit paraître la même fermeté. Le grand-visir ayant enfin dit à ses drogmans qu'il l'enverrait chercher pour lui apprendre lui même ses dernières résolutions, Guillerargues leur déclara, qu'il ne voulait point lui parler debout, ainsi qu'il l'avait fait dans l'affaire de Chio, et souffrirait plutôt la mort que de consentir à prendre place au bas du sopha.

L'ambassadeur se rendit avec ses trois drogmans chez le *kiaia*, avec lequel étaient le reis-effendi et le *chiaoux-bachi*. Le *kiaia* voulut l'ébranler par de nouvelles menaces, et lui faire sentir que, même conformément à son billet, il s'était engagé à faire un présent qui fût agréable au grand-seigneur.

L'ambassadeur répondit qu'il entendait le mot agréable dans un sens différent de ce qu'on l'entendait à la Porte; que ce qu'il avait promis, devait être composé de choses que sa Hautesse agréerait comme belles, rares et curieuses, et non comme riches et d'un prix extraordinaire; et qu'un gentilhomme ne pouvait point avoir assez de présomption pour croire qu'aucun présent offert par lui, pût être digne d'un empereur tel que le grand-seigneur; qu'il n'avait point fait part de son engagement à sa cour; et que si elle était instruite des propositions qu'on lui faisait, elle pourrait en témoigner sa juste indignation. Le *kiaia* alla rendre compte plusieurs fois de l'inébranlable fermeté de l'ambassadeur, et surtout de sa résolution de ne plus sortir des sept-tours, une fois qu'il y serait entré, sans un ordre de sa cour. Cela fit changer le dessein qu'on avait formé de le conduire aux sept-tours, quoique toutes les mesures eussent été prises pour cela. Le *kiaia* revint alors à Guillerargues, et dans les termes les plus honnêtes, lui demanda un diamant du prix de 50,000 livres pour sa Hautesse; le reis-effendi qui se joignit à lui, ne fut pas plus heureux. Ils se retirèrent, et le *kiaia*, après une conférence d'une demi-heure avec le grand-visir, revint et réduisit le diamant à dix mille écus: il eut le même refus, et ayant encore diminué ce prix de moitié, il n'obtint cependant rien. Alors il dit aux drogmans qu'ils se jetassent aux pieds de l'ambassadeur, et lui baisassent le bas de son habit, en lui faisant connaître que s'il refusait ce diamant, il fallait qu'eux-mêmes, comme sujets de la Porte, engageassent tout ce qu'ils avaient pour le donner.

Guillerargues surpris de la bassesse de l'expédient, se leva avec mépris, et se retira dans son appartement sans rien répondre. Cette conduite de l'ambassadeur frappa d'étonnement tous les assistans, d'autant plus que tout le monde était persuadé qu'il allait être conduit aux sept-tours; ce qui semblait confirmé par l'arrivée de *l'aga* des janissaires avec quatre cents soldats.

Deux jours après cette singulière conférence, *Hussein-Aga*, grand-douanier, vint trouver Guillerargues, pour examiner, suivant la coutume, le présent destiné au grand-seigneur et au grand-visir. L'ambassadeur lui dit qu'il manquait quelques pierreries à son présent, et que ne se connaissant point assez en diamans pour les bien choisir, il le priait de vouloir bien les acheter, et d'avancer pour quelques mois l'argent nécessaire. *Hussein-Aga* répondit qu'il ne pouvait rien lui refuser, et en effet, il vint quelques jours après, avec les pierreries. Guillerargues fit servir une collation où il y avait des fraises qu'il faisait venir dans son jardin. Ce fruit que le grand douanier ne connaissait pas, lui plut beaucoup et il lui en demanda un plat pour le grand-seigneur, qui ne le connaissait pas non plus.

Guillerargues manifesta au grand-douanier son désir que son présent fût porté par les personnes de sa maison; nouveauté qui fut accordée quoiqu'elle chocquât les usages de la Porte. Enfin le présent de l'ambassadeur, qui d'abord avait été porté chez le grand-visir, fut offert à sa Hautesse. Après son dîner, on fit avancer les gens de l'ambassadeur. Son chancelier, son secrétaire, un négociant, les trois

drogmans de la Porte, et dix valets prirent chacun une partie des présens, et les présentèrent au sultan, qui était assis sur une espèce de trône, entouré de son fils et de ses principaux officiers. Le présent, objet d'une si longue et si vive discussion, consistait dans une petite boîte pleine de pierreries, deux fauteuils artistement travaillés, un grand miroir de Venise orné de moulures d'argent, cinq pendules, un tapis des Gobelins, et plusieurs pièces de drap, de satin, de velours et de brocart de Venise.

Quelques jours après, le *kiaia* vint déclarer à l'ambassadeur en lui remettant le billet par lequel il avait promis quelques raretés de France, que son présent avait été agréable à sa Hautesse. La conduite courageuse de l'ambassadeur donna une si haute idée de la puissance et de la dignité du roi de France, que le grand-seigneur voulut avoir son portrait.

La contestation au sujet du sopha, après avoir duré cinq ans entre le grand-visir et l'ambassadeur de France, fut accommodée à la satisfaction de la France, au voyage de M. de Guillerargues à Andrinople en 1684.

Cet ambassadeur, conduit à l'audience du grand-visir, se plaça sur le sopha qui était disposé comme il avait demandé, et s'entretint avec le grand-visir d'objets divers. A la fin de cette conversation, le *Teschifrat-Emini*, ou maître des cérémonies, présenta une réquête pour demander qu'on fît l'insertion de cette distinction dans les archives de l'empire, comme n'ayant jamais été pratiquée, criant même tout haut qu'il fallait brûler l'ancien livre du cérémonial.

Guillerargues eut audience du grand-seigneur le 26 de Novembre, et le harangua. Le sultan lui parla deux fois, ce qui est une faveur particulière; car il se contente d'entendre les ambassadeurs, et de leur répondre par un signe de tête. Voyez, DE FLASSAN, *Hist. de la dipl. française*, T. IV, Liv. IV.

Contestation élevée en 1682, *pour le cérémonial de l'ambassadeur de France en Suède.*

Bazin, ambassadeur de France, arriva à Stockholm le 18 de Juillet 1682, et ne témoigna aucun empressement de faire sa cour au roi de Suède, quoique ce prince lui eût permis, sur la prière que lui en avait faite le marquis de Feuquières, qu'il venait de remplacer dans cette cour, de le voir *incognito*, en attendant qu'il pût avoir son audience publique.

Dans le premier entretien que Bazin eut avec le chancelier comte Oxenstierna, le discours tomba sur la conduite qu'on avait tenue envers Feuquières, au sujet de son audience de congé, dont le cérémonial avait été restreint. Le comte Oxenstierna dit à ce sujet, que l'usage d'envoyer deux sénateurs au-devant des ambassadeurs des têtes couronnées, était du nombre des abus introduits pendant la minorité du roi de Suède, et que ce prince était résolu d'abolir; ne jugeant point à propos de rendre plus d'honneurs aux ambassadeurs des têtes couronnées, que les siens n'en recevaient dans leurs cours; et qu'ainsi, comme on n'envoyait en France au-devant d'eux qu'un duc

et pair, ou un maréchal de France, il croyait rendre un pareil honneur, en envoyant un sénateur qui occupait le poste le plus considérable de son état; il ajoutait que ce règlement ayant été observé à l'égard du dernier ambassadeur de Danemark, il n'y avait pas lieu d'y rien changer.

Bazin répondit qu'il était difficile d'établir une parité de rang entre un duc et pair et un sénateur, leurs fonctions et leurs emplois étant très-différens; que de plus, les ambassadeurs du roi son maître étant en possession de recevoir des honneurs, on ne pouvait les diminuer sans lui faire injure; que le changement introduit à l'occasion du refus fait il y avait deux ans en Danemark, d'envoyer deux conseillers du conseil privé au-devant de l'ambassadeur de Suède, changement qui avait donné lieu au règlement qu'on avait fait en Suède, ne pouvait tirer à conséquence pour les ambassadeurs de France, puisque S.M. Très-Chrétienne n'avait rien changé aux honneurs qu'elle faisait rendre aux ambassadeurs de Suède. Le comte Oxenstierna persista à dire que le roi de Suède ne changerait rien à ses résolutions. Ce monarque donna toutefois le 13 de Mai, à Bazin une audience particulière, dans laquelle il l'accueillit avec bienveillance, et l'ambassadeur lui ayant demandé la permission de pouvoir, avant son audience de cérémonie, se réunir aux personnes de la cour qu'elle daignait accueillir, le monarque lui répondit qu'il serait bien aise de le voir.

La cour de France, consultée par l'ambassadeur sur la conduite qu'il avait à tenir à l'occasion du changement de cérémonial, décida d'abord: „que les

„deux derniers ambassadeurs de France en Suè-„de, n'ayant point fait d'entrée, parceque par un „dernier règlement il avait été arrêté qu'on n'en-„verrait plus de sénateurs au-devant d'eux, et qu'on „ne les traiterait plus pendant les trois jours entre „celui de l'entrée et celui de l'audience; le roi „ne voulait point que le sieur Bazin fît d'entrée „publique."

A l'égard de la difficulté qu'on faisait de donner à cet ambassadeur deux sénateurs pour le conduire à son audience de cérémonie, le roi jugea que, quoiqu'on alléguât que, sous le feu roi de Suède, les ambassadeurs de France n'avaient été conduits à l'audience que par un sénateur, il suffisait que les deux derniers eussent été conduits par deux sénateurs, pour exiger le même traitement, et ne point s'en relâcher; mais qu'il était facile de détruire la comparaison faite entre un sénateur, qui n'avait plus même de fonctions depuis la suppression du sénat, avec les ducs et pairs, premiers dignitaires de France, et les princes qui accompagnaient ordinairement les ambassadeurs de Suède; qu'enfin, comme toutes ces sortes de contestations devaient se traiter par l'usage, le roi ne voulait pas que Bazin entrât dans une contestation sur une chicane que la mauvaise disposition de la Suède avait formée; son intention étant, que si l'on persistait à lui retrancher la moindre partie des honneurs qui avaient été accordés à ses prédécesseurs, il revînt incessamment en France sans attendre aucun nouvel ordre; celui-ci lui devant servir de congé.

La cour de Suède ne voulut rien changer à son

règlement, sous prétexte qu'il avait été communiqué à toutes les cours.

Bazin se borna alors à demander une audience particulière du roi; mais ce prince la lui refusa formellement, pour avoir dit des paroles dures à son premier ministre, le comte Oxenstierna. Bazin partit de Stockholm le 27 de Septembre, laissant en Suède son secrétaire, afin de donner avis au roi de tout ce qui s'y passerait. Voyez, *ibid.*

Satisfaction donné en 1699, *au marquis de Villars, envoyé extraordinaire de France à la cour de Vienne.*

Sur la fin du dernier siècle, le marquis de Villars, depuis maréchal de France, était envoyé extraordinaire à Vienne auprès de l'empereur Léopold. À cause de quelques difficultés de cérémonial, il n'avait point vu l'archiduc, depuis empereur, sous le nom de Charles VI. Il y eùt bal dans une salle fort élevée de l'appartement destiné aux impératrices douairières, dont une partie était occupée par l'archiduc. C'était le seul endroit propre à ce divertissement, et celui où en effet on donnait d'ordinaire le bal. L'envoyé de France s'y présenta.

Le prince de Lichtenstein, gouverneur de l'archiduc, ne l'eut pas plutôt apperçu, quil alla à lui et lui dit d'un air très-brusque: qu'il était bien extraordinaire, que n'ayant point vu l'archiduc, il voulût voir la fète; et qu'il le priait de se retirer. Villars lui répondit: „que toutes les apparences étaient

„qu'il était chez l'empereur et dans un lieu de peu „de cérémonie, puisqu'on y faisait de petits soupers, „que l'évêque de Raab soupait dans une loge, que „d'ailleurs plusieurs des ministres qui étaient placés „comme simples spectateurs n'avaient pas pris audience de l'archiduc;" et il sortit. Le roi ordonna à M. de Villars de ne point demander une audience à l'empereur pour se plaindre, mais de parler une seule fois au ministre des affaires étrangères, et de lui dire, qu'il avait ordre de ne pas solliciter de réparation, le roi étant dans la pensée qu'elle aurait été faite dans le moment; qu'il n'était pas de sa dignité d'attendre qu'elle se fît sur ses représentations, puisque l'insulte avait été faite en présence de l'empereur; que ses pouvoirs étaient suspendus jusqu'à une satisfaction entière, et qu'il avait ordre de ne plus mettre le pied chez l'empereur ni chez aucun ministre. La satisfaction qu'on demandait était, que l'empereur ordonnât au prince Lichtenstein d'aller chez M. de Villars l'assurer du sensible déplaisir qu'il avait de ce qui s'était passé, et d'avoir manqué au respect dû à son caractère. L'étiquette rendait difficile la réparation demandée, parce que les gouverneurs des archiducs ne quittaient jamais les princes, dont l'éducation leur était confiée, qu'ils ne rendent aucune visite, et qu'ils ne sortent du palais qu'avec leurs élèves. Le prince de Lichtenstein publiait hautement qu'il perdrait la tête plutôt que de souffrir qu'il fût dit qu'un prince de sa maison eût été le premier gouverneur qui eût violé l'étiquette. L'empereur fit offrir au marquis de Villars, que le ministre des affaires étrangères irait chez lui de la

part de ce prince, témoigner le déplaisir qu'il avait de ce qui s'était passé. Cette satisfaction paraissait à l'envoyé plus grande que l'autre, mais ses ordres étaient précis, et il ne dépendait pas de lui de les changer. Le satisfaction fut faite telle qu'elle avait été désirée par la cour de France. Voyez, *Mémoires de* VILLARS; et *Histoire du règne de Louis XIV, par* REBOULET, dans l'année 1699.

Difficulté survenue en 1700, *au sujet de l'étiquette de l'ambassadeur de France à Constantinople.*

Charles de Fériol, marquis d'Argenthal, successeur de M. de Châteauneuf, ambassadeur de France près la Porte, arriva à Constantinople, en Décembre 1699. Son audience du grand-seigneur ayant été fixée au 5 de Janvier 1700, il se rendit au sérail, où quarante *caffetans* furent distribués à lui et à sa suite. Il était sur le point de paraître devant le grand-seigneur, lorsque le *chiaoux-bachi* s'étant apperçu qu'il portait une épée, lui fit dire par Mauro-Cordato, premier interprète de la Porte, qu'il ne pouvait être introduit avec des armes. L'ambassadeur répondit qu'il était surpris de la difficulté qu'on lui faisait, attendu que son prédécesseur dans le rapport écrit qu'il avait laissé de son ambassade, avait été admis avec l'épée à l'audience du grand-seigneur. Mauro-Cordato assura que M. de Châteauneuf avait déguisé la vérité. Fériol repliqua, que son prédécesseur était un homme d'honneur et incapable d'en imposer. Alors le grand-visir crut ter-

miner ce débat en envoyant à Fériol, six des anciens *Capiggis*, pour rendre témoignage que le port d'armes n'avait jamais été usité par aucun ambassadeur, et lui représenter que le grand-visir lui-même, et l'*aga* des janissaires ne portaient point d'armes dans le sérail (1).

L'ambassadeur répondit que le grand-visir et l'*aga* des janissaires étaient sujets du grand-seigneur; que ces lois étaient faites pour eux; mais que pour lui il ne quitterait les armes qu'avec la vie.

Le grand-visir, fit dire à l'ambassadeur, que le grand-seigneur écrirait au roi, pour le disculper d'avoir paru devant lui sans épée, et on lui proposa de lui donner une déclaration de tous les grands officiers de l'empire, pour l'assurer que jamais aucun ambassadeur, ne verrait le grand-seigneur avec son épée, pas même celui de l'empereur; mais Fériol demeura inébranlable. Mauro-Cordato dit à l'ambassadeur de prendre conseil des officiers français qui étaient présens; à quoi il répliqua, qu'il était lui-même l'interprète des ordres de S. M. sur ce qui intéressait sa gloire, offrant d'entrer dans le divan

---

(1) Cet usage fut introduit à la suite de l'événement suivant. En 1492, un *derviche* (chef des *Chiaoux*) s'étant approché de Bajazet II, sous prétexte de lui demander l'aumône, tira un *hangiar* (petit poignard que les turcs et surtout les janissaires portent à leur ceinture) et en blessa le sultan pendant que ce prince mettait la main à la poche pour assister le malheureux. La blessure fut légère, et le *derviche* tué sur le champ par la garde. Bajazet ordonna depuis lors, que nul étranger ne pourrait dans la suite approcher le grand-seigneur sans être désarmé et que des officiers du palais ne lui tinssent les bras et les mains.

pour expliquer lui-même ses motifs, ce que le grand-visir refusa.

Mauro-Cordato dit à Fériol que cette journée pourrait être signalée par quelque malheur s'il s'obstinait à vouloir porter ses armes à l'audience. „Tant „pis pour le plus faible," répondit Fériol, „mais je „déshonorerais le roi mon maître, si je quittais mon „épée."

Les officiers turcs qui présidaient aux audiences, voyant l'obstination de l'ambassadeur, feignirent de consentir à l'introduire chez le grand-seigneur avec son épée. Le maître des cérémonies le vint prendre comme si l'affaire eût été accommodée, et ne le laissant suivre que des quatre capitaines de vaisseau qui étaient avec lui, de son premier secrétaire et de deux officiers, deux *capiggis* le prirent par-dessous les bras, comme cela s'observe quand on paraît devant le grand-seigneur. Cependant un autre *capiggi* s'approcha de l'ambassadeur pour lui ôter son épée; Fériol le repoussa vivement, et s'étant dégagé de ceux qui le tenaient, il mit la main sur la garde de son épée; et demanda avec fierté à Mauro-Cordato, s'il était parmi des ennemis, et si l'on traitait ainsi l'ambassadeur de France.

Le chef des eunuques blancs sortit de l'appartement du grand-seigneur, et interpella Fériol de déclarer s'il voulait l'audience à condition de déposer son épée. L'ambassadeur rejeta cette offre, et se retira en rendant les *caffetans* dont lui et sa suite avaient été revêtus, et en faisant reprendre les présens destinés au grand-seigneur. Voyez, *Hist.*

gén. de la dipl. française par DE FLASSAN, T. IV. Liv. V. (1).

Contestation qui eut lieu en 1703, *entre l'ambassadeur de France et le grand-visir.*

L'ambassadeur de France près la Porte, Fériol, ayant reçu la nouvelle de la naissance du duc de Bretagne, fils aîné du duc de Bourgogne, crut devoir célébrer cet événement avec éclat. Il donna une fète pompeuse qui fut terminée par une illumination brillante. Le grand-visir, soit pour mortifier les Français qu'il n'aimait point, soit qu'il craignît qu'il n'arrivât un incendie, chose fréquente à Constantinople, envoya dire à Fériol, par un *capiggi*, qu'il eût à éteindre son illumination. L'ambassadeur répondit que, célébrant la naissance de l'héritier présomptif de la couronne de France, il ne pouvait pas trop manifester sa joie et celle de sa nation, qu'au reste, il n'avait d'ordre à recevoir que du roi son maître, et qu'il était étonné que le ministre d'une autre puissance osât lui en envoyer.

---

(1) Fériol se plaisait à braver les usages de la cour ottomane, chez laquelle pourtant les usages sont des lois. La gondole qui sert à la promenade du grand-seigneur sur la mer, a une impériale de soie, couleur de pourpre, doublée en drap d'or, et supporté par quatre colonnes dorées. Il n'est permis à personne de décorer la sienne de cette manière. Fériol se fit faire une gondole toute semblable. En vain ses amis lui représentèrent que le sultan en serait blessé; il ne fit qu'en rire, jura qu'il ne viendrait jamais à Constantinople dans une gondole différente, et tint parole.

Sur ce refus, nouveau message du grand-visir; même réponse de la part de Fériol. Enfin le grand-visir envoya le *capigi-bachi* avec plusieurs des siens pour réitérer ses ordres, et déclarer à l'ambassadeur, que s'il n'obéissait pas sur l'heure, on ferait entrer des janissaires dans le palais de France, pour éteindre l'illumination malgré lui. Le *capigi-bachi* avec une escorte considérable exécuta sa commission, quoique avec beaucoup de ménagement. „Soyez les bien-venus," dit Fériol à lui et à sa suite, „vous prendrez part à notre joie; je vais vous „conduire moi-même partout, et vous connaîtrez „bientôt que les alarmes du grand-visir ne sont pas „fondées. Une illumination ne peut embraser un „édifice de pierres, et mon palais est loin de toutes „les maisons de bois du fauxbourg."

Aussitôt Fériol fit fermer toutes les portes, et mettre sous les armes tous les Français qui étaient chez lui, au nombre de cinq cents, pour faire voir, disait-il au *capigi*, combien ils avaient bonne grace sous les armes. Fériol s'étant approché des ambassadeurs étrangers, il leur dit, qu'il les avait invités pour qu'ils honorassent sa nation en partageant ses plaisirs; mais qu'il n'était ni convenable ni juste de leur faire partager les dangers que cette circonstance pouvait amener; qu'ainsi il priait leurs excellences de se retirer. Les ministres étrangers se rendirent avec peine à cette invitation, qui avait pour but de ne pas compromettre leur caractère dans une querelle personnelle à l'ambassadeur de France. Lorsqu'ils furent partis, Fériol voulant intimider le *capigi*, fit faire à ceux qui étaient sous les armes,

des évolutions militaires et des salves de mousqueterie qui étaient-très distinctement entendues au-dehors.

Le *capigi* et les siens voulurent en vain se retirer; Fériol fit dresser pour eux une table couverte de rafraîchissemens, et sous prétexte de leur faire les honneurs de la fête, il les força de rester dans son palais jusqu'au point du jour, ne permettant qu'alors au *capigi* d'aller rendre compte de sa commission, et de la beauté et du succès de l'illumination, qui n'avait occasionné aucun accident. On dansa toute la nuit chez l'ambassadeur dans l'attente d'une catastrophe qui n'arriva point, parce que le grand-visir ne voulut pas pousser les choses à bout. Voyez, *ibid.* (1).

Discussion qui s'éleva en 1739, *à l'occasion d'un bal donnée à Versailles par le roi de France, au sujet du rang des ambassadeurs et de celui des princes du sang.*

Au grand bal que Louis XV donna le 26 Janvier 1739 à Versailles, on avait préparé un rang de gradins dans le salon *d'Hercule* où se donnait le bal, pour les ambassadeurs des cours étrangers. Lors-

---

(1) La conduit de Fériol fut à la fois adroite et hardie; mais contraire au respect dû au souverain du lieu, qui avait droit sans doute d'interdire une illumination qui, dans une ville où il y a tant de maisons de bois, pouvait amener des accidens qu'un gouvernement doit prévenir. Mais le grand-visir était un homme faible, et Fériol s'en prévalut.

qu'ils eurent pris leurs places, le comte de Clermont et le prince de Dombes (princes du sang) vinrent se placer sur des tabourets devant les ambassadeurs; ce qui chocqua surtout le prince de Lichtenstein, ambassadeur de l'empereur d'Allemagne, et le marquis de las Minas, ambassadeur d'Espagne; ils furent même sur le point de témoigner hautement leur désapprobation; mais les autres ambassadeurs les en détournèrent, en les priant instamment d'avoir égard à la solemnité du jour, leur promettant toutefois d'en faire cause commune avec eux; promesse qui engagea les deux ambassadeurs de rester à leurs places. Les jours suivans, après bien des pourparlers pour et contre l'avis si l'on devait ou non, porter des plaintes à la cour, les ambassadeurs s'étant réunis chez D. Louis d'Acunha, ambassadeur de Portugal, dressèrent et signèrent une lettre qu'ils adressèrent à M. Amelot, ministre des affaires étrangères, portant en substance: „Que les ambassadeurs résidant auprès de S. M. Très-Chrét., et particulièrement ceux de l'empereur et du roi d'Espagne, n'avaient pû voir qu'avec surprise, que M. le comte de Clermont et le prince de Dombes avaient pris place devant eux, au bal que le roi avait donné à Versailles; que ce procédé était non seulement contraire au cérémonial, mais entièrement opposé aux assurances que M. de Verneuil avait données aux ambassadeurs, qu'on aurait à cette fète, tous les égards dûs au rang des ambassadeurs; qu'ainsi ils espéraient qu'on ne se refuserait pas de les tranquilliser sur de semblables nouveautés de la part des princes du sang, que dans le cas contraire, ils seraient

obligés de se priver de l'empressement qu'ils avaient d'aller faire leur cour à S. M. dans de semblables occasions.

M. Amelot leur écrivit la réponse suivante, qu'il adressa au prince de Lichtenstein.

Monsieur, j'ai reçu la lettre que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'écrire, touchant ce qui s'est passé au bal que le roi a donné à Versailles. Ces sortes de fêtes, Monsieur, n'ont jamais été regardées comme des cérémonies réglées. S. M. a décidé que MM. les princes du sang se tiendraient auprès de sa personne, dans les places qui se rencontreraient, sans en avoir aucunes de marquées. Vous comprenez aisément, Monsieur, que dans une assemblée aussi nombreuse, où il n'y avait de places réservées que celles de MM. les ministres étrangers, le reste s'est fait au hazard, et ne peut tirer à conséquence; MM. les ambassadeurs ne doivent donc pas douter de l'attention qu'aura toujours le roi pour tout ce qui est dû à leur caractère. Je suis etc.

AMELOT.

Voyez, le *Merc. hist. de* 1739, T. II.

Difficultés qui eurent lieu en 1670, entre les cours de France et de Portugal, au sujet du rang de l'ambassadeur de Louis XV.

Sébastien de Carvalho, successivement comte de Oeyras et marquis de Pombal, avait fait par le crédit de sa femme, nièce du maréchal Daun, non moins que par des talens éminens, une rapide fortune. Admiré même de ses ennemis, il réunissait toutes les qualités qui constituent l'homme d'état. Chargé du dépar-

tement de la guerre et de celui des affaires étrangères, il se montra impénétrable dans la préparation de ses desseins, et rien ne l'intimidait. Sous les dehors d'un caractère doux, facile et aimable, il était faux et dissimulé jusqu'à la fourberie. S'irritant pour de légers manquemens, il était cruel dans ses vengeances. La haute noblesse qu'il détestait, et les jésuites dont il renversa le colosse, en firent la dure épreuve. La supériorité maritime de l'Angleterre dans la présente guerre, le portait à montrer peu d'égards pour la cour de Versailles.

Le comte de Merle étant venu auprès du roi de Portugal, au mois de Mai 1759, en qualité d'ambassadeur de France, fut personnellement traité par le marquis de Pombal, avec une morgue indécente. Il sollicita inutilement la restitution de deux vaisseaux français, *le Téméraire* et *le Modeste*, faisant partie de l'escadre de M. de la Clue, et que les Anglais avaient enlevés, au mépris du respect dû au souverain du Portugal, sous le canon des forts de la côte de Lagos. M. de Choiseul écrivit le 2 de Mars 1760, au comte de Merle: „Je me suis plaint, comme je „devais, et avec la hauteur qui convient au roi, de „l'indécence avec laquelle M. d'Oeyras (Pombal) a „reçu vos représentations; et j'ai dit au ministre portugais, de mander à sa cour que si l'on n'y avait pas „les attentions dues au caractère dont vous êtes revêtu, et principalement si l'on n'y donnait pas au „roi une satisfaction éclatante sur le fait de Viana, „S. M. prendrait les mesures les plus efficaces pour „se faire rendre justice.“

Cette vigueur en imposa à M. de Pombal; et son

organe, M. d'Acunha, parla un langage plus modeste. On commença par punir le lieutenant de Viana, en le mettant en prison; et on assura M. de Merle, que le Portugal allait solliciter avec instance la restitution des deux vaisseaux enlevés sur la côte de Lagos. Le ministère portugais annonçait même une satisfaction prochaine apportée par le nouvel ambassadeur d'Angleterre, lord Knowles. Celui-ci arriva; mais il n'apporta point, comme on l'avait fait espérer, l'ordre pour la restitution des deux vaisseaux enlevés à Lagos. Cette satisfaction, qui devait être si complète, se borna à une harangue que prononça lord Knowles et dans laquelle son maître faisait par sa bouche, des excuses au roi de Portugal sur la violation de son territoire; ajoutant que les capitaines de vaisseaux de S. M. Britannique avaient ordre de se conduire désormais avec plus de circonspection.

Le marquis de Pombal ayant, en 1760, expulsé les jésuites du Portugal, sous prétexte qu'ils étaient complices de la conspiration tramée contre le roi Joseph I[er]; le pape Clément XIII, qui ne pouvait se persuader que tous les jésuites fussent coupables, et que l'ordre entier méritât les rigueurs qu'il éprouvait, tâcha de calmer la cour de Lisbonne. Voyant ses efforts inutiles, et voulant prévenir une scission funeste à la chrétienté, il trouva convenable de recourir à la médiation de la France; mais la cour de Versailles refusa d'intervenir dans cette affaire; et M. de Choiseul mandait à M. de Rochechouart, évêque de Laon, et ambassadeur de France à Rome, de rester étranger à tout ce qui regardait les jésuites de

Portugal, disant dans sa dépêche: „Nous trouverions „mauvais que le roi de Portugal voulût nous engager „à sévir contre cette compagnie pour des faits qui „se sont passés à Lisbonne (1), et qui ne détruisent „pas la bonne opinion que le roi conserve de la mo- „rale et de la régularité des jésuites de son royaume. „Il serait même fort dangereux pour les jésuites, vû „l'idée bien ou mal fondée, qu'on a assez générale- „ment de leurs principes politiques, qu'ils voulussent „faire du cas particulier dont il s'agit, une affaire qui „intéressât les autres nations.“

Le marquis de Pombal, loin d'être reconnaissant de cette réserve du cabinet français, tâchait d'écarter de la cour, l'ambassadeur de France, le comte de Merle. Celui-ci était originaire d'Avignon; et sa qualité de sujet du pape, ainsi que sa liaison étroite avec le nonce Acciajuoli, inquiétaient le ministère portugais, qui soupçonnait M. de Merle d'inspirer au nonce une fermeté contraire à ses projets. L'abbé Salema, ministre de Portugal à Paris, présenta donc à M. de Choiseul un mémoire contre cet ambassadeur. Tous les faits y étaient altérés. On regardait comme un crime, la fermeté avec laquelle il sollicitait la réparation de l'injure faite à la France sur la côte de Lagos; mais comme on s'appesantissait sur ses entretiens fréquens avec le nonce, il était évident que cette intimité était la seule cause des accusations intentées contre lui. M. de Choiseul eut bientôt démêlé la vérité. Dans sa réponse il défendit l'ambas-

(1) Le ministre faisait allusion à l'assassinat du roi Joseph Ier, dans lequel on prétendait que les jésuites de Portugal avaient trempé.

sadeur, déclarant qu'il avait exécuté les ordres de son maître avec la décence que lui prescrivait son caractère. M. de Choiseul ajoutait que, si cependant la persônne de M. de Merle était désagréable à la cour de Portugal, le roi porterait la condescendance jusqu'à le rappeler, uniquement par ce motif; et quoique sa conduite eût d'ailleurs mérité son approbation.

Le marquis de Pombal n'osa accepter une offre qu'il présumait bien n'être dictée que par la seule bienséance; mais pour se venger d'une autre manière, il imagina un renversement dans la prééminence des couronnes et dans le rang des ambassadeurs, tant pour tourmenter M. de Merle, que pour tirer parti de l'humiliation de la France qui venait d'éprouver de nombreux revers. Lord Knowles était l'instigateur de ces démarches. Comme il était revêtu du titre d'ambassadeur extraordinaire de la cour de Londres, il prétendait, en cette qualité, précéder M. de Merle. Le ministre français observa à ceux qui lui firent part de ces dispositions, que le titre extraordinaire n'ajoutait aucun droit au caractère d'ambassadeur, et que cette expression n'était qu'un terme indicatif d'une commission passagère. Il anonça ensuite tant de fermeté à défendre la priorité de son rang, que dans la crainte d'une scène scandaleuse, lord Knowles n'osa faire valoir sa prétendue prérogative.

Sur ces entrefaites, le mariage de la princesse du Brésil fut déclaré; elle épousait son oncle l'infant don Pedro. Le cabinet portugais attendait ce moment, pour susciter une nouvelle difficulté à l'ambassadeur de France. M. d'Acunha écrivit une

lettre circulaire à tous les ministres étrangers, dans laquelle il leur faisait part du mariage de l'héritière présomptive du royaume; leur déclarant en même temps, que désormais les ambassadeurs à la cour de Lisbonne, ne prendraient rang pour leurs visites et audiences qu'à raison de l'ancienneté de leurs lettres de créance. M. de Pombal avait eu la politique de ne comprendre dans cet arrangement, que les puissances dont il supposait le rang litigieux. Ainsi le nonce du pape et l'ambassadeur de l'empereur, en étaient exceptés: mais il soumettait à cet ordre de choses, les ambassadeurs de France, d'Angleterre, d'Espagne etc.; de manière qu'un ambassadeur d'Hollande, ou même de la république de Venise, eût précédé à l'audience l'ambassadeur de France, s'il eût été plus anciennement accrédité que celui-ci.

M. de Merle ayant rejeté très-loin cette innovation insultante, M. d'Acunha, pour vaincre sa résistance, lui avait fait remarquer que cette distinction ne pouvait regarder lord Knowles, sur lequel il aurait toujours la préséance, étant arrivé à Lisbonne avant lui. M. de Merle répondit, par ordre de sa cour, qu'il regardait ce droit, non comme émané de la priorité de ses lettres de créance, mais comme essentiellement attaché à la dignité du roi qu'il représentait.

M. de Choiseul trouva la proposition de la cour de Portugal, inusitée et extraordinaire. Il dressa lui-même la réponse que M. de Merle devait faire à la lettre de M. d'Acunha. „Le roi," disait-il, „ne „peut, ni ne veut se départir du rang reconnu et dû „à sa couronne; et S. M. ne pense pas que la date

„des lettres de créance puisse, dans aucun cas, et „sous aucun prétexte, affaiblir les droits attachés à „la dignité de la France.“

L'abbé de Salema de son côté, dans un mémoire remis au duc de Choiseul, prétendait que le roi de Portugal avait la faculté de disposer dans son royaume, du rang des ministres étrangers qui y étaient admis; et l'on y avançait que ce nouvel ordre de choses n'était établi que pour sauver des embarras à l'ambassadeur d'Angleterre.

M. de Choiseul répondit que les rois étaient maîtres sans doute dans leurs états; mais que ce pouvoir ne s'étendait pas jusqu'à assigner, de leur propre mouvement, le rang aux couronnes, sans leur autorisation. „En effet,“ disait ce ministre, „il n'y „a point de souverain, qui, en pareille matière, re„connaisse dans la personne des autres souverains „un pouvoir législatif. Toutes les puissances se doi„vent même réciproquement, de ne rien faire de „contraire à des usages qu'il ne leur appartient pas de „changer.“

„La prééminence dérive de l'ancienneté des mo„narchies, et il n'est pas permis aux princes posses„seurs d'altérer un droit aussi précieux. Si des rai„sons particulières d'intérêt engagent le roi de Por„tugal à témoigner des égards à l'ambassadeur „d'Angleterre, il le peut sans contredit, pourvu „toutefois que les agrémens qu'il lui procurera, ne „soient pas injurieux à la France. Il est d'ailleurs „bien singulier que le roi de Portugal élève en fa„veur de l'Angleterre, une prétention à laquelle elle „n'a jamais songée elle-même. Le roi, sous quelque

„prétexte que ce soit, ne consentira jamais à une „innovation qui porte atteinte à la dignité de son „trône."

L'Espagne ne fit pas un accueil plus favorable à cette nouvelle étiquette, et l'Autriche même la proscrivit, quoique ses droits eussent été respectés. „Sur „la communication," mande M. de Choiseul à M. de Merle, dans sa lettre du 22 Juillet 1760, „que nous „avons donnée à la cour de Vienne, du nouveau cé„rémonial que le roi de Portugal prétendait intro„duire à sa cour, par rapport au rang des ambassa„deurs, le ministre impérial a fait répondre, qu'une „pareille absurdité ne méritait que le mépris; et „qu'il fallait se concerter avec la cour d'Espagne „pour anéantir cette prétention ridicule."

Cependant le mémoire remis à l'abbé Salema, était parvenu à Lisbonne, et M. de Merle avait envoyé à M. d'Acunha la lettre dont on a donné cidessus l'esprit. Ce ministre se contenta de répondre aux raisons solides alléguées par M. de Choiseul, „que „le roi de Portugal était maître chez lui." — „Oui," répliqua M. de Merle, „il l'est incontestablement de „ses sujets, mais non des ministres étrangers, qui ne „peuvent observer pour leur cérémonial, que les „lois établies entre les souverains." M. d'Acunha ayant eu l'indiscrétion de lui demander ce qu'il ferait si lord Knowles tentait de lui disputer au palais la préséance, M. de Merle lui répondit avec fermeté „qu'il prendrait conseil du moment."

Les esprits s'aigrissaient de plus en plus, et il était probable que M. de Merle ne supporterait point avec résignation une insulte pareille à celle qu'on

venait de faire au nonce du pape qui avait été violemment conduit à la frontière. Il était important que la France ne fût pas compromise par une scène éclatante dont elle ne pourrait se dispenser de tirer vengeance, sans devenir la fable de l'Europe. La cour crut parer à cet inconvénient, en rappelant M. de Merle vers la fin de Juillet; mais pour sauver à ce brusque départ les apparences d'une rupture, cet ambassadeur devait donner le prétexte d'un voyage en France, pour ses affaires particulières.

M. d'Acunha qui soupçonna la vérité, parut étonné de la déclaration de M. de Merle. Il lui demanda avec inquiétude, s'il ne reviendrait pas à Lisbonne; et néanmoins il ne chercha point à réparer par des égards et des politesses, ce que ses procédés avaient eu d'offensant pour ce ministre pendant tout le cours de son ambassade. Non-seulement il ne reçut point la visite qu'il alla lui faire pour prendre congé de lui, mais il ne la lui rendit pas. Le motif de cette incivilité inexcusable, était une omission prétendue de M. de Bernis, qui, suivant M. d'Acunha, dans une pareille circonstance, n'avait point visité, en 1757, le frère du cardinal Saldanha, ambassadeur de Portugal en France, lors de son départ. M. de Merle emporta du moins de Lisbonne un témoignage de bonté de la reine, qui envoya à l'ambassatrice son portrait par la *camerera major*. Cette princesse voulut témoigner par cette faveur, qu'elle ne partageait pas les sentimens des ministres.

La direction des affaires du roi fut confié à M. de Saint-Julien; mais le départ de M. de Merle mit beaucoup de froideur dans la correspondance entre

les cours de Versailles et de Lisbonne. L'emploi de M. de St.-Julien se réduisait à recueillir les nouvelles publiques, et à les transmettre à M. de Choiseul. Il devait seulement s'informer de M. d'Acunha, mais par intervalle, et sans marquer un intérêt trop pressant, si la réponse concernant les vaisseaux pris à Lagos était arrivée. M. de Choiseul concertait dès-lors avec l'Espagne, les moyens de punir le Portugal de son mépris pour la France. Voyez, DE FLASSAN, *Hist. gén. de la dipl. française*, T. VI, p. 178.

Rixe qui eut lieu en 1768, *entre les ambassadeurs de France et de Russie, à Londres.*

Les ambassadeurs de France, d'après leurs instructions, devaient soutenir par toutes les voies possibles, leur rang dans le corps diplomatique, et ne céder le *pas* qu'aux ministres du pape et de l'empereur d'Allemagne. D'une autre part, les ministres de Russie avaient ordre de leur cour, de ne jamais quitter la place qu'ils avaient une fois prise. Dans un bal donné à la cour d'Angleterre, dans l'hiver de 1768, le comte Iwan Czernicheff, ambassadeur de Russie, prit place immédiatement après l'ambassadeur de l'empereur, le comte de Seilern. L'ambassadeur de France, le comte du Châtelet-Lomon qui avait tardé, arriva, et entra dans la tribune des ambassadeurs, où il y avait deux rangs de bancs; M. de Seilern et M. de Czernicheff étaient sur le premier, à côté l'un de l'autre; M. du Châtelet monta sur le second banc d'où il se laissa glisser entre les deux

ambassadeurs, et prit place de cette manière. Il en résulta une explication très-vive, à la suite de laquelle M. du Châtelet et M. de Czernicheff se battirent, et celui-ci fut blessé. Voyez, *ibid.* (1).

Contestation qui s'éleva en 1780, entre les ministres de France et de Bohême, à Ratisbonne.

Le comte de Trautmansdorff, ministre électoral de Bohême, déclara au mois de Juin 1780, quelques jours avant sa légitimation, au marquis de Bombelles, ministre du roi à Ratisbonne, qu'il ne pourrait entrer en commerce avec lui, s'il n'en recevait, lors de sa légitimation, la visite solemnelle que prescrit le *conclusum* de l'année 1726. M. de Bombelles assura à M. de Trautmansdorff, qu'il se prêterait à toutes ses exigeances, et qu'il désirait trop de vivre en bonne intelligence avec un ministre de la cour impériale, pour qu'une prétention d'étiquette, quelque ridicule qu'elle fût, le privât de cet avantage.

Le jour de sa légitimation, M. de Trautmansdorff la fit notifier suivant l'usage, à M. de Bombelles, par le secrétaire de la légation de Bohême; et le sieur Duncan, secrétaire du ministre de Suède, faisant fonctions de secrétaire de la légation de France,

---

(1) On ne peut nier que l'ambassadeur de Russie n'eût tort; car d'après la déclaration de Cathérine II, de 1762, laquelle maintenait les choses sur l'ancien pied, c'est-à-dire, confirmait la préséance de la France, il devait céder le *pas* à l'ambassadeur du roi, ou lui laisser la place immédiatement après l'ambassadeur d'Allemagne.

alla porter à M. de Trautmansdorff, de la part de M. de Bombelles, le compliment d'usage. M. de Trautmansdorff, lui dit qu'il était surpris que M. de Bombelles ne lui eût pas fait demander l'heure, comme il l'avait promis. Le sieur Duncan lui répondit qu'il n'avait nul ordre à ce sujet, et qu'il était chargé de s'acquitter de sa mission envers M. de Trautmansdorff, ainsi qu'il en avait agi envers plusieurs autres ministres électoraux qui s'étaient légitimés recemment.

Le même soir M. de Trautmansdorff envoya M. Jungen, secrétaire de Bohème, pour annoncer en son nom à M. de Bombelles, que si c'était volontairement qu'il eût omis de demander l'heure, il eût à réparer cette faute; sans quoi le ministre de Bohème n'accepterait point la visite du ministre de France, et ne pourrait avoir de commerce avec lui.

M. de Bombelles répondit „que ce n'était point „un oubli; que jamais les ministres de France n'a„vaient demandé l'heure; que les ministres comi„tiaux, même à la légitimation des ministres de „France, avaient senti qu'ils ne pouvaient insister sur „cette prétention, puisqu'elle n'est pas mentionné „dans le *conclusum*, si cher aux membres de la diète „et si inconnu du reste de l'Europe; mais que cette „formalité serait encore remplie sans difficulté, vû „que la cour de France attachait aussi peu de valeur „aux prétentions comitiales, qu'on paraissait ailleurs „en être vivement occupé.“

Le lendemain M. de Bombelles renvoya le sieur Duncan, pour demander en forme à M. de Trautmansdorff, quand il pourrait lui faire sa visite, en

faisant dire que, vu l'état de madame de Bombelles qui était sur le point d'accoucher, il désirait que cette visite ne fût ni pour le jour, ni pour le lendemain. M. de Trautmansdorff répondit au secrétaire de légation que cette excuse était valable; que cependant il resterait ce jour-là et le lendemain, chez lui, pour recevoir, si cela se pouvait, la visite de M. de Bombelles, auquel il faisait déclarer encore une fois, que s'il affectait de choisir un moment où il ne serait pas chez lui, cette visite ne pourrait pas être regardée comme une visite de cérémonie.

M. de Bombelles, pour opposer l'honnêteté la plus extrême à une exigeance aussi forte, se rendit, malgré l'état de souffrance de madame de Bombelles, chez M. de Trautmansdorff, qui le reçut avec toute la ponctualité du *conclusum*.

Le surlendemain M. de Bombelles fit demander à M. Grein, ministre des comtes de Wetterawie, nouvellement légitimé à la diète, l'heure à laquelle il pourrait lui faire sa visite; et sur la réponse qu'il lui fit, il se rendit dans l'après-midi à l'audience de ce ministre, auquel il donna de *l'excellence* comme à M. de Trautmansdorff. Voyez, *ibid.*

IV.

VIOLENCES EXERCÉES CONTRE DES AGENS DIPLOMATIQUES OU DES PERSONNES DE LEUR SUITE.

Assassinat commis en 1541, sur deux ambassadeurs de François Ier.

Antoine de Rinçon, qui en 1538, avait négocié secrètement pour François Ier à Constantinople, fut envoyé de nouveau en 1541, par ce prince, auprès de Soliman II, revêtu du caractère d'ambassadeur, afin que les Espagnols qui le haïssaient d'autant plus qu'il était espagnol de naissance, ne puissent mettre des entraves dans son voyage. Pour plus de sûreté le roi chargea César de Fregosse, qu'il envoya en qualité d'ambassadeur auprès de la république de Venise, de le conduire sous sa sauvegarde jusqu'en cette ville. Lorsqu'ils furent arrivés à Rivoli, M. de Langey, lieutenant-colonel du roi en Piémont, vint les avertir que le marquis du Gasty, gouverneur général du duché de Milan, avait mis des aguets pour s'assurer de leurs personnes sur la route qu'ils se proposaient de prendre, et leur proposa à la fois de les conduire en toute

sûreté par une autre route jusque sur le territoire du Pape. Mais les deux ambassadeurs persistèrent dans leur première résolution et s'embarquèrent sur le Tessin. Arrivés à trois milles au dessus de l'embouchure de ce fleuve, ils se virent attaqués par deux barques armées qui leur coupaient le passage, et dont l'équipage se jeta avec violence sur celle montée par les deux ambassadeurs, qu'ils assassinèrent. Cet acte atroce fut constaté par les informations que M. de Langey fit prendre à Plaisance, où s'étaient sauvés les domestiques des ambassadeurs, les assassins et les autres personnes que le marquis du Gasty avait fait enfermer, pour dérober le crime à la connaissance du public. Cet attentat obligea le roi de reprendre les armes et fit retentir l'Europe entière de ses plaintes. François I[er] envoya aussi des copies authentiques des informations dans toutes les cours et la réputation de l'empereur en reçut une grande atteinte dans l'opinion publique (1). Voyez, *Mémoires* DE BELLAY, p. 305.

Affaire du marquis de Bedmar, ambassadeur d'Espagne à Venise, en 1615.

Dans l'indisposition où l'accommodement entre le pape Paul V et les Vénitiens, fait sans la participation de l'Espagne, avait mis Philippe III,

---

(1) Tous les sujets de Charles-Quint pouvaient arrêter les ambassadeurs de France sur les terres de l'empereur, mais personne n'était en droit d'attenter à leur vie.

qui avait pris part à la querelle du pontife, Don Alphonse de la Cueva, marquis de Bedmar, ambassadeür d'Espagne à Venise, conçut en 1615, lors de la guerre entre les Vénitiens et l'archiduc Ferdinand de Grätz, le projet de surprendre Venise, d'y effectuer une descente pendant la nuit, de s'emparer des principaux postes, de mettre le feu en même temps aux différens édifices publics qui en seraient les plus susceptibles, et de faire main-basse sur tous les habitans qui s'opposeraient à l'exécution de son projet. Il fit d'abord entrer dans ses vues le marquis de Villefranche, Don Pedro de Tolède, gouverneur du Milanais, son ami, et le duc d'Ossonne, vice-roi de Naples, et enfin le duc de Lerme, premier ministre de Philippe III. Il attacha à l'intérêt de la conjuration les partisans que la cour de Rome avait eu à Venise dans l'affaire de l'interdit. Il débaucha une partie des troupes étrangères de la république, et parvint à faire nommer un des conjurés, commandant de dix vaisseaux de la flotte vénitienne. Des troupes de terre vinrent de Milan, une flotte partit de Naples, et déjà les conjurés étaient répandus dans toute la ville de Venise. L'ambassadeur avait fait rassembler dans son palais une énorme quantité d'armes, de pétards, de poudre et de feux d'artifice; déjà le jour et l'heure étaient fixés ou devait éclater la conjuration; lorsqu'un des conjurés, nommé Jaffier, révélant toute la conspiration, la fit échouer complètement.

Quoique le marquis de Bedmar fût reconnu être l'auteur principal de cette entreprise, le gouvernement respecta tellement en lui son caractère public,

que pour le soustraire à la vindique du peuple, qui voulait se venger sur l'auteur des maux qu'on avait voulu lui préparer, le fit sortir secrètement de la ville, et lui donna une sauvegarde jusqu'à la frontière du territoire de la république, d'où il se rendit à Milan. Encore le gouvernement ne demanda-t-il pas raison au roi d'Espagne, de la conduite de son ambassadeur; mais il défendit même sous peine de la vie, à tous ses sujets, d'imputer quoi que ce fût de la conjuration, ni au roi d'Espagne ni aux Espagnols (1). Voyez, *Science du gouvernement, par* DE RÉAL, T. V.

Rançon payée en 1646, par le ministre d'Autriche à Constantinople, pour recouvrer sa liberté.

En 1646, le gouverneur espagnol d'une des provinces voisines de celle du Pérou, voulant s'approprier la souveraineté de cette province, envoya un de ses officiers à Constantinople pour solliciter, au moyen d'un tribut annuel, qu'il s'offrait à payer à la Porte, la protection du grand-seigneur. Le divan, révolté de la perfidie du gouverneur, fit mettre l'officier à la chaîne des forçats, et ne l'en retira qu'après qu'il eût renié sa religion, et promis de se faire circoncire; ce qui fut exécuté au mois de Septembre de la même année. Un mois après environ, le renégat disparut, sans que les autorités turques pendant

(1) Ce fut ainsi, dit M. DE RÉAL, que le gouvernement vénitien apprit à la fois à tous les princes, à respecter le droit des gens, et à ne point faire une vaine démonstration de ressentiment, d'une injure que l'on ne peut ou qu'on ne veut pas venger.

longtemps purent découvrir l'endroit de sa retraite. Enfin le grand-visir ayant été instruit que cet individu s'était rendu dans l'hôtel du ministre de l'empereur, Alexandre Greifembeck, et qu'il n'en était point sorti, y envoya quelques *chiaoux*, avec ordre de visiter l'hôtel du ministre. Après bien des recherches, on découvrit l'endroit où cet officier espagnol avait été enterré. Le ministre fut aussitôt arrêté et conduit auprès du grand-visir, auquel il avoua d'avoir fait exécuter l'individu en question, mais uniquement, parcequ'il en avait été provoqué par le peu de respect avec lequel il avait parlé de l'empereur son maître. Mais il fut prouvé que l'assassinat avait été prémédité, et que le ministre, pour exécuter son projet, avait fait sortir de son hôtel tous ses domestiques, à l'exception de celui qui avait été chargé du meurtre. Le ministre fut en conséquence conduit comme prisonnier, non aux sept-tours, mais dans la maison d'un des *chiaoux*, avec son drogman et six de ses domestiques. Le gouvernement turc jugeant que le ministre de l'empereur n'avait point commis cet acte de violence contre un musulman et nouveau prosélyte, sans ordre exprès de son maître, mit beaucoup de lenteur dans l'examen de cette affaire, voulant laisser au ministre le temps d'employer ses amis pour en sortir. L'ambassadeur de France fut le premier à solliciter en sa faveur, quoique Louis XIV et l'empereur se fissent la guerre. Il représenta au grand-visir, „que le divan „ne pouvait se dispenser de donner avis à l'empe- „reur de ce qui venait d'arriver, et qu'il ne pouvait „rien entreprendre contre une personne privilégée, qui

„ne pouvait reconnaître d'autre juridiction que celle de „son souverain, et qui ne pouvait même être interrogée, „ni jugée que par lui. Que le droit des gens voulait, „que lorsqu'un ministre public d'un prince ami ou „allié commit un délit, ou manqua à son devoir, on „en donnât connaissance à son souverain, à qui il ap„partenait d'en faire justice; et que sans doute l'em„pereur le ferait s'il en était réquis.“ Le grand-visir, d'après le conseil du ministre de France, dépêcha un courrier à Vienne, pour instruire cette cour de tous les détails de cette affaire; mais craignant qu'au retour du courrier il ne fût obligé de mettre le ministre de l'empereur en liberté, si ce prince ne désavouait son ministre, il aima mieux composer avec lui, et en tirer une somme d'argent. Sur les instances de l'ambassadeur de France et de l'internonce de Pologne on lui ôta les fers, et quatre jours après on lui envoya dire par un juif, qu'on était disposé à lui rendre sa liberté s'il voulait payer dans trois jours la somme dont on demeurerait d'accord avec lui, et que l'ambassadeur de France en voulût se faire caution. Le ministre en fit prier l'ambassadeur de France, qui toutefois lui fit dire, que vû les fonctions dont il était revétu, il ne pouvait s'engager à rien sans la permission du roi son maître; surtout envers des gens qui n'avaient point de considération pour le caractère public d'un ministre ni pour le droit des gens. Sur le refus de l'ambassadeur, il fut déclaré à M. Greifembeck, que s'il voulait sortir de prison il fallait qu'il s'obligeât par écrit, de faire payer les deux cent mille écus que l'on demandait à l'empereur pour le renouvellement de la paix, à compte des-

quels il payerait d'abord trente mille écus. M. de Greifembeck représenta, que non seulement il ne pouvait, sans se rendre criminel, engager la parole de l'empereur son maître, mais que celui-ci le désavouerait même et ne payerait pas un sol; que quant à lui, il lui était de toute impossibilité de trouver la somme de trente mille écus dans la bourse de ses amis; ajoutant, que tout ce qu'il pourrait fournir dans quelques jours, ne monterait tout au plus qu'à dix mille écus. Des juifs s'étant rendus caution pour cette somme on fit sortir le ministre de prison, sans que l'on recherchât l'affaire d'avantage. Voyez, *ibid.*

Jean Reinhold de Patkul, né sujet suédois et ambassadeur du Czar, fait prisonnier en* 1706, *par le roi Auguste de Pologne, est livré par ce dernier à Charles XII, qui le fit condamner à mort.

Un gentilhomme livonien, nommé Jean Reinhold Patkul, et trois de ses compatriotes, furent envoyés par la noblesse de Livonie à Charles XI, roi de Suède, qui possédait alors cette province, pour porter des plaintes de l'infraction faite à leurs privilèges. Indépendamment du discours qu'ils tinrent en cette occasion au prince, ils lui envoyèrent encore plus tard un écrit, conçu dans des termes très-forts, dans lequel ils expliquaient en détail tous leurs griefs. Le roi se trouvant offensé de ce langage, leur ordonna de venir rendre compte de leur conduite. Patkul, soupçonné d'avoir voulu révolter la Livonie, se sauva, et fut condamné à mort avec deux de ses compagnons, avec confiscation de leurs biens. Le

prince commua cette sentence à une prison perpétuelle. À l'avénement de Charles XII, en 1697, les deux prisonniers obtinrent leur liberté et la restitution de leurs biens. Patkul, qui ne participa pas à cette grâce, aggrava son crime en traçant le plan de l'alliance formée entre les Polonais et les Russes pour accabler la Suède. Il s'attacha aux deux princes, Auguste II, roi de Pologne et électeur de Saxe, et le czar Pierre premier, desquels il obtint plusieurs emplois importans. Patkul, qui commandant en 1704 les troupes auxiliaires que le czar avait envoyées en Saxe, étant à la fois revétu du caractère d'ambassadeur de ce prince auprès du roi de Pologne, fut arrêté par ordre d'Auguste, pour avoir voulu négocier secrètement la paix du czar avec la Suède, dans un temps où Auguste lui-même songeait sérieusement à faire la sienne avec Charles XII. Le roi tâcha de faire entendre au czar que son ambassadeur les trahissait tous deux, et celui-ci aima mieux en paraître persuadé que de faire voir à un allié, qu'il avait intérêt de ménager, que Patkul eût agi par son ordre. Dès le commencement de cette guerre, Charles XII avait fait publier des avocatoires, qui, sous peine de la vie, rappelaient en Suède tous les sujets qui étaient au service du roi de Pologne, et nommément Patkul. Les premiers événemens militaires favorables à la Suède furent suivis en 1706, du traité d'Alt-Ranstadt, par lequel Auguste II renonça au trône de Pologne. L'article XI de ce traité portait:

„Que tous les traitres et transfuges, nés sous la „domination du roi de Suède et nommément Patkul, „qui seraient trouvés en Saxe (où le roi de Suède était

à la tête d'une armée victorieuse) seraient livrés à „ce prince, et que jusqu'à ce temps ils seraient rete- „nus dans une étroite prison." Le roi de Pologne livra Patkul, qui avait été enfermé au château du Königstein. Le conseil de guerre lui ayant fait le procès comme traître au roi et à la patrie, il fut roué et écartelé à Casimir, le 30 Septembre 1707. Voyez, *ibid.*

Arrestation du marquis du Héron, ministre de France en Pologne; en 1702.

Le marquis du Héron, envoyé extraordinaire de France auprès le roi et la république de Pologne à Varsovie, au moment où il revenait, dans la nuit du 10 au 11 Novembre, d'une assemblée de seigneurs et de dames, qui s'était tenue dans la maison du maréchal de la cour, Bilienski, son carrosse fut arrêté par quatre compagnies de dragons saxons envoyés exprès de Thorn, et commandés par le colonel Bretschneider, qui le fit monter à cheval hors de la ville et le conduisit à Thorn, où il fut étroitement gardé.

Le marquis de Torci se plaignit par une lettre du 3 de Décembre 1702, au primat de Pologne, le cardinal Radjikouski, de ces deux arrestations, lui demandant au nom de Louis XIV, si la république avait part aux violences exercées contre MM. du Héron et de Bonac(1), et ce qu'elle se proposait de faire

---

(1) Le marquis de Bonac, ministre de France en Suède, traversant la Prusse ducale qui alors appartenait à la Pologne, avait été arrêté en route par un détachement du régiment du comte Oginsky.

pour procurer au roi une juste réparation; prévenant le primat, que sa majesté venait de donner l'ordre d'arrêter tous les Polonais qui se trouvaient dans son royaume, pour servir de gage de la sûreté de ses ministres.

Le primat envoya cette lettre de M. de Torci au roi de Pologne, désavouant pour sa part, l'arrestation des deux ministres de France.

Le roi de Pologne répondit au primat une lettre piquante, où après l'avoir raillé sur son zèle pour la république, il lui disait: „Il me paraît qu'on craint „trop les maux à venir, et qu'on ne songe pas assez „aux présens, auxquels il serait facile de remédier, „au lieu de s'amuser à critiquer un procédé aussi „juste que celui dont on s'est servi à l'égard de du Hé„ron, et qui a été mis en pratique de tout temps par „les rois et autres princes, pour la sûreté de leurs „personnes et de leurs états. Aucune loi ne m'o„blige de répondre de mes actions à qui que ce soit, „qu'à la république assemblée dans une diète. . . Je „pourrais d'ailleurs alléguer quantité d'exemples de „ce qui a été pratiqué en France, à l'égard des nonces „du pape et des ministres d'Espagne, de même à l'é„gard de ceux de France chez d'autres souverains, „lesquels suffiraient pour justifier ce qui est arrivé à „Bonac par sa propre faute, pour ne s'être pas muni „de passeports nécessaires, et à du Héron, pour avoir „fait paraître des emportemens dont j'ai si bien fait „le détail à Sa Majesté Très-Chrétienne, qu'elle ne „saurait jamais approuver la conduite et les actions „de ce ministre. Voilà ce dont j'ai cru devoir vous „informer pour vous épargner le soin de ma justifi„cation; et j'espère que vous ferez vous-même ré-

„flexion, combien les princes seraient à plaindre „s'ils étaient obligés de souffrir les insolences et les „insultes que des ministres étrangers voudraient „faire contre leurs personnes et contre leurs états. „Le droit des gens doit être réciproque, et les im„munités dues au caractère public exigent qu'il ne sorte jamais de ce caractère, s'il ne veut s'exposer à n'être plus respecté etc.

Le roi de Pologne, pour se justifier auprès du roi de France sur sa conduite à l'égard du marquis du Héron, lui écrivit une lettre à laquelle il joignit la copie des lettres séditieuses et partiales que ce ministre avait écrites, et qui avaient été interceptées; observant, qu'étant sorti du devoir de son caractère, il était déchu de la prérogative du droit des gens. Voyez, *Histoire générale de la diplomatie française, par* M. DE FLASSAN, T. IV.

Assassinat commis sur la personne de M. de Sinclair, major suédois, en 1739.

Lors de la guerre entre les Russes et les Turcs, l'empereur Charles VI, avait donné ordre à la régence de Breslau, de ne point laisser passer par la Silésie qui que ce fût, venant de la Hongrie ou de la Turquie, sans prendre les informations les plus exactes sur le sujet de son voyage.

Le comte de Schaffgotsch, directeur de la régence, ayant été averti le 18 Juin, qu'un bourgeois de la ville venait d'arriver de Constantinople, le fit sur le champ arrêter, et chargea le syndic de l'interroger

le plus scrupuleusement que possible. Comme ce bourgeois déclara, qu'il avait fait la route de Constantinople avec un major suédois et un négociant français, qui étaient descendus dans une auberge hors de la porte de St. Nicolas, le comte de Schaffgotsch chargea le secrétaire de la chancellerie, nommé Vincent, de se rendre dans cette auberge, et d'y examiner ces étrangers sur leurs noms, leurs affaires, leurs passeports et leurs certificats de quarantaine, avec ordre, au cas de refus ou de résistance, de les arrêter. Le secrétaire s'étant rendu à l'endroit désigné, le major lui dit: „Qu'il n'était point obligé de „rendre compte de ses affaires à personne; qu'il avait „déclaré son nom à la porte de la ville; qu'il avait „fait voir son certificat de quarantaine, ainsi que les „passeports qui lui avaient été donnés par les minis- „tres de France et de Suède à Constantinople; et que „pour prévenir tout soupçon, il était resté hors de la „ville.“ Le Sr. Vincent lui déclara alors, qu'il avait ordre de l'arrêter ainsi que le négociant, son compagnon de voyage, dans le cas qu'ils se refusaient de répondre d'une manière satisfaisante. Le major, fort étonné de cette menace, répondit, que si on avait ordonné d'en agir ainsi, il ne lui restait d'autre parti à prendre que de se laisser arrêter, si on le jugeaît à propos; mais qu'il demandait qu'on lui permit d'envoyer un courrier au roi, son maître, ajoutant, que son voyage ayant pour objet des affaires de la dernière importance, on devait songer aux suites que son arrestation pouvait entraîner. Il montra deux passeports, l'un signé de la main du roi de France, et l'autre par le roi de Suède, et pour mieux prouver encore

qu'il était chargé de commissions importantes, il n'hésita pas de montrer aussi une lettre adressée au roi d'Angleterre, et une autre au roi de Suède. Quant au marchand, il produisit aussi ses passeports, qui se trouvaient être en règle. Le secrétaire étant allé faire rapport de cette affaire au comte de Schaffgotsch, celui-ci envoya aussitôt un de ses gentilshommes pour faire à M. de Sinclair des excuses sur ce qui s'était passé mais qu'il avait été obligé d'en agir ainsi d'après les ordres qu'il avait reçus de l'empereur; lui faisant à la fois dire qu'il était libre, ainsi que son compagnon de voyage, de continuer leur route quand bon leur semblerait. Cette difficulté étant levée, ils partirent dans une chaise de poste, et prirent la route de Saxe. Deux heures après, un capitaine, revétu de l'uniforme russe, nommé Küttler, arriva à Breslau, accompagné d'un lieutenant et de quatre dragons, précédés de deux postillons. Ces deux officiers se rendirent d'abord chez le directeur de la régence, disant qu'ils avaient des choses de la dernière importance à lui communiquer. Le comte de Schaffgotsch n'étant point au logis, ils se rendirent dans une auberge, où ils changèrent de costume, pour n'être point reconnus, et allèrent ensuite chez le cardinal de Sintzendorff, où on leur avait dît que le comte s'était rendu. Celui-ci leur ayant fait dire de venir le voir le lendemain matin, ces officiers se présentèrent chez lui dès les cinq heures du matin. Le capitaine lui remit une lettre ouverte du résident de l'empereur à Varsovie, adressée à toutes les autorités de la Silésie, particulièrement au directeur de la régence de Breslau, laquelle portait en substance: „Que ces deux

„officiers avaient ordre de leur cour, de poursuivre „et d'arrêter un major suédois et un négociant fran- „çais, qui revenaient de Constantinople, par la Silé- „sie, et qui avaient sur eux des papiers d'une haute „importance pour cette cour; que comme l'intérêt „de l'empereur y était également engagé, on avait à „donner à ces officiers toute assistance et secours „dont ils auraient besoin.“ Le directeur de la ré- gence, après la lecture de cette lettre, leur dit qu'on avait déjà pris quelques mesures à cet égard. Sur quoi cet officier ayant pressé qu'on l'expédiât, et qu'on lui délivrât l'ordre nécessaire pour obtenir des chevaux de poste, disant qu'il était chargé de pour- suivre sans délai ces deux personnes, le comte de Schaffgotsch fit expédier en toute diligence ce que ces officiers demandaient. Le capitaine et le lieute- nant, accompagnés des quatre dragons, s'étant fait donner des chevaux de poste, poursuivirent à la piste le major suédois, qu'ils atteignirent au-delà de la pe- tite ville de Neustädtel. Ils firent route avec lui jus- que près de Christianstadt. Étant arrivés tous sur le territoire de la Saxe, le capitaine laissa son lieute- nant dans la voiture, et prit les devans vers Chris- tianstadt, avec un postillon, pour voir s'il y avait garnison dans cette ville. Ayant appris que non, il retourna joindre les autres, et s'étant approché de la voiture où se trouvait le major et son compagnon, il mit au premier le pistolet sur la gorge, en lui criant: „Rendez-vous ou je vous tue.“ Le major, indigné d'une pareille menace voulut se saisir de ses pistolets; mais se voyant aussitôt entouré par les dragons, il se rendit. Le capitaine le tira de la voiture,

pendant que l'autre officier en faisait sortir le négociant. Les dragons étant descendus de leurs chevaux, forcèrent les coffres, et prirent tous les papiers qu'ils y trouvèrent, ainsi qu'une grande carte roulée, qui, à ce qu'on prétendait, était un plan d'opérations militaires. Le capitaine menaça le major de le tuer sur le champ, s'il ne déclarait pas tout ce dont il était informé à cet égard. Celui-ci ayant assuré qu'il ne savait rien de plus que ce qui était contenu dans les papiers que l'officier tenait entre ses mains, le capitaine insista de nouveau avec véhémence, et lui dit qu'il lui en coûterait la vie s'il s'obstinait à ne point parler. Le major persistant à ne vouloir rien déclarer, sur un signe donné par le capitaine, le lieutenant le saisit par le bras, le fit avancer quelques pas dans le bois, et lui tira un coup de pistolet dans la tête à bout portant. Les dragons étant accourus, mutilèrent le corps à coups de sabre, et défigurèrent le visage pour le rendre méconnaissable. Le capitaine dit ensuite au postillon qui avait conduit le major, qu'il pouvait s'en retourner, et faire exactement rapport au maître des postes de tout ce qu'il avait vu, afin que le directeur de la régence de Breslau en fût aussi informé. Quant au négociant, il le fit lier sur un cheval et l'emmena avec lui. Cette expédition faite, le capitaine écrivit au comte de Schaffgotsch une lettre, dans laquelle il lui marqua: „Qu'il „avait fait une découverte aussi heureuse qu'il pou„vait jamais l'espérer; mais qu'il avait été contraint „par les circonstances dans lesquelles il se trouvait, „d'en venir à des extrémités dont il était fâché: qu'il „ne lui était pas possible de s'étendre d'avantage sur

„cette matière; qu'il était obligé de s'en retourner „au plutôt avec son butin: et que le postillon ne „manquerait pas sans doute de rapporter tout ce „dont il avait été témoin.“ Ce capitaine passa par Sorau, et prit la route par la Pologne.

Le ministre de Suède résidant à Vienne, ayant fait des représentations à la cour impériale sur ce sujet, et demandé que l'on prît des informations sur cette affaire pour découvrir les assassins, cette cour fit publier la déclaration suivante.

Déclaration de la cour impériale.

On a reçu depuis quelques jours, la nouvelle imprévue et désagréable, qu'un major suédois, nommé Sinclair, avait été assassiné près de Christianstad en Lusace, par deux officiers russes, qui l'avaient poursuivi jusques-là. Il n'a été donné à la cour impériale nul avis sur ce sujet, de la part de celle de Russie. Ainsi on a lieu de présumer, que si ces officiers ont été chargés de quelques ordres, ils les auront outrepassé de beaucoup, et auront agi contre la volonté de S. M. de toutes les Russies. On peut assurer qu'il n'a été envoyé d'ici aucun ordre d'apporter de l'empêchement au voyage du sieur Sinclair. Tout ce que l'on a appris sur son sujet, n'a d'autre fondement que le bruit public qui s'est répandu, qu'il avait été envoyé en Turquie pour y exécuter la commission non-chrétienne, de ménager une alliance offensive et défensive avec la Porte. On n'a pas cru cependant devoir faire une attention assez sérieuse à ce bruit, pour rien ordonner en conséquence. Depuis le fait qui vient d'arriver, on a reçu du tribunal de justice de Breslau des informations, portant, que le sieur Holembiewsky, résident de Russie à Varsovie, avait prié le sieur Skinner, résident de l'empereur dans la même ville, d'écrire à ce tribunal, pour demander que le sieur Sinclair fût arrêté s'il passait en Silésie; sur quoi le résident de S. M. Imp. a jugé, qu'il

ne pouvait se dispenser d'avoir égard à la prière de celui de Russie, d'autant plus qu'on assurait, que le sieur Sinclair était chargé de commissions très-dangereuses pour les deux cours alliées, et qui tendaient également au préjudice de la chrétienté et à l'avantage des infidèles, avec lesquels on est engagé dans une guerre ouverte. Comme on n'a pas su, ni pu savoir à Vienne, quand le sieur Sinclair partirait de Turquie, ni quelle route il prendrait, on a été hors d'état, par conséquent, de faire savoir au résident impérial à Varsovie, ou au tribunal de justice de Breslau, de quelle manière ils devaient se comporter dans cette conjoncture. S'il eût été possible de prévoir un fait de cette nature, on aurait certainement garanti le sieur Sinclair du malheur qui lui est arrivé. Tout ce qu'on sait ici sur cette matière, se réduit uniquement aux circonstances qu'on vient de rapporter. Quant au sieur Skinner, il lui est ordonné depuis long-temps, en vertu de l'étroite alliance qui subsiste entre les deux couronnes, d'agir de concert avec les ministres de Russie dans toutes les choses qui sont faisables, et qui tendent à l'avantage mutuel de l'une ou de l'autre puissance; en sorte qu'il lui aura paru qu'il était dans ce cas là. Il s'est contenté néanmoins d'écrire au tribunal de Breslau qu'on arrêtât le sieur Sinclair, s'il passait dans le pays; en quoi il a suivi, sans doute le droit naturel et des gens, qui autorise à mettre en usage des moyens aussi innocens pour détourner notre propre préjudice et le désavantage qu'un ennemi commun pourrait vouloir en retirer etc.

La cour de Russie ayant été soupçonnée d'avoir ordonné l'enlèvement des papiers dont le major Sinclair avait été porteur, l'impératrice envoya ordre à tous les ministres dans les cours étrangères de rendre publique la protestation suivante.

Protestation de la cour de Russie.

Anne, par la grâce de Dieu etc. La poste arrivée hier

a apporté une lettre, datée de Grünberg, par laquelle, comme nous l'avouons sincèrement, nous avons appris avec une surprise incroyable, ce qu'on dit être arrivé à un officier suédois, nommé Sinclair. Notre réputation, notre honneur, notre magnanimité et nos sentimens chrétiens, sont, dieu merci! suffisamment connus dans le monde, pour que quiconque a l'honneur à coeur, ne puisse nous soupçonner d'avoir eu la moindre part à cet attentat, et en conséquence il serait inutile de faire la moindre démarche pour en convaincre le public; cependant, comme personne n'ignore les bruits qui ont couru dans toute l'Europe, depuis le commencement de la dernière diète de Suède, au sujet des sentimens de cette couronne à notre égard, et d'une alliance offensive et défensive qu'elle négociait avec les ennemis jurés du nom chrétien, certaines gens pourraient prendre occasion de ces bruits (que nous croyons néanmoins destitués de tout fondement) pour en inférer que nous aurions eu part à cet événement, dans la vue de découvrir à fond une affaire si importante à la tranquillité et au bien-être de tant de millions de gens, et en particulier si dangereuse et intéressante pour nous et pour nos sujets; d'autant plus, que dans l'extrait de la lettre de Grünberg on assure, que le meurtre a été commis par deux officiers russes. Mais d'un côté, notre honneur nous est trop cher pour approuver, moins encore pour employer des moyens si indignes, à la découverte d'aucun secret, quelque important qu'il pût être pour nous; et de l'autre, nous n'avons jamais ajouté foi aux bruits qui ont couru jusqu'ici, des desseins de la Suède, et si nous y ajoutions foi, ils ne pourraient jamais nous porter qu'à ce que la bonne raison et la prévoyance exigent naturellement d'un chacun. C'est pourquoi, aussitôt après avoir reçu l'extrait de la lettre de Grünberg, nous avons jugé nécessaire de charger nos ministres dans les cours étrangères, comme nous les chargeons par celle-ci, de déclarer publiquement, de bouche ou par écrit, comme le demanderont les circonstances, que, si ce lâche attentat, dont nous n'avons aucune connaissance que par l'ex-

trait de la lettre de Grünberg, est arrivé en effet, non seulement nous n'y avons ni ne voulons y prendre aucune part, mais au contraire le détestons et le déclarons absolument infâme et indigne de notre honneur et rang etc.

Cette déclaration engagea la cour de Suède à ordonner à ses ministres dans les cours étrangères, d'y déclarer, que quoique les nouvelles publiques continuassent à assurer, que les deux officiers qui avaient assassiné M. de Sinclair, étaient au service de la Russie, la considération que la Suède avait pour une puissance alliée ne lui permettait pas de croire que la cour de Russie ait aucune part directe ou indirecte, à une action si contraire au droit des gens etc. Elle ordonna en même temps à M. de Rindwich, son ministre à Vienne, de demander S. M. Imp. à consentir, que le roi put envoyer en Silésie des personnes munies de pleinpouvoirs, afin de se rendre sur les lieux où le crime s'était commis, et d'intimer l'ordre à la régence de Silésie de concourir avec ces personnes pour découvrir les auteurs de cet horrible attentat. Le résultat de ces recherches n'est point parvenu à la connaissance du public. Voyez, le *Merc. hist. de* 1739 et 1740.

Arrestation du comte Holderness, ambassadeur d'Angleterre, se rendant à Venise, par les états de l'empereur; en 1744.

Le comte Holderness étant arrivé en Septembre 1744 à Emskirchen, à deux postes de Nurenberg, fit prendre les devans à un de ses domestiques, ac-

compagné d'un guide, pour demander que les portes de cette dernière ville demeurassent ouvertes. À environ un quart de lieue du village de Farnbach, un autre de ses domestiques également monté à cheval, qui précédait son carrosse, revint auprès de l'ambassadeur accompagné de deux houssards qui l'avaient joint. Un d'entre eux, qui parlait tant-soit-peu le français, lui dit, qu'ils étaient au service de la reine d'Hongrie, et qu'ils étaient du régiment d'Esterhazy, qu'il leur avait été ordonné de faire la patrouille le long de cette route; que leur officier était dans le village prochain, et qu'ils allaient l'informer de son arrivée. Rendu au village de Farnbach, l'ambassadeur apprit que ces houssards étaient au service de l'empereur; qu'ils avaient fait prisonnier et visité celui de ses domestiques auquel il avait fait prendre les devans pour Nurenberg; que les impériaux avaient un poste gardé par un officier et trente hommes, à une lieue de ce village, et qu'il courrait risque d'être pillé s'il poursuivait plus en avant. Sur cet avertissement le comte prit le parti de s'arrêter à Farnbach, en attendant qu'il eût obtenu une escorte du lieutenant-général des troupes impériaux, comte de St.-Germain, qui avait un fort détachement sous ses ordres à quelques lieues de ce village. Pendant que l'ambassadeur était occupé à écrire à ce général, un caporal et deux houssards vinrent auprès lui, et voulurent l'obliger de les suivre au quartier de leur commandant en chef, disant qu'il leur était ordonné de ne laisser passer aucun Autrichien, Anglais, ni Hollandais. Le comte Holderness s'y refusa et il proposa que l'un d'entre eux se rendît auprès de leur général,

accompagnée d'une personne qu'il chargerait d'une lettre pour le comte de St.-Germain; à quoi ils consentirent, et le lendemain un officier lui apporta la réponse suivante de ce général.

Monsieur, quoique l'empereur mon maître ne soit pas en guerre avec le roi de la Grande-Bretagne, cependant, comme S. M. Britannique est alliée des ennemis de S. M. Impériale, je ne saurais décider si V. Exc. est prisonnier de guerre ou non. À tout événement, je souhaiterais qu'il lui plût de donner un acte, par lequel elle déclarait que, si elle doit être considérée comme prisonnier de guerre, elle se soumettra à cette condition. J'ai l'honneur de vous envoyer un officier qui aura soin de vous faire rendre tout ce qui pourrait vous avoir été pris, et qui escortera ensuite V. Exc. jusqu'à Nurenberg. Je joins ici un passeport, afin qu'elle puisse continuer en toute sûreté son voyage. J'ai l'honneur d'être etc.

Le C. DE ST.-GERMAIN.

L'officier que M. de St.-Germain avait envoyé à l'ambassadeur lui déclara qu'il avait ordre de lui demander un acte tel que son général l'exigeait par sa lettre. Le comte lui représenta combien il était peu naturel que l'on voulût faire prisonnier de l'empereur le ministre d'un prince qui n'était point en guerre avec S. M. Mais l'officier lui ayant déclaré qu'il était obligé d'obéir aux ordres qui lui avaient été donnés, il se décida à signer l'acte suivant.

Ayant été arrêté dans ma route par les troupes de l'empereur, M. le comte de St.-Germain m'a accordé un passeport sous la réserve que, si je suis déclaré prisonnier de guerre par S. M. Impériale, je me soumettrais à cette condition. Déclaré et signé à Farnbach, le 17 Septembre 1744.

HOLDERNESS.

Après quoi l'officier ordonna que l'on remît en liberté le domestique du comte, qui jusque là avait été retenu prisonnier à Furth, ville située à une lieue de distance de Farnbach, et escorta l'ambassadeur avec quatre houssards jusqu'à Nurenberg.

Arrivé à Ratisbonne, le comte de Holderness reçut un courrier du feld-maréchal autrichien comte de Seckendorf, porteur d'une lettre de ce général dans laquelle celui-ci lui exprimait ses regrets sur le traitement qu'il avait essuyé par les houssards impériaux; et ordonna au comte de St.-Germain de se rendre en personne chez l'ambassadeur pour lui faire ses excuses. Voyez, le *Mercure hist. de* 1744.

Renvoi du marquis de la Chétardie, ministre de France près la cour de Russie; en 1744.

Lorsque la cour de Russie, qui était en froideur avec la France depuis l'affaire de l'élection de Stanislas au trône de Pologne, eut résolu de se rapprocher de la cour de Versailles, en envoyant comme ministre près de Louis XV, le prince Cantemir; le roi nomma, en cette même qualité, près de la czarine, le comte de Vaulgrenant; mais celui-ci ne se rendit pas à son poste; et ce fut le marquis de la Chétardie, ministre du roi à Berlin, qui alla à Pétersbourg. Arrivé en cette capitale, au mois de Décembre 1739, il y avait acquis un grand crédit, parce que, de concert avec le chirurgien Lestocq, Français d'origine, il avait fait monter sur le trône, à la fin de 1741, la princesse Élisabeth, fille de Pierre I,

laquelle expulsa la princesse régente, qui gouvernait pour le jeune prince Iwan.

M. de la Chétardie parvint dès-lors à une très-haute faveur auprès d'Élisabeth. Dans l'audience dernière qu'il en obtint à la fin d'Août 1742, cette princesse lui fit des cadeaux de la valeur d'un million; et la veille de son départ, elle le décora encore des ordres de St.-André et de St.-Anne, qui sont de première classe.

Le marquis de la Chétardie avait de la taille, de la figure, de l'esprit, de la galanterie; et la distinction avec laquelle il fut traité par Élisabeth, donna lieu à des conjectures d'une nature assez délicate. Peut-être aussi que cette princesse ne voulut que récompenser le zèle avec lequel M. de la Chétardie l'avait portée au trône.

M. d'Aillon ayant remplacé, au mois d'Août 1742, M. de la Chétardie, en qualité de ministre plénipotentiaire de France, en Russie, la czarine avait conclu, le 22 du Décembre suivant, un traité d'alliance défensive avec la Grande-Bretagne. Vers la fin de 1743, la cour de Versailles, pour recouvrer son influence à Pétersbourg, avait cru devoir y renvoyer de nouveau M. de la Chétardie, avec le caractère d'ambassadeur et muni de lettres de créance, dans lesquelles le roi, pour se concilier l'amitié de la czarine, lui avait donné le titre d'impératrice de toutes les Russies. Le marquis de la Chétardie, de retour en Russie, avait été bien accueilli par cette princesse, mais il avait différé de jour en jour, de déployer le caractère d'ambassadeur, dans l'espoir de pouvoir parvenir auparavant à faire expulser du

ministère le comte Bestoucheff, qui n'était pas favorable à la France. Il lia dans cette vue une intrigue de cour; mais deux personnes de haut rang, qu'il avait mises dans sa confidence, en ayant instruit l'impératrice; cette princesse irritée fit saisir les papiers de M. de la Chétardie; et après lui avoir retiré les ordres dont elle l'avait précédemment décoré, le fit reconduire à la frontière, au mois de Juin 1744, en prenant soin d'instruire le roi de France et tous les ministres étrangers auprès d'elle, qu'elle n'avait pris ce parti rigoureux, qu'à cause de la mauvaise conduite que le marquis de la Chétardie avait tenue à sa cour, où il n'était point ministre reconnu. Elle ajoutait, „qu'elle était persuadée que ce particulier „avait agi sans ordre, et que le roi, son maître, dés„approuverait sa conduite."

Louis XV ne se regarda point comme offensé, d'autant plus que M. de la Chétardie n'avait point encore développé son caractère; et que l'impératrice, par égard pour le roi, avait affecté de ne le regarder que comme une personne privée. Louis XV exila M. de la Chétardie dans ses terres, dont il n'eut la liberté de sortir que l'année suivante, pour aller servir dans l'armée d'Italie. Il fut incontinent remplacé par M. d'Aillon, qui ayant déjà été en Russie, connaissait les hommes et les choses de ce pays; et la querelle qu'il avait eue alors avec M. de la Chétardie, parut même un motif de plus, pour le préférer. Voyez, *Hist. de la dipl. française, par* M. DE FLASSAN.

Renvoi du cardinal Acciajuoli, nonce du pape près le roi de Portugal; en 1760.

Le roi de Portugal ayant déclaré en 1760 le mariage de la princesse du Brésil, avec l'infant Dom Pedro, ordonna aux personnes de sa cour ainsi qu'à tous les habitans de Lisbonne de faire des illuminations pendant trois nuits, et qui eurent lieu avec toutes les démonstrations de joie par les sujets de S. M. Très-Fidèle. Tous les ambassadeurs et ministres étrangers en firent autant pour donner par là des marques publiques de la part qu'ils prenaient à cet heureux événement. Le cardinal Acciajuoli, nonce du pape, fut le seul qui n'en fit aucune; tout au contraire, il fit fermer soigneusement, pendant les trois nuits, toutes les portes et fenêtres de son hôtel, et éteindre toutes les lumières qu'on y voyait habituellement. Les habitans de Lisbonne, indignés de cette conduite et du manque de respect du cardinal pour le roi, s'étant attroupés en foule devant l'hôtel du nonce, menacèrent d'y mettre le feu; et la force armée ne parvint qu'avec peine à soustraire le cardinal à la vindique publique. Le roi, justement irrité d'un pareil procédé de la part du nonce, dont déjà depuis quelque temps il avait lieu de se plaindre, lui fit intimer l'ordre de quitter la capitale dans trois heures, et le royaume dans quatre jours. Dom Louis d'Acunha, secrétaire d'état, adressa en conséquence au nonce la lettre suivante.

Eminentissime et Révérendissime Seigneur,

Sa Majesté, faisant usage du pouvoir juste, royal et suprême qui lui appartient dans tous les états de sa domi-

nation, et voulant conserver en son entier son autorité royale, et préserver ses sujets des préjudices scandaleux et attantoires à la tranquillité publique, m'ordonne de notifier à V. Exc., qu'immédiatement après que cette lettre lui sera remise, elle aura à quitter cette cour, et à passer sur l'autre rive du Tage; et à sortir de ses royaumes dans l'espace de quatre jours. Pour que V. Exc. soit décemment transportée, les galères du roi sont dans la plage voisine de l'hôtel de V. Exc, et afin qu'elle puisse y entrer, et continuer ensuite son voyage sans être insultée, et jouissant toujours de la protection que S.M. accorde dans ses domaines, et surtout de l'immunité attachée au caractère dont V. Exc. est revêtue, le roi a donné en même temps ses ordres, pour que V. Exc. soit conduite jusqu'aux frontières de son royaume par une escorte militaire honorable et compétente. J'ai l'honneur d'être etc.

L'instruction que le roi envoya à son ministre plénipotentiaire à Rome, Dom François d'Almada, pour informer le pape des motifs de sa conduite envers le cardinal Acciajuoli, fut rendue publique par ordre de S. M. T. F. Voyez, le *Merc. hist. de* 1760.

Autres exemples d'actes de violence exercés contre des agens diplomatiques ou des personnes de leur suite.

En 1654, M. de Bas, ministre de France en Angleterre, fut accusé d'avoir eu part à une conspiration qui s'était faite contre la personne de Cromwel. Il y avait des preuves si fortes contre ce ministre, que le conseil du royaume le fit assigner pour l'entendre, et pour lui lire les dépositions de ses accusateurs. Le ministre s'y rendit, mais lorsqu'on voulut

l'interroger sur les faits, il dit, qu'il pouvait bien répondre et déclarer qu'il n'avait point de connaissance de l'affaire dont il s'agissait, qu'il ne ferait même point de difficulté d'informer le protecteur Cromwel en particulier, par manière d'éclaircissement, de ce qu'il en savait: mais qu'il ne se soumettrait jamais à un interrogatoire devant des juges, ni ne répondrait en justice; attendu qu'en sa qualité de ministre public, il dérogerait à la dignité du roi son maître; à qui seul il était obligé de rendre compte de ses actions. Cromwel et cinq des sept conseillers qui composaient le conseil, s'étant retirés après cette déclaration dans une autre pièce, et rentrés quelque temps après, demandèrent de nouveau à M. de Bas, s'il s'obstinait à ne point répondre aux questions qu'on lui avait faites; celui-ci persistant dans sa première résolution, il lui fut ordonné de sortir du royaume dans deux fois vingt quatre heures.

Le comte de Rochepot étant ambassadeur d'Henry IV, auprès de Philippe III, roi d'Espagne, le neveu de ce ministre et quelques gentilshommes français de sa suite, furent insultés à Valladolid où ils se baignaient dans la rivière, par quelques Espagnols. On en vint aux mains; et deux Espagnols furent tués, et plusieurs autres blessés. Le peuple s'ameuta, et investit l'hôtel du comte de Rochepot où les Français s'étaient réfugiés, menaçant d'y mettre le feu, si on ne lui livrait point les coupables. La force armée arriva et enleva le neveu de l'ambassadeur, qui fut conduit dans les prisons de

Madrid. Le roi d'Espagne prétendit excuser cet acte, par la nécessité dans laquelle on avait été de calmer la populace soulevée, et ordonna au magistrat de la ville de Valladolid, de demander pardon à l'ambassadeur; laissant toutefois les Français en prison. Henry IV, ne jugeant pas la satisfaction suffisante, ordonna au comte de Rochepot, de revenir en France sans prendre congé de S. M. Catholique, et défendit tout commerce avec les Espagnols.

Le pape Clément VIII, accommoda ce différend; le roi d'Espagne lui consigna le procès et les prisonniers, que le pape remit quelques jours après entre les mains du comte de Bethune, ambassadeur de France à Rome, et le roi se contenta des honneurs extraordinaires que Philippe III fit rendre à M. Barrault, le 2 Août 1601, qui remplaça M. de Rochepot en qualité de ministre. Voyez, DE RÉAL, *Science du gouvernement*; T. V. Sect. IX.

En 1736, le valet de chambre de Kalkoen, ambassadeur d'Hollande à Constantinople, se divertissant avec quelques amis, qui furent insultés par des janissaires, et se trouvant attaqué par plusieurs d'entre eux les armes à la main, tua son aggresseur d'un coup d'épée. Arrêté par les janissaires, cet individu fut condamné à perdre la tête, selon les lois turques. Le ministre d'Hollande fit tous ses efforts pour obtenir sa grâce, et tous les autres ministres étrangers joignirent leurs instances aux siennes; ce qui engagea le grand-seigneur à suspendre l'exécution. Mais un parent du défunt étant parvenu à

soulever un grand nombre de janissaires, ceux-ci se présentèrent en foule aux portes du sérail, et demandèrent à grands cris, que l'on exécutât sur le champ la sentence prononcée contre le coupable. L'ordre en fut donné, et l'exécution eut lieu quelques instans après. Les ministres étrangers se récrièrent tous contre ce procédé; mais le grand-seigneur fit faire à chacun d'eux en particulier, une espèce d'excuse, en leur faisant dire, que craignant un soulevement général, il avait été forcé de céder aux sollicitations des janissaires, pour ne point compromettre la sûreté de l'ambassadeur et celle de tous les autres ministres étrangers, ainsi que celle de ses propres ministres et la sienne propre. Voyez, *ibid.*

En 1749, un colonel vénitien, nommé Minuti, qui avait accompagné en Turquie le bailli de la république, ayant à la suite d'une insulte qu'il prétendait avoir reçue d'un janissaire, blessé celui-ci, un grand nombre de cette milice s'assembla tumultueusement et demanda que le colonel fût condamné à mort. Quelques efforts que la Porte fit pour calmer cette milice, elle ne put y réussir, et le bailli fut obligé de livrer l'officier, qui fut décapité peu de jours après.

Le pape Paul III, fit arrêter Garcilas de Vega, ambassadeur de Philippe III, roi d'Espagne, auprès de sa personne, après avoir intercepté quelques lettres de ce ministre, par lesquelles, prétendait-on, il

sollicitait le duc d'Albe, vice-roi de Naples, de faire la guerre au pape. Le vice-roi en fit faire de vives plaintes. Paul III répondit, que comme supérieur à tous les princes, il était en droit de leur demander raison sur des actions sur lesquelles lui, ne devait compte à personne; qu'il était en droit de retenir et de lire toutes les lettres, lorsqu'il avait des soupçons de quelque trame contre l'église; que si l'ambassadeur avait fait le devoir que lui prescrivait son caractère, il ne lui serait point arrivé de mal; mais qu'ayant excité des séditions et machiné contre le prince auprès duquel il était envoyé, son crime était celui d'un particulier, et qu'il voulait le punir comme tel. Voyez, *ibid.*

Sous le protectorat d'Olivier Cromwel, Dom Pantaléon Sa, chevalier de Malte, et frère du comte de Panaguias, ambassadeur du roi de Portugal en Angleterre, prit querelle dans la nouvelle bourse avec un colonel nommé Gérard. Il y retourna le lendemain, et y renouvella la dispute avec une personne qu'il prit pour cet officier. On s'échauffa jusqu'à venir aux mains; le chevalier tua cette personne d'un coup d'épée, et ses gens blessèrent plusieurs des assistans. M. Sa se retira alors dans l'hôtel de son frère, que le peuple investit aussitôt, en menaçant d'enlever les coupables de force. Cromwel, informé du désordre, y envoya un officier qui, à la tête d'un détachement de soldats, demanda l'extradition du chevalier. L'ambassadeur se recria contre cette violation du droit des gens, et demanda au protecteur une au-

dience; mais qui lui fut refusée. Cromwel lui ayant fait dire, que s'il ne livrait pas les coupables, il ne pouvait répondre de ce qui en arriverait; et qu'ayant eu un homme de tué et plusieurs de blessés, il fallait que justice soit faite; l'ambassadeur livra son frère et tous ceux qui l'avaient accompagné. Il se flattait d'obtenir leur grâce, lorsque le mouvement populaire se serait dissipé; mais Cromwel fut inflexible; et Dom Pantaleon Sa fut décapité dans la tour le 10 Juillet 1654, et ses complices pendus à Tyburn. Voyez, DE RÉAL, *Science du gouv.* T. V.

OUVRAGES

que l'on a consultés pour la rédaction des CAUSES CÉLÈBRES renfermées dans ce second volume.

CAUSE PREMIÈRE.

(1752.)

Observations du droit de la nature et des gens, touchant la capture et la détention des vaisseaux et effets neutres en temps de guerre, par F. BEHMER; 1771.

Le Mercure hist. et polit.; année 1752, 1753.

La liberté de la navigation et du commerce des nations neutres pendant la guerre, considérée selon le droit des gens universel, celui de l'Europe et les traités; 1780.

De la saisie des bâtimens neutres, ou du droit qu'ont les nations belligérantes d'arrêter les navires des peuples amis, par HUBNER; 1759. 2 vols.

CAUSE DEUXIÈME.

(1763.)

e droit d'Allemagne, par MOSER; (en allemand) T. III.

Le cérémonial de chancellerie, par LUNIG; (en allemand.)

WENCK, *Codex juris gentium*; T. I.

Le Mercure historique et politique; année 1744.

Recueil des traités de paix, de trève etc., par de Martens; T. IV.

Otto, *De titulo Imp. Russorum*; 1722 et 1724.

La Gazette de France, année 1762.

Histoire abrégée des traités de paix entre les puissances de l'Europe depuis la paix de Westphalie, par de Koch, ouvrage entièrement refondu, augmenté et continué jusqu'au congrès de Vienne et aux traités de Paris de 1815, par Fréd. Schoell; T. XIII. Chap. LVII.

Histoire générale de la diplomatie française, par M. de Flassan; T. V. et VI.

CAUSE TROISIÈME.
(1772.)

Le Mercure historique et politique; année 1772.

Institutions du droit de la nature et des gens, par Gérard de Rayneval.

Histoire générale de la diplomatie française, par de Flassan; T. VI.

La Gazette de France; année 1772, mois de Mai.

CAUSE QUATRIÈME.
(1776.)

Nouvelles extraordinaires (Gazette de Leyde); année 1776.

Relation de quelques événemens remarquables ayant rapport au droit des gens moderne de l'Europe, par G. F. de Martens; T. II. (en allemand.)

Recueil des traités de paix, d'alliance, de trève etc., par G. F. de Martens; T. II. p. 464 nouv. édit.

CAUSE CINQUIÈME.
(1777—1785.)

Nouvelles extraordinaires (Gazette de Leyde); depuis l'année 1777 —1785.

Lettre *historico*-critique sur un fait connu dépendant d'une cause peu connue, adressée au duc de ***; 1784.

CAUSE SIXIÈME.

(1782.)

Nouvelles extraordinaires; année 1782.

CAUSE SEPTIÈME.

(1782.)

Nouvelles extraordinaires; année 1782.

CAUSE HUITIÈME.

(1784.)

Nouvelles extraordinaires; années 1784—1789.

Annales politiques et littéraires du 18me siècle, par Linguet. T. XI. et XII.

Abrégé de l'histoire des traités de paix etc. par M. Schoell. T. IV. Chap. XXII.

Histoire gén. de la diplomatie française, par M. de Flassan; T. VII. Livr. VIII.

Schlettwein, Considérations politiques sur l'ouverture de l'Escaut; (en allemand) 1785.

Hausen, État politique de la Hollande (en allemand); T. IV., No. 1 et 2.

CAUSE NEUVIÈME.

(1788.)

Histoire de notre temps, par Nonne (en allemand); T. I.

Histoire de Gustave III. roi de Suède, par Posselt (en allemand); 1792.

Portefeuille historique, par Hausen.

Mémoires sur la campagne de 1788 en Suède, par le prince Charles de Hesse. 1789.

Recueil de tous les traités, conventions, mémoires et notes, publiés par la cour de Danemark depuis 1766—1794, par Clausen.

Nouvelles extraordinaires; année 1788.

Abrégé de l'histoire des traités de paix, par M. Schoell; T. XIV. chap. LXI. T. IV. chap. XIII.

CAUSE DIXIÈME.

(1793.)

Nouvelles extraordinaires; année 1793.

Recueil de tous les traités, mémoires, notes etc. publiés par la cour de Danemark depuis 1766—1794, par Clausen. 1796.

Recueil des traités de paix etc., par G. F. de Martens; T. V. p. 596. Nouv. édit.

Abrégé de l'histoire des traités de paix etc., par M. Schoell. T. VI. chap. XXX.

ERRATA.

Le lecteur est prié de corriger la faute qui se trouve dans le mot *Hollande* toutes les fois qu'il est précédé de l'article *de*. Le compositeur a mis *de Hollande*, au lieu *d'Hollande*, comme il faut dire, quoiqu'on dise la Hollande, de la Hollande. Il en est de même des mots *d'Hongrie* et *d'Hanovre*.

On prie également le lecteur d'excuser les fréquentes erreurs commises à l'égard des accens et des virgules.

Page 1, ligne 5, repressailles, *lisez* représailles.
— 36, — 14, *effacez* la virgule après le mot, ce.
— 45, — 7 d'en bas, da, *lisez* de.
— 62, — 13, abord, *lisez* à bord.
— 73, — 12, *mettez* un point et virgule après le mot, parties.
— 77, — avant-dernière, qu, *lisez* qui.
— 78, — 16 d'en bas, sont, lisez soient.
— 79, — 4 d'en bas, attaché, *lisez* joint.
— 97, — 12 d'en bas, du six, *lisez* du 6.
— 132, — 5, à décider, *lisez* a décidé.
— 134, — 6 d'en bas, commandeurs, *lisez* commandans.
— 145, — 9 d'en bas, s'effectua, *lisez* s'effectuât.
— 189, — 13 d'en bas, Reventloff, *lisez* Reventlow.
— 191, — 14, ferait, *lisez* faisait.
— 211, — 7 d'en bas, *effacez* le mot et.
— 249, — 4 d'en bas, sanction pragmatique, *lisez* Pragmatique-Sanction.
— 263, — 4 dans la note, dominer, *lisez* dominé.
— 285, — 2, Ostermann, *lisez* Oxenstierna.
— 305, — 6 d'en bas, ou, *lisez* soit.
— 321, — 16, établisse, *lisez* établit.
— 335, — 5, privée, *lisez* non officielle.
— 365, — première d'en bas, de, *lisez* des.
— 371, — 3 d'en bas, jusques au, *lisez* jusqu'au.
— 381, — 8, sortit, *lisez* sorti.
— 391, — 3, satisfaction, *lisez* satisfactions.
— 409, — 8, domciliaire, *lisez* domiciliaire.
— 423, — 16, *mettez* un point et virgule après le mot, ministre.
— — — 2 d'en bas, *mettez* une virgule en place du mot, de.
— 425, — 10, *mettez* avant le mot François, Saint.
— 461 et 462, du Gasty, *lisez* du Gast.
— 473, ligne 9, *mettez* un point et virgule après le mot, passé.

